

Cadre de gestion environnementale et sociale

8 novembre 2024

Auteur : Laura Lahti

Version : 2

Table des matières

Registre de contrôle des documents	6
Liste des acronymes	7
1 Système de gestion	9
1.1 Sommaire de gestion	9
1.2 Objet du présent document	9
1.3 Les objectifs	9
1.4 Normes	10
1.5 Principes	10
1.6 Cadre politique, juridique et institutionnel	11
1.7 Capacités et compétences organisationnelles	12
1.8 Gestion des risques E&S	14
1.9 Contrôle des performances E&S	44
1.10 Mécanisme de règlement de griefs	45
2 Plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail	48
2.1 Champ d'application	48
2.2 Les objectifs	48
2.3 Réglementations, normes et lignes directrices applicables	48
2.4 Rôles et responsabilités	48
2.5 Approche de la SST	48
2.6 Formation	51
2.7 Suivi et rapports	52
3 Plan de gestion de la main d'œuvre	53
3.1 Champ d'application	53
3.2 Objectif	53
3.3 Réglementations, normes et lignes directrices applicables	53
3.4 Rôles et responsabilités	54
3.5 Utilisation et gestion de la main-d'œuvre dans les investissements	54
3.6 Communications	59
3.7 Contrôle	59
3.8 Rapports	59
3.9 Formation et sensibilisation	60
4 Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence	61
4.1 Champ d'application	61
4.2 Objectifs	61

4.3	Réglementations, normes et lignes directrices applicables	61
4.4	Rôles et responsabilités	61
4.5	Approche de la préparation et de l'intervention en cas d'urgence	61
4.6	Communication	62
4.7	Formation	62
4.8	Suivi et rapports	63
5	Plan de gestion de la chaîne d'approvisionnement	64
5.1	Champ d'application et objectif	64
5.2	Objectif	64
5.3	Réglementations, normes et lignes directrices applicables	64
5.4	Rôles et responsabilités	65
5.5	Approche	65
6	Plan de prévention de la pollution	67
6.1	Champ d'application et objectif	67
6.2	Objectifs	67
6.3	Règlements, normes et lignes directrices applicables	67
6.4	Rôles et responsabilités	67
6.5	Approche de la prévention de la pollution	67
6.6	Formation	71
6.7	Suivi et rapports	71
7	Plan communautaire de santé, de sécurité et de sûreté	72
8	Plan d'acquisition de terres et plan d'action de réinstallation	77
9	Plan de gestion de la biodiversité	82
9.3	Règlements, normes et lignes directrices applicables	82
9.4	Rôles et responsabilités	82
9.5	Approche de la gestion adaptative de la biodiversité	82
9.6	Formation	85
9.7	Suivi et rapports	85
10	Plan d'engagement des parties prenantes	86
10.1	Champ d'application et objectif	86
10.2	Les objectifs	86
10.3	Règlements, normes et lignes directrices applicables	86
	Rôles et responsabilités	86
10.5	Processus d'engagement des parties prenantes	87
10.6	Formation	90
10.7	Suivi et rapports	90
11	Mécanisme de règlement des griefs propre au projet	92
11.1	Champ d'application et objectif	92
11.2	Objectifs	92
11.3	Réglementations, normes et lignes directrices applicables	92
11.4	Rôles et responsabilités	92

12	Politique relative aux peuples autochtones	98
12.1	Champ d'application et objectif	98
12.2	Objectifs	98
13	Procédure de recherche aléatoire	101
13.1	Champ d'application et objectif	101
13.2	Objectif	101
13.3	Règlements, normes et lignes directrices applicables	101
13.4	Rôles et responsabilités	101
13.5	Procédure de recherche aléatoire	101
	A. Politique de sauvegarde environnementale et sociale Camco	103
	B. Politique de sauvegarde de l'entreprise bénéficiaire	108
	Objectif	108
	Principes de sauvegarde	108
	Un environnement sûr et fiable	108
	Évaluation des risques	108
	Atténuation des risques	109
	Travailler avec les entreprises bénéficiaires et les partenaires	109
	Formation et conformité	109
	Rapport d'incident	110
	C. Liste de contrôle pour l'examen préalable E&S	111
	D. Modèle de rapport sur les signaux d'alerte environnementaux et sociaux	113
	E. Mandat de l'ÉIES	125
	Introduction	125
	Description du projet	125
	L'étendue du travail	126
	Produits à livrer	128
	Communication	129
	Exigences relatives à la soumission d'une proposition	129
	F. Mandat de l'ÉIC	131
	Introduction	131
	G. Mandat du responsable E&S de l'entreprise bénéficiaire	134
	H. Mandat de l'officier de liaison communautaire	136
	I. Modèle de plan d'action E&S	138
	J. Suivi des permis et des licences	139
	K. Liste de contrôle en matière de santé et de sécurité	140
	L. Liste de contrôle des risques sociaux	142
	M. Modèle de fiche d'incident de grief	144
	N. Exemples de plans de surveillance	145
	O. Cadre politique, juridique et institutionnel du pays cible	147
	Cadre de la REPP 2	147
	TIDES Framework	165

P. Capacités environnementales et sociales de Camco	169
Conseil d'administration de Camco	169
Comité pour les affaires durables	169
Membre du comité d'investissement (CI)	170
Membre du comité de développement du marché (CDM)	170
Équipe d'impact	170

Registre de contrôle des documents

Voici le résumé des changements apportés à ce cadre de gestion environnementale et sociale se trouve ci-dessous :

Plan/Section :	Version :	Modifications apportées :	Date de mise à jour :	Approuvé par :	Date :
	1			[Conseil d'administration de Camco]	23 octobre 2024
	2	Annexe P ajoutée, Figure 2 mise à jour. Aucune modification importante		Le directeur général de Camco	15 novembre 2024

Liste des acronymes

PGB	BMP Plan de gestion de la biodiversité
PCSSS	CHSSP Plan communautaire de santé, de sécurité, et de sûreté
PDF	CFP Procédure de découverte fortuite
	Évaluation des effets cumulés
CITES	CITES Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
	DD diligence raisonnable
AE	EA Audit environnemental
EIE	EIA Évaluation des incidences sur l'environnement
CIA	ÉIC évaluation de l'impact cumulé
DIE	EIS Déclaration d'impact sur l'environnement
ÉIES	ESIA Évaluation de l'impact environnemental et social
PAES	ESAP Plan d'action environnemental et social
NES	ESS Norme environnementale et sociale
E&S	E&S Environnemental et social
CGES	ESMF Cadre de gestion environnementale et sociale
	indices alignés sur l'Accord de Paris = PAB
PGES	ESMP Plan de gestion environnementale et sociale
SGES	ESMS Système de gestion environnementale et sociale
PPIU	EPRP Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence
CLIP	FPIC = consentement libre, informé, et préalable
VBG	GBVH Violence basée sur le genre
FVC	GCF Fonds vert pour le climat
GES	GHG Gaz à effet de serre
MRG	GRM Mécanisme de règlement des griefs
SSE	HSE Santé, sécurité, et environnement
SFI	IFC Société financière internationale
NP SFI	Norme de performance SFI
OIT	ILO Organisation internationale du travail
ISO	ISO Organisation internationale de normalisation
UICN	IUCN Union internationale pour la conservation de la nature
PA	IP peuples autochtones
PRPA	IPP politique relative aux peuples autochtones
PAT	LAP Plan d'acquisition de terres
PMA	Pays les moins avancés
LMP	PGMO Plan de gestion de la main d'œuvre
NP	PS norme de performance (performance standard)
PRMS	LRP Plan de restauration des moyens de subsistance
SST	Santé et sécurité au travail
EPI	PPE Équipement de protection individuelle
PPEAHS	PSEAH Politique de prévention de l'exploitation, des abus, et du harcèlement sexuels
PAR	RAP Plan d'action pour la réinstallation
La REPP 2	Plateforme de performance des énergies renouvelables 2
PGCA	SCPP Plan de gestion de la chaîne d'approvisionnement
EAHS	SEAH Exploitation, abus et harcèlement sexuels
PEPP	SEP Plan d'engagement des parties prenantes
SASD	SHS Systèmes d'alimentation solaires domestiques
PACA	SCCP Plan d'approvisionnement de la chaîne d'approvisionnement
PMNU	Pacte mondial des Nations-unies
ONU	Organisation des nations unies
CCNUCC	UNFCC Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
CESV	CESV Composantes environnementales et sociales valorisées

ICP
CLO CLO (agent de liaison communautaire)
DMS SGBD (système de gestion de base de données)
KPI indicateurs clés de performance (more commonly written as KPI)
Directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID)

beneficiary = bénéficiaire

investee = entreprise bénéficiaire

1 Système de gestion

1.1 Sommaire de gestion

La gestion efficace des risques environnementaux et sociaux (E&S), ainsi que la réalisation d'un développement communautaire durable et d'un impact responsable, sont tous deux intrinsèque à la réussite de Camco.

Camco s'engage dans un investissement responsable qui intègre les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissement afin de mieux gérer les risques et de générer des rendements durables à long terme pour tous les entreprises bénéficiaires.

Le présent document décrit et fournit les exigences, les processus et les dispositions nécessaires pour se conformer à la politique de sauvegarde environnementale et sociale de Camco (politique E&S) — ainsi que pour respecter les engagements énoncés dans la politique, tout en produisant des effets positifs et durables qui profitent aux communautés locales. Le cadre décrit le système de gestion E&S (SGES) mis en œuvre par Camco en tant que gestionnaire de fonds pour gérer les impacts et les risques associés aux investissements qu'elle gère, ainsi que la manière dont les dispositions sont intégrées dans le cycle d'investissement de chaque fonds. Le cadre garantit que l'entreprise bénéficiaire de l'investissement aborde de manière exhaustive les principaux domaines de la gestion des risques E&S.

L'accent est mis sur les points suivants : a) veiller à ce que les entreprises bénéficiaires appliquent elles-mêmes les politiques et les processus appropriés pour garantir la protection de l'environnement et de la sécurité, et b) maintenir des niveaux appropriés de gestion des risques. Camco n'investira que dans des projets à risque moyen ou faible (catégories de risque B+, B ou C de la SFI, respectivement). Les projets de la catégorie A sont exclus.

Les chapitres suivants présentent chacune des composantes des SGES :

- Le chapitre 1 présente une vue d'ensemble de la structure de gestion E&S de Camco, du cadre d'investissement et du cadre juridique dans les pays d'accueil, ainsi que des principaux risques E&S
- Les chapitres 2 à 13 présentent les éléments clés à prendre en compte par l'entreprise bénéficiaire dans l'élaboration de chaque plan de gestion individuel, conformément aux principes et aux normes de financement de Camco.
- Les annexes A et B présentent les politiques complémentaires et générales de Camco.
- Les annexes C à O présentent des documents clés pour l'analyse complète du risque E&S associé à chaque investissement potentiel par rapport à chaque norme de performance de la Société financière internationale (SFI).

1.2 Objet du présent document

Le présent document a pour objet de présenter le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES ou cadre) pour tous les fonds gérés par Camco et de fournir la méthodologie permettant de mesurer et de gérer les impacts et les risques des projets financés. Le cadre décrit les exigences, les processus et les dispositions nécessaires pour se conformer à la politique et aux procédures environnementales et sociales de Camco (politique E&S), qui figurent à l'annexe A. La politique E&S constitue donc la base du présent cadre.

Le présent document couvre les objectifs du cadre, les normes et les principes appliqués, ainsi que les processus et les responsabilités connexes en matière de conformité au cadre. Les questions relatives à la gouvernance d'entreprise, y compris la lutte contre les pots-de-vin et la corruption, sont décrites séparément dans les politiques et procédures des entreprises d'investissement de Camco relatives à la MiFID et dans la politique de connaissance du client de Camco, et ne sont pas incluses dans le champ d'application du présent cadre.

1.3 Les objectifs

Ce cadre vise à identifier les considérations environnementales et sociales (E&S) à un stade précoce du processus décisionnel afin de :

- Éviter et, lorsque l'évitement est impossible, atténuer les incidences négatives sur les personnes et l'environnement dans un délai raisonnable ; et

- Prendre dûment en considération les populations, groupes et individus vulnérables, décrits comme étant ceux qui risquent le plus de ne pas pouvoir anticiper, faire face, résister et/ou se remettre des risques et/ou des effets négatifs liés au projet. Selon les directives des Nations unies, les personnes suivantes sont considérées comme vulnérables : 1) les femmes ; 2) les enfants ; 3) les réfugiés ; 4) les personnes déplacées à l'intérieur du pays ; 5) les apatrides ; 6) les minorités nationales ; 7) les peuples autochtones ; 8) les travailleurs migrants ; 9) les personnes handicapées ; 10) les personnes âgées ; 11) les personnes séropositives, les victimes du sida et les victimes d'autres maladies contractuelles menaçantes ; 12) les Roms/Sintis ; et 13) toute personne en raison de son appartenance ethnique, de ses croyances, de son identité, de son sexe ou de son orientation sexuelle. La vulnérabilité d'une personne doit être définie, dans la limite du raisonnable, en tenant compte du contexte du projet, des réglementations du pays d'accueil et de ses circonstances spécifiques.

1.4 Normes

Conformément à la politique de Camco en matière d'environnement et de sécurité, toutes les activités financées par un investissement géré par Camco doivent respecter les normes suivantes :

- Législation du pays d'accueil en matière d'environnement et de travail
- Normes de performance environnementale et sociale de la Société financière internationale (SFI)
- Principes de développement durable préconisés par le Pacte mondial des Nations unies (Global Compact)
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Politique environnementale et sociale révisée du Fonds vert pour le climat (FVC)
- Politique du FVC à l'égard des peuples autochtones
- Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail
- Conditions d'emploi de base de l'OIT
- Charte internationale des droits de l'homme
- Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, et le cas échéant
- Directive sur le financement durable Règlement (UE) (2019/2088).

Au niveau du fonds, des normes ou des restrictions supplémentaires peuvent s'appliquer. Elles sont identifiées dans la politique d'investissement du fonds ou dans un document équivalent.

1.5 Principes

- **Durabilité** : Le présent cadre et le système de gestion environnementale et sociale (SGES) que toutes les entreprises bénéficiaires sont tenues de mettre en place permettront d'intégrer des considérations E&S afin de garantir la durabilité de la conception d'un projet.
- **Ne pas nuire** : Toute activité financée par un fonds géré par Camco ne doit pas nuire aux objectifs suivants : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources hydriques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Le présent CGES vise à garantir que les risques E&S découlant de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet sont suffisamment évalués et que les politiques et procédures nécessaires sont en place pour atténuer et gérer les effets négatifs potentiels sur le tissu social et l'environnement.
- **La hiérarchie d'atténuation de la SFI est adoptée** : Dans un premier temps, les fonds investis doivent s'efforcer d'anticiper et d'éviter tout impact négatif sur les travailleurs, les communautés affectées et l'environnement. Lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, des mesures doivent être prises pour les minimiser ou les atténuer. Lorsque des impacts résiduels subsistent, les entreprises bénéficiaires doivent les compenser ou les contrebalancer.
- **Adapté à l'objectif** : Les entreprises bénéficiaires du Fonds adopteront une approche fondée sur le risque pour s'assurer que les exigences et les processus en matière d'E&S sont proportionnels au niveau de risque et à la nature de leurs projets.

- **L'égalité entre les hommes et les femmes** : Une approche sensible au genre sera adoptée dans le cadre de l'identification des risques et des impacts sociaux, ce qui permettra de relier les mesures de gestion des risques liés au genre correspondantes aux plans d'action sur le genre au niveau de l'activité soumis par les entreprises bénéficiaires.
- Tous les bénéficiaires d'investissements doivent concevoir et mettre en œuvre des projets et des programmes de manière à **promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme universels** reconnus par les Nations unies, ainsi qu'à respecter les droits des travailleurs conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, qui interdit le travail forcé, obligatoire et des enfants, y compris au sein de la chaîne d'approvisionnement des bénéficiaires d'investissements.
- La conception et la mise en œuvre des activités seront guidées par les droits et les responsabilités énoncés dans la déclaration des Nations unies sur les **droits des peuples autochtones et la politique du FVC à l'égard des peuples autochtones**.
- Tous les fonds gérés par Camco ont une **tolérance zéro à l'égard de l'exploitation sexuelle, des abus sexuels et du harcèlement sexuel** (EAHS). Pour ce faire, tous les bénéficiaires des fonds devront mettre en œuvre des politiques de tolérance zéro en matière d'abus sexuels et de harcèlement sexuel, assurer la formation nécessaire et mettre en place un mécanisme de règlement des griefs ouvert à tous et axé sur les survivants.

1.6 Cadre politique, juridique et institutionnel

Le cadre politique, juridique, réglementaire et institutionnel de la gestion, de la protection et de l'évaluation de l'environnement s'applique à tous les investissements réalisés dans les pays cibles des fonds gérés par Camco. Ces investissements doivent être conformes aux secteurs suivants et aux permis et licences associés dans le pays d'accueil :

- Lois et règlements environnementaux relatifs à la gestion de l'impact sur l'environnement.
- Réglementation foncière relative à la propriété concédée, à l'acquisition de terres, à l'expropriation, à la donation de terres, à l'héritage.
- Réglementation en matière de sylviculture et de faune sauvage concernant les restrictions en matière de conservation ou de protection, les obligations de déboisement ou de reboisement et les restrictions en matière de gestion des ressources.
- Réglementation sur l'eau stipulant la gestion des ressources naturelles, les exigences de consommation de la communauté et les limitations de l'extraction.
- Codes du travail, lois sur l'emploi et règlements relatifs aux conditions et à la gestion du lieu de travail.
- Réglementation en matière de santé et de sécurité concernant les pratiques en matière de santé et de sécurité ainsi que les mesures de soutien prévues par le gouvernement.
- Les réglementations en matière de gestion des déchets, les allocations et les capacités d'élimination sûre et les ressources de recyclage fournies par le gouvernement.
- Structures institutionnelles et agences régissant l'approbation des permis ou licences et pratiques d'audit utilisées pour vérifier les risques E&S associés au projet.
- Les services nationaux compétents et les autorités gouvernementales chargées de l'orientation stratégique globale pour favoriser la croissance des investissements dans le pays associé à des risques E&S clés.
- Accords et conventions internationaux signés par le pays d'accueil et relatifs aux engagements internationaux en matière de conservation des risques E&S spécifiques.

Les normes internationales de bonnes pratiques, telles que stipulées dans la section 1.5, seront appliquées dans les différents secteurs concernés afin de garantir la conformité, que le pays d'accueil ait ou non adopté ces normes. C'est notamment le cas des normes de performance de la SFI et des lignes directrices générales et sectorielles du Groupe de la Banque mondiale en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité.

Les domaines susmentionnés doivent être traités par les entreprises bénéficiaires, complétés par un prestataire de services tiers indépendant lors de l'élaboration de l'évaluation des incidences environnementales et sociales (ÉIES), en indiquant comment le projet déclenche chaque réglementation ou loi du pays d'accueil et les licences et permis nécessaires qui s'appliquent. En tant qu'exigence obligatoire pour les entreprises bénéficiaires, un système de suivi des permis et licences ESHS devra être mis en place. Se référer à l'annexe J pour le modèle. Se référer aux cadres politiques, juridiques et institutionnels spécifiques aux fonds décrits pour les pays cibles à l'annexe O.

1.7 Capacités et compétences organisationnelles

L'approche de Camco en matière de gouvernance est fondée sur notre engagement en faveur de l'intégrité, de la responsabilité et de la transparence, ainsi que sur notre engagement en faveur d'une conduite éthique. En respectant nos principes, nous nous efforçons de maintenir les plus hauts niveaux d'excellence en matière de gouvernance, en favorisant une croissance durable et la création de valeur pour toutes nos parties prenantes.

Camco est responsable de la mise en œuvre et du fonctionnement de la politique E&S et du présent cadre, de l'évaluation suffisante et de la mise en place de contrôles des risques E&S de chaque investissement, ainsi que de l'approbation de la diligence raisonnable, de l'identification des risques E&S et de l'approbation des décaissements. En s'appuyant sur ces éléments et sur les performances et les évaluations des investissements, Camco informera et mettra à jour le présent cadre de gestion de l'environnement et de la sécurité de temps à autre afin de s'aligner sur les NES renouvelées et les meilleures pratiques internationales. Les paragraphes suivants décrivent le cadre général des responsabilités afin de gérer efficacement tous les risques E&S. La figure 1 illustre la représentation des responsabilités de chacun. La figure 1 illustre la hiérarchie ESG de Camco.

Conseil d'administration de Camco

Le conseil d'administration de Camco a pour mandat de définir la stratégie d'impact globale en adaptant et en améliorant l'approche de Camco afin de gérer efficacement les risques E&S qui en découlent. Le conseil d'administration de Camco examine la mise en œuvre de la stratégie, y compris les opportunités liées au climat et à l'impact, les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et l'impact des obligations contractuelles de Camco. Le conseil d'administration dispose des sous-comités permanents suivants :

- Le **Comité pour les affaires durables (CAD)** surveille le rendement social, éthique et durable de Camco, de ses filiales et de ses fonds sous gestion. Il veille également à ce que la divulgation soit conforme au Pacte mondial des Nations Unies et au Groupe de travail sur les informations financières relatives au climat (IFRC) et examine les rapports d'impact de Camco.
- Le **comité d'audit et de risque** supervise toutes les questions relatives à l'audit et au risque de Camco, y compris le risque climatique, et en rend compte au conseil d'administration.
- Le **comité de la culture, du personnel et des rémunérations** examine la culture et la gestion du personnel de Camco et formule des recommandations à ce sujet.

Comité d'investissement de Camco

Le comité d'investissement de Camco (CI) est chargé d'évaluer les propositions d'investissement et de prendre une décision finale à leur sujet, de veiller au respect de chacune des politiques de Camco et des stratégies d'investissement des fonds gérés, et de fournir des conseils en matière de supervision sur une approche réalisable. Le CI est également chargé de s'assurer que toutes les sources de risque ont été efficacement évaluées avant toute décision d'investissement et de superviser le suivi des performances des projets, des investissements et du portefeuille dans son ensemble. Tous les documents d'investissement sont signés par les responsables de fonctions, notamment le responsable de l'impact, le responsable du risque et de la conformité et le directeur juridique, avant d'être soumis au CI.

Comité de développement du marché

Le comité de développement du marché (CDM) sera chargé d'évaluer les propositions d'assistance technique et d'approuver les prestataires de services. Un membre du comité d'investissement de Camco siégera au CDM afin d'assurer la coordination et la cohésion entre le fonds et le mécanisme d'assistance technique. En outre, le CDM doit compter un membre ayant de l'expérience dans la gestion des risques ESG.

L'équipe Impact

L'équipe d'impact supervise et met en œuvre ce cadre dans l'ensemble du portefeuille d'investissement. L'équipe d'impact a pour mandat d'assumer les engagements et les responsabilités liés au respect des normes et principes ESG susmentionnés au niveau du fonds et de l'investissement. Pour les propositions de financement potentielles, l'équipe d'impact évalue et analyse la documentation E&S présentée par l'entreprise bénéficiaire afin de s'assurer que le projet proposé répond aux critères de

sélection E&S initiaux, qu'il est éligible au financement selon la catégorisation des risques de la NP de la SFI et la politique environnementale et sociale révisée du FVC, et qu'il est conforme à la NP de la SFI. L'équipe d'impact travaille avec les entreprises bénéficiaires pour s'assurer que les ÉIES et les SGES au niveau du projet sont réalisés selon les normes nécessaires et couvrent suffisamment tous les risques et les mesures d'atténuation. En outre, l'équipe d'impact s'engage régulièrement avec les entreprises bénéficiaires pour garantir un alignement cohérent dans la mise en œuvre de leur SGES pendant les phases de construction et d'exploitation, ainsi que pour s'assurer que les mécanismes de suivi et de rapport sont actifs et cohérents dans la manière dont le fonds concerné rend compte de ses activités.

L'annexe P détaille les capacités et les compétences organisationnelles de la Camco. La figure 2, présentée à la section 1.8, décrit le processus de prise de décision concernant l'admissibilité et la conformité en matière d'environnement et de sécurité.

Conseillers externes

Le cas échéant, des conseillers externes sont recrutés pour aider la Camco en matière de diligence raisonnable, d'audits sur place, d'études spécialisées et de suivi continu. Ce soutien est défini, facilité et contrôlé par le gestionnaire d'impact et commandé dans le cadre d'un mandat défini.

Fonds Investisseurs

Les fonds investis (entreprises bénéficiaires) seront responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une ÉIES au niveau du projet, d'un SGES au niveau du projet et, le cas échéant, d'un SGES au niveau de l'entreprise, qui seront conformes aux politiques de Camco et au présent cadre.

Toutes les entreprises bénéficiaires doivent se conformer aux normes susmentionnées et employer ou recruter un responsable E&S ou un responsable SSE pour mettre en œuvre et gérer les éléments suivants en conséquence :

- Évaluer les impacts E&S sous la forme d'une ÉIES, d'un PGES, d'un plan d'action pour la réinstallation (PAR) conformément au NP 5, le cas échéant, d'une politique relative aux peuples autochtones (PRPA) conformément au NP 7, le cas échéant.
- Établir, mettre en œuvre et maintenir un SGES, y compris la capacité organisationnelle requise.
- Veiller à ce que les exigences du SGES soient respectées de manière fidèle et transparente, et apporter toute correction requise par Camco conformément à la présente politique.
- Respecter et contrôler les performances du projet par rapport à l'ÉIES, à le PGES, à le SGES et aux indicateurs clés de performance (KPI).
- Rendre compte de la conformité et de l'activité en cours de manière transparente à Camco sur une base périodique, selon une fréquence convenue avec chaque entreprise bénéficiaire.
- Notifier immédiatement Camco en cas de changements majeurs dans la conception et l'exécution de l'activité, dans le cadre réglementaire, dans les risques et impacts environnementaux imprévus ou dans d'autres circonstances susceptibles d'affecter la catégorisation des risques de l'activité.

Camco, dans le cadre de son examen et de sa diligence raisonnable, veillera à ce que les exigences du présent cadre soient appliquées au moyen des mesures suivantes :

- Effectuer un contrôle des risques E&S et une vérification préalable des entreprises bénéficiaires avant le financement.
- Veiller à ce que les ÉIES des projets respectent les normes requises (y compris l'égalité entre les hommes et les femmes) en examinant l'ÉIES et le PGES.
- Veiller à ce que les entreprises bénéficiaires établissent et mettent en œuvre un système de management environnemental et social et contrôler sa mise en œuvre.
- Confirmer que toutes les informations relatives aux garanties E&S des activités du projet et du programme sont divulguées de manière appropriée.

Chaque entreprise bénéficiaire d'un investissement doit fournir périodiquement à Camco les informations et les données requises, afin que Camco puisse contrôler les performances et les effets induits par l'investissement, conformément à ses obligations en matière de suivi et d'établissement de rapports définies dans l'accord de soutien.

L'équipe d'impact aidera, si nécessaire, l'entreprise bénéficiaire de l'investissement à recruter du personnel dûment formé et qualifié. Les qualifications et les exigences relatives au responsable E&S sont exposées à l'annexe G. Un responsable de la santé, de la sécurité et de l'environnement (SSE) spécifique au site, un agent de liaison communautaire (CLO) (exigences énoncées à l'annexe H) et/ou un responsable de l'E&S au niveau de l'entreprise seront nécessaires pour remplir les fonctions énoncées dans le CGES, sous réserve de la pertinence de la taille, de la nature, de l'échelle et des impacts du projet. En règle générale, le responsable SSE du projet de l'entreprise bénéficiaire sera chargé de gérer les risques E&S quotidiens sur le site, tandis que le CLO de l'entreprise bénéficiaire gèrera l'engagement quotidien de la communauté afin d'instaurer un climat de confiance entre la communauté et l'entreprise bénéficiaire. Le responsable E&S de l'entreprise bénéficiaire de l'investissement veillera à l'alignement sur les exigences de financement et de reporting de chaque fonds respectif. Les postes de CLO et de responsable E&S doivent faire partie du personnel de l'entreprise et ne doivent pas être occupés par l'intermédiaire de l'EPC. L'équipe d'impact supervisera régulièrement la gestion des aspects E&S au niveau du projet et veillera à la conformité avec les exigences du présent CGES et avec toutes les autres exigences E&S de l'entreprise. Les attentes en matière de ressources, conformément à la catégorisation des risques de la SFI, figurent dans le tableau 7 de la section 1.8.3 ci-dessous.

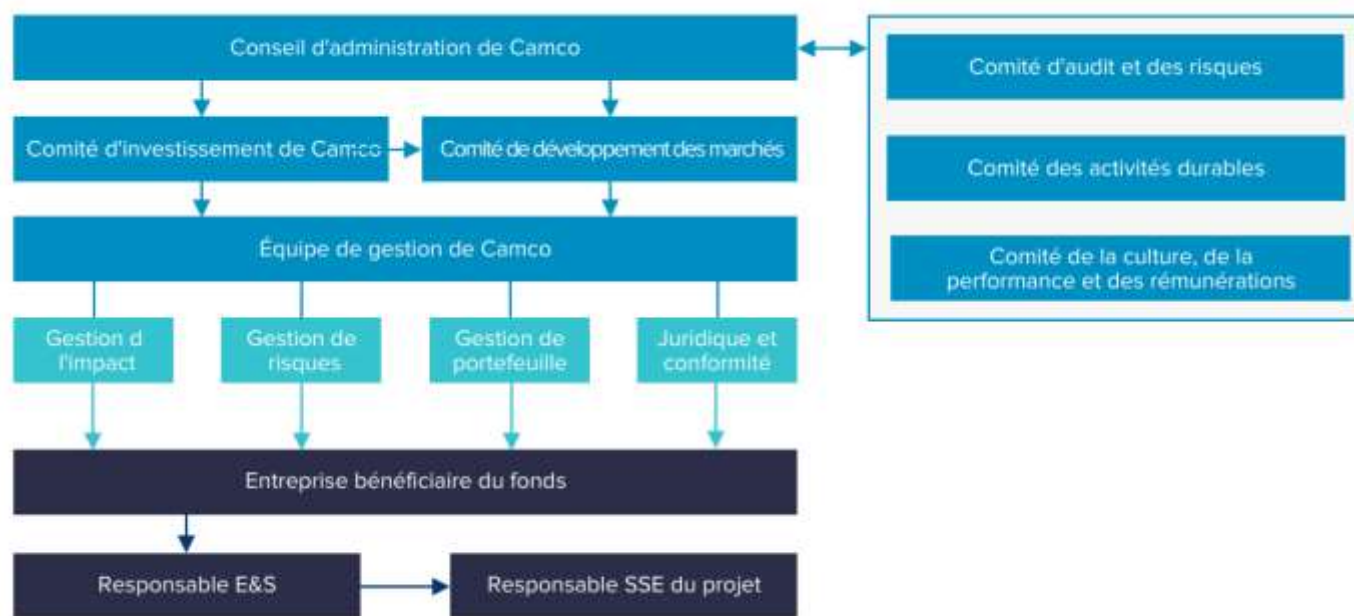


Figure 1: Hiérarchie ESG de Camco

1.8 Gestion des risques E&S

L'équipe chargée de l'impact gère la mise en œuvre, le suivi et l'établissement de rapports sur l'E&S et le développement des KPI tout au long de l'investissement. Camco peut se réserver le droit d'étendre ces droits de surveillance aux fournisseurs, aux prestataires de services tiers, aux entrepreneurs et aux sous-traitants, au-delà de l'investissement de Camco dans l'entreprise bénéficiaire.

L'équipe d'impact guide les entreprises bénéficiaires depuis la phase de sélection E&S jusqu'à la mise en œuvre du système de gestion de l'environnement et de la sécurité (SGES) et surveille les progrès et les rapports des indicateurs clés de performance (KPI) une fois que le système a été mis en œuvre. L'équipe d'impact continue de surveiller la mise en œuvre du SGES (selon les besoins, et en fonction du stade de développement de chaque investissement et/ou si des changements notables sont intervenus) afin de s'assurer que tous les changements opérationnels, les événements circonstanciels et les changements sont atténués de manière exhaustive et que la structure du SGES est adaptée pour refléter les changements en matière de gestion des risques. Les mesures d'atténuation sont définies dans le cadre du processus d'évaluation de l'impact et adaptées à chaque projet. L'équipe chargée de l'évaluation d'impact se réunit régulièrement avec l'entreprise bénéficiaire tout au long de la période d'investissement afin de s'assurer que la conformité est maintenue.

L'ensemble du personnel de Camco est formé à la politique E&S de Camco, au contenu essentiel du présent CGES et à toute mise à jour de la mise en œuvre de ce CGES, conformément aux normes susmentionnées.

L'impact E&S de chaque investissement éligible varie en fonction de divers facteurs (taille du projet, type de projet, localisation, contexte E&S de base et communautés affectées, etc.) Les risques liés à chaque projet sont évalués avant toute décision d'investissement. Le tableau 2 résume les incidences transversales négatives probables des investissements financés par les

fonds gérés par la Camco et doit servir de guide pour le présent cadre. Les incidences réelles sont évaluées en détail pour chaque investissement, en fonction de la technologie et des sites choisis, dans le cadre de l'ÉIES propre au projet et des plans de gestion établis en conséquence. L'ÉIES et les plans connexes sont examinés par le comité d'investissement de Camco et Camco avant chaque investissement.

Le niveau de risque de l'impact potentiel est évalué en fonction de la probabilité qu'un impact négatif se produise et de l'ampleur potentielle des dommages causés (c'est-à-dire la gravité des dommages pour les personnes, la planète et les bénéficiaires). L'ampleur du risque E&S lié au projet correspond à la catégorisation ci-dessous et la probabilité du risque E&S correspond aux facteurs présentés dans le tableau 1 ci-dessous. L'ampleur potentielle et la probabilité d'un risque E&S spécifique à un projet sont décrites dans le tableau 2.

Tableau 1 : Catégorisation de l'ampleur et de la probabilité du risque

Ampleur	Catégorie
Haut	<p>Risques non alignés sur les normes internationales et les meilleures pratiques et dont l'atténuation aurait des conséquences financières majeures.</p> <p>Les risques peuvent nuire à la réputation des fonds gérés par Camco et/ou de ses actifs et entraîner des conflits avec les communautés ou les parties prenantes externes.</p> <p>Risques susceptibles d'entraîner le non-respect de la réglementation et donc des amendes, des interruptions d'activité importantes et, dans les cas extrêmes, des poursuites pénales potentielles.</p> <p>Un établissement plus grand aura un effet négatif proportionnellement plus élevé (taille de l'activité).</p> <p>La proximité de ressources naturelles sensibles ou de zones densément peuplées augmentera les effets (localisation de l'activité).</p>
Moyen	<p>Risques non alignés sur les normes internationales et les meilleures pratiques et dont l'atténuation aurait une incidence financière modérée.</p> <p>Les risques peuvent entraîner une interruption des activités à court terme, mais ils n'auront pas d'incidence à long terme sur le projet.</p> <p>Les risques peuvent entraîner une non-conformité et/ou une mesure d'exécution, mais il est facile d'y remédier et cela n'aura pas d'implications à long terme pour le projet.</p>
Faible	<p>Les risques ne sont pas conformes aux normes de performance de la SFI et/ou aux bonnes pratiques internationales du secteur, mais ils peuvent être facilement traités à un coût minime et n'attireront pas l'attention des parties prenantes, des médias et des ONG.</p>
Probabilité	Fréquence
Faible	se produit dans les projets entre 0,1 % et 25 % du temps
Moyen	se produit dans les projets entre 26% et 75% du temps
Haut	se produit dans les projets entre 76 % et 100 % du temps
Facteurs contribuant à quantifier la probabilité	
<p>L'environnement : Des facteurs externes incontrôlables, tels que des changements climatiques extrêmes, peuvent jouer un rôle dans la survenue d'un événement.</p>	
<p>Le personnel : La fiabilité de la main-d'œuvre à adhérer aux pratiques de santé et de sécurité pour l'amélioration du projet et de la communauté joue un rôle dans la probabilité qu'un événement se produise.</p>	
<p>Les processus : La manière dont une tâche est exécutée peut augmenter ou diminuer la probabilité qu'un événement se produise.</p>	
<p>Historique des événements : Le nombre de fois qu'un événement s'est produit dans le passé dans le même environnement donne une indication de la probabilité qu'il se produise à l'avenir.</p>	

Tableau 2: **Résumé des incidences négatives transversales prévues pour les projets financés par Camco**

Sujet	Impact potentiel	Probabilité	Ampleur	Applicabilité	Mesures d'atténuation	IFC NP
Utilisation des sols	Perte de terres destinées à l'agriculture, à l'élevage ou à d'autres usages productifs.	Haut	Haut	Technologies des énergies renouvelables ; infrastructures, activités agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluation de la valeur initiale du terrain, de l'indemnisation et de l'aide à la réinstallation. - Atténuation de tout impact négatif par la sélection du site. - Évaluation de la valeur initiale des terres (activités économiques, activités d'utilisation des terres, accès aux ressources naturelles), méthodologie de compensation convenue et soutien à la réinstallation par l'établissement d'un plan d'utilisation des terres et de compensation. Un spécialiste devra être engagé pour s'assurer que l'évaluation est conforme aux réglementations légales (nationales et internationales) et à l'acceptation sociale. 	NP 1, NP 4, NP 5
	Perte d'un terrain de la communauté qui sera utilisé à des fins commerciales.	Moyen	Moyen		<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration d'un plan d'action pour la réinstallation, qui s'aligne sur les structures, réglementations ou lois du pays d'accueil en matière d'utilisation des terres et d'approbation (intégrant les facteurs de droits d'utilisation des terres, les structures sociales traditionnelles actuelles et les droits légaux plus récents), de propriété foncière (intégrant les facteurs de droits et de propriété foncière, les structures sociales traditionnelles actuelles et les droits légaux plus récents), de processus de compensation et de méthodologies d'évaluation de la compensation appliquées. 	
	Vol de terres aux propriétaires et utilisateurs de parcelles agricoles.	Moyen	Moyen		<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un mécanisme de recours en cas de grief et informer en permanence les personnes concernées par le biais du plan d'engagement des parties prenantes. - Élaboration d'une évaluation de la sensibilité aux conflits, qui évalue la nécessité de mettre en œuvre des mécanismes tenant compte de la dimension de genre. Cette évaluation peut être confiée à un consultant en E&S qui veillera à ce que les programmes de formation et les mécanismes de soutien soient mis en œuvre de manière efficace. - Évaluation des menaces éventuelles pour la sécurité ou des risques pour le bien-être de la communauté dans le cadre de l'élaboration d'une évaluation des risques pour la sécurité. 	
Ruissellement des sols, inondations, sédimentation	Interruption des schémas de drainage et absence de réalimentation de la nappe phréatique en raison des travaux de déblaiement et de terrassement.	Faible	Moyen	Technologies des énergies renouvelables, activités agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Minimisation des zones déboisées et de la perturbation du sol, avec une revégétalisation avec des espèces indigènes dès que possible. - Couverture des zones déboisées avec des géotextiles ou du paillage jusqu'à ce que les zones soient revégétalisées ou couvertes par l'installation. - Installation précoce et entretien régulier des structures de drainage et de dérivation — y compris les sorties de drainage qui doivent se déverser dans des zones végétalisées si possible ; la végétation le long des cours d'eau et des lignes de drainage doit être conservée si possible. - Évitement, dans la mesure du possible, des zones susceptibles d'être inondées, de l'instabilité des pentes et des traversées de cours d'eau. - Conservation de la terre végétale pour la restauration (y compris le labourage et la revégétalisation) dès que possible. - Mise en place d'un plan de gestion de la biodiversité et d'un plan de drainage. 	NP 1, NP 6
	Sédimentation et envasement en aval pendant la construction. Cela peut affecter à la fois la qualité de	Moyen	Moyen	Technologies des énergies renouvelables, infrastructures ; activités agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Évitement des travaux de construction en cas de fortes pluies. - Installation et vidange régulière de pièges à sédiments dans les égouts de surface, le long des routes et dans les zones de construction. - Plantation d'espèces végétales riveraines le long des berges de la rivière ou du cours d'eau pour créer une zone riveraine (3-10 m). - L'élimination de la terre végétale enlevée doit se faire loin de la rivière et des cours d'eau en aval. 	

Sujet	Impact potentiel	Probabilité	Ampleur	Applicabilité	Mesures d'atténuation	IFC NP
	l'eau pour la vie aquatique et celle qui est prélevée à des fins domestiques.					
Pollution du sol et de l'eau	Libération de substances dangereuses pendant la construction ou l'exploitation (par exemple, déversements d'hydrocarbures) entraînant une contamination du sol, des eaux de surface ou des eaux souterraines.	Moyen	Moyen	Technologies des énergies renouvelables ; infrastructures, activités agricoles	Mise en place d'un plan de prévention de la pollution , comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Procédures de manutention, de stockage et de contrôle des matériaux - Contrôle des mouvements des véhicules de construction grâce à l'élaboration d'un plan de gestion du trafic et à l'interdiction de laver les véhicules dans les cours d'eau et autres pratiques similaires. - Création de plans de préparation et d'intervention en cas d'urgence et de protocoles de formation sur les mesures préventives à prendre en cas de glissements de terrain/coulées de boue, d'inondations, d'incendies, de déversements de produits dangereux, de tremblements de terre, d'urgences médicales, de menaces terroristes, de troubles civils, etc. pendant la construction et l'exploitation, et - Élimination en toute sécurité des effluents liquides et/ou mise en place d'un système d'assainissement ou d'une station de lavage sur le site, inclus dans le plan de gestion de l'eau. Gestion des flux et des allocations d'eau par toutes les parties prenantes régionales et concernées (municipalités, provinces, districts, autorités fédérales, communautés, etc.) 	NP 3
	Pollution des cours d'eau par le déversement d'effluents de chantier/de camp.					
Qualité de l'air	Impact négatif sur la santé humaine et/ou la faune en raison des poussières et autres émissions produites pendant la construction et/ou l'exploitation. Émissions potentielles de gaz à effet de serre provenant du chantier de construction et du fonctionnement des groupes électrogènes diesel du camp.	Faible	Moyen	Technologies des énergies renouvelables ; infrastructures, activités agricoles	Établissement d'un plan de prévention de la pollution , y compris : <ul style="list-style-type: none"> - Implantation sensible des installations de construction - Mesures de contrôle et de suppression des poussières, y compris l'élaboration d'un plan de gestion des poussières - entreprendre les opérations de combustion nécessaires (générateurs, feux, etc.) dans un espace largement ouvert, à l'abri de la communauté. Le port d'un équipement de protection individuelle (ÉPI) est obligatoire lors de l'utilisation de générateurs ou de l'allumage de feux. - Mise en place d'un plan de santé et de sécurité au travail, d'un plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence et d'un plan d'intervention en cas d'urgence. - Réalisation d'enquêtes sur l'hygiène, de contrôles des émissions de cheminée et d'essais sur les émissions de cheminée. 	NP 1 et NP 3
		Faible	Moyen			

Sujet	Impact potentiel	Probabilité	Ampleur	Applicabilité	Mesures d'atténuation	IFC NP
Bruit et vibrations	Perturbation des humains et de la faune causée par le bruit et les vibrations des équipements, de la circulation et d'autres activités pendant la construction des sites et des installations associées.	Faible	Moyen	Technologies des énergies renouvelables ; infrastructures, activités agricoles	Mise en place d'un plan de prévention de la pollution , comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Implantation sensible des installations de construction - Utilisation d'équipements modernes équipés de dispositifs de réduction du bruit (par exemple, silencieux, enceintes acoustiques) et mise en œuvre d'un bon régime d'entretien, conformément au plan de santé et de sécurité au travail. - Contrôles stricts des horaires des activités (par exemple, les activités très bruyantes sont interdites la nuit) - Mise en place d'un plan d'engagement des parties prenantes et d'un mécanisme de redressement des griefs pour discuter des incidences sonores avec la communauté et convenir d'un calendrier. - L'observation des sensibilités saisonnières (par exemple, les saisons de reproduction), et - Contrôles de vitesse et autres mesures de gestion du trafic pour empêcher les vitesses excessives autour des agglomérations afin de garantir la sécurité. 	NP 1 et NP 3
Ressources en eau	Impact sur les réserves d'eau de surface et d'eau souterraine des communautés et des écosystèmes en raison de la demande d'eau pendant la construction et l'exploitation. (Les besoins en eau peuvent être élevés pour les projets plus importants).	Moyen	Haut	Technologies des énergies renouvelables ; infrastructures, activités agricoles	Mise en place d'un plan de gestion de l'eau dans les zones sensibles à l'eau, y compris : <ul style="list-style-type: none"> - Une étude sur l'eau doit démontrer où un besoin substantiel est nécessaire, y compris l'engagement avec la communauté et avant tout prélèvement. L'étude doit prendre en considération l'usage domestique, l'agriculture de subsistance, la pêche et les besoins des entreprises locales, ainsi que les périodes de sécheresse saisonnières et liées au changement climatique, et répondre aux besoins de la communauté, du projet et du personnel du projet. - Aucun prélèvement alloué sans l'approbation préalable des autorités compétentes, et - Promotion de l'utilisation rationnelle de l'eau (y compris la détection des fuites et l'entretien préventif des équipements) et du recyclage de l'eau. <p>Dans le cas des rivières, il convient d'examiner l'impact sur les utilisateurs d'eau en aval dans le cadre d'une évaluation de l'impact cumulé.</p>	NP 3, NP 4 et NP 6
Prévention de la pollution (déchets dangereux, déchets E et pesticides)	Consommation excessive de matériaux et production d'émissions de déchets en raison d'une gestion inefficace des déchets pendant la construction et l'entretien. La production de déchets électriques et électroniques (e-déchets) et de déchets dangereux dans le cadre des	Moyen	Moyen	Technologies des énergies renouvelables ; infrastructures, activités agricoles	Mise en place d'un plan de gestion des déchets , comprenant <ul style="list-style-type: none"> - Hiérarchie des déchets : prévention, réduction, réutilisation, recyclage et valorisation. - Identification des principaux flux de déchets générés pendant les phases de construction, d'exploitation et de déclassement (par exemple, déchets généraux, domestiques, dangereux, recyclables, etc.) - Élaboration d'une stratégie de collecte et de stockage des déchets dangereux, dans le cadre de laquelle les déchets sont stockés en toute sécurité et ne sont éliminés que dans des installations agréées et adaptées à leur usage, et - Formation du personnel. - Formation à l'utilisation des pesticides, interdiction d'exposition des femmes enceintes, fourniture de fiches de données de sécurité, analyse des effluents rejetés par les exploitations et mise en place de stations d'épuration des effluents. 	NP 3
		Moyen	Moyen			

Sujet	Impact potentiel	Probabilité	Ampleur	Applicabilité	Mesures d'atténuation	IFC NP
	projets, en particulier lorsque les composants dangereux des projets ne sont pas éliminés correctement lorsqu'ils arrivent en fin de vie, ce qui entraîne une contamination.					
	Pesticides provenant d'activités agricoles proches.					
Perte et dégradation de l'habitat (routes et voies de migration des animaux)	Le défrichement pour le projet peut entraîner la perte ou la fragmentation de zones protégées et d'autres zones d'intérêt pour la conservation.	Moyen	Faible	Technologies des énergies renouvelables ; infrastructures	Mise en place d'un plan d'action en faveur de la biodiversité et d'une évaluation des habitats critiques : <ul style="list-style-type: none"> - Sélection minutieuse du site - Dans la mesure du possible, il convient d'éviter et/ou de minimiser les activités à proximité des zones écologiquement sensibles. - Si cela est inévitable, la création de zones tampons autour des zones de conservation, des cours d'eau et d'autres lieux identifiés comme écologiquement sensibles. Minimisation de la construction ou de l'activité opérationnelle en réduisant la durée, l'intensité et l'étendue de l'activité au cours des phases - Réhabilitation des zones défrichées avec des espèces indigènes. - Création d'une pépinière d'espèces locales d'importance culturelle. - Création de passages pour les animaux aquatiques et terrestres et conception de ponceaux et de structures de franchissement afin d'éviter tout impact sur les déplacements des animaux aquatiques, et - Intégration d'une passe à poissons dans la conception des centrales hydroélectriques. - Si l'impact nécessite une gestion cohérente, un spécialiste de la biodiversité doit être engagé pour garantir l'alignement sur le plan d'action en faveur de la biodiversité et l'élaboration de mesures d'atténuation, au cas où le plan d'action devrait être révisé et adapté. 	NP 1 et NP 6
	La rupture des voies terrestres et des cours d'eau utilisés pour la migration ou pour l'accès aux zones d'alimentation et de reproduction.	Faible	Faible	Technologies des énergies renouvelables ; infrastructures, activités agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation des zones défrichées avec des espèces indigènes. - Création d'une pépinière d'espèces locales d'importance culturelle. - Création de passages pour les animaux aquatiques et terrestres et conception de ponceaux et de structures de franchissement afin d'éviter tout impact sur les déplacements des animaux aquatiques, et - Intégration d'une passe à poissons dans la conception des centrales hydroélectriques. - Si l'impact nécessite une gestion cohérente, un spécialiste de la biodiversité doit être engagé pour garantir l'alignement sur le plan d'action en faveur de la biodiversité et l'élaboration de mesures d'atténuation, au cas où le plan d'action devrait être révisé et adapté. 	
	Perte de biodiversité dans les cultures et le bétail	Moyen	Faible			
	Propagation des monocultures et des plantations	Faible	Faible		Établissement d'un plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence : <ul style="list-style-type: none"> - Mesures préventives lors des opérations de débroussaillage, des urgences médicales, etc. - Protocoles de formation aux mesures préventives pendant les phases de construction et d'exploitation - Il convient de faire appel à un spécialiste pour s'assurer qu'aucun dommage inutile n'est infligé à l'animal et que le personnel concerné bénéficie d'une assistance médicale efficace et de mesures d'urgence 	
	Vulnérabilité accrue aux parasites et aux maladies	Faible	Faible			
	Rencontres avec des animaux dangereux ou venimeux	Faible	Faible			

Sujet	Impact potentiel	Probabilité	Ampleur	Applicabilité	Mesures d'atténuation	IFC NP
Impacts directs sur la faune et la flore	Le défrichement de la végétation peut entraîner la perte d'espèces végétales et d'habitats présentant un intérêt pour la conservation.	Moyen	Moyen	Technologies des énergies renouvelables ; infrastructures, activités agricoles	<p>Mise en place d'un plan d'action en faveur de la biodiversité, d'une évaluation des habitats critiques et d'une évaluation des risques en matière de sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sélection minutieuse des sites avec les conseils et la collaboration des autorités/associations chargées de la biodiversité/des spécialistes de la faune. - Mise en place de mesures de sécurité et de personnel de sécurité sur le site afin d'assurer la sécurité de la communauté et des employés lorsqu'ils sont exposés aux braconniers. Collaboration du personnel de sécurité sur le site avec la police et d'autres autorités chargées de l'application de la loi afin de garantir les mesures de sécurité. - Planification minutieuse des activités de construction. - Délimitation et l'évitement des zones d'intérêt pour la conservation (par exemple, les espèces de grande valeur, les sites d'alimentation ou de reproduction, les voies de migration, etc. - Transplantation d'espèces endémiques ou en danger critique d'extinction pour assurer leur survie. - Si l'impact nécessite une gestion cohérente, un spécialiste de la biodiversité doit être engagé pour garantir l'alignement sur le plan d'action en faveur de la biodiversité et l'élaboration de mesures d'atténuation, au cas où le plan d'action devrait être révisé et adapté. 	NP 4 et NP 6
	Érosion des sols et dégradation biologique	Moyen	Faible			
	Braconnage d'espèces en danger critique d'extinction/vulnérables (chassées pour la viande de brousse et d'autres parties précieuses)	Faible	Moyen			
Espèces envahissantes	Déplacement de plantes vers de nouvelles zones ayant un impact négatif sur la faune, la flore, les écosystèmes et les cultures.	Moyen	Faible	Technologies des énergies renouvelables ; infrastructures, activités agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'introduction de nouvelles espèces envahissantes. - Si la zone nettoyée contient des espèces envahissantes, établissement d'un plan de gestion des espèces envahissantes afin d'identifier les actions ou les activités de prévention et de gestion de la propagation des espèces envahissantes. 	NP 6
Qualité et état des sols et des terrains	Irrigation, marais salants, nappes phréatiques élevées, sols inadaptés aux entreprises	Moyen	Faible	Activités agricoles	<p>Plan de gestion de la fertilité des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maximum d'efficacité de l'utilisation agronomique des éléments nutritifs et améliore la productivité des cultures (fermentation entérique, gestion du fumier, gestion du riz, application d'engrais aux cultures, piégeage du carbone sur les terres cultivées, exigences en matière de pâturage) 	NP 1 et NP 6
Pression sur les ressources naturelles	Surutilisation des terres, augmentation de l'acidité des sols, diminution de la disponibilité de l'eau.	Moyen	Faible		<ul style="list-style-type: none"> - Si l'impact nécessite une gestion cohérente, il convient de faire appel à un spécialiste pour garantir l'alignement sur les meilleures pratiques en vue d'une croissance et d'une nutrition optimales du sol. 	
Impact sur l'écologie terrestre et aquatique	Mauvaises pratiques de restauration des terres (par exemple, monocultures et/ou replantation de jeunes arbres de qualité médiocre)	Moyen	Faible			
Maladies et pestes biologiques						

Sujet	Impact potentiel	Probabilité	Ampleur	Applicabilité	Mesures d'atténuation	IFC NP
	Forte prévalence d'infestations parasitaires, par exemple de criquets pèlerins	Moyen	Faible			
Déplacement physique et économique de personnes, de biens, d'actifs et de ressources	<p>Perturbation des activités économiques, des moyens de subsistance ou de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier celles qui dépendent des terres à acquérir pour le projet.</p> <p>Déplacement physique de personnes ou perte de biens en raison de la construction de nouvelles infrastructures.</p>	Faible (les déplacements physiques sont évités autant que possible dans les projets financés, la probabilité de déplacement physique sera donc faible car les déplacements significatifs ne seront pas admissibles).	Faible	Technologies des énergies renouvelables ; infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> - Sélection initiale du site en tenant compte de l'utilisation initiale du terrain, en choisissant de préférence des terrains de valeur minimale et en comparant d'autres sites. - Mise en place d'un plan d'action de réinstallation et d'une structure d'indemnisation à intégrer dans les contrats de bail foncier. La structure de compensation doit comprendre une évaluation socio-économique et une évaluation liée au marché. Un spécialiste devra être engagé pour s'assurer que l'évaluation est conforme aux réglementations légales (nationales et internationales) et à l'acceptation sociale. 	NP 1, NP 4 et NP 5
Patrimoine culturel	Déplacement ou endommagement de sites du patrimoine culturel pouvant avoir une valeur archéologique, paléontologique, historique, culturelle, artistique et religieuse par des activités de construction, causant un préjudice au cadre et affectant la valeur d'agrément.	Moyen	Faible	Technologies des énergies renouvelables ; infrastructures, activités agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Sélection minutieuse du site. - La consultation de la communauté pour s'assurer que les sites du patrimoine culturel sont évités et, le cas échéant, des études spécialisées doivent être réalisées. - Mise en œuvre d'une procédure de découverte fortuite et d'un plan d'engagement des parties prenantes. 	NP 8
Peuples autochtones	Le déplacement, la discrimination ou l'exclusion des populations autochtones dans les discussions relatives à la propriété ou à	Haut	Faible	Technologies des énergies renouvelables, infrastructures, activités agricoles	<p>Politique à l'égard des populations autochtones</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantie de la reconnaissance et le plein respect des droits de l'homme, de la dignité, des aspirations, de la culture et des moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles des populations autochtones - Reconnaissance des différents défis auxquels sont confrontés les femmes, les jeunes filles et les autres groupes vulnérables au sein des communautés autochtones et 	NP 7

Sujet	Impact potentiel	Probabilité	Ampleur	Applicabilité	Mesures d'atténuation	IFC NP
	l'utilisation des terres ou à d'autres avantages liés au projet.				<p>promouvoir la participation et le leadership des femmes dans les activités d'investissement, compte tenu de leur rôle de gardiennes traditionnelles du patrimoine et des valeurs culturelles et spirituelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Établissement et maintien d'une relation continue, fondée sur une consultation et une participation éclairées, avec les peuples autochtones concernés par un investissement tout au long de son cycle de vie, y compris en reconnaissant le principe du consentement libre, préalable et éclairé (CLPI) en cas d'incidences potentielles sur les ressources culturelles et/ou naturelles, ou sur les terres détenues par les peuples autochtones ou utilisées de manière coutumière par ces derniers. - Un spécialiste devrait être chargé d'identifier les mesures spécifiques à prendre pour s'engager de manière globale et inclusive avec les populations autochtones. 	
Santé, sécurité et sûreté de la communauté	De mauvaises pratiques de gestion de la construction peuvent avoir des effets négatifs sur la sécurité, la santé humaine et le bien-être.	Moyen	Moyen	Technologies des énergies renouvelables ; infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne gestion du chantier, pratiques de travail et procédures de gestion des conditions de travail sur le site, y compris la création d'une politique du travail et d'un plan de santé et de sécurité au travail, des procédures opérationnelles standard, la signalisation et la restriction de l'accès au site. - Mesures de lutte contre les maladies (par exemple, pas de flaques d'eau stagnante) - Planification des interventions en cas d'urgence pour tenir compte des incidences sur les communautés locales. - Adoption d'un plan d'engagement des parties prenantes pour des consultations communautaires précoces et continues. - Mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs. 	NP 1, NP 2 et NP 4
	Les températures élevées entraînent des conditions de travail insupportables pour les ouvriers et ont des répercussions importantes sur leur santé et leur bien-être.	Moyen	Moyen		<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un code de conduite approprié et d'une approche de sauvegarde. Il s'agit notamment d'une formation à la résolution des conflits appliquée à tous les travailleurs (étendue aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants) à toutes les phases du cycle du projet (construction, exploitation et démantèlement), et d'une formation sur les comportements acceptables vis-à-vis de la communauté. 	
	Perturbation réelle ou perçue de la vie communautaire normale, du fait de la présence physique d'une main-d'œuvre dans le secteur de la construction.	Moyen	Moyen		<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation des travailleurs et des personnes à leur charge au VIH/SIDA et aux autres MST, ainsi que campagnes de sensibilisation des communautés à la santé sur les mêmes sujets. - Élaboration d'une évaluation de la sensibilité aux conflits, qui évalue la nécessité de mettre en œuvre des mécanismes tenant compte de la dimension de genre. - La réalisation d'une évaluation des risques en matière de sécurité, qui doit comprendre une évaluation des menaces ou des risques éventuels pour le bien-être de la communauté, le harcèlement sexuel, y compris la probabilité de risques en matière de sécurité ou de conflits résultant d'événements politiques et sociaux actuels ou à venir. Si le site du projet se trouve dans une zone exposée, pendant le cycle de vie du projet, à des troubles civils et à des activités terroristes, il convient de faire appel à un spécialiste de l'élaboration d'une évaluation viable et efficace des risques en matière de sécurité afin de garantir, dans la mesure du possible, la sûreté et la sécurité de la main-d'œuvre et de la communauté. 	
Risques sanitaires potentiels associés aux maladies transmises par l'eau et aux maladies liées à l'eau (par exemple, schistosomiase,	Faible	Moyen		<p>Les mesures d'atténuation doivent être intégrées dans le plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence, la politique du travail, le plan de santé et de sécurité au travail, le plan d'engagement des parties prenantes et le mécanisme de règlement des</p>		

Sujet	Impact potentiel	Probabilité	Ampleur	Applicabilité	Mesures d'atténuation	IFC NP
	onchocercose, paludisme).				griefs.	
	L'interaction entre les travailleurs de la construction immigrés et les communautés locales et/ou les agents de vente et les ménages des communautés locales peut accroître l'apparition de maladies transmissibles, notamment le VIH/SIDA et les maladies sexuellement transmissibles.	Moyen	Moyen			
	L'augmentation du nombre de conflits entraînant, par exemple, une augmentation du nombre d'accidents de la route ; l'exploitation sexuelle ; les violations des droits de l'homme de toute personne dans la zone affectée par le projet, résultant de différends politiques ou sociaux ; la violence armée ; la mise en place de mines terrestres ; les actes de terrorisme ; l'incidence des émeutes et des manifestations ; et l'intimidation sociale.	Moyen	Moyen			
Impacts socio-économiques	Stimulation de l'économie locale grâce à des emplois	Faible	Moyen	Technologies des énergies renouvelables ;	- Adoption d'un plan d'engagement des parties prenantes pour des consultations communautaires précoces et continues.	NP 1 et NP 4

Sujet	Impact potentiel	Probabilité	Ampleur	Applicabilité	Mesures d'atténuation	IFC NP
	directs temporaires et à la demande de biens et de services qui amélioreront les moyens de subsistance de la communauté du projet. Principalement positif, mais peut avoir un impact négatif sur les relations communautaires, s'il n'est pas bien géré.			infrastructures, activités agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration d'une évaluation de la sensibilité aux conflits, qui évalue la nécessité de mettre en œuvre des mécanismes tenant compte de la dimension de genre. - Mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs. 	
Changements topographiques et effets de cicatrisation du paysage	Les travaux de construction du projet sont susceptibles d'entraîner une dégradation du paysage et des changements topographiques, tels que le défrichage de la végétation et les mouvements de terre pour la construction de routes, les excavations et l'installation de lignes de transmission qui ont un impact visuel en raison du développement du projet.	Haut	Moyen	Technologies des énergies renouvelables ; infrastructures, activités agricoles	Évaluation des incidences environnementales et sociales et plan de gestion environnementale et sociale <ul style="list-style-type: none"> - Sélection minutieuse du site. - Travailler en étroite collaboration avec les communautés locales. - Limitation stricte des activités de construction dans l'empreinte du développement. - Les débris végétaux doivent être empilés le long des droits de passage en attendant d'être transférés dans un site d'élimination approprié. - Toutes les nouvelles voies d'accès à construire doivent faire l'objet d'une consultation avec les autorités locales. 	NP 1
Emploi et santé et sécurité au travail	<p>Questions liées à l'emploi direct de la population locale dans le secteur de la construction.</p> <p>Une mauvaise gestion de la construction et de mauvaises pratiques en matière de santé et de sécurité au travail peuvent entraîner des</p>	Haut	Moyen	Technologies des énergies renouvelables ; infrastructures, activités agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration d'un plan d'emploi, d'un manuel de l'employé et d'une politique des ressources humaines, avec des exigences claires en matière d'emploi (y compris le salaire minimum et les heures de travail, la tolérance zéro pour les EAHS) conformément aux droits du travail du pays d'accueil. Un spécialiste de l'égalité des sexes doit être engagé pour garantir la sensibilité au genre, une formation cohérente, une sensibilisation de la communauté et de la main-d'œuvre, ainsi que des partenariats établis avec des ONG, des organisations ou des associations pour le soutien et l'assistance en matière de violence à l'égard des femmes. - Des procédures d'embauche et de gestion du personnel équitables et transparentes. - Mise en place de procédures opérationnelles normalisées. - Mise en place de conditions de travail sûres et sécurisées. - Adoption d'un plan d'engagement des parties prenantes et d'un mécanisme de recours des employés pour garantir que les employés, les sous-traitants, les prestataires de services, les entrepreneurs et les fournisseurs sont impliqués de manière 	NP 1 et NP 2

Sujet	Impact potentiel	Probabilité	Ampleur	Applicabilité	Mesures d'atténuation	IFC NP
	accidents, des blessures et des maladies.				appropriée et opportune dans les questions d'E&S par le biais d'un processus soutenu et continu d'engagement des parties prenantes.	
	Les mauvaises conditions d'hébergement de la main-d'œuvre du secteur de la construction peuvent engendrer des problèmes de santé mentale.	Haut	Moyen		<ul style="list-style-type: none"> - Établissement d'un plan de santé et de sécurité au travail décrivant les exigences spécifiques en matière d'ÉPI pour chaque activité de construction ou d'exploitation du projet. - Mise en place d'un mécanisme de recours pour les griefs des employés afin d'instaurer une confiance mutuelle et une compréhension réciproque des différents points de vue dans le cadre du travail en commun. - Mise en place de principes de code de conduite des fournisseurs couvrant le respect des lois sur le travail et les droits de l'homme, y compris l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, ainsi que la santé et la sécurité. Augmentation des niveaux de traçabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement, identification des engagements pris tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour interdire le travail des enfants et le travail forcé. - Élaboration de procédures pour la chaîne d'approvisionnement et d'un mécanisme de vérification de la diligence raisonnable contre les risques de travail forcé et de travail des enfants, à mettre en œuvre au niveau de l'entreprise bénéficiaire. 	
	Discrimination et harcèlement fondés sur des différences d'ethnicité, de religion, de langue, de sexe.	Moyen	Moyen			
	Il existe actuellement un risque élevé de travail des enfants et/ou de travail forcé dans la chaîne d'approvisionnement des équipements pour les énergies renouvelables et les batteries.			Activités faisant appel à des chaînes d'approvisionnement à haut risque (évidentes lors de l'achat de fournitures et de services contractuels pendant les phases de construction et d'exploitation du projet)		
Exploitation, abus et harcèlement sexuels (EAHS)	Augmentation des niveaux de EAHS par le personnel de l'entreprise bénéficiaire, les entrepreneurs, les sous-traitants ou d'autres associés de l'entreprise bénéficiaire dans la communauté environnante.	Moyen	Moyen	Activités nécessitant du personnel sur place, camp de travail, et toutes les entreprises bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'une évaluation des risques EAHS afin de déterminer le niveau de risque et d'identifier les lacunes. Un spécialiste des questions de genre doit être engagé pour garantir la sensibilité au genre, une formation cohérente, une sensibilisation de la communauté et de la main-d'œuvre, ainsi que des partenariats établis avec des ONG, des organisations ou des associations pour le soutien et l'assistance en matière de VBG. Le spécialiste doit être conscient et familier des traditions et des normes culturelles de la communauté du site du projet. - Élaboration d'une politique de prévention de l'exploitation, des abus et du harcèlement sexuels (PPEAHS), qui devrait inclure l'engagement de l'organisation envers la PPEAHS et les mesures qui seront prises pour concrétiser cet engagement. - Élaboration d'une évaluation de la sensibilité aux conflits, qui évalue la nécessité de mettre en œuvre des mécanismes tenant compte de la dimension de genre. - Formation du personnel sur la PPEAHS. - Établissement d'un code de conduite pour l'ensemble du personnel qui définit le comportement approprié et identifie les conséquences en cas d'infraction. Le code de conduite doit être inclus dans les programmes d'initiation. Obligations imposées à tous les travailleurs de l'investissement (y compris les sous-traitants) et adaptées aux exigences applicables en matière de santé et de sécurité, à l'utilisation de substances 	NP 1 NP 2 et NP 4
	Augmentation de la propagation des maladies	Moyen	Moyen			

Sujet	Impact potentiel	Probabilité	Ampleur	Applicabilité	Mesures d'atténuation	IFC NP
	sexuellement transmissibles.				illicites, à la non-discrimination, aux interactions avec les membres de la communauté, au harcèlement sexuel, à la violence ou à l'exploitation, à la protection des enfants, aux exigences en matière d'hygiène, à la prévention des conflits d'intérêts, au respect d'instructions de travail raisonnables, à la protection et à l'utilisation correcte des biens, à l'obligation de signaler les violations du présent code, à l'absence de représailles à l'encontre des travailleurs qui signalent des violations du code.	
Changement climatique	Intensification des événements chroniques et aigus liés au climat, tels que l'augmentation de la température, les précipitations, la sécheresse, les inondations, les cyclones (Madagascar), les incendies et l'élévation du niveau de la mer.	Moyen	Moyen	Technologies des énergies renouvelables ; infrastructures, activités agricoles	- Inclure dans l'ÉIES une évaluation de l'aggravation des incidences environnementales et sociales négatives dues à des événements chroniques et aigus liés au climat (c'est-à-dire le risque de sécheresse, d'inondation, d'augmentation de la température), dans la mesure où cela est pertinent pour la technologie, l'emplacement et la SST.	NP 1

Tableau 3 ci-dessous présente les impacts typiques des technologies d'énergie renouvelable qui doivent être pris en compte dans l'ÉIES du projet et du site.

Technologie	Impact potentiel	Mesure d'atténuation	Probabilité	
PV solaire	Perte des voies terrestres utilisées pour la migration de la faune ou pour l'accès aux zones d'alimentation et de reproduction.	Plan d'action en faveur de la biodiversité , y compris : <ul style="list-style-type: none"> - Sélection minutieuse des sites en concertation et en collaboration avec les autorités/associations chargées de la biodiversité/spécialistes de la faune. - Planification minutieuse des activités de construction. - Délimitation et Évitement des zones d'intérêt pour la conservation (par exemple, les espèces de grande valeur, les sites d'alimentation ou de reproduction, les voies de migration, etc. 	Moyen	
	Déplacement d'animaux et perturbation de leurs habitats pendant la construction et l'exploitation en raison du bruit, de la lumière nocturne et de la présence humaine.			
	Besoins élevés en eau pour les grandes centrales solaires (pour le nettoyage des panneaux).	Plan de gestion de l'eau dans les zones sensibles à l'eau, y compris : <ul style="list-style-type: none"> - Étude sur l'eau. - Aucun prélèvement alloué sans l'approbation préalable des autorités compétentes. - Promotion de l'utilisation rationnelle de l'eau (y compris la détection des fuites et l'entretien préventif des équipements) et du recyclage de l'eau. 	Moyen	
PV solaire et batterie de secours	Stockage et élimination incorrects des batteries et des panneaux	Plan de gestion des déchets , y compris : <ul style="list-style-type: none"> - Élaboration d'une stratégie de collecte et de stockage des déchets dangereux, dans le cadre de laquelle les déchets sont stockés dans un endroit sûr et sécurisé, et ne sont éliminés que dans des installations agréées et adaptées. 	Moyen	
Hydroélectricité au fil de l'eau	Modifications du débit écologique de l'eau entraînant des effets négatifs sur les espèces de poissons et la rupture des voies de migration, la perturbation des activités économiques en aval, en particulier l'agriculture et la pêche dans les plaines inondables, la dégradation de la qualité de l'eau, le transport des sédiments et les changements dans les inondations.	<ul style="list-style-type: none"> - Sélection et conception minutieuses du site, y compris le passage des poissons. - Évaluation de l'impact cumulé : identification et gestion des impacts cumulés existants et potentiels, et élaboration d'éventuelles mesures d'atténuation. - Plan de gestion de la biodiversité, comprenant : l'évitement de la construction pendant les fortes pluies, l'installation et la vidange régulière de pièges à sédiments dans les égouts de surface, le long des routes et dans les zones de construction, la plantation d'espèces végétales riveraines le long des berges de la rivière ou de la voie d'eau pour créer une zone riveraine (3-10 m), et l'élimination de la terre végétale enlevée loin de la rivière et des cours d'eau situés en aval. - Procédure de recherche fortuite et plan d'engagement des parties prenantes - Plan de santé et de sécurité au travail décrivant les exigences spécifiques en matière d'ÉPI, les procédures opérationnelles normalisées et la formation. 	Moyen	
	La restriction de l'accès à la rivière et aux zones riveraines peut avoir un impact sur les moyens de subsistance, les usages domestiques, les loisirs et les activités culturelles.			Moyen
	Risques accrus en matière de santé et de sécurité au travail associés au travail sur l'eau ou au-dessus de l'eau.			Moyen
	Accélération de la dégradation des sols, de la sédimentation, de la perte de diversité des espèces, de la perte des services écosystémiques, de l'altération physique du lit des rivières et du littoral, de l'augmentation des glissements de terrain, de la modification du volume et des schémas saisonniers du débit des rivières, des changements de la température et de la qualité de l'eau en raison des impacts cumulés.			Moyen
L'énergie éolienne	Perturbation des voies de migration des animaux, risque de collision des oiseaux et des chauves-souris avec les pylônes et les hélices.	Sélection minutieuse du site et planification des activités de construction.	Faible	
	Perturbation de la vie communautaire normale en raison du scintillement des ombres et des lames.	Plan d'action en faveur de la biodiversité , y compris : <ul style="list-style-type: none"> - collaboration avec les autorités/associations chargées de la biodiversité/spécialistes de la faune sauvage. 	Faible	
	Le travail en hauteur présente des risques spécifiques en matière de santé et de sécurité au travail.	<ul style="list-style-type: none"> - l'arrêt des turbines pendant les pics de migration. Engagement des parties prenantes	Moyen	

Technologie	Impact potentiel	Mesure d'atténuation	Probabilité
	Risques potentiels pour la sécurité des aéronefs et des navires, en cas de collision directe ou d'interférence avec les systèmes radar.	Plan de santé et de sécurité au travail décrivant les exigences spécifiques en matière d'ÉPI, les procédures opérationnelles normalisées et la formation.	Moyen

Le tableau 4 ci-dessous présente les risques E&S typiques et les mesures de gestion à envisager pour d'autres projets sectoriels.

Secteur	Impact potentiel	Mesure d'atténuation	Probabilité
Agriculture (site vierge)	Qualité et conditions du sol et de la terre - par exemple, irrigation, marais salants, nappes phréatiques élevées, sols inadaptés à l'entreprise.	Plan de gestion de la fertilité des sols	Moyen
	Pression sur les ressources naturelles - par exemple, surexploitation des terres, augmentation de l'acidité des sols, diminution de la disponibilité de l'eau.	- Maximise l'efficacité de l'utilisation agronomique des nutriments et améliore la productivité des cultures (fermentation entérique, gestion du fumier, gestion du riz, application d'engrais aux cultures, piégeage du carbone sur les terres cultivées, exigences en matière de pâturage, etc.)	Moyen
	Impact sur l'écologie terrestre et aquatique dû à de mauvaises pratiques de restauration des terres (par exemple, monocultures et/ou replantation de jeunes arbres de mauvaise qualité).		Moyen
	Maladie biologique et pestilence - forte prévalence de l'infestation par des parasites, par exemple les criquets.		Moyen
	Appauvrissement, fragmentation et dégradation de l'habitat - perturbation des terres, instabilité des terres et érosion des sols pouvant entraîner la perte d'habitats naturels et artificiels (par exemple, fermes piscicoles et zones de frai) en raison de l'augmentation de l'envasement et des perturbations pour les espèces protégées et de la perturbation des voies de migration.	<p>Plan d'action et de gestion de la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sélection minutieuse du site en collaboration avec les autorités/associations/spécialistes de la faune. - Planification minutieuse des activités de construction. - Délimitation et évitement des zones d'intérêt pour la conservation (par exemple, espèces de grande valeur, sites d'alimentation ou de reproduction, voies de migration, etc.) <p>Adopter des pratiques de sylviculture durable (défrichage) qui limitent les perturbations de la végétation et des reliefs. Éviter l'exploitation à un moment critique du cycle de vie des espèces clés. Établir des zones réservées à la régénération naturelle et protéger les espèces végétales indigènes. Établir une base environnementale pour déterminer les niveaux d'exploitation sûrs.</p>	Moyen
Bioaccumulation et contamination des sources d'eau - par exemple, l'utilisation d'engrais et de pesticides entraîne un ruissellement dans les sources d'eau, la pulvérisation des cultures (dérive éolienne), la présence de métaux lourds toxiques tels que l'arsenic, le plomb et le cadmium.	<p>Plan d'évaluation et de surveillance de la qualité de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôler en permanence les conditions et les paramètres clés de la qualité de l'eau tout au long des opérations. Inclure : <ul style="list-style-type: none"> - Niveaux de pH, turbidité, température, salinité, niveaux d'oxygène dissous et de dioxyde de carbone - contaminants organiques (par exemple, prolifération d'algues, eutrophisation) - risques biochimiques (par exemple, cyanotoxines) et - les contaminants biologiques (par exemple, les agents pathogènes, la numération bactérienne). - Élaboration de mesures d'atténuation appropriées pour garantir que les niveaux restent dans les limites fixées. - Les mécanismes d'adsorption, physio-biochimiques, moléculaires et de phytoremédiation peuvent être utilisés pour réduire les substances toxiques dans l'environnement. <p>Plan d'action et de gestion de la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sélection minutieuse du site en collaboration avec les autorités/associations/spécialistes de la faune. - Planification minutieuse des activités de construction. - Délimitation et évitement des zones d'importance communautaire afin de garantir l'isolement de la contamination. - Phytoremédiation et traitement microbien des sols et des sources d'eau contaminés par l'arsenic. 	Moyen	

Secteur	Impact potentiel	Mesure d'atténuation	Probabilité
		Plan de réhabilitation des sols <ul style="list-style-type: none"> - Enquête sur le site pour définir la nature et l'étendue de la contamination du site. - Formuler et appliquer des stratégies de nettoyage, qui peuvent consister en un traitement physique et chimique (solidification et stabilisation, oxydation chimique), une dépollution thermique du sol (basse température et incinération) ou une bioremédiation (organismes vivants pour dégrader le sol). 	
	Émissions atmosphériques (c'est-à-dire provenant de la récolte et des véhicules de l'usine) : <ul style="list-style-type: none"> • Polluants (COV, NOX, SOX< PM10) • Production de GES • Poussière et bruit <p>Santé et sécurité des employés - exposition à la poussière et aux substances nocives, par exemple les engrais et les pesticides, les herbicides, les inoculants bactériens pour les semences et d'autres produits chimiques.</p>	Plan de prévention de la pollution <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à l'utilisation des meilleures technologies disponibles. - Établir un plan de gestion des poussières pour contrôler et utiliser des mesures de suppression. - Plan de gestion des déchets pour la gestion des déchets. - Mener des enquêtes sur l'hygiène, contrôler les émissions de polluants et effectuer des tests pour s'assurer que les polluants atmosphériques ne dépassent pas les seuils fixés. - Établir un plan de santé et de sécurité au travail afin de s'assurer que des protocoles de sécurité sont en place pour les précautions sanitaires de la communauté en matière de bruit et de poussière. - Utiliser des bermes végétales pour le contrôle de la poussière afin de réduire l'impact sur le bétail ou les cultures environnantes. 	Faible
	Déchets liquides/solides (production et élimination) - par exemple, fumier/lisier de ferme ; déchets chimiques et conteneurs de produits chimiques ; perturbation et pollution des systèmes et des flux des eaux de surface (hydrologiques) et des eaux souterraines (hydrogéologiques) ; carburants, lubrifiants et produits chimiques auxiliaires provenant de l'utilisation d'engins lourds/de déversements.	Plan de gestion des déchets <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les principaux flux de déchets générés au cours du cycle de vie du projet. - Élaborer une stratégie de collecte et de stockage des déchets dangereux. - Former le personnel aux procédures de tri, de traitement et de stockage des déchets. <p>Former le personnel à l'utilisation des pesticides et à l'analyse des rejets d'effluents.</p>	Moyen
	Bioaccumulation et contamination de la chaîne alimentaire - par exemple, utilisation d'engrais et de pesticides, pulvérisation des cultures (dérive éolienne)	Plan de réhabilitation des sols <ul style="list-style-type: none"> - Mener une enquête sur le site afin de définir la nature et l'étendue de la contamination du site. <p>Formuler et appliquer des stratégies de nettoyage, qui peuvent consister en un traitement physique et chimique (solidification et stabilisation, oxydation chimique), une dépollution thermique du sol (basse température et incinération) ou une bioremédiation (organismes vivants pour dégrader le sol).</p>	Moyen
	Marquage du paysage et impact visuel - par exemple, coupe à blanc, suppression des haies.		Faible
	Dangers et risques naturels - par exemple, gel, sécheresse, inondations, cyclones.		Moyen
	Augmentation de la déforestation	Plan de gestion forestière <ul style="list-style-type: none"> - Vision stratégique et engagement à protéger les multiples valeurs forestières dans la zone gérée. - Élaborer des stratégies d'ensemencement naturel ou direct, de germination ou de plantation spécifiques au site du projet. 	Faible
	Impacts économiques sur la communauté - par exemple, possibilité de remplacement de l'exploitation agricole en tant que générateur économique essentiel dans la région ; perte d'une superficie importante pour le maintien de la continuité des terres agricoles dans la région ; diversification des terres agricoles et pertes économiques pour des	Plan d'engagement des parties prenantes <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation au renforcement des capacités entrepreneuriales et séminaires de formation. - Comprendre le niveau de capacité d'emploi disponible au sein de la communauté. 	Moyen

Secteur	Impact potentiel	Mesure d'atténuation	Probabilité
Activités maritimes commerciales	groupes spécifiques (c'est-à-dire approvisionnement ou prestation de services pour d'autres entreprises) dans la communauté ; perte d'utilisation et de soutien de l'infrastructure environnante par la communauté, comme l'agrotourisme, les produits pour le marché de détail/la nourriture locale et les avantages éducatifs.	Plan de développement communautaire - Approche spécifique et ciblée visant à améliorer les résultats éducatifs de la communauté. - Étudier les capacités potentielles d'amélioration des infrastructures.	
	Perturbation et altération nuisible de l'habitat maritime - dommages permanents à l'habitat de reproduction ou à l'habitat sous-marin environnant qui affectent de manière significative les comportements de reproduction et la croissance.	Plan d'action et de gestion de la biodiversité - Sélection minutieuse des sites en collaboration avec les autorités, les associations de protection de la nature et les spécialistes de la faune. - Régulation des populations halieutiques, des tailles de capture des poissons d'élevage dans le respect des permis et des licences.	Moyen
	Risque de surpêche - par exemple, limites de capture, limites de taille des poissons et/ou des mollusques et/ou des fruits de mer, périodes de fermeture, allocations.	- Planification minutieuse des activités de construction afin de respecter les règles de conservation.	Moyen
	Bruit sous-marin affectant la reproductivité des poissons et/ou des crustacés et/ou des fruits de mer.	- Délimitation et évitement des zones présentant un intérêt pour la conservation (par exemple, espèces de grande valeur ou menacées, sites d'alimentation ou de reproduction d'autres espèces de poissons importantes, voies de migration, etc.)	Faible
	Augmentation de la pression sur la disponibilité des ressources naturelles - par exemple, épuisement des stocks naturels de poissons et/ou de crustacés et/ou de fruits de mer, disponibilité de l'approvisionnement en eau.	- Pratiques de pêche durables qui limitent les perturbations, établissent des zones réservées pour la régénération naturelle et protègent les espèces indigènes de poissons, fruits de mer et crustacés, et établissent une base environnementale pour garantir des niveaux de récolte sûrs.	Moyen
	Pression accrue sur les ressources marines pour la production commerciale d'aliments pour animaux.		Moyen
	Questions de sécurité pour les navires de pêche - par exemple, manœuvrabilité, accrochage, risques et questions de sécurité liés aux obstacles sur les fonds marins.	Plan d'engagement des parties prenantes et mécanisme de recours en cas de grief - Adoption d'un plan d'engagement des parties prenantes pour des consultations communautaires précoces et continues afin de déterminer l'implication des communautés dans les activités de pêche qui entrent en conflit avec le développement de la pêche commerciale.	Moyen
	Interférence avec les activités de pêche - conflit de navigation.	- Discussions avec la communauté et les parties affectées par le projet pour inclure les conflits de navigation, les impacts supplémentaires et les risques pour la région côtière ou les impacts sur les rives.	Faible
	Déplacement de l'activité de pêche vers d'autres zones.	- Mise en place d'un mécanisme de recours en cas de griefs afin de garantir une discussion et une résolution permanentes.	Moyen
	Perte ou restriction de l'accès aux zones de pêche traditionnelles.		Moyen
Conflits et désaccords avec la communauté des pêcheurs.		Moyen	
	Impact sur la qualité de l'eau - par exemple, impacts de la construction lors de l'établissement de la ferme, niveaux de pH, turbidité, ruissellement du site de construction, eaux usées, numération bactérienne, prolifération d'algues, température, etc.	Plan d'évaluation et de surveillance de la qualité de l'eau - Contrôler en permanence les conditions et les paramètres clés de la qualité de l'eau tout au long des opérations, notamment - Niveaux de pH, turbidité, température, salinité, niveaux d'oxygène dissous et de dioxyde de carbone - contaminants organiques - les risques biochimiques (par exemple, les cyanotoxines) - les contaminants biologiques (par exemple, les agents pathogènes, la numération bactérienne).	Moyen
	Déchets et pollution - par exemple, accumulation de nourriture pour poissons non consommée sur le sol des installations d'aquaculture, polluants bioaccumulables et toxiques.	- Élaboration de mesures d'atténuation appropriées pour garantir que les niveaux restent dans les limites fixées. Les mécanismes d'adsorption, physio-biochimiques, moléculaires et de phytoremédiation peuvent être utilisés pour réduire les substances toxiques dans l'environnement.	Moyen
Construction et fabrication	Évaluation de base insuffisante des incidences E&S - par exemple, absence de permis ou de licences en place pour garantir l'utilisation de l'eau, les tolérances pour l'enlèvement de la terre, les tolérances pour les	Évaluation de l'impact environnemental et social - Évaluation complète des paramètres E&S de base prenant en compte l'ensemble des critères de performance de la SFI.	Faible

Secteur	Impact potentiel	Mesure d'atténuation	Probabilité
	travaux de terrassement, les tolérances pour la disponibilité du site et l'approbation de la communauté ; incidences sur les espèces (flore ou faune) menacées d'extinction ou très sensibles ; cas d'atteintes à des sites ou à des habitats d'importance culturelle ; atteintes aux droits des populations autochtones ; absence de prise en compte des incidences du changement climatique, etc.	<p>Plan de gestion environnementale et sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> Plan de contrôle et de mesure avec des objectifs pour chaque risque E&S identifié, identifiant les parties responsables du contrôle, la documentation à enregistrer et les mesures d'atténuation pour s'assurer que les risques n'atteignent pas des niveaux irréversibles. 	
	Incidents et accidents - par exemple, manque accru de mesures d'atténuation en place pour maintenir efficacement un environnement de travail sûr ; manque de sensibilisation et de formation sur les machines et les activités de construction pour les ouvriers ou la main-d'œuvre concernée afin d'entreprendre efficacement leur travail sans incident ; pas d'ÉPI disponible pour mener des activités de construction sans dommage ; pas d'étalonnage ou d'entretien des machines ou des véhicules pour fonctionner sans incident ; violation des heures de travail, etc.	<p>Plan et politique de gestion de la santé et de la sécurité au travail</p> <p>Se référer au tableau ci-dessus sur les impacts transversaux pour obtenir des conseils.</p> <p>Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence</p> <p>Se référer au tableau ci-dessus sur les impacts transversaux pour obtenir des conseils.</p> <p>Politique du travail</p> <p>Se référer au tableau ci-dessus sur les impacts transversaux pour obtenir des conseils.</p> <p>Politique de la chaîne d'approvisionnement</p> <p>Se référer au tableau ci-dessus sur les impacts transversaux pour obtenir des conseils.</p> <p>Manuel de l'employé</p> <p>Se référer au tableau ci-dessus sur les impacts transversaux pour obtenir des conseils.</p> <p>Plan communautaire de gestion de la santé et de la sécurité</p> <p>Se référer au tableau ci-dessus sur les impacts transversaux pour obtenir des conseils.</p> <p>Plan d'engagement des parties prenantes et mécanisme de recours en cas de griefs</p> <p>Se référer au tableau ci-dessus sur les impacts transversaux pour obtenir des conseils.</p>	Moyen
	Contamination des sols et des sources d'eau - par exemple, fuite de combustibles fossiles sur le sol exposé ou écoulement dans les sources d'eau voisines ; fuite de métaux lourds provenant de matériaux dangereux (piles, déchets électroniques, etc.) sur le sol ou écoulement dans les sources d'eau voisines.	<p>Plan de gestion des déchets</p> <ul style="list-style-type: none"> La formation à la manipulation des déchets dangereux est décrite avec l'ÉPI nécessaire. Les conditions de stockage sont prévues, y compris les revêtements ou les enveloppes nécessaires pour éviter les fuites. Élimination sûre et sécurisée par des prestataires de services d'élimination des déchets dangereux certifiés et agréés, en mesure de délivrer un certificat d'élimination sûre. <p>Santé et sécurité au travail</p> <ul style="list-style-type: none"> Des mesures préventives pour éviter à tout prix les fuites de toute substance. 	Moyen
Transport	Incidents et accidents - par exemple, absence de gestion efficace du parc automobile, absence d'entretien des véhicules, conditions de travail dangereuses, etc.	<p>Plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail</p> <ul style="list-style-type: none"> Procédures de maintenance de la flotte, d'étalonnage et d'essai des équipements. Mesures d'évaluation des conducteurs (âge légal, compétence de conduite, permis de conduire valides, cours de formation à la conduite). <p>Plan de gestion du parc automobile</p> <ul style="list-style-type: none"> Objectifs et actions nécessaires à la gestion d'une flotte de véhicules (entretien des véhicules, étalonnage des équipements, mesure du poids, etc.) 	Moyen
Tourisme	Incidents et accidents connexes - par exemple, absence de gestion efficace du parc automobile, absence d'entretien des véhicules, conditions de travail dangereuses, etc.	<p>Plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail</p> <ul style="list-style-type: none"> Procédures de maintenance de la flotte, d'étalonnage et d'essai des équipements. Mesures d'évaluation des conducteurs (âge légal, compétence de conduite, permis de conduire valides, cours de formation à la conduite). 	Moyen
	Augmentation des griefs des employés et des clients - en raison, par exemple, des exigences permanentes et stressantes du travail.	<p>Engagement des parties prenantes et mécanisme de redressement des griefs (MRG)</p> <ul style="list-style-type: none"> Engagement constant avec les employés pour s'assurer que l'état d'esprit est capable de répondre aux exigences élevées du travail. 	Moyen

Secteur	Impact potentiel	Mesure d'atténuation	Probabilité
Économie numérique	<p>Augmentation de la rotation du personnel - par exemple, type d'emploi saisonnier, statut de travailleur occasionnel.</p> <p>Augmentation du travail des enfants - par exemple, les types d'emplois saisonniers ne permettent pas de vérifier l'âge de la main-d'œuvre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les types d'emplois sont divisés en équipes afin de permettre un mouvement cohérent du personnel entre les différents rôles. - Sensibilisation de l'ensemble du personnel à la MRG (avec des méthodes confidentielles et accessibles au public pour le dépôt de griefs). <p>Politique du travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Couvrir les avantages des employés, les attentes en matière d'emploi (heures de travail), les attentes en matière de travail occasionnel, les organisations ou associations de travailleurs nécessaires pour garantir une prise en compte suffisante des droits de l'homme dans le cadre du travail saisonnier, la manière de garantir le respect des limites d'âge. 	Moyen
	<p>Augmentation de la puissance nécessaire pour le refroidissement et d'autres équipements nécessaires - par exemple, lorsque les besoins en puissance augmentent, il faut davantage de refroidissement pour garantir que le système ne surchauffe pas ; les besoins en puissance sont constamment équilibrés.</p>	<p>Santé et sécurité au travail et plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédures et mesures préventives nécessaires en cas d'incendie, d'électrocution, d'utilisation d'ÉPI et de toutes les urgences prévisibles. 	Moyen
	<p>Augmentation de la production de déchets électroniques et de matériaux dangereux - par exemple, câbles électriques, batteries, alimentation sans interruption.</p>	<p>Plan de gestion des déchets</p> <ul style="list-style-type: none"> - La formation à la manipulation en toute sécurité des déchets dangereux est décrite avec l'ÉPI nécessaire. - Les conditions de stockage sont prévues, y compris les revêtements ou les enveloppes nécessaires pour éviter les fuites. - Élimination sûre et sécurisée par des prestataires de services d'élimination des déchets dangereux certifiés et agréés, en mesure de délivrer un certificat d'élimination sûre. 	Moyen
	<p>Augmentation des griefs des employés et des clients</p> <p>Augmentation de la rotation du personnel - par exemple, type d'emploi saisonnier, statut de travailleur occasionnel,</p>	<p>Engagement des parties prenantes et mécanisme de recours en cas de grief</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement constant avec les employés pour s'assurer que l'état d'esprit est capable de répondre aux exigences élevées de l'emploi . - Les types d'emploi sont divisés en équipes afin de permettre un mouvement cohérent du personnel entre les différents rôles . <p>Sensibilisation du personnel à la MRG (méthodes confidentielles et accessibles au public pour le dépôt de griefs)</p>	Moyen Faible

1.8.1 Impacts cumulés

Les impacts cumulés résultent des effets successifs, progressifs et/ou combinés de multiples développements et activités dans la même zone, entrant ainsi en compétition pour des ressources naturelles communes. Les impacts prennent en compte d'autres projets et activités adjacents existants, en cours de développement ou planifiés, et dans quelle mesure la combinaison des impacts du développement et des forces naturelles fragmente le site/la zone au-delà de sa fonctionnalité écologique.¹

Les objectifs de l'évaluation de l'impact cumulé (ÉIC) doivent être les suivants :

- Identifier et évaluer les impacts sur les composantes E&S valorisées (CESV) des projets proposés/existants ou en cours de développement au fil du temps, c'est-à-dire les projets passés, présents et futurs et les facteurs externes naturels qui les affectent.
- Déterminer si les impacts cumulés identifiés ne dépasseront pas un seuil susceptible de compromettre la durabilité ou la viabilité des CESV.
- Déterminer si la faisabilité des projets financés par les fonds gérés par Camco n'est pas limitée par les effets cumulatifs de l'E&S.
- Veiller à s'engager auprès des organismes, associations et entités de gouvernance environnementale du pays d'accueil afin de gérer efficacement les impacts cumulatifs à l'échelle appropriée (par exemple, bassin atmosphérique, bassin hydrographique, paysage régional).
- Veiller à ce que toutes les communautés et parties prenantes concernées soient systématiquement impliquées de manière inclusive et que toutes les préoccupations identifiées (y compris l'identification des résultats prévus des relations de cause à effet) soient documentées et prises en compte.

Dans les cas où des développements de projets planifiés ou existants partagent des caractéristiques physiques, des processus naturels, des services écosystémiques et/ou des conditions sociales (définis ci-dessus) sur le site de projets proposés dans la catégorie B avec une sensibilité déjà identifiée en matière de biodiversité, de qualité de l'eau, de qualité du sol et de sédimentation, Camco exigerait un ÉIC réalisé par l'entreprise bénéficiaire. L'ÉIC serait exigé dans le cadre du processus de diligence raisonnable et de la visite prévue du site, afin de s'assurer que l'impact cumulé sur les services écosystémiques et les caractéristiques physiques n'est pas suffisamment important pour faire passer le projet dans la catégorie A. Plus précisément, il s'agirait d'étudier les aspects suivants du projet afin de s'assurer que les projets de catégorie B ne sont pas reclassés dans la catégorie A :

- Niveaux supplémentaires de polluants dans l'environnement, lorsque les niveaux de concentration dans les milieux (eau, sol, air) atteignent un niveau irréversible.
- Conversion ou dégradation des habitats naturels et critiques.
- La régulation des débits en aval affecte l'intégrité écologique de la rivière ou de la source d'eau.
- Réduction, modification et/ou fragmentation des habitats riverains et aquatiques entraînant une diminution des populations d'espèces.
- Ajout de la mortalité de la faune sauvage, contribuant au déclin de la population.

La nécessité d'une ÉIC sera évaluée par le responsable E&S de l'entreprise bénéficiaire, avec l'aide de Camco à l'étape 1 : Examen E&S (voir l'annexe C) et à l'étape 3 : Analyse des lacunes en matière d'E&S (voir l'annexe D pour le rapport sur les fx rouges) du processus d'examen préalable des risques.

1.8.2 Risque climatique

Les considérations relatives au changement climatique et aux risques E&S sont incluses dans les évaluations des risques stratégiques, commerciaux et opérationnels, étant donné que les risques climatiques peuvent se traduire par des risques financiers, opérationnels et E&S.

La politique et le cadre de gestion des risques du fonds Camco définissent le risque climatique comme "un large éventail de risques associés aux changements physiques du climat, entraînant d'autres impacts sur les personnes et les communautés, les infrastructures et les équipements, la performance des investissements et la possibilité d'une atteinte à la réputation du fonds et de ses entreprises bénéficiaires".

¹ SFI, 2013. Cumulative Impact Assessment and Management : Guidance for the Private Sector in Emerging Markets. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ifc.org/en/insights-reports/2013/publications-handbook-cumulativeimpactassessment>

Les éléments suivants sont pris en compte lors de l'examen des risques liés au changement climatique.

Les impacts E&S d'un investissement, qui peuvent être aggravés par le changement climatique et entraîner la nécessité de mesures d'adaptation pour renforcer la résilience des personnes et des communautés. L'évaluation des risques climatiques requise dans une ÉIES identifiera tous les impacts E&S pertinents et les résultats attendus d'une exacerbation du changement climatique. L'évaluation des risques climatiques requise dans une ÉIES identifiera tous les impacts E&S pertinents et les résultats attendus d'une exacerbation de ces impacts en raison des risques potentiels pertinents liés au changement climatique. En outre, l'analyse fixera des objectifs d'adaptation et des plans pour atteindre ces objectifs, le cas échéant. Cette analyse sera réalisée par un prestataire de services externe.

Outre l'exacerbation potentielle des impacts E&S, les éléments suivants doivent être pris en compte dans la conception du projet.

Impacts négatifs sur les infrastructures physiques, notamment

- Caractéristiques optimales de performance, qui peuvent être compromises par des changements dans un climat moyen ou des extrêmes climatiques
- les dommages causés aux infrastructures par l'augmentation de la fréquence et/ou de la gravité des phénomènes extrêmes (incendies, inondations, températures extrêmement élevées ou basses), et
- L'évolution du climat et de la variabilité saisonnière, qui entraîne des changements dans la disponibilité des ressources (par exemple, les changements dans les précipitations moyennes ou la saisonnalité peuvent avoir un impact sur les centrales hydroélectriques, les rendant non viables dans les cas extrêmes).

Risque accru de conflit induit par le changement climatique dans les juridictions où sont situés les investissements du fonds, notamment lorsque des infrastructures essentielles sont détruites et que des communautés sont déplacées.

Comme tout investissement dans les infrastructures, les investissements dans les énergies renouvelables et l'agriculture restent exposés au risque climatique physique. Tous les investissements sont évalués par un prestataire de services tiers afin de déterminer la probabilité et l'ampleur des effets du changement climatique. En conséquence, un plan de gestion environnementale et sociale est élaboré pour déterminer les principales mesures d'atténuation et les éventuelles mesures d'adaptation pour faire face au risque, qui seront définies dans l'ÉIES spécifique au projet. L'exposition prévue de Camco au risque climatique physique est résumée dans les **tableaux 5 et 6 ci-dessous**, tant pour la région africaine que pour la région du Pacifique.

Tableau 5 : Risques physiques typiques liés au climat pour les investissements dans les infrastructures, les technologies des énergies renouvelables et l'agriculture en Afrique

Risques	Période	Moyens de subsistance	Sévérité	Niveau de risque global	Principales impacts
Augmentation de la température (chronique)	Court terme - long terme	Modéré	Modéré	Modéré	Diminution de la capacité de production solaire Risque accru de dommages aux cultures et de perte de rendement
Précipitations moyennes (chroniques)	Moyen - long terme	Haut	Faible	Faible	Augmentation de la demande de refroidissement et d'irrigation
Sécheresse (aiguë)	Court terme - long terme	Haut	Modéré	Modéré	Diminution de la disponibilité des ressources hydroélectriques
Inondations (aiguës)	Court terme - long terme	Haut	Modéré	Modéré	Dommages aux biens et perte de récoltes et de bétail Augmentation de l'érosion
Vitesse des vents des cyclones tropicaux (aiguë)	Moyen - long terme	Modéré	Modéré	Modéré	
Vitesse moyenne du vent (chronique)	Moyen - long terme	Modéré	Faible	Mineur	
Conditions météorologiques de l'incendie (aiguës)	Court terme - long terme	Modéré	Haut	Haut	Dommages aux biens et perte de récoltes et de bétail

Tableau 6 : Risques physiques typiques liés au climat pour les investissements dans les infrastructures, les technologies d'énergie renouvelable et l'agriculture dans le Pacifique

Risques	Période	Moyens de subsistance	Sévérité	Niveau de risque global	Principales impacts
Augmentation de la température (chronique)	Court terme - long terme	Modéré	Modéré	Modéré	Diminution de la capacité de production solaire Risque accru de dommages aux cultures et de perte de rendement
Précipitations moyennes (chroniques)	Moyen - long terme	Faible	Faible	Mineur	Augmentation de la demande de refroidissement et d'irrigation
Sécheresse (aiguë)	Court terme - long terme	Haut	Modéré	Modéré	Diminution de la disponibilité des ressources hydroélectriques
Inondations (aiguës)	Court terme - long terme	Faible	Modéré	Mineur	Dommages aux biens et perte de récoltes et de bétail Augmentation de l'érosion
Vitesse des vents des cyclones tropicaux (aiguë)	Moyen - long terme	Modéré	Haut	Haut	
Conditions météorologiques de l'incendie (aiguës)	Court terme - long terme	Modéré	Haut	Haut	Dommages aux biens et perte de récoltes et de bétail
Élévation du niveau de la mer (chronique)	Court terme - long terme	Haut	Modéré	Modéré	
Vitesse moyenne du vent (chronique)	Moyen - long terme	Faible	Faible	Mineur	

1.8.3 Risque Catégorisation

Chaque investissement réalisé par l'intermédiaire d'un fonds géré par Camco nécessite une catégorisation des risques fondée sur les risques et les impacts E&S spécifiques au projet, qui constituent la base des éléments du SGES requis pour permettre une gestion efficace de ces risques par l'entreprise bénéficiaire. À chaque étape du processus d'investissement, le fonds examinera les critères d'éligibilité et la liste d'exclusion sur la base des informations recueillies au cours des étapes précédentes. La liste d'exclusion est décrite à la section 1.8.5 du CGES.

Tout au long des phases d'approbation et de diligence raisonnable, le fonds confirmera que tous les projets approuvés sont caractérisés par des risques E&S négatifs limités et spécifiques au site, réversibles grâce à des mesures d'atténuation complètes, et qu'ils sont classés comme des projets de catégorie B+, B ou C. Les éléments requis du système de gestion environnementale et sociale d'une entreprise bénéficiaire sont présentés ci-dessous dans le tableau 7.

Tous les fonds gérés par Camco ne soutiennent que des projets à faible risque (catégorie C), à risque moyen-faible (catégorie B) ou à risque moyen-élevé (catégorie B+), conformément à la catégorisation des risques E&S des projets de la SFI, décrite dans le tableau 7 ci-dessous et basée sur la politique environnementale et sociale révisée du FCM, mais avec une définition plus détaillée des risques faibles et élevés dans la catégorie de risque B/I-2 de la SFI. Le tableau fournit également des indications sur le niveau requis d'évaluation d'impact, de plans de gestion et de capacité organisationnelle de l'équipe d'impact de Camco, qui est également intégré dans le modèle de rapport de signal d'alerte E&S (annexe D) pour plus de clarté, comme le dicte la catégorisation du projet.

Les fonds gérés par Camco n'investissent que dans des projets de catégorie B+, de catégorie B ou de catégorie C, car les risques et les impacts devraient être peu nombreux, limités à l'empreinte des activités du projet, largement réversibles et facilement atténués par des mesures d'atténuation spécifiques au projet et par les bonnes pratiques internationales de l'industrie. Par conséquent, le portefeuille du fonds devrait comprendre une exposition financière à des activités présentant des risques et des impacts E&S potentiellement limités, peu nombreux, généralement spécifiques à un site et largement réversibles grâce à des mesures d'atténuation. Conformément aux critères d'éligibilité de tous les fonds gérés par Camco, le portefeuille ne comprendra pas d'activités présentant des risques et des impacts négatifs potentiellement importants en matière d'environnement et de sécurité qui, individuellement ou cumulativement, sont divers, irréversibles ou sans précédent (catégorie A). Si la catégorie du projet passe à la catégorie A à n'importe quel moment de la période d'investissement, le soutien financier et tous les accords conclus avec le projet ou, le cas échéant, avec l'entreprise bénéficiaire, seront résiliés. Ainsi, garantit que tous les fonds gérés par Camco n'investissent que dans des projets classés dans la catégorie de risque élevée I2.

Tableau 7 : Catégorisation des risques, conformément aux catégories de risques de la SFI

Catégorie de risque de la SFI	Catégorie de risque du projet	Définition	Orientations et exemples	Soutenu par des fonds gérés par Camco	Éléments requis du SGES	L'équipe d'impact Camco
Catégorie A (risque élevé) OU Catégorie I1	Catégorie A (risque élevé)	<p>Activités présentant des risques et/ou des impacts environnementaux ou sociaux potentiellement significatifs, divers, irréversibles ou sans précédent.</p> <p>OU</p> <p>Lorsque le portefeuille existant ou proposé d'un intermédiaire comprend ou devrait comprendre une exposition financière à des activités présentant des risques et des impacts E&S potentiellement significatifs et</p>	<p>Projets à grande échelle géographique, impliquant des infrastructures de grande envergure, situés dans des écosystèmes de valeur, des habitats naturels et/ou critiques définis dans la section NP 6 de la SFI (paragraphe 13-19), entraînant des impacts négatifs sur les droits, les ressources et les terres des populations autochtones et déclenchant des exigences de CLPI définies dans la</p>	Non	<p>ÉIES réalisée par un expert indépendant (IFC NP1-8).</p> <p>Preuve de la capacité et de la compétence de l'organisation, y compris de l'encadrement supérieur.</p> <p>Politique conforme à la NP 1-8 de la SFI.</p> <p>SGES complet couvrant tous les plans de gestion pertinents (y compris la surveillance).</p>	Projet inéligible, donc terminé.

Catégorie de risque de la SFI	Catégorie de risque du projet	Définition	Orientations et exemples	Soutenu par des fonds gérés par Camco	Éléments requis du SGES	L'équipe d'impact Camco
		négatifs qui, individuellement ou cumulativement, sont divers, irréversibles ou sans précédent.	section NP 7 de la SFI (paragraphe 13-17), ou entraînant une réinstallation importante des populations affectées, définie dans la section NP 5 de la SFI, ou entraînant des impacts négatifs sur le patrimoine culturel critique défini dans la section NP 8 de la SFI (paragraphe 13-15). Les projets ayant des incidences négatives importantes sur l'environnement et la sécurité, qui sont diverses, irréversibles et sans précédent.			
Catégorie B+ (risque moyen) OU Catégorie I2	Catégorie B+ (risque moyen à élevé)	Activités susceptibles d'avoir des incidences sociales et environnementales négatives importantes qui se situent généralement au-delà des limites du site, sont largement réversibles et peuvent faire l'objet de mesures d'atténuation appropriées.	Les risques et les incidences sont considérés comme limités et leur ampleur devrait être modérée à élevée. Les risques et les incidences sont peu nombreux, contenus en dehors de l'empreinte des activités, largement réversibles et facilement atténués par des mesures d'atténuation pertinentes généralement acceptées et par les bonnes pratiques internationales de l'industrie. Typiquement, par exemple, les petites et moyennes centrales électriques à faibles émissions et les projets d'infrastructure.	Oui	ÉIES réalisée par un expert indépendant (IFC NP1-8), soutenue par ÉIC, CHA et EFlow Assessment, le cas échéant. Preuve de la capacité et de la compétence de l'organisation, y compris de la direction, du responsable E&S, du responsable SSE et du CLO. Politique conforme à la NP 1-8 de la SFI. SGES complet couvrant tous les plans de gestion pertinents (y compris la surveillance).	La diligence raisonnable ES d'une tierce partie est requis avec une visite du site au stade de diligence raisonnable ES. Le personnel de Camco Impact ou un consultant externe effectuera une visite du site pendant la construction. Un soutien continu doit être fourni tout au long du processus d'approbation, après la signature de l'accord et tout au long de l'accord de financement.
Catégorie B (risque moyen)	Catégorie B (risque moyen à faible)	Activités présentant des risques et/ou des impacts négatifs potentiels limités en matière d'E&S, qui sont peu nombreux, généralement	Les risques et les incidences sont considérés comme limités et leur ampleur devrait être faible à modérée. Les risques et les incidences sont peu	Oui	ÉIES réalisée par un expert indépendant (IFC NP1-8). Preuve de la capacité et de la compétence de l'organisation, y compris de la haute	La diligence raisonnable d'une tierce partie est requis avec une visite du site au stade de la diligence

Catégorie de risque de la SFI	Catégorie de risque du projet	Définition	Orientations et exemples	Soutenu par des fonds gérés par Camco	Éléments requis du SGES	L'équipe d'impact Camco
OU Catégorie I2		spécifiques à un site, largement réversibles et facilement traités par des mesures d'atténuation. OU Lorsque le portefeuille existant ou proposé d'un intermédiaire comprend, ou devrait comprendre, une exposition financière substantielle à des activités présentant des risques et des impacts E&S potentiels limités, peu nombreux, généralement spécifiques à un site, largement réversibles et facilement traités par des mesures d'atténuation, et ne comprend pas d'activités présentant des risques et des impacts E&S potentiels significatifs qui, individuellement ou cumulativement, sont divers, irréversibles ou sans précédent.	nombreux, contenus dans l'empreinte des activités, largement réversibles et facilement atténués par des mesures d'atténuation pertinentes généralement acceptées et par les bonnes pratiques internationales de l'industrie. Il s'agit, par exemple, de la production d'électricité à faible taux d'émission à petite et moyenne échelle et des activités visant à améliorer l'efficacité énergétique de l'industrie.		direction, d'un responsable E&S et d'un CLO. Politique conforme à la NP 1-8 de la SFI. SGES complet couvrant tous les plans de gestion pertinents (y compris la surveillance).	raisonnable. Un soutien continu doit être fourni tout au long de la procédure d'approbation, après la signature de l'accord et pendant toute la durée de l'accord de financement.
Catégorie C (faible risque) OU Catégorie I3	Catégorie C (faible risque) OU Catégorie I3	Activités présentant des risques et/ou des impacts environnementaux ou sociaux négatifs minimes ou nuls. OU Lorsque le portefeuille existant ou proposé d'un intermédiaire comprend une exposition financière à des activités qui ont principalement des impacts négatifs minimes ou négligeables sur l'environnement et le développement durable.	Projets à petite échelle entrepris dans un environnement déjà construit, ou avec une empreinte supplémentaire minimale (<50m2) et sélection négative pour les NP 5-8.	Oui	Évaluation simplifiée des impacts (screening). Les membres du personnel sont qualifiés pour classer les activités en fonction des risques. Nomination d'un responsable E&S/SSE. Le SGES est simplifié mais doit prendre en compte la gestion des déchets (NP 3 de la SFI), la santé et la sécurité au travail (NP 2 de la SFI), ainsi que l'engagement et la sécurité des communautés (NP 1 et 4).	Le personnel chargé de l'impact doit informer des principaux risques à identifier lors de la visite du site au stade du PD. Un soutien continu doit être fourni tout au long du processus d'approbation, après la signature de l'accord et tout au long de l'accord de financement.

1.8.4 Processus de diligence raisonnable en matière de risques E&S

Le processus de diligence raisonnable de Camco en matière d'environnement et de sécurité est décrit ci-dessous. Voir également la figure 2, qui présente le processus sous la forme d'un organigramme :

Étape 1 : Analyse des risques E&S

L'examen initial des risques E&S au niveau du bureau a lieu avant l'approbation de l'investissement, au stade de la proposition de financement, et comprend un outil d'évaluation des risques et une liste de contrôle pour l'examen initial E&S afin de prédéfinir la catégorie de risque et l'éligibilité du projet au financement. L'étape de l'examen initial a pour but d'identifier les principaux signaux d'alerte et le potentiel d'impacts cumulatifs identifiés. La liste de contrôle pour l'examen initial E&S permet de rationaliser les projets proposés pour un financement afin, premièrement, qu'ils répondent aux critères d'éligibilité généraux et, deuxièmement, qu'ils s'alignent sur le profil de risque E&S attribué, régi par les normes et politiques E&S du fonds, tout en s'abstenant de mener des activités de projet figurant sur la liste des exclusions de projet, ou de s'engager avec des fournisseurs soumis à un ordre de libération des retenues (<https://www.cbp.gov/trade/forced-labor/withhold-release-orders-and-findings>).

Voir la section 1.8.5 pour les listes d'exclusion des projets et l'annexe C pour la liste de contrôle de l'examen préalable E&S.

Étape 2 : Intégration de l'E&S

Un appel d'intégration E&S avec l'entreprise bénéficiaire a lieu si le projet est approuvé pour un examen plus approfondi et une fois que l'examen initial des risques E&S a été effectué, afin de s'assurer que l'entreprise comprend les exigences et les processus E&S du fonds.

L'entreprise bénéficiaire reçoit le Camco SGES Toolkit, développé par l'équipe d'impact en tant que ressource en ligne pour l'aider dans le développement et la mise en place de le SGES. Cette aide est complétée par un engagement constant de la part de l'équipe d'impact de Camco. L'entreprise bénéficiaire est également guidée dans l'élaboration de son plan d'action sur l'égalité des sexes et dans ses efforts d'intégration de l'égalité des sexes à l'aide de la trousse d'outils sur l'intégration de l'égalité des sexes, en soulignant toutes les considérations clés pour assurer l'égalité et l'équité entre les sexes. Le SGES et le plan d'action pour l'égalité des sexes sont obligatoires pour toutes les entreprises bénéficiaires.

Étape 3 : Analyse des lacunes en matière d'E&S

Un rapport de signal d'alerte E&S (voir le modèle à l'annexe D) sera rempli par Camco. Un rapport de signal d'alerte E&S (voir le modèle à l'annexe D) sera rempli par Camco. Ce rapport comprendra un examen de la documentation du projet (c'est-à-dire l'ESIA et le SGES dans la mesure où ils sont disponibles) et la confirmation de la catégorisation des risques de la SFI pour le projet. Sur la base de l'ESIA du projet, réalisée par un prestataire de services externe, les risques environnementaux, sociaux, potentiellement cumulatifs et climatiques sont présentés. Ces risques potentiels et les mesures correctives associées sont notés et mis en évidence dans le rapport de signal d'alerte E&S, qui fait partie du processus d'approbation de l'investissement. Dans le cas d'un financement de croissance et de développement à un stade précoce, le financement peut être utilisé pour l'élaboration de l'ÉIES ou de le SGES, dans le cadre de la facilité d'assistance technique du fonds. Dans ce cas, le fonds contribuera à l'examen des termes de référence pour l'ÉIES/SGES et/ou le travail sur les BPA, ainsi qu'à la sélection des consultants. Sur la base d'un engagement précoce des parties prenantes, il sera également déterminé si un ÉIC sera nécessaire. En outre, les étapes clés du déboursement des fonds de croissance et de développement à un stade précoce sont convenues.

Les résultats de cette analyse des écarts sont présentés à l'entreprise bénéficiaire pour révision et les mesures correctives à prendre pour combler tous les écarts en matière d'E&S seront mises en évidence dans le plan d'action E&S (PAES), conformément à la politique E&S de Camco.

Étape 4 : diligence raisonnable en matière d'environnement et de sécurité

Une fois l'ÉIES et le SGES finalisés, le fonds effectue une visite de diligence raisonnable sur le site afin de vérifier les risques E&S et d'identifier si un ÉIC est nécessaire, si cela s'avère nécessaire lors de l'examen préalable et de l'analyse des lacunes en matière d'E&S. Les risques E&S décrits dans l'ÉIES, tels que l'identification des populations autochtones, la réinstallation potentielle ou nécessaire, les risques de sécurité, les impacts sur la biodiversité protégée, les évaluations des droits de l'homme et le risque d'impact cumulatif, seront mis en évidence dans le rapport de signal d'alerte E&S, et l'étendue du risque sera vérifiée au cours de la visite de diligence raisonnable. La catégorisation des risques du projet sera également réévaluée afin de s'assurer que toutes les activités du projet s'inscrivent dans la catégorie qui leur a été attribuée. Tous les projets financés par des fonds gérés par Camco feront l'objet d'un voyage de contrôle préalable. Le voyage de contrôle préalable servira également à évaluer les ressources internes de l'entreprise bénéficiaire en matière d'E&S, ainsi que sa compétence et son aptitude à gérer les risques E&S conformément aux NES de la Camco.

Tous les risques supplémentaires identifiés au cours du voyage de diligence raisonnable et les conclusions relatives à l'E&S seront incorporés dans le plan d'action E&S (voir la fin de l'annexe I), qui fera partie de l'accord d'investissement afin de garantir que les calendriers de mise en œuvre sont liés aux étapes de décaissement. La finalisation de l'ÉIES obligatoire et du SGES à la satisfaction du fonds sont des conditions préalables au décaissement du financement.

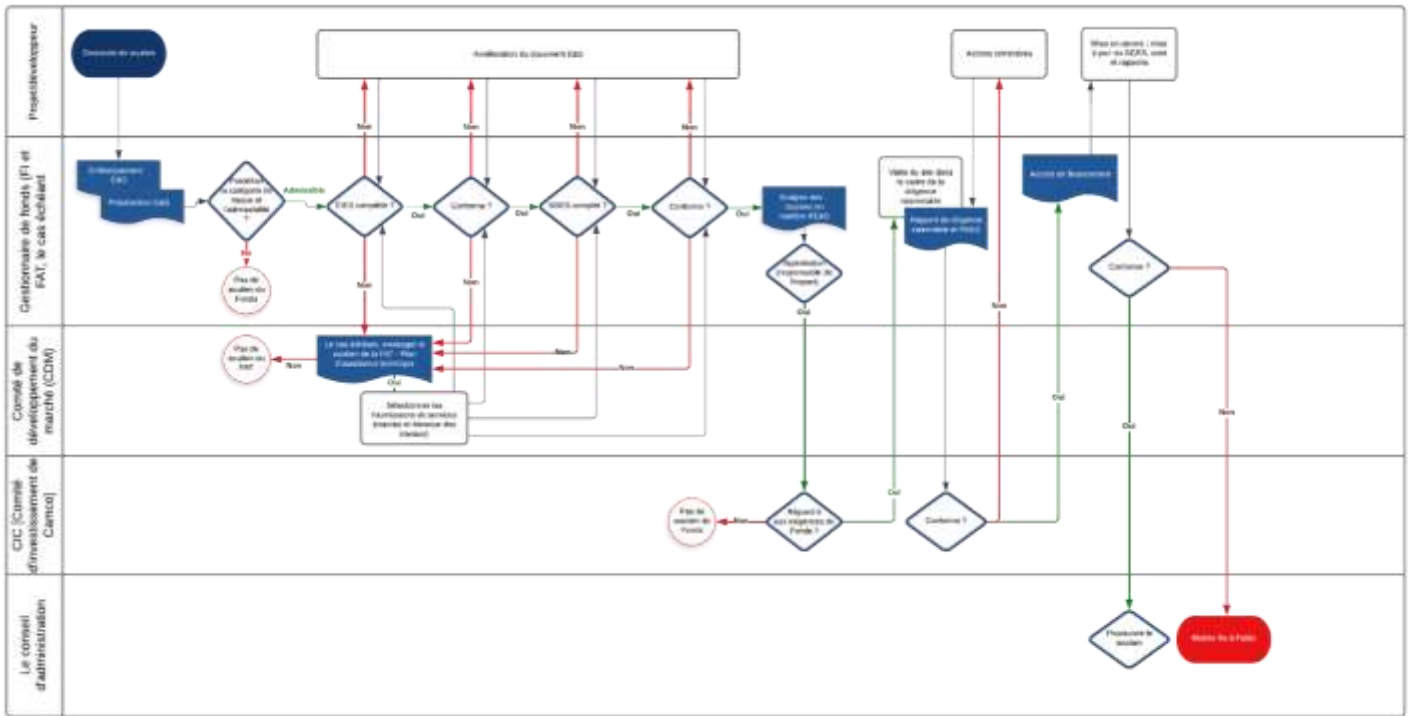


Figure 2: Processus décisionnel E&S du fonds géré par Camco pour le financement de la croissance et du développement à un stade précoce

Une fois que le SGES a été établi à la satisfaction du fonds, l'entreprise bénéficiaire procède à la mise en œuvre du projet. Le projet est alors suivi par l'entreprise bénéficiaire et le fonds conformément au processus de suivi et d'évaluation convenu dans le SGES de l'entreprise bénéficiaire. La figure 3 ci-dessous présente les éléments d'un SGES spécifique à l'entreprise bénéficiaire et les plans de gestion associés.

SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (ESMS)

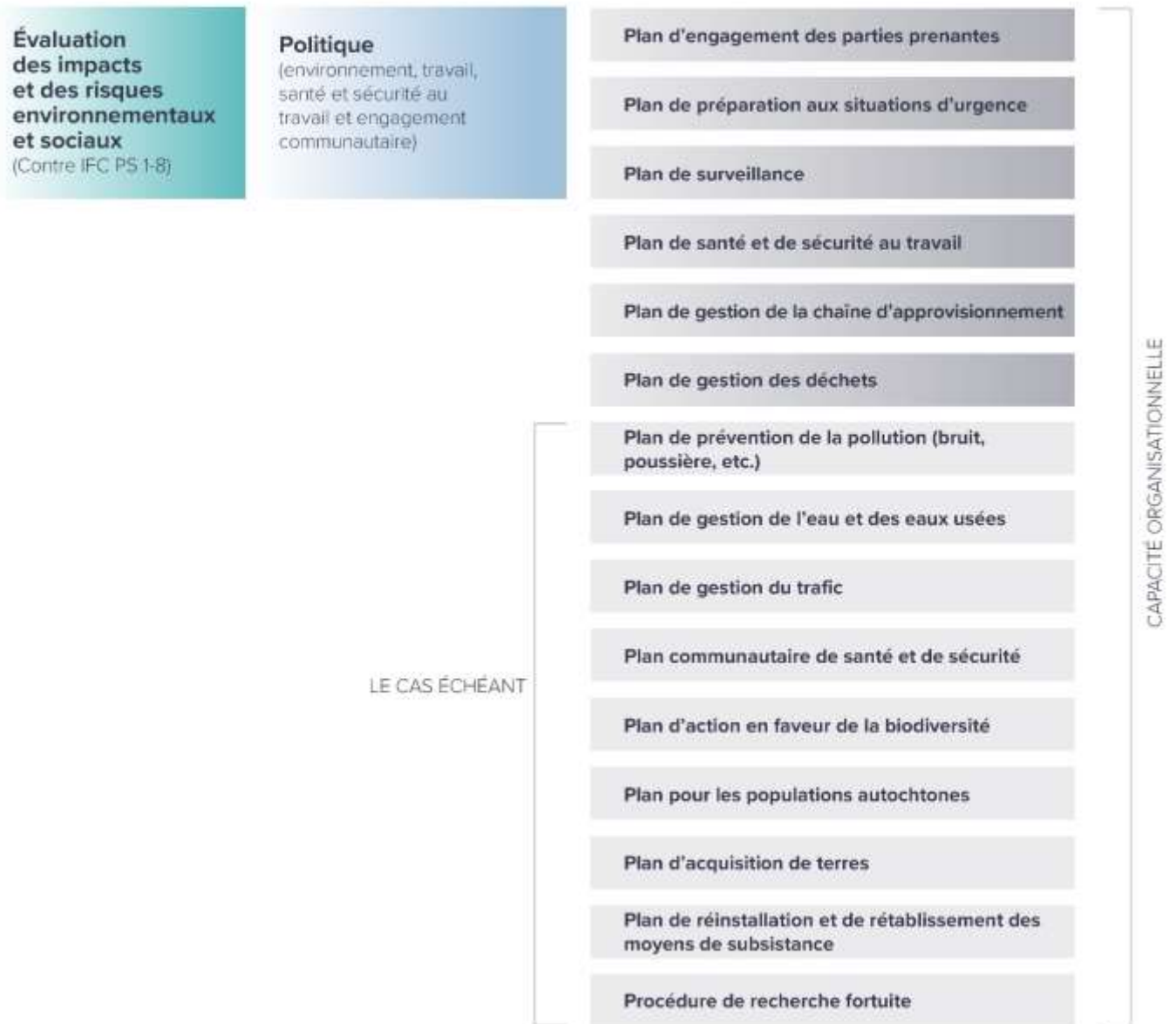


Figure 33: Éléments clés d'un SGES d'entreprise bénéficiaire

1.8.5 Exclusions du projet

Le processus initial de sélection E&S et l'analyse des lacunes en matière d'E&S excluront tout projet figurant dans la liste d'exclusion ci-dessous, qui comprend les types de projets de la catégorie A et tout autre projet ou activité de projet pour lesquels le financement n'est pas éligible.

Les exclusions comprennent les activités énergétiques qui ne sont pas conformes au règlement de l'UE sur la taxonomie (règlement (UE) 2020/852), au règlement délégué de la Commission (UE) 2020/1818, exclusions pour les indices alignés sur l'Accord de Paris et à l'acte délégué complémentaire sur le climat (règlement (UE) 2022/1214), qui fixe les limites de la teneur en carbone à 250gCO₂ /kWh de la production annuelle globale d'électricité, qui doit ensuite être réduite à 100gCO₂ /kWh au cours de la durée de vie du projet. Ces activités sont les suivantes

- Construction, extension ou exploitation de centrales électriques à combustibles fossiles non renouvelables.
- Exploration, exploitation minière, transport à l'exportation, raffinage, fabrication, production ou distribution de charbon, de lignite, de pétrole et de gaz.
- Passage d'un combustible fossile non renouvelable à un autre combustible fossile non renouvelable dans les centrales électriques autonomes raccordées au réseau.

- Systèmes d'alimentation hybrides (y compris les systèmes de combustion hybride de la biomasse et des combustibles fossiles), sauf conformément à la politique de sauvegarde environnementale et sociale de Camco.
- Les projets entraînant la production d'oxyde nitreux (sauf dans le cadre de projets relatifs aux déchets et à la biomasse) ou la production d'hydrofluorocarbures, sauf conformément à la politique de sauvegarde environnementale et sociale de Camco.³
- Production d'énergie nucléaire.
- Toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre, au moment où le soutien est accordé, à ce qu'elle ait un impact global négatif significatif sur l'environnement et/ou à ce qu'elle augmente les émissions de gaz à effet de serre.

Toute forme de financement par les fonds gérés par Camco est également interdite pour les activités, la production, l'utilisation, la distribution, les affaires ou le commerce suivants :

- Les activités qui violent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.
- Activités impliquant des formes de travail forcé ou de travail des enfants préjudiciables ou relevant de l'exploitation.
- La production ou le commerce de tout produit ou activité considéré comme illégal en vertu des lois ou réglementations du pays d'accueil ou des conventions et accords internationaux, ou faisant l'objet d'une élimination progressive ou d'une interdiction au niveau international. Cela inclut, sans s'y limiter, (a) les produits pharmaceutiques, les pesticides et les herbicides, (b) les substances appauvrissant la couche d'ozone, (c) les polychlorobiphényles et autres produits chimiques dangereux, (d) les espèces sauvages ou les produits dérivés réglementés par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et l le commerce transfrontalier de déchets ou de produits dérivés de déchets.
- Production ou commerce d'armes et de munitions (au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies et, le cas échéant, de la législation nationale), y compris de matériel paramilitaire.
- Production ou commerce de boissons alcoolisées, à l'exclusion de la bière et du vin.
- Production, culture ou commerce de tabac.
- Jeux de hasard, casinos et entreprises assimilées.
- Production ou commerce de matières radioactives, y compris les réacteurs nucléaires et leurs composants.
- Production, commerce ou utilisation de fibres d'amiante non liées.
- Les projets de biocarburants s'ils le sont :
 - à base de matières premières cultivées sur des terres à forte teneur en carbone ou à forte valeur en termes de biodiversité, telles que les forêts tropicales, les zones humides, les tourbières et les prairies, dans des réserves ou sur des terres protégées, ou sur des terres à forte valeur de conservation
 - l'utilisation d'une matière première pour la production de biocarburants liquides, lorsque les avantages globaux en termes de climat et de développement seraient plus importants si l'on utilisait la même matière première non transformée, par exemple pour la combustion directe dans une centrale de cogénération
 - en utilisant des combustibles solides issus de la biomasse provenant de forêts, plantées ou naturelles, dont le cycle du carbone est incompatible avec l'accord de Paris
 - les projets de biocarburants de première génération dont la surface de production est supérieure à 75 hectares

³ Veuillez vous référer à la politique de sauvegarde environnementale et sociale de Camco, annexe A, dans la section relative aux exigences spécifiques pour les mini-réseaux et les réseaux isolés.

- Exploitation forestière commerciale ou achat de matériel d'exploitation forestière destiné à être utilisé dans les forêts tropicales humides primaires ou les forêts anciennes.
- Production ou commerce de bois ou d'autres produits forestiers ne provenant pas de forêts gérées de manière durable.
- Les pratiques de pêche marine et côtière qui nuisent aux espèces vulnérables et protégées en grand nombre ou qui portent atteinte à la biodiversité marine, y compris, mais sans s'y limiter, la pêche pélagique à grande échelle au filet dérivant et la pêche au filet à mailles fines.

- Les biomatériaux et la production de biocarburants qui utilisent des matières premières pouvant servir d'aliments ou compromettre la sécurité alimentaire.
- Toute activité liée à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM).
- Activités impliquant ou liées à des médias racistes et/ou antidémocratiques.
- Le commerce du sexe et les infrastructures, services et médias qui y sont liés.

Le financement, sous quelque forme que ce soit, est interdit pour les projets, les activités, la production, l'utilisation, la distribution, les affaires ou le commerce suivants, qui sont classés dans la catégorie de risque A de la SFI et/ou interdits par la législation du pays d'accueil :

- Les projets situés dans un « habitat critique », défini comme suit :
 - les écosystèmes très menacés ou uniques
 - l'habitat d'importance significative pour les espèces en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérables, telles que définies par la liste rouge de l'UICN des espèces menacées et par la législation nationale pertinente
 - habitat important pour la survie d'espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte ou d'assemblages uniques d'espèces
 - l'habitat abritant des espèces migratrices et/ou congrégatives d'importance mondiale
 - la biodiversité et/ou les écosystèmes ayant une importance sociale, économique ou culturelle significative pour les communautés locales et les populations autochtones
 - habitat d'une grande valeur scientifique et/ou associé à des processus évolutifs clés
- Les projets ayant une incidence sur une zone comprenant un site du patrimoine culturel essentiel ou un artefact important (par exemple, des objets, des biens, des sites, des structures et des caractéristiques naturelles uniques ayant une valeur archéologique, paléontologique, historique, culturelle, artistique ou religieuse), et
- Les projets qui impliquent une importante réinstallation involontaire et nécessitent le déplacement physique de plus de 10 ménages.

1.9 Contrôle des performances E&S

Tous les projets classés ou susceptibles d'être classés dans la catégorie B+ doivent faire l'objet d'une visite sur place au cours de la phase de conception préliminaire et au début de la phase de construction, ainsi que d'un suivi régulier des activités tout au long de la période d'investissement. La visite du site se concentrera sur l'évaluation des risques suivants :

- NP 2 (conditions de travail et d'emploi, conformément aux normes de l'OIT), y compris le logement, l'accès aux installations, le cas échéant.
- Mise en œuvre des mécanismes de réclamation des travailleurs et de la communauté.
- Mise en œuvre et préoccupations en matière de santé et de sécurité au travail sur site.
- Engagement des parties prenantes pour évaluer l'état du soutien de la communauté au projet.
- Plan de gestion des transports pour évaluer la mise en œuvre effective du plan et la sécurité routière.
- Mise en œuvre du plan de gestion de la sécurité et conduite de l'entreprise de sécurité.
- Gestion de l'afflux et hébergement des travailleurs (en cas de camps de travailleurs pendant la période de construction).

D'autres projets (catégorie C ou B) nécessiteront une visite du site au stade de la diligence raisonnable et ce n'est qu'au cours de la période d'investissement qu'une préoccupation pourra être soulevée. Veuillez noter que les risques susmentionnés seront décrits plus en détail dans le rapport de diligence raisonnable et dans le PAES spécifique à l'investissement.

Par la suite, un plan de suivi de tous les projets sera convenu entre l'entreprise bénéficiaire et le fonds géré par Camco. L'objectif de ce plan de suivi est de s'assurer que les actions et les procédures nécessaires sont en place pour surveiller les risques E&S et les mesures d'atténuation liées aux fonds gérés par Camco et à ses investissements sous-jacents. Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les investissements :

- Déclaration de tous les incidents/accidents/morts dans les trois (3) jours suivant leur survenance. Cela concerne spécifiquement les événements :
 - nécessitant une notification aux autorités en vertu du droit national
 - impliquant des décès de personnes investies ou de travailleurs du projet ou de toute autre personne
 - en cas de blessures multiples et graves nécessitant une hospitalisation
 - impliquant la violence et le harcèlement les brimades, l'intimidation et/ou l'exploitation (y compris le EAHS) et toute forme de violence fondée sur le sexe
 - impliquant l'esclavage moderne, le travail forcé et le travail des enfants en rapport avec l'entreprise bénéficiaire, son projet, des tiers et toute partie de ses chaînes d'approvisionnement dont l'entité faisant l'objet de l'entreprise bénéficiaire a connaissance
 - qui sont devenues ou sont susceptibles de devenir publiques par quelque moyen que ce soit
- Suivi des indicateurs clés de performance (KPI).
- Suivi des principaux indicateurs E&S afin de garantir la conformité du projet avec le présent cadre.
- Suivi et rapports périodiques.
- Examens annuels des performances des entreprises bénéficiaires afin d'évaluer l'adéquation de leur système de management environnemental et social.

Chaque entreprise bénéficiaire doit mettre en place des procédures pour contrôler et mesurer l'efficacité de son SGES ainsi que le respect des obligations légales et/ou contractuelles et des exigences réglementaires qui s'y rapportent. Cela implique l'utilisation de mécanismes dynamiques pour comparer les performances aux résultats souhaités ou aux points de référence, et des examens des performances pour ajuster les opérations afin d'améliorer l'efficacité de le SGES au fil du temps. L'obligation de suivi conformément à le SGES d'une entreprise bénéficiaire sera incluse dans l'accord de soutien entre le fonds et l'entreprise bénéficiaire. L'entreprise bénéficiaire soumettra des rapports de suivi par le biais du système de gestion des données d'impact du fonds sur une base trimestrielle. Les rapports sont examinés par le fonds et les mesures correctives sont discutées avec l'entreprise bénéficiaire le cas échéant.

Un plan de suivi doit être établi dans le cadre de le SGES de l'entreprise bénéficiaire, qui doit définir :

- Les principaux indicateurs E&S à mesurer et à suivre sur la base des principaux risques et des mesures d'atténuation.
- La fréquence de la surveillance.
- Les méthodes, les outils et l'équipement nécessaires à la collecte et à l'analyse des échantillons.
- Des mesures correctives, le cas échéant.
- Rôles et responsabilités.

L'annexe N présente un exemple de modèle de suivi destiné à guider les entreprises bénéficiaires dans l'élaboration de leur plan de suivi. Chaque plan de gestion sous-jacent donne des indications supplémentaires sur les paramètres clés à prendre en compte pour le suivi.

Si des inquiétudes ou des anomalies sont soulevées par les performances déclarées de l'investissement, un audit du site sera réalisé, au cours duquel les risques E&S ainsi que la conformité avec le système de management environnemental et social du projet seront examinés.

1.10 Mécanisme de règlement de griefs

Le mécanisme de recours du fonds géré par Camco (MRG) et le mécanisme de recours indépendant du FVC sont destinés à être utilisés par les parties prenantes telles que les partenaires, les entreprises bénéficiaires, les organismes gouvernementaux et les entreprises bénéficiaires, ainsi que par les personnes participant ou impliquées dans le projet financé. Le MRG du fonds a pour but de recevoir, d'évaluer et de traiter les griefs ou les préoccupations liés à l'investissement financé. Pour ce faire, Camco a mis en place une politique de dénonciation, une politique de divulgation des informations E&S, une politique de communication externe et un mécanisme de règlement des griefs, ainsi qu'un mécanisme de recours indépendant du FVC (uniquement pour les activités financées du FVC). Ce mécanisme s'applique à tous les employés, dirigeants, consultants, entrepreneurs, travailleurs occasionnels et intérimaires, ainsi qu'aux bénéficiaires d'investissements au niveau du fonds et à leurs parties prenantes.

Un mécanisme de règlement des griefs distinct doit être établi et mis en œuvre par l'entreprise bénéficiaire au niveau du projet pour les plaintes et les griefs de la communauté, des entrepreneurs et des tiers à l'égard des entreprises bénéficiaires ou des activités du projet. Les lignes directrices relatives à l'élaboration de ce mécanisme de règlement des griefs figurent à la section 11.

1.10.1 Principes

Le MRG de Camco est élaboré sur la base des principes suivants :

- **Transparence et équité** : Facilité de compréhension, transparence et gratuité pour les personnes lésées.
- **Divulgaration confidentielle** : tout est mis en œuvre pour que l'enquête soit menée de manière confidentielle, si la demande en est faite.
- **Accessibilité et adéquation culturelle** : L'accès au mécanisme de règlement des griefs est assuré par un prestataire de services indépendant, avec l'inclusion d'une ligne téléphonique d'urgence qui permet de dénoncer les abus de manière anonyme.
- **Enregistrement** : Tous les griefs sont enregistrés sur un formulaire de griefs, consignés et suivis jusqu'à leur résolution et leur clôture.
- **Dialogue et visites sur place** : Tous les griefs justifient des discussions avec le plaignant et une visite sur place peut être recommandée, le cas échéant, afin d'obtenir une compréhension directe de la nature, de la validité et de la gravité du grief.
- **Résolution rapide** : Une première réponse à tous les griefs reçus est généralement fournie dans un délai de 14 jours ouvrables, et une réponse complète comprenant un plan d'action pour répondre au grief est fournie dans un délai de 20 jours ouvrables.

1.10.2 Approche

Le processus ci-dessous sera documenté et contrôlé à chaque étape afin de garantir la traçabilité et la transparence.

Étape 1 : Identification des griefs par le biais des canaux de signalement. Les canaux de signalement suivants existent :

Mécanisme de règlement des griefs de Camco

Le MRG est géré par un prestataire de services externe, Safecall, qui assure la confidentialité et l'anonymat en cas de besoin. Vous trouverez ci-dessous les coordonnées de ce prestataire.

- Appeler le service d'assistance téléphonique pour les dénonciations au +44 191 516 7764
- Courriel camco@safecall.co.uk
- Remplir le formulaire en ligne : <https://www.safecall.co.uk/en/file-a-report/>

Pour les investissements recevant un financement du FVC, s'assurer que le **Mécanisme de Réparation Indépendant du FVC** est mis à disposition dans le cadre du mécanisme de réclamation de l'entreprise bénéficiaire. Remplir le formulaire en ligne : <https://gcf.i-sight.com/external/case/new/group=Complaint>

Étape 2 : Enregistrer et accuser réception des communications relatives aux griefs en matière d'E&S émanant des parties prenantes externes, y compris les personnes affectées par le projet, dans un délai de 14 jours. Les griefs sont consignés dans le registre des griefs par le responsable de la conformité.

Étape 3 : Une première réunion est organisée avec le plaignant et, si nécessaire, une consultation avec un expert technique, dans un délai de 14 jours ouvrables, afin de discuter du problème et de la manière dont il peut être résolu. Les plaintes anonymes peuvent être soumises ; toutefois, il peut être difficile d'enquêter sur les griefs divulgués anonymement. Tout sera mis en œuvre pour garantir la confidentialité et l'anonymat de la personne lésée, si celle-ci en fait la demande.

Étape 4 : Une fois acceptée par le plaignant, la résolution convenue est mise en œuvre par le fonds, avec la collaboration des différents départements du fonds et, si nécessaire, la consultation d'un expert technique. Un expert technique sera engagé pour enquêter sur la validité du grief et comprendre toute l'étendue des risques posés.

Étape 5 : Contribution des différents services à l'élaboration d'un plan d'action correctif à mettre en œuvre. Le plan d'action correctif sera approuvé et signé en interne avant d'être mis en œuvre.

Étape 6 : Une fois l'enquête sur le grief terminée, une réponse officielle au grief sera communiquée au plaignant, détaillant le processus entrepris pour enquêter sur le grief et la conclusion de l'enquête.

Étape 7 : Si le plaignant estime que l'affaire n'a pas été traitée de manière appropriée, une discussion avec le plaignant et une solution seront envisagées.

2 Plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail

2.1 Champ d'application

Camco s'engage à veiller à ce que toutes les activités dans lesquelles elle investit en tant que gestionnaire de fonds soient menées en toute sécurité et à ce que les conditions de travail soient appropriées pour les employés des entreprises bénéficiaires dans lesquelles elle investit et pour leurs sous-traitants. Le plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail (SST) est un plan défini visant à prévenir les incidents, les accidents et les environnements de travail potentiellement dangereux tout au long du cycle du projet.

2.2 Les objectifs

Le présent plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail développe les exigences en matière de santé et de sécurité au travail stipulées dans la politique de sauvegarde de la santé et de la sécurité au travail de Camco. L'objectif du plan est d'éviter et de minimiser les risques professionnels conformément aux réglementations nationales et aux meilleures pratiques internationales, de promouvoir des conditions de travail sûres et saines et de protéger les droits fondamentaux de la main-d'œuvre au sein des entreprises bénéficiaires et de la main-d'œuvre associée dans leur chaîne d'approvisionnement. Le plan définit les attentes et les exigences minimales pour toutes les entreprises bénéficiaires.

2.3 Réglementations, normes et lignes directrices applicables

- Législation du pays d'accueil en matière d'environnement et de travail.
- Normes de performance environnementale et sociale de la SFI.
- Principes de développement durable préconisés par le Pacte mondial des Nations unies.
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- Charte internationale des droits de l'homme.

2.4 Rôles et responsabilités

L'entreprise bénéficiaire a la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail spécifique au projet et à l'entreprise qui soit conforme aux réglementations nationales et aux meilleures pratiques internationales. L'entreprise bénéficiaire doit, dans la mesure du possible, anticiper, prévenir et/ou minimiser tous les risques associés aux activités du projet grâce à une formation cohérente et à la fourniture de l'équipement de protection adéquat. L'entreprise bénéficiaire s'efforcera de fournir des installations adéquates afin de maintenir un environnement de travail sûr et sain et de cultiver un lieu de travail qui traite ses travailleurs de manière équitable et non discriminatoire et qui offre des chances égales au personnel.

Camco veille également à ce que la santé et la sécurité de ses propres employés soient assurées lors des visites de sites, qui peuvent présenter des risques pour la santé et la sécurité.

2.5 Approche de la SST

Toutes les entreprises bénéficiaires doivent réaliser une évaluation des incidences environnementales et sociales (ÉIES) ou un audit afin d'identifier les risques potentiels en matière d'E&S et les mesures d'atténuation correspondantes. Les risques varient en fonction de la zone d'influence du projet, du pays d'opération, du type d'activités du projet, du type d'équipement utilisé et de

la taille du projet. Il est donc impératif que l'entreprise bénéficiaire de l'investissement respecte les points suivants afin de gérer efficacement les risques en matière de santé et de sécurité au travail :

- Identification de tous les risques potentiels pour les travailleurs, en particulier ceux qui peuvent mettre leur vie en danger ou provoquer des effets irréversibles.
- Mise en place de mesures de prévention et de protection, y compris la modification, la substitution ou l'élimination des conditions ou des substances dangereuses.
- Mise à disposition d'équipements de protection équipés de dispositifs de réduction afin de garantir une atténuation adéquate des incidences sur la santé et la sécurité au travail (par exemple, mise à disposition de silencieux, de masques, de lunettes de protection, de casques, de gants, etc.).
- Formation des travailleurs.
- la documentation et la déclaration des accidents, des maladies et des incidents professionnels.
- Dispositions en matière de prévention, de préparation et d'intervention en cas d'urgence.

Il convient de tenir compte des risques anticipés suivants en matière de SST, associés à l'élaboration du projet :

- Travaux à chaud / soudage.
- Incendie.
- Travail en hauteur.
- Travaux électriques.
- Manipulation et stockage des substances dangereuses.
- Manutention manuelle.
- Machines lourdes, opérations de levage, équipements et flottes de véhicules.
- Santé et sécurité de la communauté.

Les entreprises bénéficiaires sont censées appliquer les principes et approches suivants à chaque risque en matière de SST :

- Tous les membres du personnel (y compris les stagiaires, les employés à temps partiel, les employés en période d'essai, les sous-traitants, les prestataires de services et les fournisseurs) doivent prouver leur âge (voir la définition du travail des enfants à la section 3.5.8), qu'ils sont légalement autorisés à travailler dans le pays et qu'ils sont désireux et capables d'assumer le rôle pour lequel ils ont postulé. Cette règle s'applique à toutes les activités de l'entreprise bénéficiaire.
- L'entreprise bénéficiaire doit définir et fournir l'équipement de protection individuelle (ÉPI) nécessaire pour chaque activité du projet, ainsi que les exigences de formation nécessaires. Le plan de gestion de la SST doit être disponible et accessible à tous les membres du personnel (y compris les stagiaires, les employés à temps partiel, les employés en période d'essai, les sous-traitants et les prestataires de services).
- Tous les membres du personnel doivent être parfaitement formés à l'utilisation en toute sécurité de toute machine électrique, lourde et/ou à haute température qu'ils sont amenés à utiliser et/ou à manipuler. Les sources d'alimentation de toutes les machines doivent être retirées avec diligence après utilisation.
- En ce qui concerne les incendies, l'entreprise bénéficiaire veillera à ce que l'ensemble du personnel connaisse les points de rassemblement et les itinéraires d'évacuation dans la zone du site du projet. Le matériel de prévention des incendies doit être facilement accessible et entretenu régulièrement.
- En cas de travail en hauteur, des mesures de prévention et de protection contre les chutes seront mises en place pour tous les travaux susceptibles d'exposer les travailleurs à un risque de chute. L'entreprise bénéficiaire fournira des supports structurels ancrés pour s'assurer que tout le personnel est protégé de manière appropriée contre les risques éventuels.
- En ce qui concerne la manipulation et le stockage des substances dangereuses, des kits de nettoyage et des installations de lavage doivent être mis à disposition et accessibles. Une formation sur l'utilisation de ces équipements doit être organisée périodiquement. Les conditions de stockage doivent être conformes aux fiches de données de sécurité stipulées par les réglementations nationales.
- Dans le cas de la manutention manuelle, l'entreprise bénéficiaire doit réduire les risques liés à la manutention en limitant la durée et la fréquence de la manutention manuelle, en utilisant l'équipement disponible pour aider, etc.

- En ce qui concerne les machines lourdes, les opérations de levage, les équipements et les flottes de véhicules, toutes les machines et tous les véhicules doivent être entretenus et révisés périodiquement afin de garantir un fonctionnement optimal. L'équipement doit être utilisé comme prévu, en respectant les limites de capacité stipulées et réglementées. Les permis de conduire et les licences permettant d'utiliser ces machines doivent être validés périodiquement et les exigences en matière de formation doivent être incluses dans le plan de formation des employés qui utilisent les machines et les véhicules de l'entreprise. Le cas échéant, un plan de gestion du trafic sera nécessaire pour garantir une gestion efficace des risques supplémentaires, tels que les chutes d'objets provenant d'engins de levage, l'état de la chaussée pendant la construction, les restrictions de charge résultant de la construction et l'accès du public aux zones de travail.
- La formation des travailleurs aux procédures de travail sûres.
- La documentation et la déclaration des accidents, des maladies et des incidents professionnels.
- Les dispositions en matière de prévention, de préparation et d'intervention en cas d'urgence, y compris l'élaboration d'un plan de communication.

Veillez-vous référer à l'annexe K pour un examen complet des risques en matière de santé et de sécurité.

2.5.1 Contrôle des risques

Il est essentiel que tous les risques liés à une tâche à effectuer soient identifiés et que les mesures de contrôle nécessaires soient mises en place. Camco doit veiller à ce que les entreprises bénéficiaires d'investissements s'efforcent de contrôler leurs activités professionnelles de manière à minimiser le niveau de risque créé au sein de l'organisation et à protéger ainsi la sécurité des travailleurs.

Tout danger et le risque qui lui est associé doivent être maîtrisés soit en réduisant la probabilité qu'il se produise, soit en réduisant ses effets. Les moyens d'y parvenir consistent en une hiérarchie de maîtrise des risques, allant de la méthode la plus efficace à la moins efficace, comme indiqué ci-dessous.

- **Éliminer** : supprimer entièrement le danger (méthode de contrôle la plus efficace).
- **Remplacer** : remplacer la technique dangereuse.
- **Réduire/modifier le processus** : réduire la quantité de l'élément dangereux, le nombre de personnes exposées au danger ou le temps d'exposition.
- **Isoler** : séparer physiquement le danger du personnel, de l'équipement ou de l'environnement à l'aide de protections mécaniques, de murs ou de distances.

Les entreprises bénéficiaires doivent également utiliser des **systèmes de travail sûrs**, y compris une procédure de « permis de travail », une analyse de la sécurité du travail et des discussions sur la boîte à outils, et veiller à la disponibilité et à l'utilisation d'**équipements de protection individuelle (ÉPI)**.

Un exemple de contrôle des risques dans le cadre des activités du projet consiste à s'assurer que les pauses sont suffisantes, que l'eau potable est disponible et que les travailleurs bénéficient d'un ombrage en cas de températures élevées.

2.5.2 Exploitation, abus et harcèlement sexuels (EAHS)

« EAHS » est le terme utilisé pour désigner l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels qui se produisent dans un environnement de travail, y compris dans le cadre d'un programme ou lors d'un déplacement professionnel. L'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels sur le lieu de travail est une question essentielle qui doit être traitée de manière sensible et efficace. Les bénéficiaires sont tenus d'élaborer une politique de prévention de l'exploitation, des abus et du harcèlement sexuels (PPEAHS) et un **code de conduite approprié**, qui seront guidés par la politique de sauvegarde de Camco (annexe B) dans les projets qui démontrent une forte probabilité de risques d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels au sein de la communauté et du district. Les EAHS ne seront tolérés dans aucune activité liée aux affaires ou au projet.

L'évaluation des risques EAHS doit être entreprise par chaque entreprise bénéficiaire dans le cadre du processus ÉIES, en tenant compte des contrôles culturels, traditionnels et réglementaires en place dans le pays d'accueil. Cette évaluation doit être revue régulièrement pour s'assurer que les risques socio-économiques et les circonstances sont intégrés et mis à jour dans l'évaluation. Il est impératif que le personnel (y compris les stagiaires, les employés à temps partiel, les employés en période d'essai, les sous-traitants, les prestataires de services et les fournisseurs) soit continuellement sensibilisé aux risques liés aux EAHS et à la manière d'y faire face, et que ses capacités soient renforcées. Il est également nécessaire de faire connaître le mécanisme de règlement des griefs de l'entreprise bénéficiaire et d'annoncer les méthodes par lesquelles un grief peut être soumis, en particulier la voie

confidentielle de la soumission d'un grief. Les sections 11.6, 11.7 et 11.8 traitent de l'élaboration d'un mécanisme de règlement des griefs en matière de violence sexiste et de harcèlement au niveau du projet.

2.5.3 Droits du travail

Les droits du travail s'appliquent à tous les niveaux du personnel (y compris les stagiaires, les employés à temps partiel, les employés en période d'essai, les sous-traitants, les prestataires de services et les fournisseurs). L'entreprise bénéficiaire doit reconnaître les lignes directrices nationales en matière de droits du travail ainsi que les conseils fournis dans le présent cadre et établir **une politique des ressources humaines, un plan d'emploi, un manuel de l'employé et/ou une politique du travail**. L'entreprise bénéficiaire doit s'assurer que ces politiques abordent les points suivants :

- Âge minimum pour travailler (voir section 3.5.5).
- Droits applicables aux conventions collectives.
- Les droits relatifs aux heures de travail, aux salaires (qui doivent être conformes à la définition du « salaire de subsistance » fournie à la section 5.5), aux heures supplémentaires, à la rémunération et aux avantages sociaux, à la prévention du harcèlement, de l'intimidation et/ou de l'exploitation.
- L'attribution de logements aux employés, le cas échéant, sur la base de principes de non-discrimination et d'égalité des chances.
- L'égalité des chances et l'équité de traitement dans les relations de travail au sein de l'entreprise. Cette approche doit être appliquée au recrutement, à l'embauche, à la rémunération, aux conditions de travail et d'emploi, à l'accès à la formation, à l'affectation, à la promotion, au licenciement, à la retraite et aux pratiques disciplinaires.
- Les pratiques de licenciement doivent suivre de manière transparente les dossiers de griefs et les mesures disciplinaires prises. Un mécanisme de règlement des griefs doit être mis en place pour garantir que tous les employés (y compris les stagiaires, les employés à temps partiel, les employés locaux, les sous-traitants, les prestataires de services et les fournisseurs) sont en mesure de soulever un problème sur le lieu de travail de manière transparente ou confidentielle, avec un retour d'information en temps utile de la part de la direction.

Camco a mis en place une politique de dénonciation qui permet à un employé d'une entreprise bénéficiaire de signaler une violation des droits de l'homme de manière anonyme et sans crainte de représailles.

2.6 Formation

Les entreprises bénéficiaires doivent assurer une formation interne et externe en fonction de la législation, des certifications et des permis en vigueur dans le pays, et couvrir les principaux risques et mesures d'atténuation conformément à leur plan de gestion environnementale et sociale et à l'évaluation des risques liés à l'identification des dangers.

D'autres domaines clés devraient être inclus dans la formation, notamment les rôles et les responsabilités, la réponse aux situations d'urgence, la gestion des conflits et les EAHS. La formation à la gestion des conflits doit permettre aux employés à risque de savoir comment aborder la communauté, comment assurer leur propre sécurité sur le terrain ou sur le site, et comment travailler avec des clients potentiels, entre autres. La formation à la SST doit être dispensée aux travailleurs nouvellement embauchés et aux travailleurs contractuels, et des cours de remise à niveau doivent être organisés périodiquement.

La formation aux EAHS et à la sauvegarde doit, au minimum, couvrir les comportements ci-dessous et rappeler la procédure du mécanisme de règlement des griefs et les comportements interdits :

- Exploitation sexuelle et toute forme d'exploitation, de violence ou d'abus.
- Abus physique, émotionnel ou psychologique.
- Échanger de l'argent, un emploi, des biens ou des services contre une activité sexuelle.
- Avoir des relations sexuelles avec les bénéficiaires de l'aide.
- S'engager auprès des travailleurs du sexe.

Tous les visiteurs doivent recevoir une formation d'initiation dès leur entrée sur les sites des projets financés par l'entreprise bénéficiaire.

Une analyse des besoins en formation doit être réalisée pour déterminer le type de formation à proposer, et tous les dossiers de formation en matière de SST doivent être conservés pour référence.

2.7 Suivi et rapports

Camco contrôlera les performances en matière de SST sur une base trimestrielle et annuelle, de manière proactive et réactive. Le bénéficiaire de l'investissement informera Camco par écrit de tout incident majeur et des mesures prises dans un délai de deux (2) jours ouvrables. Les registres de vérification des points de données contrôlés sont les suivants

- Registres de présence aux formations.
- Les thèmes et le matériel de formation en matière de santé et de sécurité au travail.
- Registres des incidents, quasi-accidents, accidents et décès en matière de SST. Ils doivent décrire les circonstances, les actions immédiates entreprises pour garantir la sécurité et la stabilité du travailleur, les mesures de premiers secours prises, les mesures correctives mises en œuvre pour garantir que l'incident/l'accident ne se reproduise pas, et les changements nécessaires apportés aux processus et procédures de santé et de sécurité au travail.

3 Plan de gestion de la main d'œuvre

3.1 Champ d'application

Le plan de gestion de la main-d'œuvre a pour but de définir les responsabilités et les pratiques de gestion associées à la gestion de la main-d'œuvre pendant les phases de construction et d'exploitation de tous les investissements du fonds. L'objectif est de s'assurer que les entreprises bénéficiaires, leurs entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services tiers respectent les obligations en matière de gestion de la main d'œuvre et mettent en œuvre les meilleures pratiques internationales applicables pour gérer de manière appropriée les questions liées au travail.

Le PGMO s'applique à l'ensemble du personnel impliqué dans les projets pendant les phases de construction et d'exploitation. Le personnel formant la « main-d'œuvre de l'entreprise bénéficiaire » comprend les employés à temps partiel, les employés en période d'essai, les employés temporaires, les employés saisonniers, les employés migrants, les entrepreneurs et leurs sous-traitants et leurs employés, et enfin les fournisseurs principaux.

3.2 Objectif

Les objectifs du PGMO sont les suivants :

- Promouvoir des pratiques de travail justes et équitables pour un traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs, y compris le respect du concept de salaire de subsistance,² qui doit être au minimum supérieur au seuil de pauvreté international déterminé par la Banque mondiale.
- Établir, gérer et promouvoir une relation saine entre la direction et les travailleurs.
- Protéger les droits des travailleurs, y compris des travailleurs migrants et des tiers.
- Promouvoir des logements sains, sûrs, sécurisés et confortables qui n'ont pas d'impact négatif sur les communautés environnantes.
- Lutter contre le travail des enfants et prévenir les pires formes de travail des enfants.
- Prévenir l'utilisation de toutes les formes de travail forcé.
- Protéger les travailleurs des projets, y compris les travailleurs vulnérables (tels que les femmes, les personnes handicapées et les travailleurs migrants), les travailleurs sous contrat et les travailleurs de l'approvisionnement primaire, le cas échéant.
- Mettre en place un mécanisme de règlement des griefs (MRG) permettant aux travailleurs du projet de faire part de leurs préoccupations.

3.3 Réglementations, normes et lignes directrices applicables

- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- Les principes de durabilité préconisés par le Pacte mondial des Nations unies.
- Législation du pays d'accueil en matière d'environnement et de travail.
- Normes de performance environnementale et sociale de la SFI.
- Charte internationale des droits de l'homme.

En outre, les lignes directrices suivantes sont recommandées le cas échéant :

- La lutte contre le travail forcé de l'OIT : Un manuel pour les employeurs et les entreprises (2015).

² Le salaire de subsistance est défini comme le revenu minimum nécessaire à un travailleur pour satisfaire ses besoins de base. Pour plus d'informations, voir le guide de l'OIT sur le salaire minimum.

- Guide de l'acheteur d'équipement solaire pour la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement (2021).
- Manuel de bonnes pratiques de la SFI : Évaluation et gestion des risques environnementaux et sociaux dans une chaîne d'approvisionnement en produits agroalimentaires (2013).
- Indicateurs de l'OIT sur le travail des enfants.
- Indicateurs de l'OIT sur le travail forcé.

3.4 Rôles et responsabilités

L'entreprise bénéficiaire sera responsable de la gestion de la main-d'œuvre sur chaque site et devra veiller à la mise en œuvre du plan de gestion de la main-d'œuvre. Camco veillera à ce que le plan de gestion du personnel soit mis en œuvre et à ce qu'il fasse l'objet d'un rapport cohérent, conformément à l'accord conclu avec l'entreprise bénéficiaire.

L'entreprise bénéficiaire veillera à ce que le plan de gestion des risques soit régulièrement mis à jour et à ce que tout changement ou mise à jour soit communiqué à tous les employés, entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs principaux. Le programme de gestion du cycle de vie sera communiqué lors de l'intégration d'un nouvel employé et chaque année lors d'une formation de remise à niveau. Il est demandé à tous les employés de prendre connaissance du plan de gestion des risques et de comprendre qu'il leur incombe de s'y conformer.

3.5 Utilisation et gestion de la main-d'œuvre dans les investissements

3.5.1 Évaluation des principaux risques potentiels liés au travail

Les risques professionnels prévus dans un projet financé seront associés aux risques liés à la santé et à la sécurité pendant la phase de construction. L'entreprise bénéficiaire réalisera une ÉIES pour déterminer l'ampleur et la probabilité de tous les risques professionnels spécifiques au site. Voici quelques exemples de risques anticipés :

- Risque de mauvaise utilisation des équipements électriques.
- Risque de blessure lors de l'utilisation d'équipements lourd.
- Risque de conditions de travail contraires à l'éthique, notamment en ce qui concerne le salaire, la rémunération et les horaires de travail.
- Risque d'obstruction des chemins ou de zones non marquées.
- Exposition au bruit et à la poussière.
- Risque de chute d'objets.
- Risque de blessure lors de la manipulation de produits dangereux.

Les activités de construction impliquant des travaux dangereux, les personnes âgées de moins de 18 ans ne seront pas employées sur les projets. De nombreux travailleurs seront exposés à des risques en matière de santé et de sécurité au travail, tels qu'ils sont énumérés dans le plan SST (voir section 2).

3.5.2 Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi des travailleurs directs sont déterminées par leur contrat individuel. Tout le personnel permanent du projet ou tout le personnel employé par une entreprise bénéficiaire aura un contrat mutuellement convenu (contrat de travail ou de service) en place. Des procédures de recrutement neutres du point de vue du genre seront documentées et archivées conformément à la législation du travail du pays d'accueil et à la norme environnementale et sociale sur le travail et les conditions de travail (NES2). Les exigences et les conditions relatives aux heures supplémentaires et aux congés sont convenues dans le cadre des contrats individuels. Les entreprises bénéficiaires veilleront à ce que les entrepreneurs connaissent et respectent les politiques et procédures relatives au travail, à la sauvegarde, au mécanisme de règlement des griefs et à la santé et la sécurité au travail décrites dans le présent CGES. Chaque entrepreneur sera tenu de soumettre une évaluation des risques liés à ses activités et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques conformément au PGES du site du projet, soit tous les trimestres, soit tous les ans.

Tous les employés de l'entreprise bénéficiaire seront rémunérés en fonction de leurs performances et de leurs compétences, indépendamment de leurs caractéristiques, telles que le sexe, l'âge, la race, la religion, le handicap, la nationalité, les convictions politiques, l'appartenance à un syndicat, l'origine ethnique, les croyances religieuses et l'orientation sexuelle. Le salaire mensuel de base sera déterminé en fonction d'une grille salariale et ne sera pas inférieur au salaire minimum régional.

3.5.3 Liberté d'association

Toutes les entreprises bénéficiaires d'investissements devront reconnaître la liberté de leurs employés et de ceux de leurs sous-traitants de participer à des conventions collectives. Les travailleurs doivent être autorisés à créer des organisations professionnelles et à y adhérer s'ils souhaitent négocier les salaires et autres conditions de travail.

3.5.4 Égalité de traitement

Les conventions de l'OIT à appliquer sont la convention C 100 sur l'égalité de rémunération (1951) et la convention C 111 sur la discrimination (emploi et profession (1958)). La discrimination consiste à refuser à quelqu'un un emploi ou une formation sur la base d'un préjugé qui n'affecte pas sa capacité à effectuer cet emploi. Les fonds gérés par Camco s'engagent à veiller à ce que les hommes et les femmes embauchés pour un travail reçoivent des taux de rémunération égaux pour des types de travail égaux et appliquent cette philosophie à toutes les entreprises bénéficiaires. L'entreprise bénéficiaire ne fera pas de discrimination dans ses pratiques d'embauche et d'emploi sur la base du sexe, de la race, de la culture, de la religion, de l'orientation sexuelle ou d'autres aspects conformément aux conventions de l'OIT.

3.5.5 Âge de l'emploi

Tous les pays visés par le fonds ont ratifié la convention de l'OIT sur l'âge minimum (C138) et la convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (C182). L'âge minimum d'embauche pour un projet sera de 18 ans en raison des conditions de travail dangereuses. Pour garantir le respect de cette règle, tous les membres du personnel des entreprises bénéficiaires devront présenter une pièce d'identité conforme à la législation du pays et confirmant leur âge. Cette disposition s'applique également aux entrepreneurs et à leurs sous-traitants.

3.5.6 Santé et sécurité au travail

Toutes les entreprises bénéficiaires élaboreront un plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail et obtiendront les certifications nécessaires, conformément aux meilleures pratiques internationales, aux NES de Camco et à la législation du pays d'accueil. Se référer à la section 2 pour les lignes directrices sur l'établissement du plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail, dans lequel les exigences et la mise en place d'un système de suivi et de rapports réguliers sur les performances en matière de santé et de sécurité au travail, les griefs, les maladies et les incidents sont décrits. Les entreprises bénéficiaires veilleront à ce que des méthodes efficaces soient mises en place pour répondre aux dangers et risques identifiés, établir des priorités d'action et évaluer les résultats.

3.5.7 Exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAHS)

Une évaluation des risques liés aux EAHS devrait être réalisée au début du projet afin de mieux comprendre le contexte général dans lequel les risques liés aux EAHS peuvent survenir, et de s'assurer que les résultats peuvent être utilisés pour informer la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet. L'évaluation devrait comprendre les éléments suivants :

- La perspective locale affectée par le projet de diverses communautés et parties prenantes plus larges, sans les mettre en danger.
- Points de vue des responsables locaux de la mise en œuvre des projets, des bénéficiaires et/ou des sociétés civiles.
- Peut être réalisée dans le cadre d'une évaluation plus large des besoins en matière de conception de projet.
- Structuré pour évaluer les sources et la dynamique de l'exploitation ou de la violence dans un contexte donné, en tenant compte des différentes expériences des filles, des femmes, des garçons, des hommes et des personnes non binaires.
- Évaluer la manière dont les différentes formes de diversité se conjuguent avec le genre (ethnicité, religion, handicap, âge, etc.).

- Analyser les dimensions de genre des domaines thématiques clés nécessaires pour parvenir à une résolution durable des conflits.
- Formuler des recommandations stratégiques exploitables pour soutenir la participation, la protection et les droits des femmes (voir les stratégies de prévention ci-dessous).

Il doit également répondre aux questions suivantes :

- Quel est le contexte et l'historique des risques liés aux EAHS dans le pays/la région ?
- Quels sont les acteurs, institutions et structures politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux qui ont façonné les risques liés aux EAHS ?
- Comment les femmes, les hommes, les filles, les garçons, les personnes non binaires et les personnes les plus marginalisées et vulnérables sont-ils affectés différemment par ce contexte ?
- Existe-t-il des normes sexistes néfastes qui alimentent les conflits, l'exclusion et la violence ?
- Comment les risques liés aux EAHS ont-ils influencé les normes en matière de genre ?

L'ensemble du personnel et des représentants sont responsables de la prévention et de la réponse à la EAHS, et la sensibilisation aux EAHS en tant que risque doit être intégrée dans la culture organisationnelle. Des dispositions visant à prévenir les EAHS seront incluses dans le code de conduite du personnel du projet et des travailleurs sous contrat, conformément aux normes internationales et à la législation nationale pertinentes. Les mesures de prévention et de réponse aux EAHS à l'échelle de l'organisation comprennent :

- Élaborer et maintenir des politiques et des procédures pertinentes.
- Évaluation et gestion des risques liés aux EAHS.
- Recrutement sûr et formation régulière du personnel.
- Sensibilisation de l'organisation à la compréhension des défis posés par les EAHS.
- Construire une culture intersectionnelle qui comprenne et remette en question l'inégalité entre les sexes, l'inégalité entre les races et d'autres questions de diversité et d'inégalité.

Créer un système intégral de règlement des griefs dans lequel on peut compter sur la résolution de tous les griefs au sein de l'entreprise bénéficiaire de l'investissement, dans l'ensemble de la main-d'œuvre employée à la suite du projet (voir la section 11).

3.5.8 Travail forcé et travail des enfants

Conformément aux conventions de l'OIT, le travail forcé est défini comme tout travail ou service extorqué à une personne sous la menace ou la sanction, y compris les sanctions pénales et la perte de droits et de privilèges, lorsque la personne ne s'est pas offerte volontairement. Il comprend l'esclavage et l'enlèvement, l'utilisation abusive de travaux publics et pénitentiaires, le recrutement forcé, la servitude pour dettes et les travailleurs domestiques soumis au travail forcé, ainsi que la traite des êtres humains à l'intérieur du pays ou à l'étranger.

Les fonds gérés par Camco s'engagent à respecter les exigences soulignées dans les conventions de l'OIT, la NP 2 de la SFI, la politique E&S révisée du FVC et les lois locales pertinentes en ce qui concerne l'interdiction du travail forcé sous toutes ses formes, y compris l'esclavage et le trafic d'êtres humains. Tous les fonds gérés par Camco adoptent une position ferme contre toutes les formes de travail forcé et attendent la même chose de leurs principaux fournisseurs, partenaires, entrepreneurs et sous-traitants.

Tous les fonds gérés par Camco ne toléreront en aucun cas le travail des enfants. Une distinction claire entre le travail des enfants et celui des jeunes travailleurs sera établie conformément aux normes internationalement reconnues. Seuls les jeunes de 18 ans et plus seront employés dans le cadre de tout projet financé par un fonds géré par Camco. Ces engagements seront pris par toutes les entreprises bénéficiaires et tous les projets financés par un fonds géré par Camco.

3.5.9 Mécanisme de règlement des griefs des travailleurs

Le mécanisme de règlement des griefs implique un processus formel de réception, d'évaluation et de réparation des griefs des travailleurs concernés, des communautés et du grand public. Les griefs typiques sur le lieu de travail comprennent la demande

d'opportunités d'emploi, les taux de salaire, les retards de paiement, les désaccords sur les conditions de travail et les problèmes de santé et de sécurité dans l'environnement de travail.

Les bénéficiaires de l'investissement mettront en place un mécanisme de règlement des griefs applicable à la gestion des questions liées au travail dans tous leurs investissements. La formation et la sensibilisation des travailleurs, des entrepreneurs, des sous-traitants, de la communauté et des fournisseurs au mécanisme de règlement des griefs doivent être effectuées au début des projets. Veuillez vous référer au mécanisme de règlement des griefs (voir section 11).

3.5.10 Ligne directrice sur le code de conduite

Un code de conduite satisfaisant contiendra des obligations pour tous les travailleurs du projet (y compris les sous-traitants) qui permettront de traiter au minimum les questions suivantes. Des obligations supplémentaires peuvent être ajoutées pour répondre à des préoccupations particulières en fonction du lieu et du secteur du projet ou des exigences spécifiques du projet.

Le code de conduite sera rédigé en langage clair et signé par chaque travailleur pour indiquer qu'il a reçu une copie du code, qu'il s'est fait expliquer le code, qu'il a reconnu que l'adhésion à ce code de conduite est une condition d'emploi et qu'il a compris que les violations du code peuvent avoir des conséquences graves, pouvant aller jusqu'au licenciement ou au renvoi devant les autorités judiciaires.

L'entreprise bénéficiaire et les entrepreneurs mèneront des activités de sensibilisation et de formation pour s'assurer que les travailleurs respectent le code de conduite (par exemple, par le biais de discussions sur la boîte à outils). L'entrepreneur veillera également à ce que les communautés locales affectées par le projet soient informées du code de conduite et à ce qu'elles puissent signaler tout problème ou non-respect.

Les questions à traiter sont les suivantes :

- Respect des lois, règles et réglementations applicables de la juridiction.
- Respect des exigences applicables en matière de santé et de sécurité (y compris le port des équipements de protection individuelle (ÉPI) prescrits, la prévention des accidents évitables et l'obligation de signaler les conditions ou les pratiques qui présentent un risque pour la sécurité ou menacent l'environnement).
- L'utilisation de substances illégales.
- Non-discrimination (par exemple sur la base de la situation familiale, de l'appartenance ethnique, de la race, du sexe, de la religion, de la langue, de la situation matrimoniale, de la naissance, de l'âge, du handicap ou des convictions politiques).
- Interactions avec les membres de la communauté (par exemple pour transmettre une attitude de respect et de non-discrimination).
- Le harcèlement sexuel (par exemple pour interdire l'utilisation d'un langage ou d'un comportement, en particulier envers les femmes ou les enfants, qui est inapproprié, harcelant, abusif, sexuellement provocant, avilissant ou culturellement inapproprié).
- La violence ou l'exploitation (par exemple l'interdiction d'échanger de l'argent, un emploi, des biens ou des services contre du sexe, y compris des faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation).
- La protection des enfants (y compris l'interdiction des abus, de la défloration ou de tout autre comportement inacceptable avec les enfants, la limitation des interactions avec les enfants et la garantie de leur sécurité dans les zones de projet).
- Exigences en matière d'assainissement (par exemple, veiller à ce que les travailleurs aient accès à des installations sanitaires spécifiques fournies par leur employeur et à ce qu'ils les utilisent, et non à des endroits ouverts).
- Éviter les conflits d'intérêts (de sorte que les avantages, les contrats ou les emplois, ou toute forme de traitement préférentiel ou de faveur, ne soient pas accordés à une personne avec laquelle il existe un lien financier, familial ou personnel).
- Respecter des instructions de travail raisonnables (y compris en ce qui concerne les NES).
- La protection et l'utilisation correcte des biens (par exemple, pour interdire le vol, la négligence ou le gaspillage).
- Obligation de signaler les violations du présent code.
- Pas de représailles contre les travailleurs qui signalent des violations du Code, si ce signalement est fait de bonne foi.

Les travailleurs n'ont en aucun cas le droit de perturber la faune ou de chasser la viande de brousse pendant toute la durée de leur emploi/engagement dans le cadre du projet.

3.5.11 Gestion des suppressions de postes

L'entreprise bénéficiaire doit rechercher et mettre en œuvre des mesures de soutien pour aider les travailleurs licenciés à trouver de nouvelles possibilités d'emploi. Le cas échéant, les mesures de soutien pourraient consister à aider les travailleurs à trouver des informations sur d'autres emplois et opportunités, à les conseiller et/ou à leur fournir une formation dans le domaine financier ou dans celui du développement des petites entreprises.

Les meilleures pratiques en matière de réduction des effectifs sont les suivantes

- Avant de procéder à des licenciements collectifs, l'entreprise bénéficiaire procède à une analyse des alternatives au licenciement. Si l'analyse n'identifie pas d'autres solutions viables, un plan de réduction des effectifs est élaboré et mis en œuvre afin de réduire les effets négatifs de la réduction des effectifs sur les travailleurs. Le plan de réduction des effectifs doit être fondé sur le principe de non-discrimination et refléter la consultation de l'entreprise bénéficiaire avec les travailleurs, leurs organisations et, le cas échéant, le gouvernement, et se conformer aux conventions collectives s'il en existe. L'entreprise bénéficiaire respecte toutes les exigences légales et contractuelles relatives à la notification des autorités publiques et à la fourniture d'informations aux travailleurs et à leurs organisations, ainsi qu'à leur consultation.
- Les entreprises bénéficiaires doivent s'assurer que tous les travailleurs reçoivent un préavis de licenciement et les indemnités de départ prévues par la loi et les conventions collectives en temps voulu. Tous les arriérés de salaire, les prestations de sécurité sociale et les cotisations et prestations de retraite seront versés :
 - à la fin ou avant la fin de la relation de travail avec les travailleurs
 - le cas échéant, au profit des travailleurs
 - conformément à un calendrier convenu dans le cadre d'une convention collective. Lorsque des paiements sont effectués au profit des travailleurs, ces derniers recevront une preuve de ces paiements.

Les étapes clés de la gestion des suppressions de postes :

1. S'assurer que les suppressions d'emplois sont nécessaires (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'autres solutions que les pertes d'emplois).
2. Chercher des alternatives aux suppressions d'emplois. Il peut s'agir d'un gel des embauches, de l'application de l'âge de la retraite, d'une réduction du nombre d'heures travaillées par le personnel en place, d'une mutation et d'un redéploiement internes, d'une réduction des salaires, d'un transfert des employés vers des organisations tierces, etc.
3. Recueillir des informations préliminaires (droits et obligations des travailleurs, sexe et origine ethnique des travailleurs à licencier par rapport à ceux à conserver).
4. Commencer la consultation avec les principales parties prenantes ; s'engager avec les travailleurs et leurs syndicats ou autres représentants. Les agences locales, régionales ou nationales (ministère du travail) pourraient également être impliquées.
5. Décider de la nature du retrait et établir une procédure ; former un comité ou un groupe au sein de l'organisation pour gérer le processus de retrait.
6. Mettre en œuvre le plan de réduction des effectifs - c'est-à-dire préparer les outils et les procédures nécessaires à la réduction des effectifs, annoncer le nombre de licenciements, procéder aux entretiens, verser les indemnités de licenciement, mettre en œuvre des programmes d'assistance (formation, reclassement, aide à l'emploi et opportunités de développement économique, par exemple). Dans certains cas, ces programmes peuvent être étendus aux familles des employés et à la communauté locale).

3.5.12 Virus de l'immunodéficience humaine / Syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/SIDA)

Le risque de propagation du VIH/SIDA existe en raison des interactions sociales entre les travailleurs migrants, les autres travailleurs du projet et les communautés locales affectées par le projet. Les comportements sexuels à risque et les rapports sexuels entre hommes et femmes constituent un risque réel pour le projet. Afin de contrer le risque de propagation du VIH/SIDA, l'entreprise bénéficiaire développera, avant le début de la mise en œuvre du projet, une stratégie ou une politique de lutte contre le VIH/SIDA conforme aux NES2 et NES4, qui précisera les stratégies de sensibilisation et de prise de conscience pour les entrepreneurs et les autres employés.

3.5.13 Gestion des contractants

Chaque entrepreneur et employé engagé par l'investisseur pour fournir des services devra adopter les mesures de protection décrites dans le présent document. Les contrats de travail établis par l'investisseur comprendront des dispositions, des mesures et des procédures visant à gérer et à contrôler les risques de SST, le travail des enfants, le travail forcé, la transparence des cas d'incendie, les répercussions des écarts constatés par rapport aux descriptions de poste, les grandes lignes des mécanismes de réclamation de l'entreprise, les principes de non-discrimination et d'autres questions relatives aux conditions d'emploi, sur la base des bonnes pratiques de l'industrie.

Le risque de propagation du VIH/SIDA existe en raison des interactions sociales entre les travailleurs migrants, les autres travailleurs du projet et les communautés locales affectées par le projet. Les comportements sexuels à risque et les rapports sexuels entre hommes et femmes constituent un risque réel pour le projet. Afin de contrer le risque de propagation du VIH/SIDA, l'entreprise bénéficiaire développera, avant le début de la mise en œuvre du projet, une stratégie ou une politique de lutte contre le VIH/SIDA conforme aux NES2 et 4, qui précisera les stratégies de sensibilisation et de prise de conscience pour les entrepreneurs et les autres employés.

3.5.14 Chaîne d'approvisionnement

L'entreprise bénéficiaire identifiera les risques potentiels de travail des enfants, de travail forcé et de problèmes de sécurité graves qui peuvent survenir en relation avec les fournisseurs principaux dans le cadre de l'évaluation E&S conformément aux normes environnementales et sociales (NES2).³ En fonction du type de projets financés par chaque fonds spécifique, il existe des risques potentiels de travail des enfants, de travail forcé et de sécurité liés à la nature dangereuse de l'équipement à acquérir.

L'entreprise bénéficiaire procédera à une évaluation de la chaîne d'approvisionnement adaptée à sa taille et à sa situation et dans le cadre du contrôle raisonnable qu'elle exerce sur sa chaîne d'approvisionnement.

Se référer à la section 5 pour des conseils sur les stratégies d'approvisionnement et d'évaluation de la chaîne d'approvisionnement pour les contractants et autres employés.

3.6 Communications

L'entreprise bénéficiaire doit s'assurer que le plan de gestion de la main d'œuvre est communiqué à son personnel, à ses entrepreneurs, à ses sous-traitants, à ses entrepreneurs O&M et à ses fournisseurs. Tout grief soulevé par les travailleurs doit être enregistré et suivi conformément au mécanisme de règlement des griefs de l'entreprise bénéficiaire au niveau du projet.

3.7 Contrôle

L'entreprise bénéficiaire doit développer des processus de suivi, d'évaluation et d'audit afin de documenter la mise en œuvre et l'efficacité des mesures de gestion et d'atténuation, d'évaluer les impacts réels par rapport aux impacts prévus et de démontrer la conformité avec les exigences légales et autres applicables.

Le fonds effectuera des inspections de bureau et de terrain pour confirmer que les mesures d'atténuation spécifiées sont mises en œuvre de manière efficace et qu'elles atteignent les résultats escomptés. Des indicateurs de performance SMART, tant pour le retard que pour l'avance, seront développés et partagés avec les entreprises bénéficiaires.

3.8 Rapports

L'entreprise bénéficiaire veillera à ce qu'un rapport périodique soit établi pour traiter les risques liés au travail et les conditions de travail qui figurent dans ce plan. Parmi les domaines clés à signaler figurent les griefs déposés par les travailleurs et la communauté, la formation initiale dispensée, le nombre d'employés, les questions soulevées par les comités de travailleurs, les incidents ou accidents signalés, etc.

L'entreprise bénéficiaire doit fournir un rapport sur les griefs, voir l'annexe M, dans lequel les éléments suivants sont précisés :

- La nature de l'incident, de l'accident ou de la circonstance a été décrite.

³ Groupe de la Banque mondiale, 2018. Normes environnementales et sociales : Note d'orientation pour les emprunteurs

- L'impact ou l'effet qui en découle ou est susceptible d'en découler.
- Les mesures, actions ou plans à mettre en œuvre pour répondre au grief et prévenir tout événement similaire à l'avenir.
- La mise en œuvre continue des mesures.

3.9 Formation et sensibilisation

Une analyse des besoins en formation sera effectuée afin de déterminer les formations pertinentes à organiser. L'analyse des besoins sera basée sur les exigences du présent plan. Elle comprendra une évaluation de base des connaissances et des compétences des personnes impliquées dans la mise en œuvre de la formation. Les principaux domaines de formation comprennent l'accès au mécanisme de règlement des griefs et aux procédures associées (conformément à la section 11), les procédures disciplinaires, les procédures d'intervention en cas d'urgence, la sensibilisation culturelle, le code de conduite, la santé et la sécurité régulières, la sensibilisation aux EAHS, la sensibilisation aux droits de l'homme, entre autres.

4 Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence

4.1 Champ d'application

Les entreprises bénéficiaires doivent prévoir et être prêts à répondre aux situations accidentelles et d'urgence liées au projet et à atténuer les dommages causés aux personnes et/ou à l'environnement.

4.2 Objectifs

L'objectif principal est de fournir un plan de préparation aux situations d'urgence, qui devra prendre en compte les communautés, les personnes vulnérables et les individus susceptibles d'être touchés, ainsi que la fourniture nécessaire d'équipements et de ressources.

4.3 Réglementations, normes et lignes directrices applicables

- Législations du pays d'accueil en matière d'environnement et de travail.
- Normes de performance environnementale et sociale de la SFI.
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

4.4 Rôles et responsabilités

Le fonds veillera à ce que toutes les entreprises dans lesquelles il investit aient élaboré un plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence (PPIU). Les rôles et responsabilités de l'entreprise bénéficiaire sont les suivants :

- Élaboration et mise en œuvre du PPIU.
- Formation de tous les employés pour garantir la connaissance et la compréhension du PPIU.
- S'assurer que le premier intervenant identifié dans le PPIU a suivi la formation requise.
- Veiller à ce que les procédures du PPIU soient testées, et à ce que les résultats soient régulièrement examinés et documentés.

4.5 Approche de la préparation et de l'intervention en cas d'urgence

4.5.1 Évaluation des risques

Les entreprises bénéficiaires devront procéder à une évaluation des risques liés au projet, qui anticipe les situations d'urgence potentielles et décrit les mesures de contrôle nécessaires pour atténuer les risques de manière adéquate (par exemple, lutte contre l'incendie, équipement de sauvetage, etc.)

Les situations d'urgence susceptibles de se produire sont notamment les suivantes :

- Glissements de terrain/coulées de boue
- Inondations
- Incendie
- Déversements dangereux
- Tremblements de terre
- Urgences médicales
- Menaces terroristes
- Troubles civils

Se référer à l'annexe K pour un examen complet des risques en matière de santé et de sécurité.

4.5.2 Coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence

Une liste de toutes les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence doit figurer dans le PPIU du projet spécifique au site. Ces contacts doivent également être affichés sur des panneaux d'affichage et figurer dans les manuels d'initiation, ainsi que dans les zones communes, telles que les cantines, les bureaux, etc.

4.6 Communication

Chaque projet bénéficiant d'un financement doit définir son propre PPIU spécifique au site. La procédure d'urgence doit inclure des plans de communication et de coordination en cas d'urgence, la forme de communication étant déterminée par le niveau de menace pour chaque site. Le PPIU doit également inclure les procédures d'évacuation, ainsi que les numéros d'urgence. Ces numéros de contact doivent être affichés dans des endroits bien visibles et faire l'objet d'une révision périodique, tout changement étant communiqué au personnel et aux contractants.

Tous les membres du personnel et les visiteurs du site doivent être initiés aux procédures d'évacuation, avec un rappel périodique. Tous les itinéraires d'évacuation doivent être bien connus du personnel, marqués et étiquetés. Les itinéraires ne doivent présenter aucun risque pour le personnel.

Les entreprises bénéficiaires doivent former des secouristes et des pompiers sur les sites du projet afin de les aider à gérer les situations d'urgence jusqu'à l'arrivée d'une aide professionnelle.

4.7 Formation

Chaque entreprise bénéficiaire doit s'assurer que tous les membres du personnel (y compris les stagiaires, les employés à temps partiel, les employés en période d'essai, les sous-traitants, les prestataires de services et les fournisseurs) et les visiteurs ont suivi une formation et se sont exercés aux procédures d'urgence.

La formation doit être dispensée par une personne/institution compétente et couvrir :

- Rôles et responsabilités individuels.
- Menaces, dangers et mesures de protection.
- Procédures de notification, d'alerte et de communication.
- Moyens de localisation des collègues en cas d'urgence.
- Procédures d'intervention en cas d'urgence.
- Procédures d'évacuation, de mise à l'abri et de responsabilisation.

- l'emplacement et l'utilisation des équipements d'urgence courants.
- Procédures d'arrêt d'urgence.

4.8 Suivi et rapports

Chaque entreprise bénéficiaire doit surveiller et rendre compte de toutes les situations d'urgence qui se produisent, et examiner tout le matériel de formation de tout exercice d'intervention d'urgence afin de vérifier la validité du plan d'urgence mis en place. Les examens doivent permettre de vérifier si les rôles et les responsabilités ont été bien exécutés et de proposer des changements si le plan n'est pas efficace. Les documents utilisés pour contrôler la mise en œuvre des procédures d'urgence sont les suivants :

- Registres de présence aux formations.
- les thèmes et le matériel de formation aux situations d'urgence.
- Registres des incidents d'urgence, des accidents évités de justesse, des accidents et des décès. Ils doivent décrire les circonstances, les mesures immédiates prises pour garantir la sécurité et la stabilité du travailleur, les premiers soins prodigués, les mesures correctives mises en œuvre pour éviter que l'incident/accident ne se reproduise et les changements nécessaires apportés aux procédures d'urgence.

5 Plan de gestion de la chaîne d'approvisionnement

5.1 Champ d'application et objectif

Les conseils donnés dans cette section ont pour but d'aider les entreprises bénéficiaires à s'assurer que leurs entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants et fabricants s'engagent à éviter le travail forcé et le travail des enfants, y compris dans leur chaîne d'approvisionnement. Le plan de gestion de la chaîne d'approvisionnement vise à garantir les droits de l'homme et du travail en ce qui concerne les conditions de travail, les conditions d'emploi et le mécanisme de règlement des griefs des travailleurs. Ces lignes directrices s'appliquent à tous les fonds gérés par Camco et à leurs investissements sous-jacents. Les entreprises bénéficiaires devront :

- Fournir des informations sur leurs activités, leurs sous-traitants et leurs fournisseurs dans le cadre de la diligence raisonnable.
- Inclure des dispositions relatives au travail forcé et au travail des enfants dans leurs contrats d'approvisionnement et de sous-traitance.
- Entreprendre une cartographie de la chaîne d'approvisionnement afin d'en évaluer les risques.
- S'efforcer d'assurer le respect de ces lignes directrices.

Les problèmes de travail forcé sont fréquemment signalés dans les secteurs de la construction, de la fabrication et de l'exploitation minière et sont donc pertinents pour les projets d'énergie renouvelable et les chaînes d'approvisionnement sous-jacentes. Toutes les entreprises bénéficiaires sont tenues de fournir des informations sur leurs sous-traitants et fournisseurs dans le cadre d'une évaluation de diligence raisonnable et doivent inclure des dispositions relatives au travail forcé et au travail des enfants dans leurs contrats d'approvisionnement et de sous-traitance.

5.2 Objectif

Les entreprises bénéficiaires doivent disposer d'un PGCA clair et transparent, exposant les mesures prises pour prévenir le travail forcé et le travail des enfants. Le PGCA devrait préciser que la politique s'applique à toutes les filiales d'une entreprise et à leurs chaînes d'approvisionnement respectives. Il doit également préciser les besoins de formation du personnel chargé des ressources humaines et/ou de l'approvisionnement sur la manière d'identifier le travail forcé dans la pratique et de rechercher les solutions appropriées.

5.3 Réglementations, normes et lignes directrices applicables

- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- Les principes de durabilité préconisés par le Pacte mondial des Nations unies.
- Normes de performance environnementale et sociale de la SFI.

Les lignes directrices suivantes sont également recommandées :

- La lutte contre le travail forcé de l'OIT : Un manuel pour les employeurs et les entreprises (2015).
- Guide de l'acheteur d'équipement solaire pour la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement (2021).
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement : Guide de la chaîne d'approvisionnement du secteur - batteries (2024).
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement : Guide de la chaîne d'approvisionnement sectorielle - énergie éolienne (2024).
- Groupe de la Banque mondiale Gestion de la chaîne d'approvisionnement : Une introduction et un ensemble d'outils pratiques pour les praticiens de l'approvisionnement (2023).

- Manuel de bonnes pratiques de la SFI : Évaluation et gestion des risques environnementaux et sociaux dans une chaîne d'approvisionnement en produits agroalimentaires (2013).
- Indicateurs de l'OIT sur le travail des enfants.
- Indicateurs de l'OIT sur le travail forcé.

5.4 Rôles et responsabilités

Il incombe à l'entreprise bénéficiaire de s'assurer qu'elle respecte ses obligations légales et d'établir un plan de gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement. Le plan doit identifier les personnes responsables de la gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement et veiller à ce que la responsabilité et l'obligation de rendre compte de ces risques soient clairement définies dans leur rôle (y compris pour la direction générale et le conseil d'administration). Le PGCA doit préciser que la politique s'applique à toutes les filiales d'une entreprise et à leurs chaînes d'approvisionnement respectives. Il devrait également préciser les besoins de formation du personnel chargé des ressources humaines et/ou des achats sur la manière d'identifier le travail forcé dans la pratique et de rechercher les solutions appropriées.

5.5 Approche

Étape 1 : Les entreprises bénéficiaires doivent mettre en place une politique avec un engagement clair :

- Ne pas recourir à des formes de travail involontaire ou de servitude pour dettes, ni en bénéficier, y compris la rétention des passeports ou d'autres documents des employés.
- Ne pas autoriser le harcèlement ou les abus physiques, psychologiques, verbaux ou sexuels à l'égard d'un employé.
- Ne pas employer de travailleurs âgés de moins de 14 ans ou de l'âge minimum légal national, le plus élevé des deux étant retenu (conformément à la convention 138 de l'OIT sur le travail des enfants).
- Veiller à ce que l'emploi de jeunes ayant dépassé l'âge minimum mais n'ayant pas atteint 18 ans ne mette pas en péril leur éducation, leur santé et leur sécurité et ne les expose pas à des comportements immoraux.
- Reconnaître pleinement les droits des travailleurs à s'organiser, à former un syndicat et à y adhérer, ainsi qu'à négocier collectivement.
- Verser aux employés un salaire décent, qui devrait au moins correspondre au niveau du salaire minimum national.
- Permettre aux employés d'entrer et de sortir librement de leur lieu de travail et de tout logement mis à leur disposition.

Étape 2 : Dresser la carte de la chaîne d'approvisionnement et encourager les fournisseurs de premier rang à s'engager auprès de ceux qui se trouvent en aval de la chaîne. S'efforcer au maximum de se conformer à tout protocole de traçabilité reconnu au niveau international et reflétant les meilleures pratiques internationales de l'industrie. Les entreprises bénéficiaires qui investissent doivent également tenir compte des aspects clés suivants :

- Quel est le pourcentage de votre chaîne d'approvisionnement qui opère dans des pays à haut risque pour chaque niveau ?
- Quelle est la durée du contrat du fournisseur direct avec votre entreprise ?
- Les droits d'audit ou d'annulation contractuels ont-ils été inclus dans le contrat du fournisseur ?
- Pouvez-vous changer de fournisseur ?
- Comment rectifier les problèmes en cas d'infractions mineures ?
- Quel est le montant (en USD) des biens ou services achetés au fournisseur ?
- Le fournisseur a-t-il adopté une politique publique comprenant 1) un code de conduite en matière d'approvisionnement éthique, 2) des références spécifiques à la Charte des droits et à l'OIT et interdisant le travail forcé et le travail des enfants, et 3) une politique en matière de santé et de sécurité au travail ?
- Le fournisseur a-t-il obtenu les certifications suivantes : 1) ISO 45000 sur la santé et la sécurité au travail, 2) ISO 26000 sur la responsabilité sociale, 3) ISO 20400 sur l'approvisionnement durable et 4) SA 8000 sur les performances sociales ?
- Le fournisseur souscrit-il à l'Initiative pour un minerais responsable (Initiative pour un minerais responsable) ou exerce-t-il une diligence raisonnable sur ses chaînes d'approvisionnement dans le cadre de l'OCDE ?
- Le fournisseur dispose-t-il de politiques et de mesures de sauvegarde pour protéger les employés ?

- Les engagements du fournisseur s'appliquent-ils aux sous-traitants et fournisseurs sous-jacents, ainsi qu'aux autres partenaires commerciaux tout au long de la chaîne de valeur de l'approvisionnement ?
- Comment procédez-vous à l'audit de votre chaîne d'approvisionnement (par exemple, examen documentaire, entretiens téléphoniques, entretiens en personne, audits sur site) ?
- Quel pourcentage de vos fournisseurs directs avez-vous contrôlé et comment déterminez-vous les fournisseurs à contrôler ?
- Utilisez-vous des bases de données accessibles au public, telles que la base de données « Business and Human Rights », le programme sur les défenseurs des droits de l'homme et les libertés civiles et/ou l'Initiative pour un minerai responsable, pour déterminer le degré de conformité ?

Étape 3 : inclure des dispositions légales dans les contrats avec les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs et les fabricants afin de :

- Prévenir le travail forcé et le travail des enfants du personnel et de toute autre personne employée ou engagée par eux, et
- Prévenir le travail forcé et le travail des enfants dans tous les contrats qu'ils signent avec leurs fournisseurs ou fabricants.
- Ces dispositions légales devraient être appliquées par :
- L'entreprise bénéficiaire contrôle les sous-traitants, les fournisseurs et les fabricants quant à leur obligation de prévenir le travail forcé et le travail des enfants parmi le personnel et toute autre personne employée ou engagée par eux.
- Le fournisseur s'engage à informer rapidement l'entreprise bénéficiaire et le fonds s'il reçoit des informations indiquant que la déclaration est fautive et de tout nouveau risque ou incident de travail forcé et de travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement qui a été identifié - et à prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation, et
- Dans le cas de problèmes de travail précédemment identifiés avec un entrepreneur ou un fournisseur, demander aux entrepreneurs et aux fournisseurs de fournir la preuve de l'amélioration de leurs capacités et de leur engagement à respecter l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants et garantir qu'ils n'ont pas recours au travail forcé ou au travail des enfants.

Étape 4 : Mettre en place un mécanisme confidentiel de règlement des griefs afin que les contractants, les sous-traitants, les fournisseurs et les fabricants puissent faire part de toute infraction présumée de manière anonyme ou formelle (voir la section 11 pour la procédure complète du mécanisme de règlement des **griefs**).

5.6 Formation

Les entreprises bénéficiaires doivent identifier les personnes responsables de la gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement et de l'approvisionnement et s'assurer qu'elles ont la compréhension requise des risques liés à la chaîne d'approvisionnement, en particulier en ce qui concerne le travail et les droits de l'homme. Les entreprises bénéficiaires doivent fournir le mécanisme de règlement des griefs, le code de conduite des fournisseurs et la politique du travail aux fournisseurs lors de la passation du contrat afin de s'assurer de la conformité de ces derniers. Une formation et des conseils supplémentaires sur ces procédures et politiques sont nécessaires lors de la signature du contrat avec le fournisseur.

5.7 Suivi et rapports

Établir un plan de contrôle des entreprises bénéficiaires, des sous-traitants, des fournisseurs et des fabricants sur la mise en œuvre de leurs obligations en matière de prévention du travail forcé et du travail des enfants au sein du personnel et de toute autre personne employée ou engagée par eux. Les documents utilisés pour contrôler les performances du plan de gestion de la chaîne d'approvisionnement sont les suivants :

- La diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement.
- Griefs soulevés et résolus.

6 Plan de prévention de la pollution

6.1 Champ d'application et objectif

Tous les polluants potentiels qui pourraient résulter des projets soutenus par des fonds doivent être gérés avec soin afin d'éviter tout impact négatif sur la santé humaine et l'environnement, notamment sur les eaux souterraines, les sols, la qualité de l'air, les eaux de surface et l'écologie. Les plans de gestion respectifs, tels que le plan de gestion des déchets, le plan de gestion de l'eau, le plan de gestion des eaux usées, le plan de gestion de la circulation, le plan de gestion de la poussière et du bruit, et le plan de gestion des déchets dangereux et des déchets électroniques, doivent être établis par l'entreprise bénéficiaire, dans la mesure où ils sont pertinents. Ce plan de prévention de la pollution fournit une ligne directrice sur la manière dont le fonds évaluera les plans de gestion respectifs des entreprises bénéficiaires. Il définit donc les exigences et les attentes de l'entreprise bénéficiaire en matière de prévention de la pollution tout au long du cycle de développement du projet.

6.2 Objectifs

Les entreprises bénéficiaires doivent tout mettre en œuvre pour éviter ou minimiser les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en minimisant la pollution provenant de toutes les activités du projet. Le plan de prévention de la pollution vise à promouvoir une utilisation plus durable des ressources — notamment de l'énergie et de l'eau — et à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au projet.

6.3 Règlements, normes et lignes directrices applicables

- Législation du pays d'accueil en matière d'environnement et de travail.
- Normes de performance environnementale et sociale de la SFI.
- Principes de développement durable préconisés par le Pacte mondial des Nations unies.

6.4 Rôles et responsabilités

Les entreprises bénéficiaires ont la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention de la pollution spécifique au projet, qui doit s'aligner sur les lois et réglementations du pays et sur les meilleures pratiques internationales.

6.5 Approche de la prévention de la pollution

Dans le cadre du plan de prévention de la pollution, les entreprises bénéficiaires mettent en place les plans suivants, qui englobent la gestion de la pollution exposée au sol, à l'air et à l'eau.

6.5.1 Plan de gestion des déchets

Le plan de gestion des déchets a pour objet de décrire les principes, les procédures et la gestion des déchets générés par les projets d'investissement du fonds. L'entreprise bénéficiaire doit identifier les types de déchets générés par les activités des sous-projets, de la construction à la phase de démantèlement.

Le plan comprend des processus et des procédures spécifiques qui décrivent les :

- Identification des différents types de déchets générés pendant la durée de vie du projet.
- Collecte, tri et stockage de chaque type de déchets dans des zones désignées, avec une exposition réduite aux conditions climatiques.
- Formation sur la manipulation des déchets dangereux et les types d'ÉPI à utiliser.
- Élimination sûre et sécurisée des déchets dangereux par une installation d'élimination certifiée.

- Collecte et élimination des déchets recyclables dans une installation de recyclage.
- Mesures proposées concernant les stratégies de détournement de la mise en décharge.
- L'élimination de tous les déchets liés à la construction et leur gestion avant le début de la phase opérationnelle.
- Un plan de surveillance pour enregistrer et signaler les quantités de déchets éliminés.

6.5.2 Plan de gestion de l'eau

Les entreprises bénéficiaires doivent établir un plan de gestion de l'eau qui fournira des orientations pour tout impact sur la qualité et l'approvisionnement des eaux de surface et des eaux souterraines pendant le cycle de vie du projet. Ce plan définira les mesures à prendre pour gérer les différentes sources d'eau (eaux de ruissellement, eaux souterraines, approvisionnement en eau douce et eaux grises) en veillant à ce qu'elles ne soient pas polluées par les eaux de ruissellement :

- La qualité de l'eau n'est pas affectée par les activités du projet.
- Les activités du projet n'entraînent pas la création de mares ou de sources d'eau susceptibles de favoriser la prolifération de parasites d'origine hydrique et d'accroître la probabilité de maladies associées.
- Les volumes d'eau utilisés pour les activités du projet (consommation pour la main-d'œuvre, les besoins sanitaires et la construction) sont contrôlés et n'entravent pas les niveaux de consommation et d'utilisation de la communauté.
- Les sources d'eau potable sont protégées et respectent ou dépassent les normes nationales d'acceptabilité applicables ou, en leur absence, l'édition actuelle des lignes directrices de l'OMS relatives à la qualité de l'eau de boisson.
- Les volumes de prélèvement d'eau sont alignés sur les autorisations approuvées par le pays d'accueil.
- L'amélioration de la qualité de l'eau et de l'approvisionnement en eau en raison des effets du changement climatique et le maintien ou l'amélioration des services écosystémiques.
- Le besoin éventuel de systèmes de drainage.
- Les effluents liquides relèvent de la seule responsabilité de l'entreprise bénéficiaire et doivent être éliminés de manière sûre, éloignés de toute source d'eau.
- La formation à la manipulation des effluents liquides en toute sécurité, avec des conseils sur les mesures sanitaires.

6.5.3 Plan de gestion du trafic

L'entreprise bénéficiaire sera tenue d'établir un plan de gestion du trafic, qui guidera la circulation des véhicules et des personnes sur le site du projet et les routes avoisinantes afin de protéger la sécurité de tous les membres de la communauté et du site du projet. Ce plan doit préciser :

- Les procédures décrivant les points d'entrée et de stockage spécifiques pour les équipements lourds ou anormalement grands, la manière dont les matériaux seront livrés sur le site (par voie terrestre), ainsi que les points d'accès routiers et les indications sur les routes qui ont été renforcées pour supporter des tonnages élevés.
- Le contrôle et la notification des cas de non-conformité, des incidents et des accidents, des quantités d'équipement et des tonnages autorisés pour le transport sur les routes du site du projet sans entrave et sans impact sur l'infrastructure routière, de l'utilisation des ÉPI portés, de la visibilité des panneaux de sécurité et de l'utilisation de dispositifs de canalisation (par exemple, cônes, balises tubulaires, panneaux verticaux, barricades et barrières).
- Les chemins et les itinéraires piétonniers désignés sur l'ensemble du site du projet et menant au site du projet.
- Les mesures de sécurité pour l'entrée des visiteurs et du personnel du projet sur le site du projet.
- Les mesures de sécurité et de réduction de la vitesse autour des axes de transport sur le site du projet, ainsi que décalage des horaires de travail et de l'activité du projet.
- Les règles et réglementations applicables aux conducteurs sur le site et pendant le transport du matériel.
- Les exigences en matière d'entretien et d'immatriculation des véhicules sur le site du projet.
- Toute gestion de la poussière, de la pollution et des débris.

- La formation aux manœuvres de conduite, aux contrôles d'inspection des véhicules, aux ÉPI nécessaires à la conduite, aux règles de circulation sur le site, aux procédures et exercices d'urgence pour les véhicules sur le site du projet et pour l'ensemble du personnel chargé de diriger la circulation sur le site du projet.
- La formation au plan de gestion du trafic et sensibilisation de la communauté environnante pour s'assurer que les règles de sécurité routière sont bien connues et respectées.

6.5.4 Plan de gestion des poussières et du bruit

L'entreprise bénéficiaire doit établir un plan de gestion des poussières et du bruit qui guidera les procédures de réduction et de gestion des émissions de poussières et de gestion du bruit. L'objectif du plan doit être de :

- Encourager l'utilisation d'équipements de construction électriques, dans la mesure du possible.
- Conduire le plan en accord avec la communauté et les personnes affectées par le projet à proximité afin d'établir des heures pour les activités de construction approuvées.
- Engager les procédures en place pour les périodes d'arrêt et de fonctionnement des équipements.
- Engager des procédures d'équipement et des protocoles de contrôle pour respecter les limites de poussière et de bruit conformément aux législations locales.
- Établir des calendriers d'entretien des équipements afin d'en assurer le bon fonctionnement.
- Veiller à ce que tous les visiteurs et les véhicules du chantier respectent les limitations de vitesse.
- Utiliser des méthodes et des technologies d'élimination des poussières.
- Veiller à ce que les niveaux d'eau alloués soient utilisés pour mouiller les routes en gravier et les routes informelles du site du projet, le cas échéant.
- S'assurer que l'incinération de tout déchet n'est pas autorisée sur le site.
- Veiller à ce que les stocks de matières premières soient couverts lorsqu'ils ne sont pas utilisés, afin que les émissions de poussières ne contaminent pas les stocks.

6.5.5 Plan de gestion des déchets dangereux et électroniques

L'entreprise bénéficiaire doit établir un plan de gestion des déchets dangereux pour ses projets, fournissant des conseils sur les points suivants :

- Identifier les sources de production de déchets dangereux, y compris les déversements d'hydrocarbures, les eaux grises résultant des effluents et des activités de lavage.
- Mettre en place d'installations de stockage dans des conditions de température contrôlée, avec une exposition limitée ou nulle à la lumière du soleil, dotées d'un revêtement approprié pour éviter la contamination, contenant des fûts remplis de sable pour éviter l'emballement thermique, et dont l'accès est limité ou restreint.
- Établir des procédures de formation à la manipulation des déchets en précisant les ÉPI à utiliser.
- Explorer et mettre en place des stratégies de recyclage et d'élimination des composants des déchets :
 - Faire appel à des prestataires de services accrédités pour une élimination sûre et sécurisée.
 - Partenariat avec d'autres projets et développeurs de projets afin de réaliser des économies d'échelle dans la mise en place d'une solution de recyclage réalisable.
 - S'engager avec les fabricants à reprendre les composants qui peuvent être utilisés pour remplacer l'approvisionnement en matières premières. Lors de l'établissement de devis pour des équipements contenant des déchets dangereux (cadmium dans les panneaux solaires, lithium-ion dans les batteries, etc.), il faut envisager d'aborder les stratégies d'élimination avec les fournisseurs ou les fabricants, afin de comprendre quels composants peuvent être récupérés et s'il existe des mesures d'incitation. Les fabricants et les fournisseurs auraient une meilleure idée des itinéraires les plus efficaces et les plus rentables pour le transport de leurs équipements et connaîtraient mieux les matières premières les plus utiles.

- Faire appel à des services de réparation accrédités qui sont en mesure de maintenir les normes ISO des équipements.
- Suivi et rapports sur les capacités de traitement des déchets et documents justificatifs pour vérifier les stratégies d'élimination.

6.5.6 Plan de gestion des déchets

L'entreprise bénéficiaire doit établir et mettre en œuvre un **plan de gestion des déchets** pour ses projets. Ce plan doit prévoir des mesures pour la manipulation, le stockage et le recyclage ou l'élimination appropriés de tous les déchets et matériaux dangereux (tels que les panneaux solaires photovoltaïques et les batteries en fin de vie, les carburants, les huiles et les produits chimiques), ainsi que pour la minimisation et la gestion appropriée des déchets de construction.

L'entreprise bénéficiaire doit identifier les flux et types de déchets générés par les activités du sous-projet en termes d'émissions dans l'air, de rejets dans l'eau, d'émissions de gaz à effet de serre liées au projet, de contamination des sols, de déchets associés au projet, de matières dangereuses et de pesticides. Tous les flux de déchets identifiés doivent être inclus dans le plan de suivi. Les entreprises bénéficiaires doivent s'efforcer d'éviter ou de minimiser les rejets de polluants et/ou de contrôler l'intensité et le flux de ces rejets. Lorsque les déchets et autres polluants ne peuvent être récupérés ou réutilisés, ils doivent être détruits ou éliminés d'une manière écologiquement rationnelle qui inclut le contrôle approprié des émissions et des résidus résultant de la manipulation et du traitement.

Un **plan de gestion des déchets** doit

- Identifier et trier efficacement tous les types de déchets conformément aux stratégies d'élimination.
- Planifier la collecte de données et d'informations sur les flux de déchets ou les contaminants, y compris les produits chimiques ou les composants potentiellement dangereux qui peuvent être exposés au sol, à l'eau et à l'air, ainsi que leurs impacts associés. Il s'agit notamment de déterminer si une technologie de batterie particulière fait appel au lithium, au nickel ou au cobalt.
- Inclure des stratégies visant à réduire la production de déchets et à détourner les déchets de la mise en décharge.
- Planifier la récupération, la réutilisation et le réaménagement des déchets de manière qu'ils soient suffisamment sûrs pour être utilisés par l'homme et à ce que leur impact sur l'environnement soit réduit. Il s'agit notamment d'identifier les possibilités de réduction des déchets à la source, en négociant des possibilités d'approvisionnement pour renvoyer les matériaux réutilisables aux fabricants. Les discussions avec le fabricant et/ou le fournisseur sur la réutilisation et le recyclage des éléments/composants dangereux peuvent aider à trouver une solution d'élimination rentable. Les discussions menées au cours des premières étapes de l'achat d'équipements d'investissement incitent à négocier avec les fabricants et les fournisseurs pour trouver une solution qui s'aligne sur leurs propres stratégies de transport, d'élimination et d'approvisionnement en matières premières. Les fabricants et les fournisseurs peuvent également s'adresser à des clients déjà desservis dans les mêmes régions et leur proposer une solution de transport « économique ».
- Planifier l'élimination des déchets dangereux en toute sécurité et dans le respect de l'environnement dans une installation agréée. La certification de cette élimination est nécessaire pour les besoins du contrôle. Tous les conteneurs de déchets destinés à être transportés hors du site doivent être sécurisés et étiquetés de manière à indiquer le contenu et les risques associés.
- Déterminer les conditions d'un stockage sûr et sécurisé des matières et déchets dangereux (par exemple, à l'abri de la lumière directe du soleil, dans une installation couverte et protégée par un revêtement qui empêche les fuites susceptibles de contaminer le sol).
- Définir des procédures et des contrôles opérationnels stricts pour la séparation des flux de déchets afin de prévenir la contamination, le stockage sur site, le traitement ou la manipulation et l'élimination. Les procédures doivent préciser les ÉPI nécessaires à la manipulation de flux de déchets dangereux spécifiques.

La nécessité d'élaborer d'autres plans de gestion supplémentaires, tels qu'un **plan de gestion de l'eau** et un **plan de gestion des poussières et du bruit**, afin de répondre de manière globale aux préoccupations relatives à la qualité des sols, à la qualité de l'eau et à la qualité de l'air, doit être définie dans l'évaluation des risques spécifique au projet ou dans un **plan de gestion environnementale et sociale (PGES)**, défini dans le cadre de l'évaluation des incidences **environnementales et sociales**.

Le **PGES** doit prendre en compte les éléments suivants :

- L'impact du projet sur l'érosion du sol, y compris toute probabilité accrue de glissements de terrain et son impact sur le milieu environnant (y compris les résidents, les fermes de subsistance voisines, l'approvisionnement en eau à proximité, etc.) Cela implique une analyse du taux de précipitations et de son effet sur l'érosion du sol ou la sédimentation qui se produit sur les digues (pour les projets hydroélectriques) et les effets sur les canaux de drainage (projets solaires). D'autres voies de drainage doivent être envisagées, ainsi que la composition géologique de la zone, afin de trouver des solutions optimales à l'érosion des sols dans le cadre des projets solaires. La probabilité de glissements de terrain et de sédimentation peut être réduite en renforçant la stabilité des talus, par exemple en plantant de la végétation, en aménageant des terrasses ou en incluant un canal de dérivation dans la conception du projet, en fonction de la conception de l'usine/du projet.

6.6 Formation

L'entreprise bénéficiaire doit former l'ensemble du personnel à l'identification et à la séparation des déchets, ainsi qu'à la manipulation et au stockage des matières et des déchets dangereux. La formation à la manipulation des déchets doit couvrir le transport, le stockage, l'élimination et l'ÉPI nécessaire tout au long du processus.

6.7 Suivi et rapports

L'entreprise bénéficiaire doit surveiller les indicateurs suivants et en rendre compte afin de vérifier la mise en œuvre effective du plan de prévention de la pollution :

- Volume de déchets dangereux et de matières recyclables éliminés par rapport au volume de déchets stockés.
- Les conditions de stockage des déchets dangereux.
- Incidents et accidents survenus au cours des activités du projet sur le site.
- Mesures d'atténuation mises en œuvre pour lutter contre un risque environnemental déclenché.

7 Plan communautaire de santé, de sécurité et de sûreté

7.1 Champ d'application et objectif

Les entreprises bénéficiaires ont la responsabilité, vis-à-vis de la communauté, de veiller à ce que toutes les opérations de leurs projets soient menées de manière à protéger la santé, la sécurité et la sûreté des communautés locales. Le fonds s'assurera que chaque entreprise bénéficiaire a identifié tous les risques liés à la santé, à la sûreté et à la sécurité des communautés en réalisant des études d'impact environnemental et social, comme expliqué à la section 1.8 ci-dessus. Le plan de santé, de sécurité et de sûreté de la communauté (CHSSP) fournit des orientations sur la manière dont les risques peuvent être évités ou minimisés grâce à diverses mesures relatives aux conditions de travail, en accordant une attention particulière aux groupes défavorisés et marginalisés.

7.2 Les objectifs

Dans la mesure où cela s'applique à leurs projets et à leurs activités, les entreprises bénéficiaires doivent tout mettre en œuvre pour :

- Anticiper et éviter les incidences négatives sur la santé et la sécurité des communautés concernées, qu'elles soient dues à des circonstances habituelles ou non, pendant le cycle de vie du projet.
- Garantir la qualité et la sécurité de la conception et de la construction des infrastructures liées au projet, afin d'éviter l'aggravation des risques potentiels de sécurité et d'accidents.
- Éviter l'exposition de la communauté aux risques de catastrophes, aux maladies et aux matières dangereuses associées aux activités du projet.
- Veiller à ce que la protection du personnel et l'analyse adéquate des risques pour les communautés soient effectuées conformément aux normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme.
- Mettre en place des mesures efficaces pour faire face aux situations d'urgence, qu'elles soient d'origine humaine ou naturelle.

7.3 Règlements, normes et lignes directrices applicables

- Législation du pays d'accueil en matière d'environnement et de travail.
- Normes de performance environnementale et sociale de la SFI.
- Principes de développement durable préconisés par le Pacte mondial des Nations unies.
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- Charte internationale des droits de l'homme.

7.4 Rôles et responsabilités

Les entreprises bénéficiaires sont responsables de ce qui suit :

- Développer un CHSSP pour chacun de leurs projets.
- Mise en œuvre du CHSSP pour chacun de leurs projets.
- La formation de leurs employés et de la communauté sur le plan, qui devrait inclure la manière dont ils seront mis en œuvre.
- Contrôler, réviser et apporter toutes les modifications nécessaires au plan.

7.5 Approche de la santé et de la sécurité communautaires

7.5.1 Sécurité des infrastructures et des équipements

Tous les projets financés par Camco doivent être menés de manière à éviter de nuire à l'environnement et de blesser des personnes, en particulier lorsque certains aspects de leurs activités sont accessibles à la communauté. Si les activités impliquent l'utilisation d'équipements mobiles sur les routes publiques, les mesures nécessaires doivent être mises en place pour prévenir les incidents et les accidents. Ces mesures comprennent notamment un plan de gestion du trafic et un plan de gestion de la poussière.

Les limitations de vitesse sur le chantier doivent être communiquées au moyen de panneaux et au cours du processus d'initiation. Des panneaux de sécurité doivent également être utilisés sur les zones de projet pour transmettre aux conducteurs divers avertissements, tels que zones dangereuses, pentes raides, enclencher les vitesses inférieures, excavations profondes, virages serrés, passages d'animaux, entre autres. Tous les déplacements d'équipements ne doivent être effectués qu'aux heures convenues de la journée.

Tous les problèmes de sécurité pour la communauté pendant le cycle de vie du projet doivent être pris en compte par les entreprises bénéficiaires. Les considérations relatives aux chantiers de construction qui nécessitent des zones interdites d'accès, aux mouvements de véhicules dans les zones publiques, à l'état des routes d'accès public et aux impacts résultant de la circulation des véhicules dans des zones situées au-delà de la zone de travail, doivent être intégrées dans un plan de gestion du trafic et communiquées à la communauté au cours de l'engagement des parties prenantes.

7.5.2 Sécurité des matières dangereuses

Les entreprises bénéficiaires doivent éviter, prévenir ou minimiser le risque d'exposition de la communauté à des matières dangereuses. Les mesures décrites dans le plan de prévention de la pollution concernant le stockage et la manipulation des déchets dangereux doivent être appliquées. L'entreprise bénéficiaire doit également mettre en place des procédures pour contrôler la livraison en toute sécurité des matériaux des composants du projet (par exemple, les panneaux solaires photovoltaïques et les batteries), ainsi que le transport et l'élimination des déchets susceptibles d'être générés au cours du cycle de vie du projet.

7.5.3 Questions relatives à l'environnement et aux ressources naturelles

Les entreprises bénéficiaires doivent mettre en œuvre leur plan de prévention de la pollution afin de prévenir, d'éviter ou de minimiser les risques naturels tels que les glissements de terrain, l'érosion des sols et les inondations qui pourraient résulter des modifications de l'utilisation des sols dues à leurs activités. Le plan doit également prévenir les risques associés à la destruction des services écosystémiques et à l'altération de la capacité de ces écosystèmes sains à fournir ce large éventail de biens et de services. Pour en savoir plus sur l'élaboration d'un plan de prévention de la pollution, reportez-vous à la section 6.5.

Pour comprendre les effets de l'érosion des sols et de la sédimentation (par exemple, glissements de terrain, réduction de la biodiversité et des services écosystémiques), les entreprises bénéficiaires doivent prendre en compte l'empiètement potentiel sur les terres, la destruction de biens ou de ménages, l'impact sur l'approvisionnement en eau potable, la dégradation de la qualité des sols et les produits de l'agriculture de subsistance. Toute considération pertinente relative aux ressources naturelles doit être intégrée dans les demandes de permis ou de licence environnementale. Par exemple, la disponibilité d'un approvisionnement en eau suffisant pour une communauté doit être intégrée dans le permis de prélèvement d'eau approuvé par les autorités environnementales nationales pour le projet. Dans ce cas, les entreprises bénéficiaires doivent éviter autant que possible de porter atteinte aux ressources en eau et sont tenus d'élaborer un plan de gestion de l'eau pour faire face à ce risque dans les zones et les communautés pauvres ou en manque d'eau.

7.5.4 Exposition de la communauté aux maladies

Les entreprises bénéficiaires doivent, dans la mesure du possible, prévenir ou minimiser l'exposition de la communauté aux maladies transmissibles. Ceci est particulièrement important pour les projets qui disposent d'une main-d'œuvre sur place et qui sont susceptibles de connaître un afflux de main-d'œuvre, temporaire ou permanent.

Les entreprises bénéficiaires doivent mettre en place des mesures pour lutter contre toute épidémie de maladies transmissibles, notamment en sensibilisant le personnel aux risques sanitaires associés à l'exploitation, aux abus et au

harcèlement sexuels, ainsi qu'aux maladies sexuelles qui en découlent. Une formation à la politique du travail de l'entreprise et aux mécanismes de règlement des griefs doit également être prévue afin de garantir la pleine reconnaissance des répercussions d'un comportement inapproprié. D'autres mesures, telles que le conseil et le dépistage volontaires des infections sexuellement transmissibles, doivent être envisagées. L'entreprise bénéficiaire doit également mettre en œuvre un programme de gestion des épidémies de maladies infectieuses, qui peut inclure la vaccination des travailleurs pour réduire le risque d'épidémie ou un exercice de confinement en cas d'épidémie afin de réduire la propagation de la maladie au sein des communautés locales.

7.5.5 Gestion des conflits

Les entreprises bénéficiaires ont la responsabilité de s'assurer que des programmes de formation et des efforts de sensibilisation ont été mis en place pour gérer les conflits entre la communauté et le personnel de l'entreprise bénéficiaire. Une évaluation de la sensibilité aux conflits est essentielle dans les zones fragiles et touchées par les conflits⁴. Cette évaluation nécessite :

- Comprendre le contexte socio-économique dans lequel l'entreprise bénéficiaire de l'investissement va opérer afin de comprendre les dynamiques de paix et de conflit, ainsi que les intérêts et les incitations des acteurs clés au sein de la communauté. Cela nécessite d'identifier les principaux moteurs de conflit, les dynamiques de genre et de conflit, les acteurs clés de la paix et du conflit, les scénarios futurs les plus probables et les opportunités de promouvoir la paix et l'inclusion.
- Évaluer le type d'intervention et la manière dont cette intervention pourrait avoir un impact sur le conflit et la dynamique du genre, et analyser les risques et les opportunités qui y sont associés. Cela peut être déterminé en posant les questions clés suivantes :
 - Comment le projet contribuera-t-il à traiter les facteurs de conflit ? L'intervention va-t-elle exacerber les tensions existantes entre les groupes ? L'intervention donnera-t-elle lieu à des perceptions de partialité et mettra-t-elle en péril la sécurité du personnel et des sous-traitants ? Certaines activités conduiront-elles à un détournement de l'aide par des acteurs armés non étatiques ou par la corruption ? L'intervention ou les activités du projet favoriseront-elles un groupe (par exemple, les femmes) par rapport à d'autres et exposeront-elles les membres de ce groupe à un risque de violence ?
 - Comment le projet renforcera-t-il la paix et l'inclusion sur le site du projet ?
 - Que ou qui le projet vise-t-il et comment les bénéficiaires seront-ils sélectionnés ? La sélection des bénéficiaires inclut-elle tous les groupes ethniques/sociaux ?
 - Quelles incidences imprévues le projet pourrait-il avoir sur la dynamique des conflits sur le site du projet et dans un contexte plus large, et quelles mesures d'atténuation seront mises en place ?
- Adapter continuellement l'intervention pour minimiser les dommages et maximiser les opportunités de construire la paix et la stabilité, en permettant de s'adapter en réponse à l'évolution de la dynamique du conflit. L'analyse des conflits doit être réexaminée périodiquement par toutes les parties prenantes afin d'évaluer si des modifications des activités du projet et des approches de mise en œuvre sont nécessaires ou doivent être ajustées.

L'entreprise bénéficiaire doit assurer la sensibilisation et la formation au mécanisme de règlement des griefs mis en place pour toutes les activités liées au projet, ainsi qu'à la politique de dénonciation de Camco. Tout grief soumis doit être géré conformément au mécanisme de règlement des griefs, comme indiqué à la section 10.5 : Plan d'engagement des parties prenantes.

7.5.6 Plan de gestion des risques de sécurité

Les entreprises bénéficiaires doivent évaluer les risques posés au site du projet, à leurs employés, aux sous-traitants, aux fournisseurs de services tiers et à la communauté afin de comprendre le niveau et les types de mesures de sécurité à prendre pour atténuer les risques. L'entreprise bénéficiaire doit envisager les menaces probables qui nécessiteraient une réponse de la part du personnel de sécurité, tant privé que public, qui doit être établie dans un plan de gestion des risques de sécurité. Ce plan doit prendre en compte :

⁴ Affaires mondiales Canada, 2021. Sensibilité aux conflits

- Le niveau d'effort dans l'évaluation et la gestion des risques de sécurité doit être proportionnel au niveau de risque de sécurité associé au projet et à son contexte opérationnel. Le type, le nombre, les responsabilités et l'armement des forces de sécurité privées doivent découler d'une évaluation des risques de sécurité et des réponses appropriées.
- Évaluer et analyser les risques potentiels qui ont un impact sur la sécurité et la sûreté des infrastructures critiques et des personnes associées au site du projet. Identifier les mesures de protection et les vulnérabilités existantes dans les installations et les infrastructures du projet et trouver des moyens de réduire les vulnérabilités et d'améliorer la sécurité. Il s'agit notamment d'évaluer les besoins en matière de sécurité physique, de cybersécurité, de gestion de la sécurité et de personnel. Prendre en compte les menaces telles que les menaces criminelles violentes et non violentes (vols, menaces de violence envers le personnel, incidents de tirs actifs ou menaces terroristes, troubles civils, cybersécurité).
- Procédures d'évacuation pour l'ensemble du personnel et des membres de la communauté, décrivant les principales mesures de protection pour tous les individus. Itinéraires d'évacuation et voies d'accès pour évacuer les locaux.

7.5.7 Personnel de sécurité

Les entreprises bénéficiaires doivent évaluer le risque que représente le personnel de sécurité et l'infrastructure pour la communauté et leurs travailleurs. Ils doivent être guidés par les principes de proportionnalité et les bonnes pratiques internationales en matière de recrutement, de règles de conduite (alignées sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme), de formation et d'équipement du personnel de sécurité. En outre, les entreprises bénéficiaires doivent s'assurer que toutes les pratiques en matière de sécurité sont conformes aux réglementations locales et nationales et doivent évaluer et documenter les risques découlant du recours à la sécurité gouvernementale dans le cadre de leurs projets.

7.5.8 Communautés vulnérables

Une attention particulière doit toujours être accordée aux groupes vulnérables lors de l'évaluation des risques pour la santé, la sécurité et la sûreté de la communauté. L'entreprise bénéficiaire doit veiller à ce que des mesures de protection soient appliquées à ces groupes et à leurs biens, conformément aux principes pertinents en matière de droits de l'homme et aux principes énoncés dans la politique de protection de Camco (voir l'annexe B). L'entreprise bénéficiaire est également tenu d'organiser des discussions de groupe au cours desquelles toutes les informations pertinentes sur les risques de santé et de sécurité du projet sont ouvertement discutées. L'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (EAHS) à l'encontre des groupes vulnérables doivent être considérés comme un risque dans le CHSSP, et tous les cas de EAHS doivent être signalés et faire l'objet d'une enquête dans le cadre du mécanisme de règlement des griefs.

7.6 Engagement des parties prenantes

Les entreprises bénéficiaires doivent utiliser le Cadre d'engagement des parties prenantes, présenté à la section 10.5, pour mener à bien toutes les discussions ou interactions avec la communauté.

7.7 Mécanisme de recours

Les entreprises bénéficiaires doivent mettre en place un mécanisme de règlement des griefs au niveau du projet pour la communauté dans le cadre de leur plan d'engagement des parties prenantes (voir section 11), qui fournit des lignes directrices sur la manière de recevoir et de gérer les griefs, les réclamations et/ou les suggestions de la communauté, ainsi que des dispositions sur les sessions de formation à suivre par les membres du personnel impliqués dans le traitement de tout grief.

Voir les annexes K et L pour un examen complet des risques sanitaires, sociaux et de sécurité.

7.8 Formation

Les entreprises bénéficiaires doivent s'assurer que les personnes en charge du CHSSP ont reçu une formation adéquate sur la manière de gérer les questions de santé, de sûreté et de sécurité de la communauté, y compris la gestion des conflits et les

réponses aux situations d'urgence. Le bénéficiaire de l'investissement doit également s'assurer que les membres de la communauté connaissent les méthodes utilisées pour soumettre un grief dans le cadre du mécanisme de règlement des griefs.

Le personnel de l'entreprise bénéficiaire doit suivre une formation d'initiation à la protection des droits de l'homme une fois qu'il a été recruté, ainsi qu'une formation de remise à niveau afin d'être continuellement sensibilisé aux mesures de protection des droits de l'homme. Ce comportement inclut la communication et la sensibilisation au mécanisme de règlement des griefs afin de prévenir :

- L'exploitation ou les abus sexuels.
- Les abus physiques, émotionnels ou psychologiques.
- Échanger de l'argent, un emploi, des biens ou des services contre une activité sexuelle.
- Entretenir des relations sexuelles avec les bénéficiaires de l'aide.
- S'engager auprès de 12 des travailleurs du sexe.

7.9 Suivi et Révision

Les entreprises bénéficiaires doivent contrôler l'efficacité des mesures d'atténuation du CHSSP en contrôlant les registres suivants :

- Mise à jour du registre des risques de sécurité.
- Dossiers de griefs, description :
 - les circonstances du grief
 - les mesures correctives prises à la suite du grief
 - la décision de la direction sur le grief
 - l'évolution de la situation depuis les actions correctives
- Procès-verbal de la réunion d'engagement des parties prenantes soulignant les principales préoccupations.
- Registres de formation, fournissant des détails sur la date, l'heure, le matériel de formation et l'assiduité.

8 Plan d'acquisition de terres et plan d'action de réinstallation

8.1 Champ d'application et objectif

L'objectif de ces deux plans est de veiller à ce que les entreprises bénéficiaires procèdent à toute acquisition de terrain et à toute réinstallation involontaire conformément aux lois du pays d'accueil et aux meilleures pratiques internationales, en particulier la NP 5 de la SFI sur l'acquisition de terrains et la réinstallation involontaire. Le plan doit également fournir des orientations sur la manière d'aborder tous les cas de déplacement physique et/ou économique et s'appliquer à tous les projets financés par Camco lorsque l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire sont nécessaires.

8.2 Les objectifs

Il y a réinstallation involontaire lorsque des personnes ou des communautés n'ont pas le droit de refuser ou de s'opposer à l'acquisition de terres ou à des restrictions sur l'utilisation des terres qui entraînent un déplacement physique ou économique. La réinstallation involontaire doit être évitée dans la mesure du possible, ou minimisée, en explorant toutes les alternatives viables de conception de projet, et en adoptant une approche "vendeur-volontaire-acheteur-volontaire" pour l'acquisition de terres.

Lorsque la réinstallation involontaire ne peut être évitée (c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas possible de trouver un autre emplacement pour le projet), les principes suivants du plan d'acquisition de terres (PAT) et du plan d'action pour la réinstallation (PAR) doivent être appliqués :

- Éviter autant que possible l'acquisition involontaire de terres et d'autres biens. Si cela est inévitable, l'impact doit être minimisé en explorant d'autres conceptions possibles du projet.
- Les incidences E&S potentielles de l'acquisition involontaire de terres et de la réinstallation sur les personnes affectées par le projet et sur leurs moyens de subsistance sont évaluées conformément à la NP 5 de la SFI et à d'autres bonnes pratiques internationales.
- Éviter les expulsions forcées.
- Anticiper et éviter les impacts sociaux et économiques négatifs des déplacements physiques et économiques. Lorsque l'évitement n'est pas possible, minimiser ces impacts en :
 - L'indemnisation de la perte d'actifs au coût de remplacement.
 - Veiller à ce que les activités de réinstallation soient mises en œuvre de manière transparente et dans le cadre d'une consultation et d'un engagement cohérents avec les propriétaires fonciers, les utilisateurs des terres, les membres de la communauté concernés par l'acquisition de terres et la communauté.
- Veiller à ce que les terres résidentielles et productives de remplacement aient une valeur similaire ou supérieure à celle des terres perdues et soient acceptées par les personnes concernées par le projet.
- Rétablir et/ou améliorer les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées physiquement ou économiquement en leur fournissant un logement adéquat avec une sécurité d'occupation sur les sites de réinstallation.

8.3 Réglementations, normes et lignes directrices applicables

- Cadres juridiques du pays d'accueil concernant l'environnement et les terres.
- Normes de performance environnementale et sociale de la SFI.
- Principes de développement durable préconisés par le Pacte mondial des Nations unies

8.4 Rôles et responsabilités

Les entreprises bénéficiaires sont responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAR et du PAL. Voici quelques-uns de leurs rôles et responsabilités clés :

- Établir une méthodologie pour un cadre de compensation convenu et des avantages alignés sur les droits légaux, traditionnels et culturels à la terre.
- Faciliter et gérer la participation de toutes les parties prenantes concernées aux consultations et aux divulgations relatives à l'acquisition de terres et à la réinstallation involontaire.
- Veiller à ce que les personnes concernées par le projet reçoivent les informations pertinentes sur le projet.
- Élaborer, communiquer et mettre en œuvre un mécanisme de règlement des griefs pour le projet.
- Suivi et révision du processus d'acquisition des terres et de réinstallation par la communauté.

8.5 Approche en matière d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire

La réinstallation involontaire désigne le déplacement physique et économique dû à l'acquisition de terrains dans le cadre des activités d'une entreprise bénéficiaire. L'acquisition de terrains fait référence à l'achat et au transfert de droits fonciers à l'entreprise bénéficiaire.

8.5.1 Identification des terrains nécessaires et analyse des options

Les entreprises bénéficiaires devront déterminer les éléments suivants à partir d'une ÉIES conforme à la SFI :

- Localisation exacte du projet.
- Cartographie des parcelles éligibles et identification des propriétaires fonciers (identifiés par des enquêtes de recensement, des études socio-économiques, des réunions et des études de sélection de sites) et de leur niveau de vie.
- Un processus de consultation et de participation des personnes affectées par le projet est mis en œuvre pour informer la préparation et la planification de toute acquisition involontaire de terres et de toute réinstallation, ainsi que pour partager des informations.
- Identification des personnes vulnérables affectées par le projet qui sont propriétaires et/ou utilisateurs de terres (identifiées par des enquêtes de recensement, des études socio-économiques, des réunions et des études de sélection de sites) et de leur niveau de vie.
- La superficie exacte des terrains concernés par le projet.
- Activités économiques actuelles exercées sur le terrain.
- Restrictions involontaires potentielles de l'utilisation des terres et de l'accès aux ressources naturelles pour la culture de moyens de subsistance ou les services écosystémiques par les communautés.
- Identification d'un site alternatif afin d'éviter l'acquisition de terres et le déplacement physique et économique en cas de rejet des offres de compensation.

Ce processus devrait également comprendre un recensement des populations ou des ménages touchés afin d'identifier les personnes éligibles qui sont disposées à louer ou à vendre leurs parcelles de terrain grâce à l'analyse d'enquêtes, d'études et de consultations avec les personnes touchées concernant les avantages de l'assistance et les possibilités de développement. Un inventaire défini des biens affectés devrait ensuite être dressé.

Les fonds gérés par Camco évitent, dans la mesure du possible, les projets nécessitant une réinstallation involontaire. Dans le cas rare d'une réinstallation involontaire résultant du fait que des personnes ou des communautés n'ont pas le droit de refuser ou de s'opposer à l'acquisition de terres ou à des restrictions sur l'utilisation des terres en raison de terres appartenant au gouvernement, les orientations suivantes seront appliquées. Cela se produit dans les cas (i) d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes sur l'utilisation des terres, et (ii) de règlements négociés dans lesquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales sur l'utilisation des terres si les négociations avec le vendeur n'aboutissent pas.

Les dispositions suivantes seront appliquées lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation relèvent de la responsabilité du gouvernement du pays d'accueil :

- L'entreprise bénéficiaire étudiera les possibilités de collaborer avec l'agence gouvernementale responsable et, si l'agence le permet, jouera un rôle actif dans la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation.
- En ce qui concerne les projets planifiés ou construits antérieurement, l'entreprise bénéficiaire entreprendra une cartographie 1) des propriétés foncières existantes, 2) du processus de réinstallation entrepris et 3) des structures de compensation appliquées dans le passé, en fonction de l'engagement de la communauté et de la documentation disponible, afin de s'assurer que le processus est conforme aux lois nationales sur la propriété foncière en vigueur à l'époque et à la NP 5 de l'IFC.
- L'entreprise bénéficiaire doit préparer un Plan de réinstallation supplémentaire couvrant (i) l'identification des personnes affectées et des impacts, (ii) une description des activités réglementées, y compris les droits des personnes déplacées prévus par les lois et réglementations nationales applicables, (iii) les mesures supplémentaires pour atteindre les exigences fixées par la NP 5 de la SFI autorisées par l'agence responsable, et (iv) les responsabilités financières et de mise en œuvre de l'entreprise bénéficiaire dans l'exécution du Plan de réinstallation supplémentaire.
- Si un vendeur habilité refuse la vente d'un terrain en dépit des structures de compensation ou des avantages présentés, l'entreprise bénéficiaire doit identifier d'autres possibilités d'utilisation du terrain.

8.5.2 Élaboration d'un plan d'action pour la réinstallation

Le PAR doit respecter le cadre juridique du pays d'accueil et intégrer ses droits fonciers traditionnels et culturels. Sachant qu'il n'existe pas toujours de documents officiels dans les pays les moins avancés (PMA), l'entreprise bénéficiaire doit déterminer dans quelle mesure il est propriétaire de la terre et quels sont ses droits respectifs.

Vous trouverez ci-dessous une liste des principales actions et considérations à prendre en compte dans le PAR.

- Identifier les entités juridiques avec lesquelles collaborer pour le transfert formel et l'acquisition des titres fonciers, ainsi que les délais estimés pour l'obtention des droits nécessaires et le versement de compensations structurées aux personnes touchées.
- Entreprendre des consultations sérieuses et exemptes d'intimidation avec les personnes affectées par le projet dans la langue locale, y compris les membres de la communauté qui n'ont pas de titre légal sur le terrain ou l'actif, et s'inspirer du processus d'engagement des parties prenantes et, le cas échéant, du mécanisme de redressement des griefs.
- Assurer la divulgation continue des informations suivantes par le biais d'un engagement significatif des parties prenantes :
 - Activités juridiques spécifiques, étape par étape, nécessaires dans le processus d'acquisition de terres pour obtenir des titres fonciers.
 - Processus et délais prévus pour les membres affectés éligibles à la réinstallation, y compris le statut temporaire ou permanent.
 - La méthodologie convenue pour le calcul de la rémunération.
- Établir un plan de compensation, guidé par les actions suivantes :
 - Entreprendre une évaluation foncière pour justifier la base de l'indemnisation du point de vue de la valeur marchande par un prestataire de services tiers.
 - Identifier les entités traditionnelles et les chefs de village, ainsi qu'un expert social, pour intégrer la valeur dans l'évaluation d'un point de vue social et culturel.
 - Discuter avec la communauté de la valeur sociale et économique des actifs détenus collectivement par la communauté (tels que les ressources des zones communes, les structures culturelles, l'accès aux sites du patrimoine culturel, etc.) et veiller à ce que les compensations soient réparties équitablement ou confiées à un comité villageois chargé de la gestion.
 - Identifier les personnes vulnérables et les impacts cumulés du projet sur leur mode de vie (recensement, études socio-économiques, enquêtes, réunions et études de sélection des sites).
 - Mettre en place des programmes d'assistance non discriminatoires pour les populations vulnérables touchées par la réinstallation involontaire, en tenant compte des droits fonciers des groupes vulnérables et en facilitant une participation significative aux discussions sur la consultation et l'indemnisation.
 - Veiller à ce que l'indemnisation pour les actifs perdus soit versée au coût de remplacement intégral, en intégrant la valeur marchande et la valeur sociale dans le calcul de l'indemnisation.

- Indemniser les utilisateurs informels des terres pour les pertes économiques, la restauration potentielle des moyens de subsistance et la réinstallation s'ils ont occupé les terres du projet avant le développement du projet.

Aucun développement du projet ne peut commencer avant que les exigences en matière d'acquisition de terres, de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance des plans respectifs n'aient été satisfaites et que l'accès légal n'ait été accordé.

Les déplacements physiques involontaires doivent être limités à moins de 10 ménages.

8.6 Engagement des parties prenantes

L'engagement des parties prenantes est essentiel tout au long de l'approche de l'acquisition des terres et du processus de réinstallation involontaire, car un engagement continu permet une gestion efficace de tous les risques sociaux liés au projet qui pourraient survenir. La transparence et la sensibilisation doivent être maintenues grâce à des mesures d'engagement cohérentes, telles que la diffusion d'informations, une consultation significative et la participation des personnes affectées, d'autres membres de la communauté et des principales parties prenantes locales tout au long du processus d'acquisition de terrains et de réinstallation involontaire.

Les entreprises bénéficiaires doivent utiliser diverses méthodes pour consulter les parties prenantes identifiées lors de la préparation d'un PAR. Il s'agit notamment des méthodes suivantes

- Réunions publiques impliquant l'ensemble de la communauté concernée.
- Discussions de groupe avec les membres des communautés concernées, y compris les propriétaires et les utilisateurs des terres touchés directement ou indirectement par le projet.
- Discussions de groupe protégées avec les personnes vulnérables.
- Entretiens avec des informateurs clés (fonctionnaires gouvernementaux, chefs traditionnels, chefs religieux et animateurs de jeunesse).

Les consultations doivent être menées dans les langues locales et traduites en anglais ou en français en fonction de la localisation du projet. Pour encourager une plus grande participation, il est également important de veiller à ce que les consultations se déroulent dans des lieux et à des heures qui ne désavantagent pas les personnes vulnérables. Reportez-vous à la section 10 : Plan d'engagement des parties prenantes pour obtenir des conseils détaillés sur la manière d'entreprendre des engagements efficaces et des considérations sur les mesures de sauvegarde.

8.7 Mécanisme de redressement des griefs

Un mécanisme de règlement des griefs doit être élaboré par l'entreprise bénéficiaire et communiqué à toutes les parties prenantes, en particulier aux membres de la communauté touchés par le projet. Il s'agit en particulier du mécanisme de redressement des griefs au niveau du projet (section 11). Des tentatives doivent être faites pour régler les griefs ou les préoccupations par le biais de consultations communautaires impliquant des experts sociaux et de réinstallation si nécessaire, ainsi que des médiateurs et des facilitateurs si nécessaire pour s'assurer que des techniques de non-intimidation sont utilisées.

Le recours juridique devant un tribunal doit être la dernière mesure corrective recherchée, et seulement dans le cas où un propriétaire foncier, constitué d'un ménage ou d'un héritage divisé entre les membres de la famille, n'est pas d'accord sur l'action de vendre sa terre ou de se réinstaller. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'investissement doit attendre la décision du tribunal avant de procéder à l'acquisition de terres ou à la réinstallation involontaire.

Voir les sections 10 et 11 respectivement pour des conseils sur le plan d'engagement des parties prenantes et le mécanisme de recours en cas de grief et la tenue de registres.

Se référer à l'annexe L pour un examen complet des risques sociaux.

8.8 Suivi, rapports et révision

Les entreprises bénéficiaires doivent surveiller la mise en œuvre du plan d'action local et du plan d'action régional et fournir les documents suivants pour examen par tout fonds géré par Camco :

- Liste des personnes touchées (à l'exception des personnes vulnérables) et montants calculés des indemnités applicables (pertes économiques et valeurs des déplacements physiques), comme l'atteste le plan d'indemnisation.

- Évaluations foncières par des tiers, liées au marché et intégrant des considérations sociales.
- Contrats de location de terrains.
- Documentation sur le transfert de la propriété foncière.
- Preuve du versement d'indemnités.
- Procès-verbal de la réunion d'engagement des parties prenantes démontrant l'accord sur le calcul de la compensation et l'accord sur les exigences de déplacement et/ou d'acquisition.
- Procès-verbal de la réunion du groupe de discussion démontrant l'accord de toutes les personnes vulnérables sur les exigences de déplacement et les calculs de compensation.
- Registres des griefs, indiquant les griefs soulevés et les principales préoccupations, les mesures prises pour gérer les griefs et les mesures correctives mises en œuvre.

Pour le PAR, les éléments suivants sont requis :

- Une description de l'indemnité versée et de son mode de calcul.
- Une description des avantages offerts aux personnes déplacées en matière de rétablissement des moyens de subsistance, y compris les logements remplacés, l'aide à la réinstallation fournie, les infrastructures proches et disponibles, et les services sociaux.
- Une description du logement d'origine et de l'infrastructure environnante qui peut être comparée à des fins d'évaluation afin de démontrer l'amélioration des conditions de vie.
- Preuve de l'accord des membres de la communauté concernée sur le site sélectionné.

9 Plan de gestion de la biodiversité

9.1 Champ d'application

Le plan de gestion de la biodiversité (PGB) a pour but de veiller à ce que les entreprises bénéficiaires gèrent la biodiversité conformément aux lois du pays d'accueil et aux meilleures pratiques internationales (en particulier, le NP 6 de la SFI sur la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes) et conservent la biodiversité dans la mesure du possible.

9.2 Objectif

Le PGB devrait fournir des conseils aux entreprises bénéficiaires sur la façon de protéger et de conserver la biodiversité, de maintenir les services écosystémiques et de gérer durablement les ressources naturelles vivantes en adoptant des pratiques qui intègrent les besoins en matière de conservation et les priorités de développement. Le PGB doit être élaborée par les entreprises bénéficiaires si un risque pour la biodiversité lié au projet est identifié au cours du processus d'ÉIES.

9.3 Règlements, normes et lignes directrices applicables

- Législations et réglementations du pays d'accueil.
- Norme de performance 6 de la SFI.
- Principes de développement durable préconisés par le Pacte mondial des Nations unies.

Également recommandé :

- Note d'orientation de la BEI concernant la norme environnementale et sociale n° 3 relative à la biodiversité et aux écosystèmes.

9.4 Rôles et responsabilités

Il incombe à l'entreprise bénéficiaire de prendre en compte les impacts directs et indirects de son projet sur la biodiversité et les services écosystémiques afin de s'assurer que les services écosystémiques sont conservés au profit des communautés environnantes. Les services écosystémiques suivants doivent être pris en compte lors de l'évaluation des impacts :

- Les services d'approvisionnement, qui sont les produits que les gens obtiennent des écosystèmes.
- Les services de régulation, qui sont les avantages que les gens tirent de la régulation des processus des écosystèmes.
- Les services culturels, qui sont les avantages non matériels que les gens tirent des écosystèmes.
- Les services de soutien, qui sont les processus naturels qui maintiennent les autres services.

9.5 Approche de la gestion adaptative de la biodiversité

Les entreprises bénéficiaires doivent identifier les menaces spécifiques pesant sur la biodiversité et les écosystèmes, ainsi que les risques associés au projet tout au long de son cycle de vie, afin d'informer la gestion future dans le cadre d'un processus continu, en réalisant une ÉIES conforme aux exigences de la SFI. L'ÉIES doit établir une base de référence des espèces de flore et de faune identifiées dans la zone d'influence du projet et recoupées avec la liste rouge des espèces menacées de l'UICN pendant les saisons sèches et humides du site du projet. Il doit également déterminer si la zone du projet englobe des habitats modifiés, naturels et/ou critiques, des zones légalement protégées et internationalement reconnues et/ou des espèces exotiques envahissantes. Le plan de gestion de la biodiversité qui en résulte doit être réexaminé et révisé tous les cinq ans afin de s'assurer que les risques identifiés et les mesures d'atténuation sont toujours pertinents et applicables.

En outre, l'ÉIES doit identifier les zones spécifiques aux itinéraires et voies de migration des animaux et appliquer les considérations suivantes :

- Le choix du site est impératif pour s'assurer que la perte de terres, la perte d'habitat et la dégradation n'empiètent pas sur les voies et chemins de migration et les sites de reproduction. Dans la mesure du possible, les entreprises bénéficiaires doivent prendre des mesures pour éviter ou minimiser les impacts en choisissant un autre site. Si cela est inévitable, ils doivent s'assurer que la conception du projet est adaptée pour encourager les habitudes migratoires et de reproduction des espèces dans la mesure du possible.
- L'entreprise bénéficiaire doit s'assurer que ses activités ne sont pas situées dans des « habitats critiques », tels que définis à la section 1.8.5, ou qu'elles n'ont pas d'incidence sur ces habitats.
- Si une espèce vulnérable, en danger et/ou en danger critique d'extinction est identifiée, il convient d'adopter une approche prudente en mettant d'abord l'accent sur les mesures d'évitement afin que le projet n'ait pas d'impact sur ces espèces, garantissant ainsi leur protection et leur conservation. Si la conservation n'est pas possible, des mesures correctives, telles que la restauration de l'habitat, sont nécessaires. La collaboration avec les associations de défense de la biodiversité, les spécialistes de la faune et de la flore et les autorités de la région chargées de la conservation des espèces sera nécessaire pour comprendre toute l'étendue du risque. Les étapes suivantes doivent être envisagées :
 - Pour évaluer efficacement le risque lié à l'habitat essentiel, il est nécessaire de procéder à une « évaluation de la protection de l'habitat essentiel » (EPHE), dans laquelle la délimitation des habitats naturels, modifiés et essentiels et de l'infrastructure du projet qui les recouvre permet d'identifier les pertes potentielles d'habitat. L'EHC délimitera une zone d'analyse écologiquement appropriée (ZAÉA) afin d'informer sur les incidences directes et indirectes potentielles de l'activité humaine. La ZAE ne doit pas se limiter à l'empreinte du projet, mais plutôt à une limite écologique définissable à l'intérieur de laquelle les communautés biologiques ont plus de points communs entre elles qu'à l'extérieur de cette limite.
 - L'ECA prendra en compte la répartition des espèces ou des écosystèmes (à l'intérieur et parfois au-delà de la zone d'influence du projet) et les schémas, processus, caractéristiques et fonctions écologiques nécessaires à leur maintien (par exemple, zone d'alimentation, sites de reproduction, corridors de migration et de dispersion).
 - L'ACS devra intégrer une identification de référence par rapport à un habitat "modifié" ou à un "habitat naturel". Un habitat "modifié" présente une grande proportion d'espèces végétales et/ou animales d'origine non indigène, et/ou lorsque l'activité humaine a considérablement modifié les fonctions écologiques primaires et la composition des espèces d'une zone. Un habitat naturel présente une grande proportion d'espèces végétales et/ou animales d'origine non indigène, et/ou où l'activité humaine n'a PAS modifié de manière substantielle les fonctions écologiques primaires et la composition des espèces d'une zone.
- Pour éviter toute perte nette, les mesures d'atténuation suivantes doivent être envisagées :
 - Éviter les impacts sur la biodiversité grâce à l'identification et à la protection des jachères, qui sont des zones exclues du développement et ciblées pour la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la conservation. Les jachères contiennent des valeurs significatives en termes de biodiversité et/ou fournissent des services écosystémiques importants au niveau local, national et/ou régional et peuvent être définies à l'aide d'approches reconnues au niveau international, telles que la planification systématique de la conservation à haute valeur de conservation.
 - Mise en œuvre de mesures visant à minimiser la fragmentation de l'habitat, telles que les corridors biologiques.
 - Restauration des habitats pendant les opérations et/ou après les opérations.
 - Mise en œuvre des compensations pour la biodiversité.
- L'entreprise bénéficiaire doit tenir compte des forces armées potentielles au sein de la communauté ou des individus extérieurs, si le site du projet se trouve à proximité d'une zone de conservation clé dans laquelle se trouve une faune précieuse. Le risque de braconnage augmente et la santé et la sécurité de la communauté et du personnel sur place sont menacées, ce qui doit être pris en compte dans la gestion des risques liés à la sécurité du site.
- Les mesures prises pour éviter, prévenir, réduire et — si possible — compenser les effets négatifs importants sur l'environnement sont censées contribuer à « l'absence de perte nette » et au « gain net » de biodiversité, le cas échéant.
- Dans la mesure du possible, il est interdit d'enlever, de perturber ou d'endommager la flore ou la faune indigène ou d'importance culturelle. Le cas échéant et avec l'accord de la communauté, la translocation ou la création d'un conservatoire ou d'une pépinière doit être mise en œuvre en tant que mesure d'atténuation afin de garantir que ces espèces sont protégées autant que possible.

- Le bénéficiaire de l'investissement doit s'assurer que des mesures sont en place pour éviter l'introduction ou la culture d'espèces envahissantes. Si la zone du projet comporte des espèces envahissantes et que celles-ci doivent être éliminées, le bénéficiaire de l'investissement est tenu d'établir un plan de gestion des espèces envahissantes afin de réglementer la replantation de toute végétation éliminée.
- L'entreprise bénéficiaire doit identifier les risques potentiels d'érosion qui affecteront les services écosystémiques disponibles et mettre en œuvre, entretenir et surveiller les méthodes de contrôle nécessaires.
- Plus précisément, dans le cas d'une centrale hydroélectrique, une évaluation du débit d'eau est essentielle pour identifier la quantité, la fréquence, le calendrier et la qualité des débits d'eau et de sédiments nécessaires au maintien des écosystèmes d'eau douce et estuariens et des moyens de subsistance des populations qui dépendent de ces écosystèmes. Une évaluation du débit fluvial doit être convenue dès les phases de conception et de préfaisabilité du projet et coordonnée avec l'ÉIES afin d'établir la base d'informations saisonnières représentatives sur les régimes hydrologiques et l'écologie aquatique ou terrestre.
- L'étude doit être proportionnée aux risques d'un projet hydroélectrique au fil de l'eau, en fonction de l'échelle et de la sensibilité des impacts sur la biodiversité (méthode à basse, moyenne ou haute résolution appliquée, en fonction de l'étendue et du type de biodiversité présente dans la zone du projet). Si le projet hydroélectrique se situe dans un habitat naturel, l'évaluation des débits d'écoulement devra mettre en œuvre une stratégie de gain net ou d'absence de perte nette, dans le cadre de laquelle le développeur devra envisager des mesures de restauration (compensations de restauration, compensations de pertes évitées ou actions de conservation positives) ou des compensations, en plus de la fixation des débits d'écoulement.
- L'évaluation des débits environnementaux doit fournir un plan de gestion des débits environnementaux (PGDE), informé par l'engagement des parties prenantes sur les utilisations de l'écosystème, la dépendance des moyens de subsistance, les priorités de conservation, le développement possible des ressources en eau et d'autres aspects préoccupants, qui se concentre sur les mesures d'atténuation des débits environnementaux, en décrivant les activités nécessaires à la mise en œuvre, au suivi et à l'examen des débits environnementaux. Une liste détaillée des activités prévues dans le cadre du projet doit évaluer les régimes de débit existants et les utilisations de l'eau en amont et en aval, en consultation avec les communautés potentiellement concernées. Les régimes de débit maintenus sur des périodes saisonnières ou même plus courtes (par exemple, mensuelles) doivent être évalués. Dans les projets hydroélectriques avec des populations de poissons migrateurs, les mesures recommandées suivantes doivent être envisagées pour aider à atténuer l'obstruction des mouvements des poissons et la destruction potentielle des stocks de poissons naturels qui en découle :
 - Identifier les espèces de poissons migrateurs qui ont besoin de franchir le barrage ou l'ouvrage de dérivation pour accomplir leur cycle de vie, qui peut dépendre du passage en amont ou en aval. Tenir compte à la fois des stocks de poissons importants au niveau local et des espèces de poissons figurant sur la liste rouge de l'UICN.
 - Veiller à ce que la conception de la centrale hydroélectrique prévoie des mécanismes appropriés pour le passage des poissons en amont, tels que des échelles à poissons, des mécanismes ou des ascenseurs hydrauliques pour les poissons, et des programmes de piégeage et de transport.
 - Garantir des mécanismes appropriés pour le passage des poissons en aval, tels que l'augmentation des déversements (à condition que les concentrations de gaz dissous ne deviennent pas excessives), les canaux de dérivation et les programmes de piégeage et de transport.
 - Envisager l'utilisation de dispositifs appropriés d'exclusion ou de guidage des poissons pour le passage en amont et en aval, qui empêcheront l'entrée des poissons dans les zones dangereuses et les guideront vers les installations de contournement. Il peut s'agir de mailles physiques ou d'un écran comportemental utilisant un stimulus dissuasif (tel que des barrières électriques, des lumières stroboscopiques, des rideaux de bulles ou des dispositifs acoustiques).
 - Envisager l'utilisation d'une technologie de turbine « respectueuse des poissons » ou la construction de structures de dérivation pour réduire la mortalité et les blessures des poissons lors du passage dans les turbines ou sur les déversoirs, en particulier lorsque des migrations de poissons vers l'aval ont lieu à grande échelle. En règle générale, les turbines Kaplan sont plus respectueuses des poissons que les turbines Francis.
 - Identifier les espèces, les stades de vie et les taux de perte de poissons et remplacer les pertes soit directement (comme les écloséries ou les canaux de frai), soit indirectement (comme la fertilisation ou l'amélioration des cours d'eau).
 - Évaluer les profondeurs et les vitesses critiques nécessaires aux déplacements vers l'amont et vers l'aval des espèces indicatrices sur la base des capacités de nage des poissons, afin de garantir la disponibilité de ces caractéristiques aux étapes clés des cycles de migration.

- Spécifiquement pour les investissements dans l'énergie éolienne et les investissements comprenant des évaluations de la ligne T, inclure un rapport spécialisé sur la biodiversité afin de déterminer l'impact de l'investissement sur les populations d'avifaune (oiseaux et chauves-souris) dans les zones de migration, de reproduction et d'alimentation et dans les couloirs de dispersion.

9.6 Formation

L'entreprise bénéficiaire est tenue de s'assurer que tout risque pour la biodiversité est communiqué à tous les employés par un spécialiste de la biodiversité, au cas où il serait nécessaire de déplacer des espèces, de conserver des espèces et d'établir une pépinière. La formation doit inclure le renforcement des capacités d'identification des espèces « à risque », ainsi que les méthodes de manipulation des espèces lors du transfert.

9.7 Suivi et rapports

L'entreprise bénéficiaire doit surveiller la mise en œuvre de la MPG et fournir les registres et informations suivants pour examen par le fonds :

- Espèces à surveiller.
- Surveillance des populations d'espèces préoccupantes.
- Impacts sur les pratiques d'élevage, mesurés par un spécialiste de la biodiversité.
- Culture des espèces transférées.
- Culture d'une flore d'importance culturelle.
- Fréquence de la surveillance.

10 Plan d'engagement des parties prenantes

10.1 Champ d'application et objectif

Les fonds gérés par Camco ont la responsabilité de s'assurer que toutes les entreprises bénéficiaires s'engagent continuellement avec toutes les parties prenantes identifiées dans la zone d'influence du projet (à la fois directement et indirectement) afin de comprendre pleinement toute lacune par rapport à ses normes et aux meilleures pratiques internationales et d'identifier les risques potentiels qui peuvent être gérés de manière efficace.

Le schéma ci-dessous a pour but de guider la complexité du plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) d'une entreprise bénéficiaire en fonction de la nature et de l'échelle des opérations de son projet. L'engagement des parties prenantes constitue la base sur laquelle les risques E&S peuvent être évités, minimisés et/ou gérés efficacement grâce à diverses stratégies convenues dans les domaines de préoccupation des normes de performance de la SFI (à savoir : les pratiques de travail, les droits de l'homme, les stratégies de prévention de la pollution, l'efficacité des ressources, les inégalités entre les sexes, la santé et la sécurité des communautés, l'acquisition de terres, la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance, l'héritage culturel et les populations autochtones).

10.2 Les objectifs

Les objectifs du PEPP sont les suivants :

- Identifier les parties prenantes, y compris les personnes et/ou les communautés qui sont, ou sont susceptibles d'être, affectées par le projet ou qui ont un intérêt dans celui-ci.
- Veiller à ce que ces parties prenantes soient impliquées de manière appropriée et opportune dans les questions d'E&S par le biais d'un processus soutenu et continu d'implication des parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet.
- Obtenir une "licence sociale d'exploitation" en instaurant une confiance mutuelle et une compréhension réciproque des différents points de vue.

10.3 Règlements, normes et lignes directrices applicables

- Législation du pays d'accueil en matière d'environnement et de travail.
- Normes de performance environnementale et sociale de la SFI.
- Principes de développement durable préconisés par le Pacte mondial des Nations unies.
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- Charte internationale des droits de l'homme.

Rôles et responsabilités

Il incombe à l'entreprise bénéficiaire de gérer et de mettre en œuvre efficacement l'engagement des parties prenantes. Il s'agit notamment de :

- Gérer la cartographie des parties prenantes, en veillant à ce que l'identification des parties prenantes soit pleinement inclusive.

- Préparer les communications sur l'état d'avancement des activités du projet à l'intention de toutes les parties prenantes, en veillant à ce que les informations soient diffusées sur tous les canaux médiatiques afin de permettre à toutes les parties prenantes (y compris les groupes vulnérables) d'avoir accès aux engagements communautaires.
- Construire, cultiver et maintenir une relation entre l'entreprise bénéficiaire et la communauté affectée par le projet.
- Fournir un espace de discussion non discriminatoire et protégé entre les membres de la communauté et l'entreprise bénéficiaire afin de s'assurer que les principaux griefs sont exprimés et résolus de manière transparente.

10.5 Processus d'engagement des parties prenantes

10.5.1 Identification des parties prenantes

L'engagement des parties prenantes doit être planifié et réalisé conformément aux principes d'engagement et de consentement libres, préalables et informés (CLPI), qui définissent une pratique de consultation et de participation du public qui est :

- Libre de toute manipulation, ingérence ou coercition extérieure et de toute intimidation.
- Sur la base de la divulgation et de la diffusion préalables d'informations.
- Entrepris en connaissance de cause, avec des informations pertinentes, transparentes, objectives, significatives et facilement accessibles dans une ou plusieurs langues locales culturellement appropriées, et sous une forme compréhensible pour les personnes et les communautés concernées.
- Répondre aux besoins, aux droits et aux intérêts des femmes et des hommes. Il peut s'avérer nécessaire de créer des forums et des processus d'engagement distincts pour s'en assurer.
- Avec un renforcement ciblé des capacités et/ou d'autres formes d'assistance, si nécessaire, pour permettre aux personnes et aux communautés touchées de participer pleinement et efficacement aux processus d'engagement et de consultation. Ceci est particulièrement important pour les personnes vulnérables et marginalisées.

Ce processus consiste à dresser la liste des principaux groupes de parties prenantes qui seront informés et consultés au sujet du projet (ou des activités de l'entreprise) et à examiner comment les communications externes peuvent faciliter le dialogue avec toutes les parties prenantes, y compris les personnes vulnérables. Il s'agit notamment des personnes ou des groupes qui :

- Sont directement et/ou indirectement affectées par le projet ou les activités de l'entreprise (c'est-à-dire les communautés locales directement affectées par le projet).
- Ont des "intérêts" dans le projet ou la société mère qui les considèrent comme des parties prenantes, par exemple les autorités nationales et locales, les organisations non gouvernementales, les projets voisins, etc.
- Ont le potentiel d'influencer les résultats du projet ou les opérations de l'entreprise, tels que les "groupes vulnérables" (individus et/ou groupes souffrant de discrimination, d'inégalité d'accès aux droits, d'inégalité d'accès et de contrôle des ressources ou d'inégalité d'accès aux opportunités de développement), tels que définis à la section 7.5.7. Les organisations, associations, entreprises et membres d'autres villages qui soutiennent ou s'opposent fermement au projet doivent être pris en compte dans cette catégorie.

En dressant la liste des parties prenantes concernées, l'entreprise bénéficiaire doit répondre aux questions suivantes :

- Qui sera affecté par les incidences potentielles sur l'environnement et la santé dans la zone d'influence du projet ?
- Quelles sont les personnes les plus vulnérables parmi celles qui pourraient être touchées, et des efforts particuliers d'engagement sont-ils nécessaires ?
- À quel stade du développement du projet les parties prenantes seront-elles le plus affectées (par exemple, passation de marchés, construction, exploitation, démantèlement) ?
- Quels sont les différents intérêts des parties prenantes au projet et quelle influence cela peut-il avoir sur le projet ?
- Comment les perspectives des femmes sont-elles intégrées dans la prise de décision ?
- Quelles sont les organisations gouvernementales et les autorités qui pourraient fournir des informations importantes, notamment sur les droits et les perspectives des femmes en ce qui concerne les effets du projet ?
- Quelles sont les parties prenantes les plus à même de contribuer à la définition initiale des enjeux et des impacts ?
- Qui soutient ou s'oppose fortement aux changements apportés par le projet et pourquoi ?

- Quelles sont les personnes dont l'opposition pourrait nuire à la réussite du projet ?
- Avec qui est-il essentiel de s'engager en premier, et pourquoi ?

Des exemples des catégories de parties prenantes susmentionnées figurent dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8: Catégories de parties prenantes

Catégorie	Exemples d'organismes/groupes
Directement concernés par le projet	<ul style="list-style-type: none"> • La qualité de vie des membres de la communauté est affectée (perte d'accès totale ou partielle à leurs biens immobiliers, terres cultivées, zones d'importance culturelle, etc.). • Les résidents possédant des titres fonciers, qui ont choisi de déménager et de ne pas utiliser le terrain à des fins personnelles. • Les membres de la communauté qui perdent l'accès aux sentiers ou aux routes menant à leur propriété ou à des zones d'importance culturelle.
Personnes indirectement touchées par le projet	<ul style="list-style-type: none"> • Membres de la communauté exposés aux changements de l'environnement socio-économique. • Communautés et villages environnants ou proches. • Commerçants, entreprises et prestataires de services locaux. • Projets voisins.
Les acteurs locaux	<ul style="list-style-type: none"> • Organismes de régulation de district. • Préfectures. • Chefs de communauté ou de village. • Entreprises commerciales, associations ou entités réglementaires proches (parcs nationaux, ONG, mines, zones industrielles, etc.).
Les acteurs nationaux	<ul style="list-style-type: none"> • ONG nationales. • Organismes de réglementation environnementale. • Organismes de régulation de l'énergie. • Organismes de réglementation en matière de santé et de sécurité. • Organismes de réglementation du travail.
Les acteurs internationaux	<ul style="list-style-type: none"> • Donateurs. • Investisseurs.

10.5.2 Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP)

La complexité et la profondeur du plan d'action doivent correspondre aux risques, aux impacts et au stade de développement du projet, et être adaptées aux caractéristiques et aux intérêts des parties prenantes concernées. Le plan doit décrire

- L'objet et les buts du projet et de toutes les consultations.
- Quelles informations seront divulguées, sous quelle forme, dans quelle langue et quels types de méthodes seront utilisés pour communiquer ces informations à chacun des groupes de parties prenantes identifiés afin de s'assurer que toutes les parties prenantes sont touchées.
- La fréquence de l'engagement en personne et la fréquence de la communication sur le projet auprès de la communauté.
- Les méthodes non discriminatoires utilisées pour consulter chacun des groupes de parties prenantes identifiés.
- Précisions sur la manière dont seront conservés les comptes rendus de tous les engagements pris par les parties prenantes (comptes rendus de réunions, photos, registres de présence, accords signés par la communauté sur les décisions importantes, comptes rendus des préoccupations exprimées par les membres de la communauté, etc).

Lorsqu'elle s'engage auprès de la communauté, l'entreprise bénéficiaire doit veiller à adopter une approche diversifiée, sensible au genre et sauvegardée afin de permettre la participation effective des groupes vulnérables identifiés. L'annexe B de la politique

de sauvegarde de Camco contient des conseils supplémentaires sur la manière de cultiver une culture non discriminatoire, non intimidante et respectueuse des droits de l'homme parmi les parties prenantes et la structure de l'entreprise bénéficiaire. Ces objectifs peuvent être atteints grâce à des discussions de groupe ciblées sur le genre, permettant aux femmes et aux autres personnes vulnérables d'exprimer leurs opinions sans intimidation ni hésitation.

Le PEPP doit également décrire comment les opinions des parties prenantes, des groupes vulnérables et marginalisés seront cultivées et prises en compte au cours de l'engagement, avec des actions définies en réponse aux opinions exprimées, tout en gérant les attentes. Le cas échéant, le PEPP inclura des mesures différenciées pour permettre la participation effective des personnes identifiées comme défavorisées ou vulnérables. L'entreprise bénéficiaire collaborera avec des associations, des organisations et des ONG spécialisées pour veiller à ce que tous les groupes vulnérables bénéficient d'un soutien médical, psychologique, émotionnel et juridique. Au cours de la phase d'ÉIES, l'entreprise bénéficiaire doit indiquer clairement que les risques liés au genre peuvent potentiellement évoluer et qu'un expert en genre peut être engagé pour s'engager avec la communauté et s'assurer que les mesures de sensibilité au genre ou de sauvegarde sont respectées.

Les discussions doivent également porter sur toute autre activité d'engagement qui sera entreprise, y compris les processus participatifs, la prise de décision conjointe et/ou les partenariats entrepris avec d'autres communautés locales, des ONG ou d'autres parties prenantes du projet. Les discussions de groupe doivent garantir que le consentement libre, préalable et éclairé des populations autochtones identifiées est conforme à la NP 7 de la SFI et qu'un plan pour les populations autochtones (voir section 12) est élaboré dans le cadre de l'engagement continu des parties prenantes. Le personnel de l'entreprise bénéficiaire doit être formé à l'application de mesures de sauvegarde, à la sensibilité au genre et à une approche sensible au genre lors de l'engagement des parties prenantes, afin de s'assurer que tous les membres de la communauté sont effectivement atteints.

10.5.3 Sauvegarde de l'entreprise bénéficiaire

Lorsqu'il s'adresse à des groupes vulnérables, l'entreprise bénéficiaire doit veiller à ce que les discussions de groupe soient menées par un nombre adéquat de femmes et d'hommes. Une consultation des parties prenantes équitable du point de vue du genre doit être menée en incluant les femmes, les filles, les hommes et les garçons de la zone du projet, ainsi que les défenseurs du genre, les organisations de la société civile féminines et/ou les autorités locales et nationales concernées.

Un **code de conduite** à respecter par l'ensemble du personnel (employés, employés locaux, stagiaires, employés à temps partiel, sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs) doit être élaboré dans le cadre de la culture de protection au sein de l'entreprise bénéficiaire de l'investissement. Le code doit définir le comportement approprié et expliquer les conséquences de tout manquement.

Les mesures de protection susmentionnées doivent être décrites dans une **politique de protection contre l'exploitation sexuelle, les abus et le harcèlement**, qui doit être intégrée à la politique du travail de l'entreprise bénéficiaire de l'investissement. L'équipe de direction de l'entreprise bénéficiaire doit donner la priorité à la formation en matière de protection et la dispenser dans les langues locales.

L'entreprise bénéficiaire doit adopter une approche sensible au genre dans le cadre de toute évaluation des risques et des impacts sociaux en identifiant et en analysant les questions de genre et les inégalités pertinentes pour le projet.

10.5.4 Exigences en matière d'engagement avec les populations autochtones

Les entreprises bénéficiaires doivent s'assurer que le consentement libre, préalable et éclairé (CLPI) est utilisé comme mesure pour inclure respectueusement les peuples autochtones dans la prise de décision concernant les politiques, les programmes et les projets qui les affectent. Pour mettre en œuvre efficacement les mesures relatives au CLPI, l'entreprise bénéficiaire doit élaborer un plan d'engagement culturellement adapté qui comprend des dispositions spécifiques, telles que la nécessité de traduire les informations relatives au projet ou de les rendre disponibles dans différents formats, ou encore de faire appel à des spécialistes des peuples autochtones, à des anthropologues ou à des spécialistes de la communication. Le processus d'engagement avec les PA va au-delà de la consultation, il s'agit d'un processus de négociation et d'inclusion totale dont l'objectif est d'obtenir le consentement explicite et l'approbation des communautés pour le projet, ainsi que d'en tirer un bénéfice mutuel.

En tant qu'avantage dérivé et à long terme, l'impact du projet sert à :

- Reconnaître les régimes fonciers coutumiers ou traditionnels et agir en conséquence.
- Aborder les questions de genre, les divisions socio-économiques et les problèmes intergénérationnels qui existent parmi les populations autochtones.
- Protéger les connaissances traditionnelles grâce aux droits de propriété intellectuelle.

- Construire et renforcer l'inclusion des peuples autochtones dans la planification et les programmes de développement.
- Renforcer les capacités des institutions gouvernementales régionales et nationales en matière de prestation de services aux peuples autochtones.
- Favoriser l'inclusion et la participation significatives des femmes autochtones et d'autres groupes marginalisés.

Pour plus d'informations sur l'intégration des peuples autochtones dans les communications relatives à l'engagement des parties prenantes et sur l'élaboration d'un plan relatif aux peuples autochtones, voir la section 12 : Politique relative aux peuples autochtones.

10.5.5 Information des parties prenantes

Tous les fonds gérés par Camco exigent de leurs entreprises bénéficiaires qu'ils fournissent un résumé écrit des incidences prévues de leur projet sur l'environnement et la sécurité, en anglais et dans la langue locale, qui doit être affiché dans des endroits accessibles aux personnes touchées ou susceptibles de l'être. Ce résumé doit comprendre les éléments suivants :

- La date, l'heure et le lieu de l'engagement communautaire.
- L'objectif, la nature et l'ampleur des activités, ainsi que les bénéficiaires prévus.
- La durée des activités proposées et l'état d'avancement des activités du projet à ce jour.
- Un résumé des principales préoccupations ou griefs soulevés lors des consultations des parties prenantes et du processus d'engagement des parties prenantes prévu.
- Des réponses de l'entreprise bénéficiaire et mesures d'atténuation ou correctives suggérées pour répondre aux principales préoccupations. Si la question n'est pas abordée lors de l'engagement en personne, les mesures correctives proposées par l'entreprise bénéficiaire doivent être distribuées à la communauté par l'intermédiaire des médias, ce qui permet à la communauté de contester la ou les mesures proposées.
- Une liste des participants (avec leurs coordonnées) représentant des personnes et des groupes vulnérables lorsque cela est possible et sûr.
- Les méthodes de divulgation permettant d'atteindre les groupes vulnérables, y compris l'utilisation de groupes de discussion pour garantir le respect de la vie privée et de la confidentialité, si nécessaire.
- Le mécanisme de redressement des griefs disponible, détaillant à la fois les voies confidentielles et publiques pour la soumission des griefs.

Les entreprises bénéficiaires doivent s'assurer que toutes les informations relatives à l'engagement des parties prenantes sont communiquées de manière efficace en fournissant un calendrier détaillant les diverses activités d'engagement des parties prenantes, y compris les dates et les lieux. Les entreprises bénéficiaires doivent également veiller à ce que toutes les parties prenantes disposent d'une méthode de communication leur permettant de demander et d'interroger toute information publiée par l'entreprise bénéficiaire au sujet du projet ou de l'entreprise.

10.6 Formation

L'entreprise bénéficiaire doit s'assurer que le mécanisme de règlement des griefs est bien communiqué à tous les membres du personnel et aux communautés environnantes. Il est important que ces personnes comprennent quels membres de l'entreprise bénéficiaire sont responsables 1) de la réception du grief, 2) de la personne à qui l'on peut s'adresser pour faire remonter le grief, et 3) de la délibération sur la résolution finale du grief. Une procédure écrite de dépôt de plainte doit être affichée dans les parties communes afin d'en faciliter l'accès. La procédure devra inclure la soumission anonyme des griefs, par exemple par l'intermédiaire d'une boîte aux lettres, d'un formulaire en ligne ou d'un représentant de l'employé ou de la communauté. La formation doit mettre l'accent sur la communication de ce mécanisme.

10.7 Suivi et rapports

Les entreprises bénéficiaires sont tenues de contrôler la mise en œuvre de leur plan d'engagement des parties prenantes et de fournir les documents suivants au fonds pour examen :

- Les documents relatifs au grief, détaillant la nature de la plainte, la date et l'heure, ainsi que le nom de la personne accusée (le cas échéant) ou du service responsable. Tous les griefs doivent être enregistrés et consignés.
- Procès-verbal de la réunion d'engagement des parties prenantes et/ou de la réunion du groupe de discussion. Le procès-verbal doit indiquer la date, l'heure, la liste des participants, les points à l'ordre du jour abordés lors des discussions et des consultations, les principales préoccupations soulevées par tous les membres de la communauté ou du groupe de discussion et les réponses de l'entreprise bénéficiaire, ainsi que toutes les attentes exprimées par la communauté ou le groupe de discussion et acceptées par l'entreprise bénéficiaire.
- Les dossiers de formation, détaillant l'heure, la date, la liste des participants, les sujets couverts par la session de formation ou de sensibilisation et le matériel de formation utilisé.

11 Mécanisme de règlement des griefs propre au projet

11.1 Champ d'application et objectif

Les fonds gérés par Camco exigent que les entreprises bénéficiaires mettent en place un mécanisme de règlement des griefs pour toutes les parties prenantes (y compris les employés, les employés à temps partiel, les employés en période d'essai, les membres de la communauté, les prestataires de services, les fournisseurs et les sous-traitants) afin de recevoir et de faciliter la résolution des préoccupations et des griefs des individus ou des groupes d'individus concernés concernant la performance E&S du projet et les risques qui y sont associés. Le processus doit être facile, accessible et gratuit, et se dérouler de manière confidentielle, si cela est préférable.

Les entreprises bénéficiaires doivent fournir à toutes les parties prenantes des lignes directrices sur la manière dont les griefs, les réclamations ou les suggestions émanant de la communauté ou des personnes affectées sont rapidement gérés et efficacement résolus. Dans le cadre du mécanisme de redressement des griefs, les coordonnées de la personne chargée de recevoir les griefs ou les préoccupations du public ou de l'entreprise doivent être communiquées à la communauté, à l'ensemble du personnel, aux prestataires de services, aux fournisseurs et aux sous-traitants, ainsi que les coordonnées de la personne chargée de gérer et de résoudre le grief ou la préoccupation et de communiquer la réponse au plaignant.

11.2 Objectifs

L'objectif du mécanisme de règlement des griefs est de fournir une réponse accessible, rapide et efficace à toutes les parties prenantes directement et indirectement affectées qui subissent un impact négatif découlant des activités liées au projet. Le mécanisme permet :

- Traçabilité des décisions clés prises dans le cadre du projet et de la société de projet.
- Mise à disposition d'un outil clé permettant à toutes les parties prenantes de faire entendre leur voix.
- Preuve justifiable du respect des obligations en matière de droits de l'homme en vertu des réglementations, des lois et des normes internationales du pays d'accueil qui régissent le projet et la société de projet.
- Contribuer à établir une relation de confiance et de bonne volonté avec toutes les parties prenantes (y compris les employés, les employés à temps partiel, les employés en période d'essai, les membres de la communauté, les prestataires de services, les fournisseurs, les sous-traitants et les entreprises bénéficiaires).

11.3 Réglementations, normes et lignes directrices applicables

- Législation du pays d'accueil en matière d'environnement et de travail.
- Normes de performance environnementale et sociale de la SFI.
- Principes de développement durable préconisés par le Pacte mondial des Nations unies.
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- Charte internationale des droits de l'homme.

11.4 Rôles et responsabilités

L'entreprise bénéficiaire a la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de former et de communiquer les détails de la procédure et les méthodes de soumission d'un grief, qui sont conformes aux normes énumérées ci-dessus. Des clauses de conformité avec l'approche du mécanisme de règlement des griefs décrite ci-dessous et sa mise en œuvre doivent être

intégrées dans tous les contrats des employés, des sous-traitants, des entrepreneurs et des prestataires de services, afin de s'assurer que tous les employés participant au projet sont légalement tenus de s'y conformer. L'entreprise bénéficiaire doit désigner deux personnes, une de chaque sexe, pour répondre aux griefs et tout le personnel désigné pour cette responsabilité doit recevoir la formation nécessaire pour résoudre les conflits et traiter les griefs avec une approche de soutien impartiale ou de manière impartiale jusqu'à ce que la preuve du grief soit recherchée pour soutenir une décision de l'entreprise.

L'entreprise bénéficiaire désignera un agent de liaison communautaire dont le rôle est de s'engager auprès des communautés locales, d'agir comme leur principal point de contact et de maintenir une relation bonne et constructive avec la communauté et les membres du personnel. Ce rôle doit être assumé indépendamment de l'EPC par l'entreprise bénéficiaire.

11.5 Approche du mécanisme de recours en cas de grief

Le mécanisme de règlement des griefs appliquera les critères d'efficacité détaillés dans le principe 31 des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pour les griefs au niveau du projet et au niveau institutionnel. Ces critères sont les suivants :

- **Légitime** : Permettre la confiance des parties prenantes pour l'utilisation desquelles ils sont destinés et être responsable de la conduite équitable du processus.
- **Accessible** : Être connu de tous les groupes de parties prenantes concernés et fournir une assistance le cas échéant.
- **Prévisible** : Procédure claire et connue avec un délai indicatif, clarté sur les types de processus et les résultats qu'ils offrent.
- **Équitable** : Chercher à garantir que les parties lésées ont un accès raisonnable aux sources d'information, de conseil et d'expertise.
- **Transparent** : Tenir les parties informées des progrès réalisés et fournir des informations sur les performances du mécanisme.
- **Compatible avec les droits de l'homme** : Les résultats et les recours sont conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus.
- **Une source d'apprentissage continu** : identifier les leçons pour améliorer le mécanisme et prévenir les préjudices futurs.
- **Basé sur l'engagement et le dialogue** : consultation des groupes de parties prenantes dont l'utilisation est prévue sur la conception/la performance, en mettant l'accent sur le dialogue pour résoudre les griefs.

11.6 Approche du mécanisme de règlement des griefs au niveau du projet

L'entreprise bénéficiaire entreprendra les démarches suivantes pour construire, établir, communiquer et rendre compte des griefs spécifiques au site et au terrain dans le cadre du mécanisme de redressement des griefs :

Étape 1 : L'entreprise bénéficiaire de l'investissement mettra en œuvre une procédure de gestion des griefs, qui décrira le processus pour :

- Recevoir et enregistrer les communications externes du public.
- Examiner et évaluer les questions soulevées et déterminer comment les traiter.
- Répondre rapidement à la réclamation pour confirmer qu'elle a bien été reçue.
- Fournir, suivre et documenter les réponses.
- Effectuer une analyse des tendances des griefs reçus afin d'identifier d'éventuels problèmes systémiques dans la manière dont l'entreprise et/ou le projet fonctionnent, qui pourraient être révélateurs d'un problème plus large tel que la perte de soutien de la communauté.

Étape 2 : L'entreprise bénéficiaire doit faire connaître l'existence du mécanisme de règlement des griefs à tous les niveaux de parties prenantes, si nécessaire, en rencontrant des individus et des représentants des différentes parties prenantes de la

communauté. L'entreprise bénéficiaire doit s'assurer que toutes les parties prenantes comprennent comment un grief est soumis et présenter la communauté au personnel clé du projet et/ou à un membre de confiance de la communauté désigné par le projet, qui recevra et gèrera les griefs. La communication du mécanisme de règlement des griefs, que ce soit par des réunions en personne, des communiqués de presse, des publications ou des affiches, doit se faire dans la langue locale dans l'ensemble de la communauté.

Étape 3 : L'entreprise bénéficiaire doit établir les différentes méthodes par lesquelles un grief peut être soumis de manière confidentielle et transparente à toutes les parties prenantes. Ces méthodes comprennent les soumissions en personne dans les bureaux du projet, les soumissions dans une boîte à suggestions dans les bureaux du projet, les soumissions électroniques, par l'intermédiaire d'un numéro gratuit ou d'un centre d'appel pour les clients, de manière confidentielle à l'agent de liaison communautaire de l'entreprise bénéficiaire, de manière confidentielle au chef du village, etc.

Étape 4 : Toutes les plaintes font l'objet d'une enquête approfondie de la part de l'entreprise bénéficiaire et/ou d'un spécialiste des peuples autochtones, le cas échéant, afin d'en valider l'admissibilité. Une fois la plainte validée, l'équipe de direction de l'entreprise bénéficiaire décidera des mesures correctives à prendre, qui seront communiquées au plaignant. L'accord sur la ou les mesures correctives doit être décidé avant que toute action ne soit entreprise pour résoudre le grief. Les mesures correctives qui concernent des groupes plus importants de parties prenantes seront abordées lors d'une réunion d'engagement des parties prenantes, afin de garantir une transparence totale vis-à-vis des membres concernés de la communauté. Le mécanisme de règlement des griefs doit impliquer un processus consultatif transparent, culturellement approprié et facilement accessible.

Étape 5 : Le gestionnaire de projet de l'entreprise bénéficiaire et/ou l'agent de liaison communautaire suivront la situation et le sentiment du plaignant pour s'assurer que le grief a été résolu. L'efficacité du mécanisme de règlement des griefs sera évaluée et améliorée en cas de lacunes ou d'autres problèmes dans le système.

Étape 6 : L'entreprise bénéficiaire fournira un soutien spécifique pour les cas signalés de violence et de harcèlement fondés sur le genre (VBG) afin de refléter et de respecter le contexte local dans lequel le projet opère. L'entreprise bénéficiaire intégrera des mesures de prévention de la violence liée au sexe en élaborant un plan d'action sur l'égalité des sexes et en s'alignant sur ce plan, afin de s'assurer que l'égalité des sexes est intégrée à la structure de leadership et à la culture de l'entreprise. Voir la section 11.7 pour les mesures de prévention de la violence liée au sexe. Il s'agit notamment d'identifier des voies spécifiques de soutien, sous la forme d'un soutien médical, psychologique, émotionnel et mental de la part d'associations, d'organisations et d'ONG spécialisées et d'autres aides à la lutte contre la violence liée au sexe. Le mécanisme de règlement des griefs constituera la première étape de la mise en place d'un mécanisme sûr, confidentiel et adapté aux enfants, et veillera à ce que des garanties soient mises en place pour protéger les témoins et les autres membres impliqués (par exemple, les membres de la famille). Tout le personnel chargé de recevoir ou de traiter les cas ou les préoccupations liés à la violence liée au sexe doit recevoir une formation appropriée conforme aux meilleures pratiques internationales.

Pour mettre en œuvre le mécanisme de recours, il est impératif d'établir une relation de confiance entre l'entreprise bénéficiaire, les membres du personnel et la communauté au sein de laquelle ils opèrent. L'intégrité du mécanisme de redressement des griefs doit rester suffisamment forte pour garantir que :

- Tout grief soumis est traité avec importance et respect afin de garantir que les cibles de la VBG se sentent suffisamment en sécurité pour se manifester.
- Le personnel qui traite ou reçoit le grief est formé aux mesures d'atténuation des effets des EAHS, à la résolution des conflits, aux coutumes culturelles spécifiques au lieu et à la manière d'instaurer efficacement un sentiment de sécurité avec le plaignant.
- Les personnes lésées peuvent atteindre les membres de la communauté ou le personnel par différents moyens, en reconnaissant que tout individu peut être l'auteur de la violence liée au sexe et que tout individu peut en être la cible.
- Des systèmes d'orientation vers des associations, des organisations et des ONG spécialisées sont mis en place pour garantir l'accès à des services externes de conseil, d'assistance juridique, médicale, psychologique, de santé mentale et/ou d'aide sociale.
- Le mécanisme est souple et permet de répondre aux souhaits du plaignant en matière de procédure d'évaluation du grief, que ce soit de manière informelle et confidentielle ou de manière formelle. Les entreprises bénéficiaires comprennent notamment que la plainte peut être retirée sans explication.
- Une issue et une résolution rapides sont recherchées et adoptées afin de réduire les risques pour le survivant ou la victime et de renforcer la confiance des membres de la communauté et du personnel dans le système du mécanisme de règlement des griefs. Il est impératif de tenir des registres confidentiels et de contrôler les délais.

- Une communication régulière et cohérente sur les mises à jour de l'enquête doit être faite aux personnes concernées, sans pour autant rompre la confidentialité. La communication doit se limiter au déroulement de l'enquête, au calendrier et aux mesures prises jusqu'à présent.
- Les personnes lésées peuvent se réserver le droit de retirer leur plainte, en particulier au cours d'une procédure formelle. L'entreprise bénéficiaire doit continuer à apporter son soutien aux personnes lésées, en leur permettant de revenir avec leurs griefs et en veillant à ce qu'elles se sentent suffisamment en sécurité pour retrouver un environnement de travail respectueux.
- L'adoption d'un niveau proportionné de sanctions et de mesures disciplinaires décidées, éliminant l'hésitation des membres de la communauté, du personnel et de l'entreprise bénéficiaire à déposer un grief. Toutefois, il est important de veiller à ce que les violations importantes de la politique donnent lieu à une sanction ou à une mesure disciplinaire appropriée, afin de s'assurer que le message de "prévention des risques liés à la violence liée au sexe" reste fort sur le lieu de travail.

La confiance dans le mécanisme de recours peut être mesurée par les éléments suivants :

- Faire régulièrement rapport sur les griefs résolus (sans identifier les personnes).
- Une communication cohérente sur le mécanisme de recours en cas de grief et sur la manière de s'y engager pleinement et d'y accéder.
- Retour d'information de la part des personnes impliquées dans la mise en œuvre du mécanisme de recours en cas de griefs.

11.7 Gestion de la violence et du harcèlement

La violence et le harcèlement sur le lieu de travail désignent les agressions physiques, les abus émotionnels ou verbaux, les comportements menaçants, le vandalisme, le sabotage, le vol, l'incendie criminel, la menace de meurtre ou l'intimidation sur le lieu de travail. Les comportements abusifs liés au travail peuvent également se produire en dehors du travail mais résulter d'une question liée au travail.

La gestion de ces comportements repose sur l'engagement de l'entreprise bénéficiaire à résoudre les conflits et à ne tolérer aucun comportement de ce type, tant sur le lieu de travail qu'en dehors, comme indiqué dans les codes de conduite, les politiques du travail, la politique de santé et de sécurité au travail, la politique de prévention des abus sexuels et du harcèlement, et le mécanisme de recours en cas de grief. Les entreprises bénéficiaires d'investissements doivent saisir toutes les occasions de garantir à tous les niveaux du personnel que le signalement de tels actes sera confidentiel et que l'entreprise bénéficiaire d'investissements fournira des mesures de soutien et une formation à la prévention afin de garantir que ce type de comportement ne soit pas encouragé ou répété.

Dans la résolution des conflits, il est important que l'entreprise bénéficiaire de l'investissement et sa direction soient proactives dans la résolution de tout malentendu et que toute communication dans un conflit soit transparente. Veillez à ce que toutes les questions de conflit fassent l'objet d'un suivi, que les limites personnelles soient respectées et que la relation de travail soit suivie de manière cohérente tout au long de l'année.

11.8 Intégration de la violence et du harcèlement fondés sur le genre (VBG)

La violence liée au sexe est un terme générique désignant tout acte préjudiciable perpétré contre la volonté d'une personne. Elle comprend les actes qui infligent des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, les menaces de tels actes, la coercition et d'autres privations de liberté.

Pour mettre en œuvre les mesures de prévention de la violence liée au sexe, une relation entre l'entreprise bénéficiaire et ses employés, ses travailleurs à temps partiel, ses employés en période d'essai, ses prestataires de services, ses fournisseurs, ses sous-traitants et ses entrepreneurs est cultivée :⁵

- Comprendre les risques de violence liée au sexe de l'entreprise et la manière dont ils les intègrent dans le système de gestion des risques. La direction et les cadres supérieurs devraient envisager d'entreprendre une évaluation des

⁵ SFI, CDC Banque européenne pour la reconstruction et le développement, 2020. Lutter contre la violence et le harcèlement fondés sur le genre : Bonnes pratiques émergentes pour le secteur privé. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ifc.org/en/insights-reports/2020/publications-gpn-addressinggabh>

risques liés au genre, qui identifie les implications juridiques et les besoins administratifs (fournir des informations accessibles en produisant des brochures et des sites web, travailler sur des campagnes de médias sociaux ciblant les jeunes et les écoles) en abordant et en rendant opérationnelles les mesures de prévention et de réponse au sein de l'entreprise. Les mesures de prévention des risques liés à la violence à l'égard des femmes devraient également être intégrées dans la formation des employés et dans le système administratif.

- S'assurer de l'adhésion de la haute direction à la prévention de la violence liée au sexe dans l'ensemble de l'entreprise et développer une culture organisationnelle favorable, qui peut être intégrée par les moyens suivants
 - a. Identifier et récompenser les membres du personnel qui s'efforcent de lutter contre la violence liée au sexe et d'influencer les bonnes pratiques parmi les autres membres de l'équipe, par exemple en leur décernant des prix ou en les reconnaissant à l'échelle de l'entreprise.
 - b. Intégrer la sensibilisation à la violence sexiste dans le rôle et les responsabilités d'un membre clé de l'encadrement supérieur
 - c. Suivre les progrès et les améliorations en incluant une communication et un rapport explicites sur les efforts de lutte contre la violence liée au sexe réalisés au sein de la culture de l'entreprise dans le cadre des engagements de rapport annuel, ainsi qu'en établissant un comité au niveau du conseil d'administration pour assurer la supervision de la lutte contre la violence liée au sexe, et
 - d. Souligner le soutien de l'entreprise à la recherche de la justice dans les cas d'actes de violence liée au sexe.
- Communiquer systématiquement avec les membres du personnel et les prestataires de services et/ou les fournisseurs sur les mesures de prévention de la violence liée au sexe. Pour ce faire, il convient d'utiliser des méthodes de communication qui tiennent compte des traditions culturelles et des comportements attendus des travailleurs, des sous-traitants et des fournisseurs. Ainsi, il convient d'envisager différentes méthodes de communication pour répondre aux besoins de formation de la main-d'œuvre, conformément à la culture de l'entreprise (réunions du personnel, réunions des prestataires de services/fournisseurs, réunions d'engagement des parties prenantes, bulletins d'information, courriels, affiches, dépliants, programmes de récompense de l'entreprise, etc.)
- Identifier et établir des partenariats mutuellement bénéfiques avec les parties prenantes susceptibles de fournir un soutien en matière de violence liée au sexe. S'aligner et s'associer avec des organisations qui peuvent fournir une expertise sur les principaux risques de violence liée au sexe et qui disposent de connaissances/contextes locaux et nationaux sur les traditions culturelles. Ces organisations sont les mieux placées pour orienter les processus de gestion des risques et examiner ou réviser régulièrement les mesures de prévention de la violence liée au sexe au sein de l'entreprise.
- Prendre des mesures pour développer une structure organisationnelle positive et inclusive, en intégrant des dirigeants plus diversifiés dans leurs équipes, afin de créer un lieu de travail sûr et inclusif. Des mesures telles que :
 - Des programmes de formation par mentorat pour permettre à des femmes prometteuses d'accéder à des postes de gestion ou de direction au sein de l'organisation ou de l'entreprise, et de défendre les mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes.
 - Les procédures de recrutement (description du poste annoncé, sélection des candidats présélectionnés, processus d'entretien avec les candidats, processus de sélection du candidat final) doivent être neutres du point de vue du genre, non discriminatoires et garantir l'égalité des chances tout au long du processus.
 - Il s'agit d'un plan d'action et d'une politique en matière de diversité qui tiennent compte des réactions d'une main-d'œuvre diversifiée, et de créer un groupe de travail sur la diversité composé de membres de l'équipe chargés du recrutement et de la formation des candidats. La mise en place d'un groupe de travail sur la diversité crée la transparence ainsi que l'appropriation et l'adhésion de l'ensemble de l'équipe et peut contribuer aux efforts déployés pour renforcer la culture du lieu de travail et l'engagement des employés.
- Allouer un budget suffisant aux mesures de prévention afin d'encourager le signalement et les mesures de réponse au signalement. Des investissements seront nécessaires pour mettre en œuvre les principales mesures d'atténuation de la violence liée au sexe, telles que j :
 - Un examen indépendant/par un tiers des politiques de l'entreprise dans une perspective de genre.
 - Des méthodes de communication innovantes et agressives (telles qu'identifiées dans la mesure de prévention 3 ci-dessus) du mécanisme de recours pour les griefs auprès des groupes marginalisés, en particulier les personnes vulnérables (c'est-à-dire les femmes, les filles, les populations indigènes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités ethniques, etc.)

- Des sessions de formation destinées aux hommes sur le thème « Comment les abus et le harcèlement sexuels affectent-ils la communauté et l'entreprise ».
- Un spécialiste des questions sociales et de l'égalité des sexes a été engagé à des étapes clés du développement du projet pour conseiller et mettre en œuvre un plan d'action en matière d'égalité des sexes.
- Fournir des informations sur les ressources déjà disponibles pour les structures ou organisations de soutien à la violence liée au sexe au sein de la communauté.
- Implication d'organisations d'experts locaux ou de consultants pour concevoir des formations spécifiques aux défis culturels locaux.

11.9 Formation

L'entreprise bénéficiaire doit s'assurer que les personnes chargées du mécanisme de règlement des griefs ont reçu une formation adéquate sur la manière de traiter les questions de santé, de sûreté et de sécurité de la communauté, y compris la gestion des conflits et les interventions en cas d'urgence. L'entreprise bénéficiaire doit également s'assurer que les membres de la communauté connaissent les méthodes utilisées pour soumettre un grief par le biais du mécanisme de règlement des griefs.

Le personnel de l'entreprise bénéficiaire doit suivre une formation d'initiation à la protection de la vie privée une fois qu'il a été recruté, ainsi qu'une formation de mise à jour afin de le sensibiliser en permanence aux mesures de protection de la vie privée. Les domaines suivants doivent faire l'objet d'une formation pour l'ensemble du personnel impliqué dans la réception, l'enquête, la délibération et la notification d'un grief :

- Les risques et la sensibilisation aux EAHS, en explorant les pistes suivantes :
 - Exploitation ou abus sexuels
 - Abus physique, émotionnel ou psychologique
 - Échanger de l'argent, un emploi, des biens ou des services contre une activité sexuelle
 - Avoir des relations sexuelles avec les bénéficiaires de l'aide
 - S'engager auprès des travailleurs du sexe
- L'égalité entre les hommes et les femmes, la sensibilité à la dimension de genre et l'approche sexospécifique.
- Mesures de sauvegarde et résolution des conflits.
- Sensibilisation aux méthodes respectueuses de compréhension des coutumes et traditions culturelles.
- Compétences en matière d'enquête impartiale.

11.10 Suivi et rapports

Les entreprises bénéficiaires sont tenues de contrôler la mise en œuvre du mécanisme de règlement des griefs sur le site du projet et de fournir les documents suivants au Fonds pour examen :

- Registres de présence et matériel de formation.
- Rapport de griefs.
- Communication à l'ensemble du groupe de l'état d'avancement de la résolution du grief.
- Communication régulière sur le mécanisme de règlement des griefs.
- Communication de la part d'associations, d'organisations et d'ONG spécialisées et établies sur les services de soutien disponibles.

12 Politique relative aux peuples autochtones

12.1 Champ d'application et objectif

Les entreprises bénéficiaires doivent mettre en place une politique relative aux populations autochtones (PRPA) pour les projets dans lesquels des populations autochtones sont présentes et/ou ont ou avaient un attachement ou des droits collectifs sur les terres, les territoires et les ressources. Les entreprises bénéficiaires respecteront et soutiendront pleinement les droits des populations autochtones sur les terres, les territoires et les ressources, ainsi que les droits liés au patrimoine et aux valeurs culturelles et spirituelles, aux connaissances traditionnelles, aux systèmes et pratiques de gestion des ressources, aux occupations et aux moyens de subsistance, aux institutions coutumières et au bien-être général. La PRPA s'appliquera indépendamment du fait que l'activité du projet aura un impact négatif ou positif sur le(s) peuple(s) autochtone(s). Il s'applique également même si les populations autochtones ne sont pas officiellement reconnues ou identifiées comme telles ; toutefois, dans les projets où des populations autochtones ont été identifiées et sont physiquement présentes ou ont un attachement collectif, un plan pour les populations autochtones doit également être élaboré en plus de la PRPA.

12.2 Objectifs

La PRPA a plusieurs objectifs, notamment

- Garantir la reconnaissance et le plein respect des droits de l'homme, de la dignité, des aspirations, de la culture et des moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles des populations autochtones.
- Éviter l'impact dans la mesure du possible ; si ce n'est pas possible, minimiser et atténuer le risque et compenser ces impacts de manière appropriée.
- Reconnaître les différents défis auxquels sont confrontés les femmes, les jeunes filles et les autres groupes vulnérables au sein des communautés autochtones, et promouvoir la participation et le leadership des femmes dans les activités du projet, compte tenu de leur rôle de gardiennes traditionnelles du patrimoine et des valeurs culturelles et spirituelles.
- Établir et maintenir une relation continue, fondée sur une consultation et une participation éclairées, avec les populations autochtones concernées par un projet tout au long de son cycle de vie. Il s'agit notamment d'appliquer le principe du consentement libre, préalable et éclairé (CLPI) en cas d'incidences potentielles sur les ressources culturelles et/ou naturelles, ou sur les terres détenues ou utilisées de manière coutumière par les populations autochtones.
- Veiller à ce qu'il n'y ait pas de déplacement physique des terres et des ressources naturelles détenues par la communauté et faisant l'objet d'une propriété traditionnelle ou d'une utilisation coutumière.
- Garantir aux populations autochtones des avantages et des possibilités de développement durables et culturellement appropriés.

12.3 Règlements et normes applicables

- Normes de performance environnementale et sociale de la SFI
- Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones

Les lignes directrices suivantes sont également recommandées :

- Politique du Fonds vert pour le climat à l'égard des populations autochtones

12.4 Rôles et responsabilités

Les entreprises bénéficiaires sont responsables de ce qui suit

- Veiller à ce que toutes les informations et tous les impacts sur les populations autochtones et/ou les groupes minoritaires aient été divulgués de manière appropriée et que les communautés concernées aient été consultées de manière exhaustive.
- Développer et mettre en œuvre un système de gestion des risques et des impacts associés aux activités de leur projet.
- Élaborer un plan de partage équitable des bénéfices pour toutes les populations autochtones touchées par les activités du projet.
- Le suivi et la révision de la PRPA.
- Recevoir, enregistrer et s'assurer que des solutions ont été apportées à tout grief soulevé par les populations autochtones.

12.5 Approche de gestion

L'entreprise bénéficiaire doit identifier des groupes spécifiques de peuples autochtones dans la zone d'influence de son projet en réalisant une étude d'impact E&S (ÉIES) dans le cadre d'une plainte auprès de la SFI. L'ÉIES doit établir une base de référence, y compris la nature et le degré des impacts économiques, sociaux, culturels (y compris le patrimoine culturel) et environnementaux directs et indirects attendus sur les peuples autochtones qui sont présents dans la zone d'influence du projet ou qui ont un attachement collectif à cette zone. L'ÉIES doit également veiller à ce que les activités du projet soient culturellement appropriées et renforcent les avantages des peuples autochtones, et doit examiner les alternatives au projet lorsque les impacts négatifs peuvent être importants. L'aspect social de l'évaluation doit également déterminer si les projets financés par des fonds gérés par Camco entraîneront un changement dans l'utilisation ou la gestion de propriétés communes dans la communauté et/ou impliqueront le développement commercial de ressources naturelles et culturelles sur des terres ou des territoires qui appartiennent traditionnellement aux peuples autochtones ou qui sont utilisés ou occupés de façon coutumière par eux.

La PRPA doit veiller à ce que :

- Les évaluations d'impact sont réalisées par un expert social et portent sur la nature et l'ampleur des impacts économiques, sociaux, culturels (y compris le patrimoine culturel) et environnementaux directs et indirects attendus sur les populations autochtones.
- Tous les efforts pour éviter, minimiser l'impact sur les ressources naturelles et les sites alternatifs du projet sont explorés et documentés dans l'étude d'impact.
- Les représentants des peuples autochtones - en collaboration avec les autorités et structures traditionnelles au sein des communautés, et dans le respect de la structure et des processus de prise de décision traditionnels dans la zone du projet - choisiront un lieu de réunion des parties prenantes considéré comme approprié par consensus mutuel. Les discussions de groupe pour les groupes vulnérables, y compris les femmes et les filles, doivent avoir lieu séparément afin de garantir la protection de ces personnes.
- Les réunions sont annoncées suffisamment à l'avance pour permettre à tous les groupes vulnérables des populations autochtones d'y assister. Les réunions doivent se tenir à un moment opportun et laisser le temps de dégager un consensus et de garantir une présentation complète des opinions et des préférences des peuples autochtones.
- Toutes les réunions et consultations doivent être menées dans les langues locales des populations autochtones et doivent être conduites de manière sécurisée et significative. L'entreprise bénéficiaire doit veiller à ce que l'engagement des parties prenantes ait lieu le plus tôt possible, avant les activités de fond du projet. L'entreprise bénéficiaire doit préciser les droits des peuples autochtones et leur rôle dans le projet au cours de toutes les consultations. Les consultations doivent fournir des informations et des conseils sur le mécanisme de règlement des griefs disponible pour soumettre des préoccupations ou des griefs relatifs au projet, ainsi que des informations sur les principales personnes à contacter dans le cadre du projet. Pour plus d'informations, voir les sections 10 et 11, respectivement consacrées au plan d'engagement des parties prenantes et au mécanisme de règlement des griefs.
- Les structures de compensation sont calculées dans le cas du développement commercial et non commercial des terres et des ressources naturelles des peuples autochtones, ainsi que des opportunités de développement durable culturellement appropriées. Lors du calcul de ces structures de compensation, les entreprises bénéficiaires doivent :
- Identifier et évaluer tous les intérêts fonciers sans porter atteinte aux revendications foncières, aux régimes fonciers et à la consommation traditionnelle de ressources naturelles des populations autochtones avant d'acheter, de louer ou d'entreprendre une acquisition foncière, en dernier recours.

- Veiller à ce que la communication avec les populations autochtones affectées soit transparente sur les points suivants et conformément à la section 8.5.1 :
 - i. les droits fonciers des populations autochtones en vertu des lois nationales applicables et des normes internationales en matière de bonnes pratiques, et
 - ii. Portée et nature des activités proposées dans le cadre du projet et leurs incidences potentielles.
- Fournir une compensation foncière comparable aux terres acquises auprès des populations autochtones ou une compensation en nature au lieu d'une compensation en espèces lorsque cela est possible.
- Fournir un contrat de location équitable, mutuellement bénéfique et convenu.
- Assurer le maintien de l'accès aux ressources naturelles, en identifiant des ressources de remplacement équivalentes, - en dernière option - fournir une compensation et identifier des moyens de subsistance alternatifs si le développement du projet entraîne la perte de l'accès et/ou la perte de ressources naturelles.
- Assurer un partage juste et équitable des bénéfices associés à l'utilisation des ressources du projet, lorsque l'entreprise bénéficiaire a l'intention d'utiliser des ressources naturelles qui sont essentielles à l'identité et aux moyens de subsistance des communautés autochtones concernées. Le partage des bénéfices englobe la distribution des revenus, la création d'emplois, la propriété des entreprises et des actions, les accords négociés et les programmes de développement communautaire.
- Permettre aux communautés autochtones concernées d'accéder aux terres que l'entreprise bénéficiaire est en train de développer, de les utiliser et d'y circuler, sous réserve de considérations primordiales en matière de santé, de sécurité et de sûreté.

Se référer à l'annexe L pour un examen complet des risques sociaux.

12.6 Suivi et rapports

Les entreprises bénéficiaires doivent contrôler la performance de la PRPA et fournir les documents suivants au fonds pour examen :

- Les dossiers de griefs, détaillant la nature du grief, la date et l'heure, la personne accusée responsable du grief (le cas échéant) ou le service responsable, et les mesures prises pour résoudre le grief. Tous les griefs doivent être enregistrés et consignés.
- Procès-verbal de la réunion d'engagement des parties prenantes indiquant la date, l'heure, la liste des participants, les points à l'ordre du jour couverts par les discussions et les consultations, les principales préoccupations soulevées par tous les membres de la communauté et les réponses de l'entreprise bénéficiaire, ainsi que toutes les attentes exprimées par la communauté et acceptées par l'entreprise bénéficiaire.
- Procès-verbal de la réunion du groupe de discussion indiquant la date, l'heure, la liste des participants (y compris les peuples autochtones identifiés), les sujets à l'ordre du jour abordés au cours des discussions et des consultations, les principales préoccupations soulevées par tous les membres du groupe de discussion et les réponses de l'entreprise bénéficiaire, ainsi que toutes les attentes soulevées par le groupe de discussion et acceptées par l'entreprise bénéficiaire.
- Les dossiers de formation, détaillant l'heure, la date, la liste des participants, les sujets couverts par la session de formation ou de sensibilisation et le matériel de formation utilisé.

13 Procédure de recherche aléatoire

13.1 Champ d'application et objectif

La Procédure de découverte fortuite (PDF) définit la manière dont les entreprises bénéficiaires réagiront de manière appropriée à la découverte d'objets ou de sites du patrimoine culturel d'une importance cruciale au cours des activités du projet. Cela comprend la manière dont les entreprises bénéficiaires doivent gérer les découvertes fortuites d'objets culturels perturbés ou intacts et en informer la communauté locale, les autorités compétentes, les experts en patrimoine culturel et le fonds. L'applicabilité et l'ampleur de la PDF pour chaque investissement sont établies au cours du processus d'ÉIES et s'appliquent à tous les investissements susceptibles de mettre au jour des objets ou des sites du patrimoine. Il s'agit d'objets archéologiques (préhistoriques), paléontologiques, historiques, culturels, artistiques et religieux.

13.2 Objectif

L'objectif de la PDF est de protéger le patrimoine culturel de tout impact négatif ou des activités du projet et de réduire les risques sociaux pouvant résulter de découvertes accidentelles pendant la construction. Il vise à soutenir la préservation du patrimoine culturel en aidant à éviter ou à réduire les impacts négatifs que les projets de l'entreprise bénéficiaire pourraient causer. La PDF envisage également la possibilité de restaurer les découvertes fortuites, lorsque c'est possible, et, dans certains cas, d'offrir une compensation.

13.3 Règlements, normes et lignes directrices applicables

- Réglementation du pays d'accueil en matière d'environnement et de patrimoine culturel.
- Norme de performance 8 de la SFI - Patrimoine culturel.

13.4 Rôles et responsabilités

Les entreprises bénéficiaires doivent veiller au respect des lois nationales associées à la mise en œuvre des obligations du pays hôte en vertu de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Dans ce cadre, les entreprises bénéficiaires sont chargées d'identifier et de protéger le patrimoine culturel en veillant à ce que les pratiques internationalement reconnues soient mises en œuvre.

13.5 Procédure de recherche aléatoire

Si une entreprise bénéficiaire découvre une ressource culturelle physique (telle qu'un site archéologique, un site historique, des vestiges et des objets, ou un cimetière et/ou des tombes individuelles) au cours de travaux d'excavation ou de construction, il doit respecter la procédure suivante :

- **Arrêter tous les travaux à proximité de la découverte** jusqu'à ce qu'une consultation avec la communauté puisse être entreprise pour convenir d'un plan d'action pour la ressource culturelle physique trouvée.
- **Déterminer si la ressource culturelle physique est importante** par le biais d'une consultation sauvegardée avec la communauté. Des conseils supplémentaires peuvent être demandés aux agences réglementaires locales chargées de la protection du patrimoine culturel.
- Lorsque la ressource culturelle matérielle a une valeur et fait de l'endroit où elle a été trouvée un site d'importance culturelle, confirmée par la consultation de la communauté, l'entreprise bénéficiaire doit **veiller à ce que l'accès au site soit maintenu** ou à ce qu'un itinéraire alternatif soit proposé. Lorsque la ressource culturelle physique n'a pas d'importance culturelle, selon les membres de la communauté concernée, la discussion est enregistrée pour fournir la preuve de la consultation de la communauté.

- Lorsqu'une ressource culturelle matérielle importante est découverte, **le site où elle a été découverte doit être évité**, dans la mesure du possible. Lorsque cela n'est pas possible, l'entreprise bénéficiaire doit prendre des mesures pour minimiser les impacts négatifs et, lorsque cela est pertinent et possible, mettre en œuvre des mesures de restauration in situ pour s'assurer que la valeur et la fonctionnalité du patrimoine culturel sont maintenues, y compris le maintien ou la restauration de tout processus écosystémique nécessaire pour soutenir cette entreprise. Lorsque la restauration in situ n'est pas possible, il faut s'efforcer de restaurer la fonctionnalité du patrimoine culturel dans un autre lieu.
- Si la ressource culturelle physique est jugée critique, le **projet est alors exclu** de tout financement par les fonds gérés par Camco. Pour plus d'informations, voir la section 1.8.5 : Exclusions de projets.

Les entreprises bénéficiaires doivent informer le fonds et les autorités locales compétentes de l'état de toute ressource culturelle matérielle trouvée et sécuriser le site où l'objet a été trouvé afin d'éviter les dommages ou la perte de tout objet amovible. Le traitement de la découverte sera alors déterminé par les autorités responsables.

Les activités de construction ne doivent reprendre qu'après l'obtention de l'autorisation des autorités responsables.

Se référer à l'annexe L pour un examen complet des risques sociaux.

13.6 Formation

L'ensemble du personnel du bénéficiaire de l'investissement, en particulier les ouvriers chargés de l'enlèvement de la terre, doit recevoir une formation sur la PDF afin de s'assurer qu'il connaît les mesures immédiates à prendre. Cette formation doit être dispensée dans le cadre des discussions régulières sur la santé et la sécurité des travailleurs de la construction.

13.7 Suivi et rapports

Une procédure de suivi de la phase de construction doit être mise en place par l'entreprise bénéficiaire afin d'enregistrer les découvertes fortuites et les découvertes archéologiques au cas où elles seraient découvertes et devraient être préservées. Les registres des découvertes fortuites doivent contenir les éléments suivants :

- La date et l'heure de la découverte.
- Description de la découverte.
- Détails relatifs à l'importance culturelle de la découverte pour les membres de la communauté.
- Discussions sur les mesures à prendre dans cette zone particulière de la découverte ou sur les mesures à prendre avec la communauté si la découverte n'a pas d'importance culturelle.
- L'état d'avancement du projet une fois les actions mises en œuvre.
- D'autres indicateurs doivent être évalués au cours du contrôle, notamment le nombre d'employés formés aux procédures de recherche de la chance de l'entreprise.

A. Politique de sauvegarde environnementale et sociale Camco

Historique de la version

Version No	Mise à jour par	Résumé de la mise à jour	Date de mise à jour
1	Laura Lahti	Politique initiale	
2	Laura Lahti	Inclusion de références explicites aux exigences de l'OIT	août 2022
3	Laura Lahti	Le processus de décision et le suivi ont été déplacés dans le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) ; inclusion de la SFDR ; interdiction explicite des EAHS ; inclusion de conditions spécifiques aux mini-réseaux et aux réseaux isolés pour la production de secours.	septembre 2024

Fiche d'homologation

Version No	Approbateur	Date d'approbation	Date d'entrée en vigueur
1	Conseil d'administration de Camco	15 juin 2020	15 juin 2020
2	Conseil d'administration de Camco	29 septembre 2022	29 septembre 2022
3	Conseil d'administration de Camco	23 octobre 2024	23 octobre 2024

Propriété

Responsable de l'impact

Applicabilité

La politique s'applique à tous les employés, entrepreneurs et autres personnes ou entités au sein du groupe Camco et des plateformes de financement gérées par Camco, le cas échéant.

Le non-respect de ces politiques et procédures peut entraîner des mesures disciplinaires, y compris, mais sans s'y limiter, des avertissements, une formation complémentaire, un licenciement ou des poursuites judiciaires.

Objectif

Veiller à ce que les performances E&S des projets et des entreprises bénéficiaires soutenus par les fonds gérés par Camco soient durables.

Objectifs

Intégrer les considérations environnementales et sociales (E&S) dans le processus décisionnel de Camco :

- Éviter, et lorsque l'évitement est impossible, atténuer et gérer les impacts négatifs sur les personnes et l'environnement dans un délai raisonnable.
- Prendre dûment en considération les populations, groupes et individus vulnérables.

Champ d'application

Cette politique de sauvegarde E&S s'applique à toutes les activités financées et gérées par la Camco.

Normes

Tous les projets, promoteurs ou intermédiaires financiers (« bénéficiaires d'investissements ») soutenus par Camco doivent satisfaire aux exigences suivantes

- Législation du pays d'accueil.
- Normes de performance environnementale et sociale de la SFI.
- Principes de développement durable préconisés par le Pacte mondial des Nations unies .
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- Charte internationale des droits de l'homme.
- Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.
- Politique environnementale et sociale révisée du FVC.
- Politique du FVC à l'égard des peuples autochtones.
- Conditions d'emploi de base de l'Organisation internationale du travail (OIT).
- Directive sur le financement durable Règlement (UE) (2019/2088).

Principes

Le développement durable est à la base du travail de la Camco. Cette politique d'orientation et le système de gestion de l'environnement et de la sécurité (SGES) de chaque société bénéficiaire d'un investissement permettent d'intégrer les considérations relatives à l'environnement et à la sécurité dans la conception du projet afin d'en assurer la durabilité.

Ne pas nuire : Toute activité financée par un fonds géré par Camco ne doit pas nuire aux objectifs suivants : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources hydriques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Le présent CGES vise à garantir que les risques E&S découlant de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet sont suffisamment évalués et que les politiques et procédures nécessaires sont en place pour atténuer et gérer les effets négatifs potentiels sur le tissu social et l'environnement.

Une approche basée sur les risques est mise en œuvre pour garantir que les exigences et les processus en matière d'environnement, de santé et de sécurité sont adoptés en fonction du niveau de risque, de sorte que le système de gestion de

l'environnement mis en place soit adapté à l'objectif visé. Lors de l'examen des risques et des effets potentiels de ses activités en matière d'environnement, de sécurité et de santé, Camco tiendra compte des effets directs et indirects, induits, à long terme et cumulatifs, et prendra en considération les zones d'influence des activités, y compris les installations associées et les effets sur les tiers.

Camco adhère à la hiérarchie d'atténuation de la SFI, qui vise à anticiper et à éviter ou, lorsque l'évitement n'est pas possible, à minimiser et, lorsque des impacts résiduels subsistent, à compenser les risques et les impacts pour les travailleurs, les communautés affectées et l'environnement. Camco ne soutient que les projets dont les incidences négatives peuvent être atténuées de manière satisfaisante dans un délai raisonnable.

L'engagement des parties prenantes et la divulgation d'informations sont essentiels à la conception et à la mise en œuvre de projets et de programmes solides et durables. Les entreprises bénéficiaires d'investissements doivent établir et mettre en œuvre des mécanismes permanents d'engagement des parties prenantes et de règlement des griefs, sur la base d'un processus standard au niveau de l'entreprise, appliqué à chaque site, en tenant compte des caractéristiques de ce dernier. Les femmes et les hommes doivent avoir les mêmes possibilités de participer activement à l'engagement des parties prenantes.

Camco promeut la diversité des genres et l'objectif de développement durable (ODD) 5- Réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes et autonomiser toutes les femmes et les filles, ainsi que l'objectif ODD 10 - Réduire les inégalités - par le biais d'une double approche. Premièrement, elle intégrera l'égalité des sexes et la diversité dans sa gestion et ses opérations et deuxièmement, elle travaillera avec les entreprises bénéficiaires pour s'assurer que l'égalité des sexes et la diversité sont intégrées dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de toutes les initiatives en matière d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique financées par Camco. Pour ce faire, elle demande à ses entreprises bénéficiaires d'adopter une approche sensible au genre dans le cadre de l'évaluation des risques et des impacts sociaux et de lier les mesures de gestion des risques liés au genre aux plans d'action pour l'égalité des sexes au niveau de l'activité.

Toutes les entreprises soutenues par un fonds géré par Camco doivent concevoir et mettre en œuvre des projets et des programmes de manière à promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme universels reconnus par les Nations unies.

La conception et la mise en œuvre des activités seront guidées par les droits et les responsabilités énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Toutes les sociétés bénéficiaires d'investissements soutenus par Camco doivent éviter les incidences négatives sur les peuples autochtones et soutenir la participation pleine et effective de ces derniers. Les entreprises bénéficiaires sont tenus d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé (CLPI) des communautés de peuples autochtones concernées.

Tous les projets sont conçus et mis en œuvre de manière à protéger et à conserver la biodiversité, en particulier les habitats essentiels.

Tous les fonds gérés par Camco ont une **tolérance zéro à l'égard de l'exploitation sexuelle, des abus sexuels et du harcèlement** sexuel (EAHS). Pour ce faire, tous les bénéficiaires des fonds devront mettre en œuvre des politiques de tolérance zéro en matière d'abus sexuels et de harcèlement sexuel, assurer la formation nécessaire et mettre en place un mécanisme de règlement des griefs ouvert à tous et axé sur les survivants.

Exigences en matière d'environnement et de sécurité

Les exigences et les plans de gestion en matière d'environnement et de sécurité sont définis dans le cadre de gestion environnementale et sociale de Camco, qui traite des risques et des impacts conformément aux normes de performance 1-8 de la SFI, comme suit : (a) Risques environnementaux et sociaux ; (b) Main-d'œuvre et conditions de travail ; (c) Utilisation efficace des ressources et prévention de la pollution ; (d) Santé, sécurité et sûreté de la communauté ; (e) Acquisition de terres et réinstallation involontaire ; (f) Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes ; (g) Populations autochtones ; et (h) Héritage culturel.

En outre, des exclusions sont appliquées pour chaque activité financée conformément aux meilleures pratiques du secteur, à savoir la liste d'exclusion de la SFI et la liste d'exclusion harmonisée des IEFD, comme spécifié dans la liste d'exclusion de la Camco.

Catégorisation des risques

Les fonds gérés par Camco ne soutiennent que les investissements dont les impacts négatifs peuvent être atténués de manière satisfaisante au cours du cycle de vie du projet. Par conséquent, seuls les projets classés à faible risque (catégorie C/I-

3), à risque moyennement faible (catégorie B/l-2) ou à risque moyennement élevé (catégorie B+) selon la catégorisation des risques E&S de la SFI seront soutenus par Camco.

L'ÉIES au niveau de l'investissement doit clairement déterminer et établir la catégorie E&S du projet conformément aux orientations de la SFI.

Rôles et responsabilités

Toutes les entreprises bénéficiaires doivent se conformer aux normes susmentionnées et mettre en œuvre ce qui suit conformément aux principes susmentionnés :

- Évaluation des impacts E&S sous la forme d'une ÉIES, d'un PGES, d'un plan d'action pour la réinstallation (PAR) conformément au NP 5, le cas échéant, d'une politique relative aux populations autochtones (PRPA) conformément au NP 5, le cas échéant.
- Établir, mettre en œuvre et maintenir un SGES, y compris la capacité organisationnelle requise.
- Veiller à ce que les exigences du SGES soient respectées de manière fidèle et transparente, et apporter toute correction requise par Camco conformément à la présente politique.
- Engager et gérer un consultant E&S conformément à la présente politique.
- Respecter et contrôler les performances du projet par rapport à l'ÉIES, à le PGES, à le SGES et aux indicateurs clés de performance (KPI).
- Rendre compte de la conformité et de l'activité en cours de manière transparente à Camco sur une base périodique, selon une fréquence convenue avec chaque entreprise bénéficiaire.
- Notifier immédiatement Camco en cas de changements majeurs dans la conception et l'exécution de l'activité, dans le cadre réglementaire, dans les risques et impacts environnementaux imprévus ou dans d'autres circonstances susceptibles d'augmenter la catégorisation des risques de l'activité.

Camco, dans le cadre de son examen et de sa diligence raisonnable, veillera à ce que les exigences de la présente politique soient respectées :

- Effectuer un contrôle des risques E&S et une diligence raisonnable sur les entreprises bénéficiaires avant le financement.
- Veiller à ce que les ÉIES des projets respectent les normes requises (y compris l'égalité entre les hommes et les femmes) en examinant l'ÉIES et le PGES.
- Veiller à ce que les entreprises bénéficiaires établissent et mettent en œuvre leur SGES et contrôler la mise en œuvre du SGES.
- Confirmer que toutes les informations relatives aux garanties E&S des activités du projet et du programme sont divulguées de manière appropriée.

Processus

Le fonds géré par Camco s'engagera avec les entreprises bénéficiaires conformément aux processus d'évaluation des risques et des impacts E&S des projets ou des programmes, ainsi qu'à la mise en place d'un système de management environnemental et social (SME) approprié.

L'examen initial des risques E&S est effectué par un chef de projet de Camco, examiné et approuvé par l'équipe de mise en œuvre de l'E&S. L'examen des risques consiste en un outil d'évaluation des risques et une liste de contrôle pour l'examen initial E&S afin de prédéfinir la catégorie de risque et l'éligibilité du projet.

Une fois que l'examen initial des risques E&S a été effectué, un appel d'accueil est organisé avec l'entreprise bénéficiaire pour s'assurer qu'elle comprend les exigences et les processus E&S de Camco.

Ensuite, l'équipe de mise en œuvre E&S procède à une analyse des écarts E&S sur la base de l'examen de l'ÉIES et du SGES de l'entreprise bénéficiaire, dans la mesure où ils sont disponibles. L'analyse des écarts se concentre sur l'évaluation des

risques et des impacts E&S et sur la capacité de l'entreprise bénéficiaire à les atténuer et à les gérer. Les résultats de l'analyse des lacunes sont présentés dans un rapport sur les signaux d'alerte.

Sur la base des résultats de l'analyse des lacunes en matière d'E&S, l'entreprise bénéficiaire établira ou révisera l'ÉIES et le SGES pour se conformer aux exigences de Camco.

Une diligence raisonnable complète sera effectuée par Camco, qui comprendra la révision du signal d'alerte rouge en mettant l'accent sur l'ensemble du SGES, la visite du site et la synthèse des résultats dans le rapport de diligence raisonnable. Le travail de diligence raisonnable est mené par le chef de projet de Camco avec l'aide de l'équipe de mise en œuvre E&S et signé par le responsable E&S.

Une fois qu'un SGES a été établi à la satisfaction de Camco et que l'entreprise bénéficiaire procède à la mise en œuvre du projet, celui-ci est suivi par l'entreprise bénéficiaire et Camco conformément aux procédures de suivi et d'évaluation ci-dessous.

Le respect des NES est mis en œuvre et géré par trois unités différentes de Camco. Il s'agit du comité d'investissement, de l'équipe de gestion et de l'équipe chargée de l'impact.

Le bon fonctionnement du SGES dépend essentiellement de la coopération de l'entreprise bénéficiaire. Camco supervise ce processus, aide l'entreprise bénéficiaire à trouver des experts compétents en matière d'environnement et de sécurité et contribue à la mise en œuvre du système de gestion de l'environnement.

Suivi et évaluation

Camco assure une surveillance diligente des investissements de portefeuille en contrôlant et en rendant compte de leur performance au moyen d'indicateurs clés de performance (KPI) et d'indicateurs E&S identifiés dans l'ÉIES et le SGES afin d'assurer la conformité aux normes susmentionnées - surveillance basée sur des données objectives et autodéclarées par les entreprises bénéficiaires.

Les informations suivies et communiquées par les entreprises bénéficiaires seront utilisées pour fournir une image complète de la performance du portefeuille. Ces informations sont les suivantes

- Les activités achevées et celles qui restent inachevées.
- Si les résultats escomptés à ce stade ont été atteints et, le cas échéant, lesquels ne le sont pas encore.
- Analyse des conséquences potentielles (y compris les impacts financiers, de réputation, juridiques et E&S) d'une sortie ou d'une absence de sortie pour les différentes parties prenantes concernées.

Si l'investissement n'est pas sur la bonne voie ou si les objectifs n'ont pas encore été atteints, ces données peuvent être utilisées pour déterminer s'il est nécessaire d'ajuster la stratégie d'investissement ou les résultats escomptés.

Un examen périodique est mis en œuvre pour mesurer, comparer et analyser les performances d'un projet par rapport à la base de référence et aux objectifs fixés au cours de l'audit préalable. L'examen annuel est basé sur l'examen de documents et sur des entretiens avec l'entreprise bénéficiaire. Si des problèmes importants sont découverts, une visite sur place peut faire partie de l'examen annuel. Les résultats de l'examen annuel confirmeront si le soutien peut être poursuivi sous sa forme actuelle, si des modifications du soutien sont nécessaires ou si le soutien doit être retiré.

Exigence spécifique - mini-réseaux et réseaux isolés

Les mini-réseaux et les réseaux isolés sont définis de manière générale comme un générateur d'électricité renouvelable, comprenant éventuellement un système de stockage d'énergie, interconnecté à un réseau de distribution qui fournit de l'électricité à un groupe localisé de clients. Les mini-réseaux et les réseaux isolés peuvent inclure un générateur diesel ou un autre générateur à base de combustible fossile uniquement comme élément de secours dans certaines circonstances (par exemple pour assurer l'alimentation continue de services essentiels).

B. Politique de sauvegarde de l'entreprise bénéficiaire

Historique de la version

Version No	Mise à jour par	Résumé de la mise à jour	Date de mise à jour
1	Conseil d'administration de Camco	23 octobre 2024	23 octobre 2024

Objectif

Cette politique vise à protéger les droits et le bien-être des personnes qui mettent en œuvre les transactions des plateformes Camco ainsi que toutes celles qui sont concernées par ces activités.

Principes de sauvegarde

Le principe directeur de la politique de sauvegarde de l'entreprise bénéficiaire est de ne pas nuire. Compte tenu des déséquilibres historiques existants, une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables et/ou défavorisés. Cette politique est élaborée à la lumière du critère de performance 4 de la SFI (santé, sûreté et sécurité des communautés), des lignes directrices NES de la Banque mondiale, des principes de l'Équateur et des principes généraux de transparence, de proportionnalité et de responsabilité.

Un environnement sûr et fiable

L'objectif de la politique de sauvegarde de l'entreprise bénéficiaire Camco est de créer un environnement sûr et fiable pour ceux qui mettent en œuvre les transactions de la plateforme Camco et, dans la mesure du possible, pour les groupes vulnérables et/ou défavorisés touchés par ces transactions. Comme indiqué ci-dessous, la réalisation de cet objectif repose sur une approche multidimensionnelle d'évaluation et d'atténuation des risques, de collaboration avec les partenaires, de formation et d'interaction avec d'autres politiques de Camco.

Évaluation des risques

Il incombe au conseil d'administration de Camco et à l'équipe de direction de la plateforme d'être pleinement conscients du contenu de la présente politique et de veiller à ce que l'évaluation des risques de sauvegarde soit une activité continue intégrée dans les opérations de Camco.

Les risques de sauvegarde identifiés par Camco sont les suivants :

- **Atteinte à l'intégrité physique** : Les risques de dommages physiques pour les personnes chargées de la mise en œuvre des projets de la plateforme Camco comprennent les accidents, le terrorisme et les crimes violents. En ce qui concerne les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les communautés autochtones, des risques supplémentaires d'atteinte à l'intégrité physique découlent des conflits liés aux terres et aux ressources, qui peuvent être exacerbés par la mise en œuvre des projets de la plateforme Camco.
- **Violence psychologique** : Les brimades et les abus émotionnels sont des risques dans toute organisation et comprennent les questions d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée qui peuvent se poser dans une équipe spécialisée dirigée par des experts. Des abus émotionnels peuvent également survenir à l'égard du personnel chargé de la mise en œuvre des plateformes Camco de la part de développeurs et d'autres parties prenantes, en particulier lorsqu'ils sont confrontés à une décision de financement négative de la part de Camco.

- **L'inconduite sexuelle** : L'inconduite sexuelle est un large éventail de comportements qui comprend — sans s'y limiter — le harcèlement sexuel, l'agression sexuelle, les contacts sexuels non consentis, l'exploitation sexuelle, la violence entre partenaires intimes (violence domestique et violence dans les relations amoureuses) et le harcèlement criminel.
- **Échange d'avantages** : Camco est particulièrement préoccupée par le risque d'échange d'avantages par lequel des biens, un emploi, de la nourriture et/ou de l'argent sont échangés contre des faveurs sexuelles.
- **Discrimination** : La discrimination fondée sur le sexe, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle et/ou la religion est illégale en vertu de la loi sur l'égalité de 2010 et ne sera pas tolérée par Camco. Le risque de discrimination existe en interne et également dans la mise en œuvre des projets de la plateforme Camco.
- **Négligence et actes d'omission** : Les groupes vulnérables - en particulier les femmes, les enfants et les communautés autochtones - risquent de subir des actes d'omission, c'est-à-dire de ne pas recevoir les avantages auxquels ils ont droit. Ce risque survient lors de l'engagement des parties prenantes et de l'attribution des avantages communautaires dans le cadre de la mise en œuvre des projets de la plateforme Camco.

L'atténuation appropriée et proportionnée de ces risques variera d'un projet à l'autre, mais sera néanmoins fondée sur les principes énoncés ci-dessus.

Atténuation des risques

Les principaux outils d'atténuation des risques sont les suivants :

- **Code de conduite éthique** : L'adhésion au code de conduite éthique est obligatoire pour tout le personnel de Camco.
- **Dispositions contractuelles** : Le respect de la présente politique est obligatoire en vertu des dispositions contractuelles de l'accord de financement avec les fonds gérés par Camco. En outre, la politique doit être insérée dans tout contrat d'assistance technique financé indirectement par les plateformes Camco.
- **Processus de recrutement** : Camco veille à ce que le personnel clé qu'elle recrute possède l'expérience nécessaire pour assurer la mise en œuvre de la présente politique.
- **Processus d'approbation** : Camco veille à ce que les questions de sauvegarde soient prises en compte lors de la sélection, de la conception, de l'approbation et de la mise en œuvre des transactions de la plateforme Camco. Le comité d'investissement de la Camco prend explicitement en considération l'impact de chaque transaction de la plateforme de la Camco sur les groupes vulnérables, en particulier les femmes, les enfants et les communautés autochtones.
- **Procédures de passation de marchés** : La politique de Camco en matière de passation de marchés est mise en œuvre afin de garantir que les questions de sauvegarde sont traitées de manière adéquate par tous les fournisseurs de services aux plateformes de Camco.
- **Contrôles d'intégrité** : Les contrôles d'intégrité commandés directement par le conseil d'administration de Camco (en ce qui concerne l'intégrité de l'application des politiques et procédures de Camco) prendront spécifiquement en considération le respect de la présente politique.

Travailler avec les entreprises bénéficiaires et les partenaires

Le soutien financier apporté aux projets par Camco est canalisé vers les entreprises bénéficiaires à des fins de capital de développement et/ou de financement souple des écarts. Par conséquent, il est essentiel de s'assurer que ces parties prenantes partagent l'engagement de Camco en matière de sauvegarde et de protection des groupes vulnérables et/ou défavorisés. L'inclusion de clauses contractuelles exigeant le respect de la présente politique par les bénéficiaires d'investissements et ceux qui fournissent une assistance technique aux plates-formes de Camco et/ou à leurs projets sera obligatoire. De même, Camco utilisera son réseau de partenaires pour comprendre et promouvoir les meilleures politiques de sauvegarde.

Formation et conformité

Le rôle de l'agent de conformité consiste notamment à :

- Être responsable des questions de sauvegarde au sein des plateformes Camco et surveiller de manière proactive les risques liés à la sauvegarde.
- Assurer la formation à la politique de sauvegarde des entreprises bénéficiaires Camco pour les personnes chargées de la mise en œuvre des projets de la plateforme Camco et la sensibilisation aux droits des communautés dans le cadre du processus d'engagement des parties prenantes.
- Servir de point de contact initial pour le signalement des incidents.
- Réexaminer la présente politique au moins une fois par an.
- Saisir les autorités réglementaires compétentes et/ou les autorités chargées de l'application de la loi, le cas échéant.
- Former le personnel de Camco en matière de protection est organisée au moins une fois par an.

Rapport d'incident

Les préoccupations en matière de sauvegarde doivent être immédiatement signalées au responsable de la conformité (ou, si elles concernent le responsable de la conformité, directement au directeur général de Camco). Le droit du personnel de Camco de faire part de ses préoccupations est protégé par la loi de 2013 sur la divulgation de l'intérêt public (Public Interest Disclosure Act).

En outre, Camco dispose d'une ligne téléphonique anonyme de dénonciation accessible 24 heures sur 24 au numéro +44.191.516.7764 / camco@safecall.co.uk, qui peut servir de point de départ pour signaler des problèmes de sauvegarde.

Tous les rapports concernant des problèmes de protection seront documentés, traités de manière confidentielle et signalés au conseil d'administration de Camco par le responsable de la conformité. Dans certaines circonstances, les questions peuvent être transmises à la police ou à d'autres autorités dans la juridiction concernée et peuvent également servir de base à des mesures disciplinaires, y compris le licenciement.

C. Liste de contrôle pour l'examen préalable E&S

CRITÈRES D'EXCLUSION

O/N

Le projet est-il situé dans des « habitats critiques »⁶, définis comme suit :

- Écosystèmes très menacés ou uniques.
- Habitat d'une importance significative pour les espèces en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérables, telles que définies par la liste rouge de l'UICN des espèces menacées et par la législation nationale pertinente.
- Habitat important pour la survie d'espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte ou d'assemblages uniques d'espèces.
- Habitat abritant des espèces migratrices et/ou congrégatives d'importance mondiale.
- La biodiversité et/ou les écosystèmes ayant une importance sociale, économique ou culturelle significative pour les communautés locales et les populations autochtones.
- Habitat d'une grande valeur scientifique et/ou associé à des processus évolutifs clés.

Le projet a-t-il une incidence sur une zone comprenant un site du patrimoine culturel essentiel ou un artefact important (par exemple, des objets, des biens, des sites, des structures, des caractéristiques naturelles uniques ayant une valeur archéologique, paléontologique, historique, culturelle, artistique ou religieuse) ?

Le projet implique-t-il une importante réinstallation involontaire qui nécessite le déplacement physique de plus de 10 ménages, sans compter les ménages qui se trouvent sur le passage d'une ligne de transmission ou d'un gazoduc pour les projets géothermiques ?

Le projet a-t-il des répercussions négatives sur les droits, les ressources et les terres des populations autochtones ?

Le projet a-t-il des incidences négatives importantes sur l'environnement et la santé, qui sont diverses, irréversibles et sans précédent ? (par exemple, les grands projets hydroélectriques, dans lesquels un barrage est utilisé pour le stockage, les projets géothermiques).

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ

L'entreprise bénéficiaire dispose-t-elle d'une politique environnementale et sociale qui s'engage à éviter et, lorsque cela est impossible, à atténuer les effets néfastes sur les personnes et l'environnement ?

Une ÉIES a-t-elle été réalisée ?

L'ÉIES détermine-t-elle de manière concluante si la zone du projet se trouve dans un habitat écologiquement précieux (critique, naturel ou modifié) ?

L'entreprise bénéficiaire dispose-t-elle d'un système de gestion environnementale et sociale (SGES) ?

PHOTOVOLTAÏQUE ET BATTERIE DE SECOURS

Quel est le plan de l'entreprise bénéficiaire pour l'élimination appropriée et sûre des déchets dangereux (par exemple, les panneaux solaires photovoltaïques et les déchets électroniques) ?

>>

Confirmer que l'entreprise bénéficiaire ne fait pas appel à l'une des sociétés d'approvisionnement en énergie solaire figurant sur les listes suivantes : <https://www.dhs.gov/uflpa-entity-list> et <https://www.cbp.gov/trade/forced-labor/withhold-release-orders-and-findings>.

>>

La responsabilité du fabricant a-t-elle été prise en compte pour les mécanismes de recyclage et les systèmes de gestion des déchets ?

>>

HYDRO

⁶ Banque européenne d'investissement (2018) : Guidance Note for Environmental and Social Standard 3 on Biodiversity and Ecosystems, p. 11. Accessible à l'adresse suivante : https://www.eib.org/attachments/strategies/guidance_note_for_standard_3_on_biodiversity_and_ecosystems_en.pdf

Comment l'entreprise bénéficiaire s'assure-t-il que la conception du projet garantit un débit d'eau écologique suffisant dans le lit de la rivière lorsqu'il entreprend un projet ? Cet aspect a-t-il été suffisamment pris en compte dans l'ÉIES ou l'étude hydrologique ?

>>

Quelles mesures l'entreprise bénéficiaire a-t-il prises pour s'assurer que la qualité et la disponibilité de l'eau sont maintenues pour la consommation de la communauté ?

>>

Comment l'entreprise bénéficiaire s'est-il assuré que la conception des passes à poissons et des grilles (structure de prise d'eau) est conforme aux directives internationalement reconnues ?

>>

VENT

Comment l'entreprise bénéficiaire a-t-il pris en compte la rénovation des routes d'accès aux communautés dans le financement de son projet ?

>>

Confirmer que l'entreprise bénéficiaire ne fait pas appel à l'une des sociétés d'approvisionnement répertoriées ici : <https://www.cbp.gov/trade/forced-labor/withhold-release-orders-and-findings>

>>

Comment l'entreprise bénéficiaire a-t-il pris en compte la proximité de ses projets par rapport à la zone résidentielle la plus proche ?

>>

Quelle est la proximité de la zone résidentielle la plus proche ? Pour les grands parcs éoliens, les zones résidentielles doivent être éloignées de plus d'un kilomètre .⁷

>>

⁷ Barclay, C. (2011). Wind Farms - Distance from Housing. Bibliothèque de la Chambre des Communes, Section Science et Environnement. Accès : <https://ascogfarm.com/wp-content/uploads/2020/07/SN05221.pdf>

D. Modèle de rapport sur les signaux d'alerte environnementaux et sociaux

Projet :	[xxx]
Développeur :	[xxx]
Pays du site du projet :	[xxx]
Date :	[xxx]
Auteur :	[xxx]
Contrôle de la qualité :	[xxx]

Le présent rapport résume les risques et les impacts environnementaux et sociaux (E&S) du projet susmentionné, sur la base de l'examen de la documentation suivante, si elle est disponible au stade du document de structure.

[Précisez ici les documents examinés, la date à laquelle le document a été préparé et l'auteur de chaque document.]

Le présent rapport est un rapport interne préparé par l'équipe chargée de l'étude d'impact. Il constitue une évaluation préliminaire de la documentation pertinente du projet par rapport aux normes de performance de la SFI en matière de durabilité environnementale et sociale 1-8, qui s'appliquent à tous les projets financés par des fonds gérés par Camco, conformément à la politique environnementale et sociale de Camco.

Veuillez noter que la validation externe du projet financé doit confirmer la catégorisation des risques, conformément à la catégorisation des risques de la SFI et à la politique environnementale et sociale révisée du FVC.

Catégorisation des risques par la SFI

- Catégorie A
- Catégorie B+
- Catégorie B
- Catégorie C

Ce rapport d'alerte sera réexaminé lors de la phase de diligence raisonnable afin d'élaborer le plan d'action environnemental et social (PAES). La portée de l'analyse des lacunes au stade de la diligence raisonnable doit être étendue à l'ensemble du système de gestion environnementale et sociale (SGES) du projet.

Résumé des principales recommandations en matière d'E&S pour le projet :

[Fournir un résumé basé sur les conclusions et les recommandations fournies dans les sous-sections].

INSTRUMENTS DE SAUVEGARDE E&S	
Transactions de catégorie B	
Il s'agit d'une obligation :	O/N Référence du poste PAES
Politique E&S	
ÉIES, étude EFlow, ÉIC, PGES et rapport d'audit/de diligence raisonnable	
Plan de santé et de sécurité au travail	
Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence	
Manuel de la politique du travail et de l'emploi, EAHS Risk Assessment and Policy	
Politique d'approvisionnement de la chaîne d'approvisionnement	
Plan de gestion des déchets	
Plan d'engagement des parties prenantes	
Mécanisme de réclamation	
Le cas échéant :	O/N Référence du poste PAES
Plan d'action en faveur de la biodiversité	
Évaluation de l'habitat critique	
Plan de gestion des espèces envahissantes	
Plan d'acquisition de terres et de réinstallation	
Plan pour les populations autochtones	
Procédure de recherche par hasard	
Plan de gestion de l'eau	
Plan de gestion du trafic	
Évaluation des risques de sécurité, évaluation de la sensibilité aux conflits	
Transactions de la catégorie B	
Il s'agit d'une obligation :	O/N Référence du poste PAES
Politique E&S	
ÉIES, PGES et rapport d'audit/de diligence raisonnable	

INSTRUMENTS DE SAUVEGARDE E&S

Plan de santé et de sécurité au travail

Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence

Manuel de la politique du travail et de l'emploi

Politique d'approvisionnement de la chaîne d'approvisionnement

Plan de gestion des déchets

Plan d'engagement des parties prenantes

Mécanisme de réclamation

Le cas échéant :

O/N Référence du poste PAES

Plan de gestion de l'eau

Évaluation de l'habitat critique

Plan de gestion des espèces envahissantes

Plan d'acquisition de terres

Plan de gestion du trafic

Évaluation des risques de sécurité, évaluation de la sensibilité aux conflits

Transactions de la catégorie C

Il s'agit d'une obligation :

O/N Référence du poste PAES

Politique E&S

ÉIES et PGES simplifiés

Plan de santé et de sécurité au travail

Manuel de la politique du travail et de l'emploi

Plan de gestion des déchets

Plan d'engagement des parties prenantes

Mécanisme de réclamation

[OK/!]

Système d'évaluation et de gestion environnementale et sociale (SGES)

[Commentez la mesure dans laquelle les exigences suivantes sont respectées dans le SGES de l'entreprise bénéficiaire :

- Évaluation des risques E&S (y compris le risque de changement climatique - par exemple, accumulation ou augmentation des vagues de chaleur, inondations, glissements de terrain, incendies, sécheresses, fréquence des catastrophes naturelles - sur la santé et la sécurité des employés, de la communauté et des populations autochtones, et sur les espèces menacées).
- Examen de l'évaluation de l'égalité entre les hommes et les femmes, dans la mesure où elle a été réalisée par l'entreprise bénéficiaire.
- Mise en place et maintien d'un SGES adapté à la nature et à l'échelle du projet et proportionnel au niveau de ses risques et impacts en matière d'E&S].

[OK/!]

SGES - Politique

[Commentez la mesure dans laquelle les questions suivantes sont satisfaites dans la politique de l'entreprise bénéficiaire :

- Établit-il une politique globale définissant les objectifs et les principes E&S en matière de préservation et de conservation ?
- Fait-il référence au respect des lois et réglementations du pays d'accueil et internationales, ainsi qu'à d'autres normes, certifications et codes de conduite relatifs à l'entreprise et à ses activités ?]

[OK/!]

SGES - Identification des risques et des impacts

[Commentez la mesure dans laquelle les principaux effets négatifs, risques, opportunités et avantages ont été identifiés. Déterminez si l'entreprise bénéficiaire a suffisamment :

- Mise en place et maintien d'un processus d'identification des risques et des impacts E&S du projet, y compris les questions couvertes par la NP 2-8 de la SFI, le cas échéant, et des personnes susceptibles d'être affectées par ces risques et impacts. Ce processus doit être guidé par le type, l'échelle et l'emplacement du projet, et s'appuyer sur des données de référence E&S récentes. Les zones de projet doivent inclure la zone d'influence et comprendre toutes les installations associées, y compris les terrains nécessaires à l'installation de la ligne de transmission.
- Précisez la justification de la catégorisation notée dans l'ÉIES, afin de s'aligner sur la catégorisation des risques de la SFI et sur la politique environnementale et sociale révisée du FVC.
- Incorporez les risques liés au changement climatique et les possibilités d'adaptation et la planification, les effets transfrontaliers potentiels, les risques et incidences pertinents pour les tiers, les risques liés à la sécurité du travail dans la limite d'un contrôle raisonnable, l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (EAS), les risques de violence à caractère sexiste, les risques pour les populations autochtones et les questions foncières liées à la culture, ainsi que les plans, les études et les évaluations connexes et applicables.
- Pris en compte les fonctions écologiques primaires des zones du projet et de la composition des espèces dans la zone d'analyse écologiquement appropriée (ZAÉA) du projet, par rapport aux habitats « critiques, naturels et modifiés ». Une évaluation de l'habitat critique doit être réalisée si elle n'a pas été évaluée dans l'ÉIES.
- Pour les projets hydroélectriques, une évaluation autonome des flux écologiques doit être réalisée pour le projet, conformément au manuel de bonnes pratiques de la Banque mondiale sur les flux écologiques. Une évaluation des débits écologiques doit être convenue aux stades de la conception et de la préfaisabilité, et coordonnée avec l'ÉIES.

- L'ÉIES a identifié des impacts environnementaux négatifs importants, sensibles, divers, irréversibles ou sans précédent. Le cas échéant, le projet ne sera pas approuvé pour un financement. Les projets présentant les risques environnementaux suivants ne pourront pas non plus bénéficier d'un financement :
 - Les projets situés dans un « habitat critique », défini comme suit :
 - les écosystèmes très menacés ou uniques
 - tout habitat d'importance significative pour les espèces en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérables, telles que définies par la liste rouge de l'UICN des espèces menacées et par la législation nationale pertinente
 - tout habitat important pour la survie d'espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte ou d'assemblages uniques d'espèces
 - tout habitat abritant des espèces migratrices et/ou congrégatives d'importance mondiale
 - la biodiversité et/ou les écosystèmes ayant une importance sociale, économique ou culturelle significative pour les communautés locales et les populations autochtones
 - tout habitat d'une grande valeur scientifique et/ou associé à des processus évolutifs clés. La zone du projet comprend un site du patrimoine culturel essentiel ou un artefact important (par exemple, des objets, des biens, des sites, des structures, des caractéristiques naturelles uniques ayant une valeur archéologique, paléontologique, historique, culturelle, artistique ou religieuse).
 - Pressions environnementales aggravées entraînant des effets négatifs sur les risques environnementaux et sociaux et sur les services écosystémiques (par exemple, défrichement ou modification de l'utilisation des sols et de la couverture forestière pour la construction du projet, combinés à une surutilisation, effets cumulés du changement climatique et de la contamination environnementale affectant les habitudes de reproduction d'une espèce de poisson spécifique et contribuant par conséquent à une classification à haut risque ou à l'extinction selon la liste rouge des espèces menacées de l'UICN).
 - Risque de disparition d'espèces clés, ce qui affecte de manière irréversible les habitats essentiels et les coûts et la valeur potentiels de restauration ou de réhabilitation.
 - Les projets qui impliquent une importante réinstallation involontaire et qui, de ce fait, nécessitent un déplacement physique. Une réinstallation physique involontaire importante est définie comme un déplacement de plus de 10 ménages.
 - Les impacts sonores des projets éoliens qui affectent de manière négative et irréversible la population résidentielle locale.
- Mise en place d'un processus de diligence raisonnable en matière d'environnement et de sécurité afin d'identifier les risques et les incidences une fois que les éléments physiques du projet sont raisonnablement compris, lorsque la zone du projet n'a pas été identifiée.
- Principaux impacts négatifs et risques à prendre en compte et à commenter :
 - réinstallation potentielle de ménages
 - défrichement de la végétation, y compris l'abattage d'arbres présentant un intérêt économique, tels que les arbres à noix de karité
 - perturbations pendant la construction — transport de l'équipement lourd jusqu'au site et sécurité de la communauté
 - perturbations visuelles, par exemple réflexion sur les panneaux photovoltaïques
 - batteries et panneaux obsolètes - leur élimination pourrait exposer les communautés à des produits chimiques dangereux s'ils ne sont pas traités correctement

- Évaluation de l'impact cumulatif, en tenant compte des composantes environnementale et sociales valorisées (CESV) suivantes, si d'autres projets existants, planifiés et/ou raisonnablement anticipés se trouvent dans la même zone de site et sont en concurrence pour des ressources naturelles communes :
 - o les caractéristiques physiques, les habitats, les populations d'animaux sauvages (par exemple, la biodiversité)
 - o les services rendus par les écosystèmes (par exemple, la qualité et l'approvisionnement en eau, la qualité des sols, l'ombre, la perte d'espèces)
 - o les processus naturels (par exemple, les cycles de l'eau et des nutriments, le microclimat)
 - o les conditions sociales (par exemple, la santé, l'économie, l'accès à l'utilisation des terres pour les populations indigènes), et
 - o les aspects culturels (par exemple, les cérémonies spirituelles traditionnelles, l'accès aux sites du patrimoine culturel)

[OK/!]

SGES - Programmes de gestion

[Indiquez dans quelle mesure les plans de gestion nécessaires décrivent les activités d'atténuation et les mesures et actions d'amélioration des performances qui concernent les risques et les incidences E&S identifiés du projet.

- Un plan d'action E&S a-t-il été établi pour définir les résultats souhaités et les mesures à prendre pour résoudre les problèmes identifiés, avec des éléments tels que des indicateurs de performance, des objectifs et des critères d'acceptation pouvant faire l'objet d'un suivi ? Il devrait également comprendre des estimations des ressources (coûts financiers et rôles responsables de l'exécution de la fonction) pour la mise en œuvre, des enregistrements spécifiques à documenter et des responsabilités pour la mise en œuvre et la vérification].

[OK/!]

SGES - Capacités et compétences organisationnelles

[Commentez la mesure dans laquelle une structure organisationnelle a clairement défini les rôles et les responsabilités appropriés pour gérer efficacement la nature et l'ampleur des impacts E&S du projet et de la communauté. Les compétences ainsi que les lignes de responsabilité et d'autorité doivent être visibles au sein de la structure organisationnelle.

Indiquez dans quelle mesure la gestion du site est évidente, par exemple si les rôles suivants sont en place :

- Responsable E&S
- Responsable/agent SSE
- CLO]

[OK/!]

SGES - Préparation et réponse aux urgences

[Indiquez dans quelle mesure une procédure étape par étape a été mise en place pour préparer le personnel d'intervention formé aux situations d'accident et d'urgence, de manière à prévenir et à atténuer les dommages causés aux personnes et/ou à l'environnement. Précisez les zones ou activités identifiées où des accidents potentiels ou des situations d'urgence pourraient se produire, les communautés et les personnes susceptibles d'être touchées, les détails de l'équipement de protection nécessaire, les détails de communication des principaux services d'urgence et les détails de la formation prévue sur les procédures d'urgence].

[OK/!]

SGES - Engagement des parties prenantes, communication externe, mécanismes de réclamation et rapports continus aux communautés affectées

[Commentez la mesure dans laquelle les exigences ci-dessous sont satisfaites :

Un processus continu d'engagement des parties prenantes a été mis en place :

identification des parties prenantes analyse et planification de l'engagement

information du public et diffusion de l'information

consultation et participation

mécanisme de réclamation

l'établissement de rapports permanents à l'intention des communautés affectées.

Analyse de l'identification des parties prenantes : l'éventail des parties prenantes susceptibles d'être intéressées et affectées par le projet a-t-il été suffisamment identifié, de même que les méthodes de communication externe nécessaires ?

Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) : Un plan d'engagement des parties prenantes (ou un cadre, si l'emplacement exact n'est pas connu) a-t-il été élaboré en fonction des risques, des incidences et du stade de développement du projet, et adapté aux caractéristiques et aux intérêts des communautés affectées ? Le cas échéant, le PES doit inclure des mesures différenciées (telles que des mesures de sauvegarde) pour permettre la participation effective des personnes identifiées comme désavantagées ou vulnérables.

Communications externes et divulgation d'informations : Une procédure de communication externe a été établie, comprenant des méthodes pour atteindre tous les membres des communautés affectées et les parties intéressées. Ces méthodes de communication externe devront également s'assurer qu'elles atteignent les groupes vulnérables, ce qui signifie que des discussions avec des groupes cibles pour garantir le respect de la vie privée et de la confidentialité peuvent être nécessaires.

Mécanisme de règlement des griefs : Un mécanisme de règlement des griefs a-t-il été mis en place pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et des griefs des communautés affectées concernant les performances E&S du projet ? Le processus doit être facile, accessible et gratuit, et se dérouler de manière confidentielle si cela est préférable. Le mécanisme de règlement des griefs doit être étendu à TOUTES les parties prenantes (y compris les employés, les employés en période d'essai, les membres de la communauté, les prestataires de services, les fournisseurs et les sous-traitants).

Suivi et rapports continus : Des procédures ont-elles été mises en place pour fournir aux communautés affectées des rapports périodiques décrivant les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le développement du projet et de tous les plans d'action associés, qui ont été définis].

(REMARQUE : les personnes vulnérables sont définies comme des individus et/ou des groupes qui risquent davantage d'être incapables d'anticiper les risques et/ou les impacts négatifs liés au projet, d'y faire face, d'y résister et de s'en remettre. Les femmes et les enfants, les personnes handicapées, les personnes marginalisées en raison de leur identité sexuelle, les populations autochtones et d'autres groupes de personnes marginalisées sont des exemples de populations vulnérables).

[OK/ !]

SGES - Suivi et révision

[Évaluez si des mécanismes de notification des KPI sont en place, si l'enregistrement et les définitions des KPI sont compris et si les attentes concernant les exigences en matière de notification trimestrielle et annuelle sont communiquées. Veillez à ce que les indicateurs de performance, les objectifs et les critères d'acceptation puissent faire l'objet d'un suivi. Fournissez une estimation des ressources (financières et rôle des responsables) nécessaires à la mise en œuvre, ainsi que des détails sur les enregistrements spécifiques à documenter et les responsabilités en matière de mise en œuvre et de vérification].

Conclusions et recommandations

[Résumé des recommandations ci-dessus pour répondre aux besoins du fonds].

NP 2 de la SFI : Travail et conditions de travail

[OK/ !]

Conditions de travail et gestion des relations avec les travailleurs

[Commentez la mesure dans laquelle les exigences ci-dessous sont satisfaites :

Une politique et des procédures en matière de ressources humaines ont été établies en fonction de la taille de l'effectif et il est impératif de s'y conformer :

Législation et réglementation du travail du pays d'accueil

Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et

Charte internationale des droits de l'homme.

La politique des ressources humaines doit respecter les réglementations nationales du pays d'accueil, y compris les droits applicables aux conventions collectives et les droits relatifs aux heures

de travail, aux salaires, aux heures supplémentaires, à la rémunération et aux avantages sociaux, à la prévention du harcèlement et de l'intimidation et/ou de l'exploitation.

Lorsque des aménagements sont proposés aux employés, ils doivent être conformes aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances.

Les relations de travail doivent être fondées sur le principe de l'égalité des chances et de l'équité de traitement. Cette approche doit être appliquée au recrutement, à l'embauche, à la rémunération, aux conditions de travail et d'emploi, à l'accès à la formation, à l'affectation, à la promotion, au licenciement, à la retraite et aux pratiques disciplinaires. Les pratiques de licenciement doivent suivre de manière transparente les dossiers de griefs et les mesures disciplinaires prises.

Un mécanisme de règlement des griefs doit être mis en place pour garantir que TOUS les employés (stagiaires, employés à temps partiel, employés locaux, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, etc.) sont en mesure de soulever un problème lié au milieu de travail de manière transparente ou confidentielle, et d'obtenir une rétroaction rapide de la part de la direction. Une politique de dénonciation de Camco est en place, au cas où un employé d'une entreprise bénéficiaire s'adresserait à Camco au sujet d'une violation des droits de l'homme].

[OK/!]

Protection de la main-d'œuvre, de la santé et de la sécurité au travail, des travailleurs engagés par des tiers et de la chaîne d'approvisionnement

[Commentez les engagements pris pour interdire le travail forcé et le travail des enfants dans la politique du travail de l'entreprise, conformément à la politique E&S de Camco et à la législation nationale du travail du pays d'accueil, ainsi que pour assurer un environnement de travail sûr et sain. Il doit être interdit d'entraver l'éducation d'un enfant ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. L'emploi du travail forcé, qui consiste en tout travail ou service qui n'est pas exécuté volontairement ou qui est exécuté sous la menace d'une force ou d'une sanction, est interdit. Les mesures visant à garantir la santé et la sécurité au travail (SST) sont énoncées dans la NP 1 de la SFI.

Lorsque des prestataires de services et des entrepreneurs tiers ne sont pas en mesure de mettre en place un mécanisme de règlement des griefs, l'entreprise bénéficiaire doit étendre son propre mécanisme de règlement des griefs aux travailleurs engagés par des tiers.

La chaîne d'approvisionnement primaire a-t-elle été examinée par l'entreprise bénéficiaire pour détecter les risques élevés de pratiques de travail des enfants ou de travail forcé ? La chaîne d'approvisionnement primaire a-t-elle été examinée par rapport aux sociétés d'approvisionnement répertoriées ici : <https://www.dhs.gov/uflpa-entity-list> et <https://www.cbp.gov/trade/forced-labor/withhold-release-orders-and-findings>. L'entreprise bénéficiaire sera tenue de procéder à une vérification préalable de la chaîne d'approvisionnement, dans le cadre de laquelle les certifications en matière de santé et de sécurité au travail, de droits de l'homme, de politiques et de procédures seront examinées. L'entreprise bénéficiaire est également tenue d'établir une politique et un plan de gestion de la chaîne d'approvisionnement conformes aux lignes directrices de Camco, afin d'assurer la gestion des pratiques de travail à haut risque. Des mesures visant à remédier et à corriger tout cas identifié de travail forcé ou de travail des enfants devront être mises en œuvre pour pouvoir bénéficier d'un financement dans le cadre d'un fonds géré par la Camco.

Confirmer si ces mesures sont appliquées à TOUS les employés (stagiaires, employés à temps partiel, employés locaux, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, etc.)

Conclusions et recommandations

[Recommandations d'amélioration de la part de l'entreprise bénéficiaire, le cas échéant].

NP 3 de la SFI : Efficacité des ressources et prévention de la pollution

[OK/!]

Efficacité des ressources : Gaz à effet de serre et consommation d'eau

[Extrapoler à partir de l'évaluation des risques E&S si les volumes de prélèvement d'eau et les allocations d'approvisionnement en eau sont conformes aux stipulations des permis réglementaires locaux. S'assurer que les allocations permettent un approvisionnement suffisant pour la consommation et la survie de la communauté. Vérifier si les permis ont été obtenus pour la bonne capacité de la centrale. Commenter si la centrale électrique améliorera l'efficacité de sa consommation d'énergie, d'eau et d'autres ressources disponibles, préservant ainsi les matières premières, l'énergie et l'eau].

[OK/!]

Prévention de la pollution : Déchets, matières dangereuses et utilisation et gestion des pesticides

[Commentaire sur la mesure dans laquelle un plan de prévention de la pollution a été établi pour :

- Identifier et trier efficacement tous les types de déchets conformément aux stratégies d'élimination. Déterminer si la technologie de la batterie implique du lithium, du nickel ou du cobalt. Si des matières dangereuses sont identifiées, l'entreprise bénéficiaire doit s'assurer que ses pratiques de diligence raisonnable sont conformes aux lignes directrices de l'OCDÉ en matière de diligence raisonnable pour les chaînes d'approvisionnement en minerais responsables, et que la raffinerie/fonderie auprès de laquelle il s'approvisionne en matières premières est conforme à l'initiative pour un minerai responsable⁸
- Mettre en œuvre des stratégies visant à réduire la production de déchets.
- Récupérer, réutiliser et réaffecter les déchets en les rendant suffisamment sûrs pour une utilisation par l'homme et en réduisant l'impact sur l'environnement.
- Éliminer les déchets dangereux en toute sécurité et dans le respect de l'environnement dans une installation agréée. La certification de cette élimination est nécessaire pour les besoins de la surveillance.
- Fixer les conditions d'un stockage sûr et sécurisé des déchets dangereux (à l'abri de la lumière directe du soleil, dans une installation couverte et stockée à l'abri des conditions environnementales et dans une installation dotée d'un revêtement empêchant la contamination du sol par des fuites).

Conclusions et recommandations

[Recommandations d'amélioration de la part de l'entreprise bénéficiaire, le cas échéant].

NP 4 de la SFI : Santé, sûreté et sécurité des communautés

[OK/ !]

Santé et sécurité de la communauté :

[Commentez la mesure dans laquelle les plans communautaires de santé, de sûreté et de sécurité prennent en compte les éléments suivants :

- Conception et sécurité des infrastructures et des équipements.
- Gestion et sécurité des matières dangereuses.
- Services écosystémiques.
- Exposition de la communauté à la maladie.
- Préparation et réponse aux situations d'urgence.
- Mécanisme de règlement des griefs appliqué à tous les groupes (y compris les groupes vulnérables).
- Les droits du travail sont impliqués et appliqués à tous les employés locaux (interdiction du travail forcé et du travail des enfants).
- Évaluer les risques et les incidences sur la santé et la sécurité des communautés affectées au cours du cycle de vie du projet.
- Mettre en place des mesures de prévention et de contrôle conformes aux meilleures pratiques internationales de l'industrie.

Énumérez dans cette section tous les risques et impacts significatifs pour la santé et la sécurité des communautés affectées associés au projet].

[OK/ !]

Personnel de sécurité

[Commentez la mesure dans laquelle les risques posés par les dispositions de sécurité du projet pour les personnes se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur du site du projet. Évaluez si les mesures de sécurité en place sont suffisantes].

Conclusions et recommandations

[Résumé des recommandations ci-dessus pour répondre aux besoins du fonds].

⁸ Initiative pour un minerai responsable, accès : <http://www.responsiblemineralsinitiative.org/responsible-minerals-assurance-process/smelter-refiner-lists/cobalt-refiners-list/conformant-cobalt-refiners/>

NP 5 DE LA SFI : Acquisition de terres et réinstallation involontaire

[OK/!]

Acquisition de terres, réinstallation involontaire et déplacement économique

[Commentaire sur la mesure dans laquelle :

- La conception du projet en place permet d'éviter et de minimiser les déplacements physiques et/ou économiques, dans la mesure du possible.
- La structure d'indemnisation, la méthode de calcul et l'application cohérente à tous les membres de la communauté concernés ont été identifiées. La valeur de l'indemnisation inclut-elle le coût social (par exemple, le coût pour la communauté de l'expulsion, les frais de déménagement, les coûts de remplacement, etc.
- Les avantages accordés aux personnes déplacées ont été clairement définis, y compris la réinstallation dans un logement similaire ou du même type.
- L'engagement communautaire, mené par l'intermédiaire des parties prenantes, a inclus les options présentées à la communauté ou les alternatives, le cas échéant. Dans le cas des populations autochtones, évaluer si cela s'applique à la région et à la communauté. S'assurer que toutes les personnes vulnérables et tous les groupes affectés ont été suffisamment pris en compte.
- Un mécanisme de règlement des griefs, conforme à la NP 1 de la SFI, a-t-il été appliqué ou mis en place ?
- Les exigences légales et la procédure d'obtention des titres fonciers ont-elles été clairement définies, y compris les exigences sociales déterminées par les propriétaires, les comités fonciers communautaires et la communauté ?
- Les questions de propriété foncière et de compensation de l'utilisation des terres ont-elles été abordées ?
- Les procédures de déplacement garantissent-elles l'amélioration des conditions de vie des personnes déplacées ?
- Des alternatives possibles à la conception du projet ont-elles été envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements physiques et/ou économiques.
- Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et les personnes déplacées ont-elles été indemnisées pour la perte de leurs biens au coût de remplacement intégral ?]

Conclusions et recommandations

[Résumé des recommandations ci-dessus pour répondre aux besoins du fonds].

NP 6 DE LA SFI : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

[!]

Protection et conservation de la biodiversité

[Déterminez si le projet englobe des habitats modifiés, naturels et/ou critiques, des zones légalement protégées et internationalement reconnues, ainsi que des espèces exotiques envahissantes, et faire preuve de prudence en conséquence.

Indiquez dans quelle mesure les éléments suivants ont été pris en compte dans le cadre de l'évaluation de la biodiversité :

Le régime légal de conservation de la zone, le cas échéant.

Le type d'habitat (naturel, semi-naturel - ou socio-écosystèmes, urbain).

La valeur de la biodiversité de l'habitat (criticité). L'ÉIES a-t-elle abordé les fonctions écologiques primaires des zones du projet et la composition des espèces dans la zone d'analyse écologiquement appropriée (ZAÉA) du projet, par rapport aux habitats « critiques, naturels et modifiés ». Une évaluation de l'habitat critique doit être réalisée si elle n'a pas été évaluée dans l'ÉIES.

Les services écosystémiques sont vitaux pour les communautés locales et les groupes autochtones].

Commentez sur l'extension du rapport ÉIES qui indique que le site du projet ne fait pas partie d'une zone protégée].

[OK/!] **Gestion des services écosystémiques**

[Commentez sur la mesure dans laquelle les exigences sont satisfaites :

Évaluation de l'impact sur la biodiversité dans le but de parvenir à une absence de perte nette et, de préférence, à un gain net de biodiversité pour les habitats sensibles à une forte perte d'espèces. Un plan de réhabilitation doit être mis en place pour les habitats menacés. Quelles sont les incidences des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement par rapport aux tendances de référence ? Existe-t-il dans la région des ONG, des organisations ou des associations de protection des espèces gravement menacées qu'il convient de consulter et avec lesquelles il convient de collaborer pour assurer la préservation des espèces ? Le rapport de cadrage/l'ÉIES a-t-il pris en compte les impacts liés à l'approvisionnement en ressources naturelles vivantes ?

Quels sont les impacts cumulés associés aux différents éléments du projet et à d'autres projets dans la région ? Quels sont les impacts cumulés du changement climatique (bassins versants, zones humides, etc.) ?

Dans le cas des centrales hydroélectriques, le débit d'eau est-il suffisant pour maintenir l'écosystème et le service qu'il fournit à la vie aquatique ? La hauteur du déversoir est-elle inférieure à la hauteur prescrite (5 m) ? La densité de puissance de la centrale est-elle inférieure à 5 W/m² ? Les risques pour la biodiversité nécessitent-ils une évaluation EcoFlow indépendante, conformément au manuel de bonnes pratiques de la Banque mondiale ? Un rapport sur la sécurité des barrages est-il nécessaire, conformément au Guide des bonnes pratiques de la Banque mondiale ?]

[OK/!] **Gestion durable des ressources naturelles vivantes**

[Commentez sur la mesure dans laquelle les exigences sont satisfaites pour :

Les plans de contrôle pour l'évaluation de la biodiversité sont obligatoires pour les projets qui affectent des habitats critiques, mais ils sont également nécessaires dans d'autres cas pour soutenir l'audit continu de l'efficacité du plan de gestion de la biodiversité.

Comment la biodiversité et les services écosystémiques du site du projet ont-ils évolué pendant la durée du projet ?

Des mesures supplémentaires sont-elles nécessaires pour éviter d'autres impacts ?]

[OK/!] **Chaîne d'approvisionnement**

[Commentez la mesure dans laquelle le plan de gestion de la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise bénéficiaire couvre les normes nécessaires : Politique du travail des fournisseurs, politique et procédures en matière de santé et de sécurité au travail, et certificats d'accréditation en matière de santé et de sécurité au travail et de systèmes de gestion de l'environnement, y compris les normes ISO 45001 et ISO 14000.

Un processus de diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement a été mis en place pour étudier les pratiques de travail en matière de santé et de sécurité au travail et la préservation des droits de l'homme].

[!] **Conclusions et recommandations**

[Résumé des recommandations ci-dessus pour répondre aux besoins du fonds].

NP 7 DE LA SFI : Peuples autochtones

[OK/!] **Éviter les impacts négatifs**

[Commentez la mesure dans laquelle les exigences ci-dessous sont satisfaites :

L'entreprise bénéficiaire a l'intention de minimiser, de restaurer et/ou de compenser entièrement les impacts d'une manière culturellement appropriée, en fonction de la nature et de l'ampleur de l'impact, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Une PRPA a été établi, un CLPI a été refusé et a été bien documenté.

La PRPA doit présenter les grandes lignes :

Participation et consentement

Circonstances nécessitant le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, identifiées par l'engagement des parties prenantes (de tous les membres concernés de la communauté, y compris les femmes).

Impact sur les terres et les ressources naturelles faisant l'objet d'une propriété traditionnelle ou d'une utilisation coutumière

Déplacement des populations autochtones de ces terres et ressources naturelles
Patrimoine culturel essentiel, et
Atténuation et avantages pour le développement].

Conclusions et recommandations

[Résumé des recommandations ci-dessus].

NP 8 de la SFI : Patrimoine culturel

[OK/!] **Protection du patrimoine culturel dans la conception et l'exécution des projets**

[Commentez sur la mesure dans laquelle les exigences sont satisfaites :

La procédure Chance Find a été mise en place

La consultation des parties prenantes a été assurée

L'accès communautaire a été identifié]

Conclusions et recommandations

[Résumé des recommandations ci-dessus pour répondre aux besoins du fonds].

E. Mandat de l'ÉIES

Introduction

[Nom de l'entité chargée de la mise en œuvre du projet] (le « bénéficiaire de l'investissement ») est un producteur d'électricité indépendant... dans [le pays]. L'entreprise bénéficiaire développe... [préciser la technologie et la taille du projet], situé à [préciser l'emplacement et les détails du site].

L'entreprise bénéficiaire a reçu un soutien financier du [nom du fonds géré par Camco] pour entreprendre des études environnementales et d'autres études techniques pour les deux sites du projet.

L'entreprise bénéficiaire de l'investissement invite maintenant les entreprises et/ou les consultants individuels éligibles (« consultant ») à soumettre des propositions pour la réalisation d'évaluations de l'impact sur l'environnement et la sécurité, comme décrit ci-dessous.

Description du projet

[Fournissez ici une brève description détaillant le projet, le site et toute considération environnementale spécifique devant être soulignée sur la base de la politique de Camco / de la situation locale].

Mission générale

Le consultant réalisera l'évaluation des incidences environnementales et sociales (ÉIES), conformément à la législation locale [précisez la loi/le numéro de degré]. L'ÉIES vise à garantir que le(s) projet(s) a/ont un impact minimal sur l'environnement et préserve(nt) la durabilité des ressources naturelles, ce qui permettra d'obtenir un certificat de conformité environnementale et/ou un permis.

Le rapport final d'ÉIES et le SGES doivent être préparés et soumis conformément aux lignes directrices environnementales en vertu de [préciser la loi/le degré n°, la date d'entrée en vigueur], réglementées par le [ajoutez le nom de l'entité, typiquement le ministère local de l'environnement] et les lignes directrices de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité, y compris les normes suivantes :

- Critères de performance de la SFI en matière de durabilité environnementale et social⁹
- Politique environnementale et sociale révisée du FVC.
- Politique du FVC à l'égard des peuples autochtones.
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- Charte internationale des droits de l'homme.
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Toutes les lois et réglementations applicables du [pays].

L'objectif du rapport d'ÉIES et de le SGES est de :

- Établir un état des lieux de l'environnement de la communauté concernée et de la zone du projet.
- Évaluer l'ampleur des effets directs et indirects d'un projet sur l'équilibre écologique.
- Identifier les incidences positives et négatives potentielles du projet.
- [Ajouter toute considération spécifique au site, au pays ou à la technologie, le cas échéant].
- Identifier la base de référence en matière de genre.

⁹ SFI PC 2012: <https://www.ifc.org/en/insights-reports/2012/ifc-performance-standards>

- Élaborer des mesures réalisables et rentables pour renforcer et contrôler les incidences positives et éviter, réduire ou atténuer et contrôler les incidences négatives pendant la construction, l'exploitation et le déclassement, conformément aux normes applicables, sous forme de tableau.

Le rapport d'ÉIES et le PGES sont rédigés en anglais / [deux langues : anglais et langue locale].

L'étendue du travail

Le consultant, conformément à la [loi locale/nom du diplôme, n°, date d'entrée en vigueur], et au nom de l'entreprise bénéficiaire, entreprendra les activités suivantes, décrites ci-dessous, afin de garantir le respect des réglementations environnementales. Les exigences suivantes sont censées être remplies :

Préparation et soumission d'un **rapport de démarrage**, fournissant un bref aperçu du paysage environnemental local actuel, des principaux risques environnementaux prévus et du calendrier du projet.

Préparation et soumission de tous les projets et versions finales révisées de la documentation requise pour l'**obtention d'un certificat de conformité à l'ÉIES et/ou d'un permis**, conformément aux exigences réglementaires locales en matière d'environnement établies par [nom de l'entité]. Il est attendu du consultant qu'il prenne en charge toutes les étapes pertinentes et qu'il se tienne en permanence en contact avec les autorités et organisations compétentes et nécessaires pour garantir la délivrance du certificat de conformité environnementale et/ou du permis.

Préparation du **système de gestion environnementale et sociale (SGES)** avec consultations publiques, comprenant les éléments suivants :

Le rapport ÉIES comprend :

- a. Le résumé des informations spécifiques requises dans un langage simple.
- b. Description et analyse de l'état initial du site et de son environnement physique, biologique, écologique, socio-économique et humain, y compris le déclenchement des critères relatifs aux habitats critiques, naturels et/ou modifiés.
- c. Description et analyse de toutes les ressources naturelles, des effets du changement climatique¹⁰ et des éléments socioculturels susceptibles d'être affectés par le projet, ainsi que les raisons du choix du site.
- d. Description et analyse des impacts cumulés sur les composantes E&S valorisées, en tenant compte de la situation actuelle et des développements prévus pour le projet, sur la base des discussions avec les parties prenantes.
- e. Description du projet et raisons du choix du site parmi les alternatives.
- f. Un examen du cadre juridique et institutionnel applicable en matière d'environnement, avec des recommandations de conformité pour l'ÉIES, couvrant :
 1. Identification et évaluation des effets possibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement naturel et humain.
 2. Identification des effets possibles sur les composantes E&S importantes et recommandation sur la nécessité d'une évaluation de l'impact cumulé.
 3. Identification des exigences optimales en matière d'EcoFlow pour soutenir et maintenir les fonctions primaires des écosystèmes, en ce qui concerne les projets hydroélectriques.
 4. Indication des mesures visant à éviter, réduire ou éliminer les effets néfastes sur l'environnement et la communauté environnante.
 5. Identification des plans de gestion nécessaires pour répondre aux risques E&S.

¹⁰ La principale préoccupation est la disponibilité de l'eau, mais d'autres considérations incluent les événements à évolution lente (l'élévation du niveau de la mer, par exemple) et rapide (les vagues de chaleur, les incendies, les sécheresses, les inondations ou encore les glissements de terrain) ainsi que l'impact cumulatif sur la santé et la sécurité des travailleurs et des communautés, les espèces menacées et les populations autochtones nomades, qui sont susceptibles d'être aggravés par le projet.

6. Classification du projet conformément à la catégorisation des risques de la SFI [] et à la politique environnementale et sociale révisée du FVC [] :
[\[https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/es-categorisation\]](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/es-categorisation) et alignée sur la politique environnementale et sociale révisée du FVC [https://www.greenclimate.fund/sites/default/files/document/environment-social-policy_0.pdf]
- g. Engagement et consultation des parties prenantes conformément à la législation locale et aux normes de performance de la SFI.
- h. Réaliser **une analyse de genre** — dans le cadre de l'ÉIES — en établissant une base de référence en matière de genre comprenant une vue d'ensemble des facteurs socio-économiques qui contribuent à l'égalité des genres ou au risque d'inégalité dans le pays et dans le secteur ciblé (description des questions de genre qui peuvent être pertinentes pour le projet, ses impacts et ses opportunités). L'état des lieux en matière de genre doit au moins indiquer
 - i. Proportions (%) de ménages et d'individus (hommes et femmes) ayant accès à l'électricité dans le pays/la région, en milieu urbain/rural.
 - ii. Proportions (%) de ménages dirigés par des femmes dans le pays/la région, en milieu urbain/rural.
 - iii. Proportions (%) d'hommes et de femmes employés dans le secteur concerné dans le pays (par rapport aux possibilités d'emploi créées par le projet - construction/secteur des services/agriculture/foresterie/ingénierie).
 - iv. Proportions (%) d'hommes et de femmes ayant accès à des capitaux abordables, similaires aux facilités de prêt/paiement fournies par le projet [supprimer si non pertinent pour le type de projet].
- i. Établir un **plan de gestion environnementale et sociale (PGES)** pour le projet avec des mécanismes de contrôle comprenant un plan de suivi E&S. Le plan de suivi sera fourni sous forme de tableau et contiendra les éléments suivants Le plan de suivi sera fourni sous forme de tableau et contiendra les éléments suivants :
 - i. Impact potentiel
 - ii. Mesures d'atténuation proposées
 - iii. Paramètre contrôlé
 - iv. Unité de mesure
 - v. Plage de mesure/niveau cible
 - vi. Source des données
 - vii. Calendrier
 - viii. Fréquence de la surveillance
 - ix. Fréquence des rapports
 - x. Lieu d'enregistrement
 - xi. Action corrective
 - xii. Assurance qualité et/ou document d'appui
 - xiii. la personne responsable et ses coordonnées
 - xiv. Coût estimé de la mise en œuvre.

Voir l'annexe [N], pour le modèle de suivi et de rapport.

Préparation et développement d'un **plan d'engagement des parties prenantes**, conformément à la norme de performance 1 de la SFI, permettant aux communautés affectées d'accéder aux informations pertinentes sur les points suivants :

- a. L'objet, la nature et l'ampleur du projet.
- b. La durée des activités du projet proposé.
- c. Tous les risques et impacts potentiels sur ces communautés et les mesures d'atténuation pertinentes (en ce qui concerne l'environnement, les changements de régime foncier (réinstallation, acquisition de terres ou expropriation), la santé, la sécurité et la sûreté au travail et au sein de la communauté, et tout autre impact négatif potentiel du projet sur les communautés).

- d. Le processus d'engagement des parties prenantes envisagé (y compris les possibilités et les modalités de participation du public, l'heure et le lieu des réunions publiques envisagées, ainsi que le processus de notification, de synthèse et de compte rendu des réunions).
- e. Le mécanisme de règlement des griefs pour la communauté et les travailleurs.
- f. Toute valeur ajoutée et toute possibilité de partage des avantages.

Ces informations doivent être divulguées et diffusées :

- Dans la (les) langue(s) locale(s) appropriée(s) à l'emplacement du projet et au groupe de parties prenantes.
- D'une manière opportune, accessible et culturellement appropriée, et en tenant compte de facteurs tels que l'alphabétisation, les relations inégales entre les hommes et les femmes et l'accès aux moyens de diffusion.
- La prise en compte des groupes vulnérables ou minoritaires et de leur droit à une représentation équitable et à la prise en compte de leurs droits, de leurs points de vue et de leurs intérêts.
- Les consultations publiques doivent être menées avec un registre des principales parties prenantes (en précisant le sexe des participants) et un compte rendu des discussions et des points d'action à prendre en considération, à faire avancer par le projet et/ou le client.

Recommandations et/ou élaboration des plans de gestion nécessaires pour traiter les risques et les impacts identifiés en matière d'environnement et de sécurité. Il s'agit des éléments suivants :

- i. **Évaluation de l'impact cumulé**
- ii. **Évaluation du risque EAHS**
- iii. **Évaluation de la sensibilité aux conflits**
- iv. **Évaluation des risques de sécurité**
- v. **Plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail**
- vi. **Plan de gestion de l'emploi**
- vii. **Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence**
- viii. **Plan de prévention de la pollution** (comprenant le **plan de gestion des déchets**, le **plan de gestion de l'eau**, le **plan de gestion de la circulation**, le **plan de gestion des poussières et du bruit**, le **plan de gestion des déchets dangereux et des déchets électroniques**)
- ix. **Plan communautaire de santé, de sécurité et de sûreté**
- x. **Plan de gestion de la chaîne d'approvisionnement**
- xi. **Plan d'acquisition de terres et plan de réinstallation, et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance**
- xii. **Plan de gestion de la biodiversité, évaluation des habitats critiques et/ou plan de gestion des espèces envahissantes**
- xiii. **Plan d'engagement des parties prenantes et mécanisme de recours en cas de griefs**
- xiv. **Plan pour les populations autochtones**
- xv. Procédure de **recherche par hasard**

Produits à livrer

Les prestations suivantes seront attendues dans le cadre de l'étendue des travaux susmentionnés :

- Rapport de démarrage.
- Rapport ÉIES conforme aux normes de la SFI, à la législation locale et à l'étendue des travaux identifiés ci-dessus. Une version préliminaire sera soumise à l'entreprise bénéficiaire de l'investissement pour examen avant d'être finalisée pour soumission à [l'entité/le département].
- Soumission des rapports d'ÉIES aux autorités compétentes pour la délivrance d'un permis.
- Mise en place d'un SGES et d'un PGES conformes aux normes de performance de la SFI, en particulier les plans de gestion suivants :

- Plan d'engagement des parties prenantes et mécanisme de recours en cas de griefs.
 - Plan de santé et de sécurité au travail.
 - Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence.
 - Plan de gestion de la chaîne d'approvisionnement.
 - Plan de gestion des déchets.
- Mise en place des plans de gestion suivants dans le cadre de le SGES, uniquement lorsque le risque a été identifié dans l'ÉIES et qu'il nécessite une gestion complète :
 - Plan de prévention de la pollution.
 - Plan de gestion de l'eau.
 - Plan de gestion du trafic.
 - Plan communautaire de santé et de sécurité.
 - Plan pour les populations autochtones.
 - Plan d'acquisition des terres et plan de réinstallation et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance.
 - Plan d'action en faveur de la biodiversité, évaluation des habitats critiques, plan de gestion des espèces envahissantes.
 - Procédure de recherche aléatoire.

Tous les rapports seront présentés en anglais [et dans la langue officielle locale, le cas échéant].

Communication

Le consultant rendra compte directement au responsable désigné de l'entreprise bénéficiaire sur les aspects techniques et procéduraux de ce contrat. Le consultant est chargé d'assurer la liaison avec les autorités et organisations compétentes et nécessaires pour garantir la délivrance du certificat de conformité environnementale et/ou du permis.

Exigences relatives à la soumission d'une proposition

1. Expérience technique :

Le consultant est tenu de démontrer, dans sa proposition, les éléments suivants, spécifiques au présent appel d'offres :

- Compréhension de la zone d'impact du projet et aperçu des exigences réglementaires locales en matière d'environnement pour la délivrance d'un certificat de conformité environnementale et/ou d'un permis pour ce projet spécifique.
- Une compréhension des étapes, activités et documents clés nécessaires pour se conformer aux réglementations environnementales locales.
- Une compréhension des exigences requises par la norme de performance de la Société financière internationale.

2. Capacités de l'entreprise

Le consultant doit fournir des preuves suffisantes de son expérience et de ses capacités, comme suit :

- Expérience avérée des projets en Afrique ou dans des pays ayant des structures économiques similaires.
- Compréhension et respect avérés des exigences réglementaires locales en matière d'environnement, y compris un accord/une approbation pour la réalisation d'une ÉIES en [pays] délivré(e) par [l'autorité compétente].
- Expérience confirmée dans les missions réalisées en [préciser le type de projet/la technologie].
- Expérience avérée dans l'élaboration d'études ÉIES en [préciser le pays] et compréhension des conditions écologiques et culturelles locales.
- Expérience avérée de projets opérationnels et de l'application du système de management environnemental et social (SGES).

- une expérience avérée dans l'application de la NP de la SFI.
- Une assurance responsabilité civile professionnelle, dont la valeur sera égale au double des honoraires professionnels indiqués dans le devis et qui couvrira la période pendant laquelle le service sera effectué, ainsi qu'une période supplémentaire de 12 mois.

3. Le budget

La proposition doit indiquer la valeur totale du contrat, en détaillant les frais d'autorisation environnementale, la rémunération du personnel, les coûts logistiques et les autres dépenses. Les frais de transport et de logistique seront supportés par le consultant.

Les frais s'entendent hors TVA et autres taxes locales.

Veillez noter que le consultant émettra des factures pro forma pour approbation par le client avant la facturation officielle. Le paiement sera structuré en fonction des phases du projet, avec 40% après la signature du contrat, 30% après la soumission du projet d'ÉIES et du plan d'engagement des parties prenantes au client pour examen, et 30% à la délivrance du certificat de conformité environnementale et/ou du permis [révisé, en fonction du projet spécifique]. Les délais de paiement ne dépasseront pas 30 jours à compter de la réception de la facture officielle.

4. Calendrier du projet

Le consultant doit fournir dans sa proposition un diagramme de Gantt indiquant les délais de soumission des produits et résultats susmentionnés.

F. Mandat de l'ÉIC

Introduction

[Nom de l'entité chargée de la mise en œuvre du projet] (l'« entreprise bénéficiaire ») est un producteur d'électricité indépendant... dans [le pays]. L'entreprise bénéficiaire développe... [préciser la technologie et la taille du projet], situé à [préciser l'emplacement et les détails du site].

L'entreprise bénéficiaire a reçu un soutien financier du [nom du fonds géré par Camco] pour entreprendre des études environnementales et d'autres études techniques pour les deux sites du projet.

L'entreprise bénéficiaire de l'investissement invite maintenant les entreprises et/ou les consultants individuels éligibles ("consultant") à soumettre des propositions pour la réalisation d'évaluations de l'impact sur l'environnement et la sécurité, telles que décrites ci-dessous.

Description du projet

[Fournir une brève description détaillant le projet, le site et toute considération environnementale spécifique devant être soulignée sur la base de la politique de Camco / de la situation locale].

Mission générale

Le consultant réalisera l'évaluation de l'impact cumulé (ÉIC), conformément à la législation locale en matière d'environnement et de foncier [préciser la loi/le numéro de diplôme]. L'évaluation de l'impact cumulé vise à garantir que le(s) projet(s) a/ont un impact minimal sur l'environnement et à maintenir la durabilité des ressources naturelles.

Le rapport final de l'ÉIC et le plan de gestion doivent être préparés et soumis conformément aux lignes directrices en matière d'environnement prévues par [préciser la loi/le numéro de diplôme, la date d'entrée en vigueur], réglementées par le [ajouter le nom de l'entité, en général le ministère local de l'environnement] et les lignes directrices de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité, y compris les normes suivantes :

Normes de performance de la SFI en matière de durabilité environnementale et sociale ¹¹ :

- Politique environnementale et sociale révisée du FVC.
- Politique du FVC à l'égard des peuples autochtones.
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- Charte internationale des droits de l'homme.
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Toutes les lois et réglementations applicables du [pays].

L'objectif du rapport de l'ÉIC et du plan de gestion est de :

- Déterminer si les impacts combinés du projet, d'autres projets et activités, et les facteurs environnementaux naturels qui peuvent mettre en péril la durabilité d'une composante environnementale et sociale valorisée (« CESV »).
- Déterminer les mesures de gestion qui pourraient être mises en œuvre pour éviter des conditions de CESV inacceptables.
- Le rapport de l'ÉIC et le plan de gestion sont fournis en anglais / [deux langues : anglais et langue locale].

L'étendue des travaux

¹¹ SFI PC 2012: <https://www.ifc.org/en/insights-reports/2012/ifc-performance-standards>

Le consultant, conformément à la législation environnementale [loi locale/nom du diplôme, n°, date d'entrée en vigueur], et au nom de l'entreprise bénéficiaire, entreprendra les activités suivantes, telles que décrites ci-dessous, afin de garantir la conformité avec les réglementations environnementales. Les exigences suivantes sont censées être remplies :

- Préparation et soumission d'un **rapport initial**, fournissant une brève vue d'ensemble du paysage environnemental local actuel, des risques environnementaux clés prévus à un niveau élevé en ce qui concerne les projets voisins et d'autres facteurs d'influence, ainsi que du calendrier du projet.
- Préparation et soumission de tous les projets de documents et des documents finaux révisés requis pour un **ÉIC**, conformément aux exigences réglementaires locales en matière d'environnement établies par [nom de l'entité].
- Préparation du **plan de gestion cumulée** avec consultations publiques, comprenant les éléments suivants :

3.2 Le rapport de la **ÉIC**, y compris :

- a. Un résumé des facteurs contribuant aux impacts cumulés doit être rédigé dans un langage simple.
- b. Définir et identifier les limites spatiales et temporelles pour toutes les prévisions des impacts cumulés identifiés.
- c. Définir et identifier tous les CESV (par exemple, les ressources naturelles, les effets du changement climatique et les éléments socioculturels) en consultation avec les communautés touchées et les parties prenantes.
- d. Développer une base de référence des conditions actuelles de toutes les CESV identifiées.
- e. Identifier les autres projets et activités humaines existants et raisonnablement prévisibles qui affectent ou pourraient affecter les CESV.
- f. Évaluer les impacts cumulés et leur importance par rapport aux conditions futures prévues par CESV.
- g. Créer ce qui suit :
 - i. Un plan de gestion et des procédures pour gérer les impacts cumulatifs
 - ii. Déterminer des indicateurs de suivi appropriés et pratiques pour évaluer la gestion de l'impact cumulé.
 - iii. Déterminer la supervision appropriée pour l'ensemble des rôles et responsabilités désignés.

Reclassification du projet conformément à la catégorisation des risques de la SFI et à la politique environnementale et sociale révisée du FVC, en tenant compte de l'effet des impacts cumulés sur le site du projet au cours des dix prochaines années.

Documents à livrer

Les prestations suivantes seront attendues dans le cadre de l'étendue des travaux susmentionnés :

- Rapport de démarrage.
- Le rapport de l'ÉIC est conforme au Manuel de bonnes pratiques de la SFI : Évaluation et gestion de l'impact cumulé,¹² à la législation locale et à l'étendue des travaux identifiés ci-dessus. Une version préliminaire sera soumise à l'entreprise bénéficiaire de l'investissement pour examen avant d'être finalisée pour soumission.
- Mise en place d'un plan de gestion de l'impact cumulé, conforme aux normes de performance de la SFI.

Tous les rapports seront présentés en anglais [et dans la langue officielle locale, le cas échéant].

Communication

Le consultant rendra compte directement au responsable E&S désigné par l'entreprise bénéficiaire sur les aspects techniques et procéduraux de ce contrat.

¹² SFI, 2013. Cumulative Impact Assessment and Management : Guidance for the Private Sector in Emerging Markets. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ifc.org/en/insights-reports/2013/publications-handbook-cumulativeimpactassessment>

Exigences relatives à la soumission d'une proposition

1. Expérience technique :

Le consultant est tenu de démontrer, dans sa proposition, les éléments suivants, spécifiques au présent appel d'offres :

- Compréhension de la zone d'impact du projet et aperçu des exigences réglementaires locales en matière d'environnement.
- Une compréhension des étapes, activités et documents clés nécessaires pour se conformer à la réglementation environnementale locale.
- Une compréhension des exigences requises par le manuel de bonnes pratiques de la SFI.

2. Capacités de l'entreprise

Le consultant doit fournir des preuves suffisantes de son expérience et de ses capacités, comme suit :

- Expérience avérée des projets en Afrique ou dans des pays ayant des structures économiques similaires.
- Compréhension et respect avérés des exigences réglementaires locales en matière d'environnement.
- Expérience confirmée dans les missions réalisées en [préciser le type de projet/la technologie].
- Expérience confirmée dans l'élaboration d'études ÉIC et ÉIES en [préciser le pays] et compréhension des conditions écologiques et culturelles locales.
- Une expérience avérée dans l'application de la NP de la SFI.
- Une assurance responsabilité civile professionnelle, dont la valeur sera égale au double des honoraires professionnels indiqués dans le devis et qui couvrira la période pendant laquelle le service sera effectué, ainsi qu'une période supplémentaire de 12 mois.

3. Le budget

La proposition doit indiquer la valeur totale du contrat, en détaillant la rémunération du personnel, les coûts logistiques et les autres dépenses. Les frais de transport et de logistique sont à la charge du consultant.

Les frais s'entendent hors TVA et autres taxes locales.

Veillez noter que le consultant émettra des factures pro forma pour approbation par le client avant la facturation officielle. Le paiement sera structuré en fonction des phases du projet, avec 40 % après la signature du contrat, 30 % après la soumission du projet de l'ÉIC à l'entreprise bénéficiaire pour examen, et 30 % après la publication du rapport final de l'ÉIC. Les délais de paiement ne dépasseront pas 30 jours à compter de la réception de la facture officielle.

4. Calendrier du projet

Le consultant doit fournir dans sa proposition un diagramme de Gantt indiquant les délais de soumission des produits et résultats susmentionnés.

G. Mandat du responsable E&S de l'entreprise bénéficiaire

Titre du poste : Responsable environnemental et social	Rend compte à : [Insérer]
Durée : [Insérer]	Lieu : [Insérer]

Première section : Historique de l'entreprise
[Insérer]
Deuxième section : Rôle et responsabilités
<p>Le rôle principal du responsable E&S est de gérer les risques E&S pendant la conception, l'exploitation et la construction du projet. Il travaillera en étroite collaboration avec l'équipe de gestion et la main-d'œuvre sur place. Le candidat retenu devra :</p> <ul style="list-style-type: none">• Soutenir les consultants E&S dans la réalisation d'ÉIES, de rapports techniques spécialisés ou dans l'assistance aux visites de sites des entreprises bénéficiaires dans le cadre de la diligence raisonnable.• Développer et adapter un système de gestion E&S aligné sur le NP de la SFI.• Superviser, collaborer et mettre en œuvre le SGES dans tous les sites gérés par les responsables sur place.• Pendant la phase de construction, superviser les gestionnaires du site dans tous les aspects de la construction du projet afin de garantir le respect de le SGES, de le PGES spécifique au projet et des pratiques en matière de santé et de sécurité.• Pendant la phase d'exploitation, veiller au respect du SGES et du PGES spécifique au projet, notamment en s'assurant que des audits environnementaux sont réalisés conformément à la législation locale et internationale.• Appui aux négociations avec les sous-traitants afin de garantir que les droits du travail en matière d'E&S sont intégrés dans les accords contractuels légaux, y compris les exigences en matière de diligence raisonnable des fournisseurs, les certifications et les audits nécessaires (le cas échéant).• Contrôler régulièrement le respect des exigences de l'entreprise en matière d'environnement et de sécurité, des données et des politiques relatives aux indicateurs clés de performance, y compris la mise en œuvre des plans d'action convenus et/ou la création de sous-comités de l'environnement et de la sécurité au sein des conseils d'administration (si nécessaire pour atténuer les risques spécifiques liés à l'environnement et à la sécurité).• Préparer les rapports pour les entreprises bénéficiaires et les autres parties prenantes.• Contribuer à l'organisation de formations E&S sur les politiques et procédures de l'entreprise, tant pour le personnel que pour les sous-traitants ou les prestataires de services.• Contribuer à garantir l'intégrité du mécanisme de recours en cas de grief, en adoptant une perspective objective et en soutenant tous les membres du personnel.• Encadrer et travailler avec des membres de l'équipe plus juniors.• Représenter l'entreprise auprès des parties prenantes externes en participant à des ateliers E&S ou à des conférences sur l'investissement responsable à l'intention des donateurs ou des entreprises bénéficiaires.• Travailler sur des projets ponctuels, tels que la communication externe sur l'E&S (par exemple, un rapport annuel sur l'E&S et des études de cas mettant en évidence la valeur ajoutée de l'E&S).

Troisième section : Antécédents et compétences

Exigences minimales :

- Diplôme universitaire supérieur (maîtrise ou équivalent) dans une discipline pertinente, de préférence l'ingénierie environnementale, les études environnementales ou sociales, les études de développement, le financement du développement ou un domaine similaire.
- Au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans un domaine connexe (secteur concerné, E&S, SST et/ou durabilité, etc.), de préférence dans le domaine du conseil en E&S, du financement du développement ou de la SST.
- Expérience et engagement démontrables sur nos marchés.
- Capacité à voyager jusqu'à 40 jours par an, souvent dans des délais très courts.

Compétences personnelles :

- Solides compétences en communication, y compris en rédaction de rapports (utilisation de PowerPoint et de diagrammes pour présenter des informations dans un format concis) et en communication orale.
- Des compétences de négociation efficaces, y compris la capacité d'être persuasif, d'écouter et d'identifier de manière pragmatique les cas où un compromis est nécessaire.
- Très motivé et axé sur les résultats.
- Solides compétences en matière d'analyse et de résolution de problèmes.
- Excellent raisonnement logique et structure de la pensée et de la communication.
- Capacité avérée à encadrer et à développer les compétences des membres de l'équipe.
- Capacité avérée à gérer de manière autonome et à hiérarchiser une charge de travail importante et variée, avec une série de résultats à fournir à diverses parties prenantes.
- Vous aimez travailler en équipe, collaborer et coordonner le cas échéant.
- Bonne capacité de jugement et souci du détail.

Compétences techniques : [à adapter pour une entreprise ayant un profil sectoriel particulier ou pour souligner une préférence pour un ensemble particulier de compétences environnementales et/ou sociales].

- Connaissance des secteurs concernés et des questions d'E&S - exigée.
- Connaissance des défis liés à la mise en œuvre d'améliorations en matière d'E&S dans les marchés émergents (ceci est obligatoire).
- Familiarité avec l'application des normes de performance de l'IFC - exigée.
- Familiarité avec les lignes directrices de la Banque mondiale en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité et/ou avec des normes similaires - souhaitable.

H. Mandat de l'officier de liaison communautaire

Titre du poste : Agent de liaison communautaire	Rend compte à : [Insérer]
Durée : [Insérer]	Lieu : [Insérer]

Première section : Historique de l'entreprise
[Insérer]
Deuxième section : Rôle et responsabilités
<p>Le rôle principal du CLO est d'instaurer la confiance entre la société de projet et la communauté et de gérer les problèmes de santé et de sécurité de la communauté au cours de la conception, de l'exploitation et de la construction du projet. Il travaillera en étroite collaboration avec l'équipe de gestion du site, la main-d'œuvre et la communauté. Le candidat retenu devra :</p> <ul style="list-style-type: none">• Soutenir le projet et la communauté dans l'emploi de travailleurs locaux pour des rôles pertinents au cours du cycle de vie du projet.• Cultiver et mettre en place des initiatives de projet pour le développement de la communauté avec l'équipe de gestion du projet.• Coordonner et faciliter les réunions d'engagement des parties prenantes, dans la langue locale et en anglais.• Assurer la liaison entre les principaux membres de la communauté ou les chefs de village en ce qui concerne les litiges liés à la compensation et à l'évaluation des terres lors de l'acquisition de terres ou de la restauration des moyens de subsistance.• Représenter les intérêts et les préoccupations des membres de la communauté dans les situations de sécurité ou de crise.• Défenseur du Mécanisme de Réparation des Grievs et des questions de VBG qui peuvent se poser, y compris la collaboration entre le projet, la communauté et les ONG/associations pour soutenir les cas de VBG.• Pendant la phase de construction, collaborer avec les gestionnaires du site et les membres de la communauté dans tous les aspects de la construction du projet afin d'assurer la conformité avec le SGES, le PGSE spécifique au projet et les pratiques en matière de santé et de sécurité.• Pendant la phase d'exploitation, collaborer avec les gestionnaires du site et les membres de la communauté pour garantir le respect de le SGES, de le PGES spécifique au projet et des pratiques en matière de santé et de sécurité.• Assurer la liaison directe avec les responsables SSE et les responsables des sites E&S pour veiller à ce que les besoins de la communauté soient satisfaits.• Aider à préparer des rapports sur les risques sociaux à l'intention des entreprises bénéficiaires et d'autres parties prenantes• Contribuer à l'organisation de formations E&S sur les politiques et procédures de l'entreprise, à l'intention du personnel, des sous-traitants, des prestataires de services et des membres de la communauté.• Contribuer à garantir l'intégrité du mécanisme de recours en cas de grief, en adoptant une perspective objective et en soutenant tous les membres de la main-d'œuvre et de la communauté.
Troisième section : Antécédents et compétences

Exigences minimales :

- Niveau d'études supérieur (lycée ou premier cycle universitaire) dans une discipline pertinente, de préférence les études sociales, les études sur le développement ou un domaine similaire.
- Au moins trois ans d'expérience professionnelle dans un domaine connexe (secteur concerné, compétences en matière d'E&S, de SST et/ou de risques sociaux, etc.), de préférence un membre bien connu et digne de confiance au sein de la communauté locale ou comprendre la dynamique de la communauté et des communautés avoisinantes.
- Compétences en matière de résolution des conflits.
- Sensibilité à l'égard des questions liées à la violence liée au sexe, soutien et conseils en la matière.
- Peut collaborer objectivement avec les personnes vulnérables et les populations autochtones.

Compétences personnelles :

- Solides compétences en communication, y compris en rédaction de rapports (utilisation de PowerPoint et de diagrammes pour présenter des informations dans un format concis) et en communication orale.
- Des compétences de négociation efficaces, y compris la capacité à être persuasif ainsi qu'à écouter et à identifier de manière pragmatique les cas où un compromis est nécessaire.
- Très motivé et axé sur les résultats.
- Solides compétences en matière de résolution de problèmes.
- Excellent raisonnement logique et structure de la pensée et de la communication.
- Capacité avérée à encadrer et à développer les compétences des membres de l'équipe et de la communauté.
- Capacité avérée à gérer de manière autonome et à hiérarchiser une charge de travail importante et variée, avec une série de résultats à fournir à diverses parties prenantes.
- Vous aimez travailler en équipe, collaborer et coordonner le cas échéant.
- Bonne capacité de jugement et souci du détail.

I. Modèle de plan d'action E&S

Site	Principaux risques E&S	Action corrective liée à une lacune dans le rapport sur les signaux d'alerte	Produit livrable	Niveau de priorité	CP pour l'étape de déboursement	Éléments de preuve présentés
1	NP 1 de la SFI : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux					
2	NP 2 de la SFI : Travail et conditions de travail					
3	NP 3 de la SFI : Efficacité des ressources et prévention de la pollution					
4	NP 4 de la SFI : Santé, sûreté et sécurité des communautés					
5	NP 5 DE LA SFI : Acquisition de terres et réinstallation involontaire					
6	NP 6 DE LA SFI : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes					
7	NP 7 DE LA SFI : Peuples autochtones					
8	NP 8 de la SFI : Patrimoine culturel					

J. Suivi des permis et des licences

NOM DU PERMIS/DE LA LICENCE	DATE D'ÉMISSION	AUTORITÉ ÉMETTRICE	CONDITIONS	PHASE DU PROJET	DATE D'EXPIRATION	ACTION

K. Liste de contrôle en matière de santé et de sécurité

Catégorie	Questions suggérées pour identifier l'importance de chaque catégorie pour l'entreprise	Évaluation (Satisfaisant/insatisfaisant/sans objet)	Action requise
Consultation des travailleurs	La santé et la sécurité au travail sont-elles comprises dans la consultation des travailleurs ?		
Inspections	Les inspections et les contrôles de conformité en matière de santé et de sécurité sont-ils réguliers et efficaces ?		
Communautés	Le projet présente-t-il des risques pour la santé et la sécurité de la communauté locale ?		
Programmes de formation	Une formation générale et spécifique à la sécurité est-elle dispensée ?		
Levage de charges	Des aides mécaniques au levage sont-elles fournies si nécessaire ?		
Rapports et enquêtes sur les accidents	Est-ce que tout accident est signalé, et une enquête ensuite menée ?		
Plans de maintenance	Existe-t-il un programme de maintenance préventive ? L'étalonnage des équipements est-il inclus dans les plans de maintenance ?		
Sécurité des machines : protections et électricité	Les protections des machines sont-elles installées ? Le lieu de travail est-il bien rangé ? L'éclairage est-il suffisant ?		
Sécurité électrique, lignes aériennes	Les électriciens sont-ils formés ? Une norme est-elle appliquée pour toutes les installations électriques ?		
Poutre de feu et d'explosion	Existe-t-il des risques d'incendie et d'explosion tels que les poussières, le gaz pétrole liquéfié, les carburants, les solvants ? Existe-t-il un système d'alarme ? L'équipement de lutte contre l'incendie est-il fourni (avec une alimentation en eau et des extincteurs) ?		
Transport de personnes et de matériel	Y a-t-il une évaluation des permis de conduire pour le personnel chargé de conduire dans le cadre de ses fonctions ?		
Poussières et fumées toxiques	Les travailleurs sont-ils exposés à des produits chimiques ou à des matériaux dangereux (solvants, poussières, amiante) ?		
Fourniture d'équipements de protection individuelle	L'ÉPI fourni est-il approprié pour la protection/ventilation/filtration pendant les activités du projet ou l'environnement de travail ?		
Dispositions en matière de premiers secours	Le premier équipement est-il fourni ? Y a-t-il du personnel formé aux premiers secours ?		

Catégorie	Questions suggérées pour identifier l'importance de chaque catégorie pour l'entreprise	Évaluation (Satisfaisant/insatisfaisant/sans objet)	Action requise
Plans et exercices d'urgence	Des exercices d'incendie et de sécurité sont-ils organisés ? Existe-t-il des plans d'urgence pour les incidents survenant sur le site et à l'extérieur ?		

L. Liste de contrôle des risques sociaux

Enjeu	Questions suggérées pour identifier la pertinence des problèmes pour la viabilité de l'entreprise	Évaluation (Satisfaisant/insatisfaisant/ sans objet)	Action requise
Bas salaires	<p>Les salaires sont-ils égaux ou supérieurs du niveau du salaire minimum ?</p> <p>Les salaires risquent-ils de tomber en dessous du niveau suffisant pour répondre aux besoins de base ?</p>		
Développement communautaire	<p>L'investissement contribue-t-il à des programmes de développement communautaire ?</p> <p>Quels impacts l'activité de l'entreprise bénéficiaire peut-elle avoir sur les communautés locales et les autres parties prenantes ?</p>		
Politique	<p>Une politique des ressources humaines efficace a-t-elle été mise en place ?</p>		
Structures consultatives	<p>Existe-t-il un mécanisme efficace de réclamation pour la main-d'œuvre et la communauté ?</p>		
Travail des enfants	<p>Enfants de moins de 18 ans employés ?</p>		
Discrimination	<p>L'entreprise bénéficiaire de l'investissement s'engage-t-elle à ne pas pratiquer de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, le handicap, l'opinion politique, la religion ou l'origine sociale ?</p>		
Travail forcé	<p>Certaines activités du projet sont-elles menées sous la menace de la force ou de sanctions, par exemple, l'employeur détient-il les documents d'identité des travailleurs ?</p>		
Retraite	<p>L'entreprise bénéficiaire fait-il preuve de transparence sur les actions qui déclenchent le retranchement ?</p>		
Accès aux installations ou aux services	<p>Les installations proposées sur le site sont-elles fournies (par exemple, logement, accès à la nourriture et à l'eau, installations sanitaires) ?</p>		
Main-d'œuvre non locale	<p>L'entreprise bénéficiaire de l'investissement (ou les sous-traitants de l'entreprise bénéficiaire de l'investissement) importera-t-elle de la main-d'œuvre non locale nécessitant un logement et un accès aux installations pour une durée supérieure à trois mois ?</p> <p>Des activités de sensibilisation ont-elles été menées à l'intention de la main-d'œuvre et des groupes sociaux de la communauté affectée par le projet ?</p> <p>Une formation sur le mécanisme de règlement des griefs (confidentiel et public) a-t-elle été dispensée à la main-d'œuvre et aux communautés touchées par le projet ?</p>		
Réinstallation/déplacement économique	<p>Des personnes sont-elles déplacées ou exclues du site du projet ?</p>		

Enjeu	Questions suggérées pour identifier la pertinence des problèmes pour la viabilité de l'entreprise	Évaluation (Satisfaisant/insatisfaisant/ sans objet)	Action requise
	<p>Des personnes ont-elles été déplacées contre leur gré ?</p> <p>Les méthodes et les dispositions relatives au calcul de la compensation ont-elles été fournies de manière exhaustive aux propriétaires et aux utilisateurs des terres dans le PRMS et le PAR ?</p>		
Biens culturels	<p>Le projet affecte-t-il un site religieux ou ancestral, ou des ressources naturelles considérées comme sacrées ou culturellement importantes par les populations locales ?</p> <p>Une procédure de recherche de chance a-t-elle été mise en place ? L'accès au site d'importance culturelle a-t-il été maintenu ?</p> <p>Les parties prenantes se sont-elles engagées auprès de la communauté locale à mieux protéger les coutumes traditionnelles et à s'y conformer de manière respectueuse ?</p>		
Peuples autochtones	<p>Des populations autochtones ont-elles été identifiées dans la zone affectée par le projet ?</p> <p>Des niveaux appropriés d'engagement des parties prenantes ont-ils été mis en place avec les populations autochtones ?</p> <p>Les possibilités d'intégrer leurs points de vue dans l'élaboration des plans de développement communautaire leur ont-elles été offertes ?</p> <p>Les droits coutumiers des peuples autochtones relatifs aux terres ou territoires qui leur appartiennent traditionnellement, ou qu'ils utilisent ou occupent de manière coutumière et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la durabilité de leurs cultures et de leurs moyens de subsistance, ont-ils été inclus dans la PRPA ?</p>		

M. Modèle de fiche d'incident de grief

Nom du personnel déposant le grief (le cas échéant) :	
Date de dépôt du grief :	
Lieu (région/pays) :	
Formulaire de réclamation rempli par :	
Coordonnées (le cas échéant) :	
Date de la réclamation :	
Nature du grief :	
Actions entreprises jusqu'à présent (par tous les membres seniors et juniors de l'équipe). Veuillez fournir tous les détails :	
Actions de suivi et échéances associées :	
Recommandations de soutien de la part de consultants/groupes/associations externes :	

N. Exemples de plans de surveillance

IMPACTS DIRECTS POTENTIELS	STAGE /TIMING	MESURES D'ATTÉNUATION PROPOSÉES	PARAMÈTRE À SURVEILLER	UNITÉ DE MESURE	GAMME/NIVEAU CIBLE	SOURCE DES DONNÉES	FRÉQUENCE DE CONTRÔLE	ACTION CORRECTIVE	FRÉQUENCE DES RAPPORTS	LIEU D'ENREGISTREMENT	ASSURANCE QUALITÉ ET/OU DOCUMENT D'APPUI	RESPONSABILITÉ	COÛT APPROX. COÛT
par exemple, la pollution par les déchets dangereux	La construction	Manipulation, stockage et élimination en toute sécurité	Quantité de matières et de déchets dangereux Registres des déversements Élimination	tonne ou m3 Nombre tonne ou m ³	0,1 tonne Zéro 0,1 tonne	Inventaire des matériaux Observation visuelle et photos Dossiers d'élimination	En continu	Formation Améliore le stockage Nettoyer le déversement et éliminer le sol contaminé	Trimestrielle	Dossiers de l'entreprise bénéficiaire [indiquer l'emplacement] Le SGBD de la REPP 2	Enquête sur le terrain Photos de la solution de stockage Dossiers d'élimination	Responsable EHS	250 \$ pour la licence de manutention des déchets
par exemple, les incidents liés à la santé et à la sécurité au travail	Construction et fonctionnement	Formation à la SST et utilisation de l'ÉPI	Incidents, formations	Nombre d'occurrences Nombre de personnes formées	Zéro 100%	Dossiers SST	En continu	Formation complémentaire et discussions quotidiennes/hebdomadaires sur la boîte à outils	Trimestrielle	Dossiers de l'entreprise bénéficiaire [indiquer l'emplacement] Le SGBD de la REPP 2	Rapport d'incident, les dossiers de formation, les registres de présence, le matériel de formation, les dossiers de réclamation	Responsable EHS	135 \$/jour pour 1 stagiaire
par exemple, perte d'espèces de chauves-souris	Construction et fonctionnement	Aucun. Observer la situation	Mortalité des chauves-souris	Nombre	Zéro	Registres de contrôle sur place	Quotidiennement	Éteindre les lumiennes au crépuscule et à aube	Trimestrielle	Dossiers de l'entreprise bénéficiaire [indiquer l'emplacement] Le SGBD de la REPP 2	Enquête et entretiens sur place, si nécessaire Registre de l'arrêt des turbines	Opérateur de site	N/A
par exemple, la santé et la sécurité de la communauté	Construction et fonctionnement	Formation sur les thèmes de la santé et de la sécurité (zones dangereuses du site du projet, sensibilisation au VIH et au EAHS), Engagement communautaire	Événements de formation Réunions communautaires Griefs soulevés Griefs résolus	Nombre	Deux Mensuel (construction) Annuellement (opération) Zéro	Dossiers de formation, dossiers sur le renforcement des capacités Procès-verbaux des réunions Dossiers et photos des	En continu	Sujet à traiter : formation supplémentaire, audience disciplinaire, engagement communautaire accru.	Trimestrielle	Dossiers de l'entreprise bénéficiaire [indiquer l'emplacement] Le SGBD de la REPP 2	Registres des réunions et des griefs Matériel de renforcement des capacités Entretiens avec les communautés, le cas échéant	Gestionnaire EHS / agent de liaison communautaire	200 \$/jour pour 1 stagiaire

					100%	participants							
						Registre des griefs Rapport de griefs, le cas échéant							
[ajouter les impacts clés conformément à l'ÉIES].													

O. Cadre politique, juridique et institutionnel du pays cible

Cadre de la REPP 2

1.1.1 Cameroun

Cadre juridique national

Loi n° 96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement

La loi définit le cadre juridique général de la gestion de l'environnement. Elle prévoit que tout développement susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement naturel doit faire l'objet d'une étude d'impact. La loi décrit également comment protéger l'atmosphère, les eaux continentales et les plaines d'inondation, la côte et les eaux maritimes, les sols et les sous-sols, ainsi que la protection des établissements humains et la gestion des déchets.

La loi a établi des procédures pour les déclarations d'incidences sur l'environnement (DIE) et les évaluations des incidences sur l'environnement et le milieu social (ÉIES). Les DIE font l'objet d'un examen préalable, de la rédaction d'un cahier des charges qui doit être approuvé par la municipalité concernée, de l'élaboration de la DIE par le promoteur et d'un examen de la DIE par le promoteur et le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable (MINEPDED). La municipalité prend des décisions sur la DIE après avoir obtenu l'avis du MINEPDED local. La procédure d'établissement d'une ÉIES nécessite un examen préalable, mais il n'est pas obligatoire, suivi de la préparation d'un cahier des charges qui est soumis à l'approbation du MINEPDED. Une ÉIES est ensuite réalisée avec des consultations et des auditions publiques. La licence est délivrée une fois que l'ÉIES finale est approuvée par le ministre de l'Environnement.

Code du travail Loi n° 92/007 du 14 août 1992

La loi régit les relations de travail entre les salariés et les employeurs et reconnaît le droit des travailleurs et des employeurs à créer des associations libres pour la défense et la protection de leurs intérêts. Le travail forcé ou obligatoire est interdit. La loi détermine également les salaires et leur mode de paiement, ainsi que les conditions d'emploi, notamment la durée du travail, le travail de nuit, l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants.

Le titre VI de la loi établit la gestion de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail et précise les responsabilités de l'employeur et de l'employé. L'employeur est directement responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de prévention, de santé et de sécurité visant à assurer la protection de la santé de ses travailleurs.

Loi sur l'eau n° 98/005 du 14 d'avril 1998

La loi définit les procédures relatives à l'eau et les principes généraux de la gestion de l'environnement et de la protection de la santé publique. L'article 4 interdit les actes susceptibles d'altérer la qualité des eaux de surface, des eaux souterraines ou des eaux de mer, ou de mettre en péril la santé publique ainsi que la faune et la flore marines, ce qui serait préjudiciable au développement économique et aux activités touristiques.

Selon l'article 5, toute personne qui produit ou stocke des déchets doit les éliminer ou les recycler dans des installations agréées. Elle doit également informer le public des effets de la production, du stockage ou du recyclage des déchets sur l'eau, l'environnement et/ou la santé publique, ainsi que des mesures de prévention et de compensation.

Ordonnance sur le régime foncier de 1974

L'ordonnance déclare que toutes les terres appartiennent à l'État, ce qui implique que les particuliers ou les communautés ne peuvent se voir accorder la propriété d'une terre. Toutefois, un particulier peut s'inscrire au registre des propriétés foncières, mais il doit présenter des preuves visibles de développement (c'est-à-dire un bâtiment utilisant des matériaux permanents et des signes visibles d'utilisation). L'ordonnance divise les terres en trois catégories : le domaine national, le domaine privé et le domaine public. Les terres du domaine national n'ont pas de certificat foncier ; les terres du domaine public appartiennent collectivement au pays, comme les routes publiques ; les terres du domaine privé ont des certificats fonciers et représentent environ 11 % des terres camerounaises.

Loi n° 98/015 de juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes

La loi donne des lignes directrices concernant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou contenant des substances nocives, et régit les principes de gestion de l'environnement et de protection de la santé publique.

Conformément aux articles 25 et 26, les établissements classés qui polluent l'environnement sont soumis à une taxe annuelle sur la pollution. Ceux qui importent des équipements utilisés pour éliminer les gaz à effet de serre, le dioxyde de carbone et les chlorofluorocarbones de leurs processus de production ou de leurs produits, ou pour réduire toute forme de pollution, bénéficient d'une réduction des tarifs douaniers sur ces équipements dans les proportions et pour les périodes déterminées en tant que de besoin par la loi de finances.

Loi n° 94/01 Règlement relatif à la sylviculture, à la faune et à la pêche

La loi fixe les règles en matière de sylviculture, de faune et de pêche. La loi et ses textes d'application fixent les règles permettant d'atteindre les objectifs généraux de la politique forestière, de la faune et de la pêche dans le cadre d'une gestion intégrée visant à assurer la conservation et l'utilisation durable de ces ressources et des différents écosystèmes.

La partie III distingue deux grandes catégories de forêts : (i) les forêts permanentes ou classées, qui sont des terres utilisées uniquement pour la sylviculture ou comme habitat de la faune sauvage ; et (ii) les forêts non permanentes ou non classées, qui comprennent les terres forestières pouvant être utilisées à des fins autres que la sylviculture.

Cadre politique

Le Cameroun a adopté des politiques, des programmes, des plans d'action et des lois relatifs à la protection de l'environnement et à la mise en valeur des ressources naturelles. Parmi ces instruments, on peut citer : (i) le Plan national de gestion de l'environnement (ii) le Plan National de Gestion de l'Environnement adopté lors de la large consultation nationale de mars 1996 et révisé tous les cinq ans ; (iii) le Fonds National pour l'Environnement et le Développement Durable (FONEDD) destiné à financer la mise en œuvre du Plan National de Gestion de l'Environnement ; et (iii) le Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT).

Cadre institutionnel

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable (MINEPDED)

Ce ministère a été créé par le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 et est responsable de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre du plan national de gestion de l'environnement.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources en eau (MINEE)

Le ministère de l'Énergie et des Ressources en eau est placé sous l'autorité d'un ministre dont le rôle est d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer la politique du gouvernement en matière de production, de transport et de distribution de l'énergie et de l'eau.

Accords et conventions internationaux

Le Cameroun est signataire de plusieurs conventions internationales relatives à l'environnement, au climat, aux espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, etc. Parmi ces accords figurent la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention de coopération pour la protection et le développement du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Protocole de Montréal, la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le Protocole de Kyoto, la Convention de Ramsar et la Convention de Paris de l'UNESCO de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

1.1.2 République démocratique du Congo

Cadre juridique national

Loi sur la protection de l'environnement, 2011

La loi énonce les principes fondamentaux et universels du développement durable et de la bonne gestion de l'environnement. Elle impose également la réalisation d'une ÉIES, qui doit comprendre un plan de gestion environnementale et sociale (PGES). La procédure d'établissement d'une ÉIES implique la soumission d'une étude préalable par le promoteur. L'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) détermine si le projet est éligible pour une ÉIES ou non. Le certificat environnemental est délivré après la soumission de l'ÉIES.

La loi indique comment les déchets sont censés être gérés, y compris les déchets solides, les eaux usées et d'autres polluants tels que les radiations, les vibrations et le bruit. Les déchets solides sont traités dans le cadre de l'assainissement et de la préservation de la santé publique, mais les politiques et les plans spécifiques à la gestion des déchets n'ont pas encore été formulés.

Loi n° 14/003 sur la protection de la nature

Cette loi établit les principes de protection de la nature et les principes modernes de gestion des ressources biologiques et génétiques, ainsi que les exigences des conventions internationales, notamment le Traité sur la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale.

Loi sur le droit foncier, 1973

L'État est propriétaire de toutes les terres, y compris les terres publiques et les propriétés privées. Ces terres peuvent être concédées à des tiers selon des modalités définies en fonction de l'utilisation prévue.

Code du travail, loi n° 015/2002

Le code stipule le salaire minimum et les heures de travail et interdit le travail forcé et le travail des enfants, bien que l'article sur la traite des enfants ne soit pas conforme aux normes internationales.

En vertu du titre VII du code du travail, la loi exige qu'un employeur veille à ce que le travail d'un travailleur soit effectué dans des conditions adéquates, tant en ce qui concerne la sécurité et la santé que la dignité du travailleur. Le code du travail fixe un seuil d'effectif pour la désignation des praticiens de la santé et de la sécurité au travail (SST). Un comité SST, dont la composition dépend de ce seuil, doit être mis en place et comprendre des représentants du personnel et de la direction.

Cadre de politique nationale

Plan national d'action pour l'environnement (PNAE, 1997)

Le plan aborde les questions liées à l'environnement en RDC en relation avec le développement durable et identifie les différents moyens d'éviter la dégradation des ressources. Il propose également diverses actions et stratégies qui peuvent être mises en œuvre pour éviter les effets négatifs si les mesures d'atténuation ne sont pas efficaces.

Cadre institutionnel

Ministère de l'environnement, de la conservation de la nature et du tourisme (MENCT)

Le ministère de l'environnement est responsable de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'environnement et de développement durable, et le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Tourisme est responsable de l'autorisation/de la délivrance des certificats ÉIES.

Agence environnementale - Groupe d'études environnementales du Congo (GEEC)

Les principaux rôles de l'Agence sont de conduire et de coordonner les activités relatives aux études d'impact environnemental et social, de définir les procédures de l'ÉIES et de veiller à ce que l'exécution de tous les projets ou programmes de développement se fasse dans le respect de normes environnementales et sociales strictes, et de promouvoir la consultation et le partage d'informations avec le public en ce qui concerne la gestion de l'environnement, entre autres.

Ministère de l'Environnement et du Développement durable

Ce ministère prépare et met en œuvre les politiques gouvernementales dans le domaine de la protection de l'environnement. Le ministère est responsable de l'atténuation de la pollution et de la désertification, ainsi que de la protection et de la régénération des sols/terres, des forêts et des forêts.

Accords et conventions internationaux

La RDC est signataire de plusieurs conventions internationales sur l'environnement et d'autres accords multilatéraux. Il s'agit notamment de : Convention sur la diversité biologique ; Convention d'Alger sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ; Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique ; Convention sur les polluants organiques persistants (POP) ou Convention de Stockholm ; Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ; la CCNUCC ; la Convention de Paris ; la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ; la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale ; et la Convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

1.1.3 Lesotho

Cadre juridique et réglementaire national

Constitution du Lesotho (loi n° 5 de 1993, modifiée en 2001)

La protection de l'environnement naturel est inscrite à l'article 36, qui stipule que « le Lesotho adopte des politiques visant à protéger et à améliorer l'environnement naturel et culturel du Lesotho dans l'intérêt des générations présentes et futures et s'efforce de garantir à tous ses citoyens un environnement sain et sûr, propice à leur santé et à leur bien-être ».

Loi sur l'environnement n° 10 2008

La loi prévoit la protection et la gestion de l'environnement ainsi que la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles du pays.

Dans le cadre de la lutte contre la pollution, la loi interdit le rejet de substances dangereuses, y compris les produits chimiques et les huiles, dans l'environnement. Elle prévoit également l'interdiction de la pollution de l'eau et la nécessité d'une autorisation de rejet des effluents.

La loi a établi la procédure d'élaboration d'une ÉIES/EIA pour les activités énumérées dans la première annexe de la loi. La procédure commence par un examen préalable visant à déterminer si le projet a des incidences notables sur l'environnement. S'il n'y a pas d'incidences significatives, aucune évaluation n'est requise. S'il y a des incidences significatives, on procède à la délimitation du champ d'application, qui est suivie d'études d'évaluation de base, d'évaluations des incidences du projet, d'un suivi et de mesures d'atténuation. Un plan de gestion environnementale est ensuite élaboré, puis le directeur du département de l'environnement délivre la licence.

Loi sur l'eau n° 15 2008

La loi stipule que la propriété de toutes les ressources en eau est dévolue à la nation basotho et détenue en fiducie par le roi. La loi prévoit différents types de permis d'utilisation de l'eau et la manière dont ils doivent être obtenus. Nul ne peut s'engager dans une activité d'utilisation ou de prélèvement d'eau sans un permis d'utilisation de l'eau, valable cinq ans.

Ressources du patrimoine national, loi n° 2 de 2012

La loi prévoit la protection des sites et des objets culturels créés par l'homme, ainsi que de la flore et de la faune. Il est interdit de détruire, d'endommager ou d'enlever la flore ou la faune de son site ou de son habitat d'origine sans l'accord écrit des autorités.

Ordonnance 24 de 1992 sur le code du travail

La loi garantit qu'il n'y a pas de discrimination sur le lieu de travail en ce qui concerne le sexe, la race, la couleur, la religion, la situation matrimoniale ou les opinions politiques. Elle interdit également le harcèlement sexuel et le travail forcé et garantit la liberté d'association.

Le code du travail fixe le salaire minimum, les heures de travail, les heures supplémentaires et les congés pour tous les employés.

La négociation collective est autorisée par la section 2 du code du travail en tant que mécanisme intégral de résolution des conflits entre un employé et son employeur, et chaque employé a le droit de s'affilier à un syndicat.

Loi n° 13 de 1977 sur l'indemnisation des accidents du travail

Les travailleurs ont droit à une indemnisation s'ils souffrent d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Loi sur les terres, 2010

Au Lesotho, la terre est dévolue à la nation basotho et détenue en fiducie par le roi. La loi définit les conditions de détention d'un titre de propriété.

Politiques nationales et plan-cadre

Politique nationale de l'environnement (PNE), 1998

L'objectif global du PNE est d'assurer des moyens de subsistance et un développement durables pour le Lesotho. Les objectifs du PNE sont les suivants : garantir à tous les Basotho un environnement de haute qualité pour améliorer la santé et le bien-être ; utiliser et conserver l'environnement et les ressources naturelles dans l'intérêt des générations actuelles et futures, tout en tenant compte du taux de croissance de la population et de la productivité des ressources disponibles ; conserver le patrimoine culturel basotho et l'utiliser dans l'intérêt des générations actuelles et futures. Il s'agit également de mettre un terme à la dégradation de l'environnement et de restaurer, maintenir et améliorer les écosystèmes et les processus écologiques essentiels au fonctionnement de la biosphère, de préserver la diversité biologique tout en appliquant le principe du rendement optimal durable dans l'utilisation des ressources naturelles et des écosystèmes et, enfin, de veiller à ce que les coûts réels et totaux de l'utilisation et de l'abus de l'environnement soient supportés par l'utilisateur (c'est-à-dire le principe du « pollueur-payeur »).

Politique du Lesotho en matière d'eau et d'assainissement (LWSP), 2007

Les objectifs du LWSP sont de promouvoir la bonne gestion des ressources en eau du pays et leur utilisation durable ; d'assurer un approvisionnement adéquat et durable en eau potable et en services d'assainissement à l'ensemble de la population du Lesotho ; et de coordonner la gestion et le développement de l'eau et d'autres ressources naturelles connexes

afin de maximiser les avantages socio-économiques qui en résultent sans compromettre la durabilité des écosystèmes vitaux. Il s'agit également d'harmoniser les processus et les procédures suivis par les différents partenaires du développement et les autres parties prenantes afin d'optimiser les ressources internes et externes disponibles et d'assurer la mise en œuvre des programmes sectoriels dans les délais impartis.

Politique de gestion des ressources des parcours nationaux, 2014

L'objectif du cadre politique est de fournir des orientations pour le développement de stratégies efficaces de lutte contre la dégradation des terres et de la végétation et de motiver l'amélioration de la législation et de sa mise en œuvre. L'un des domaines clés de la politique est le maintien et la protection des zones humides.

Stratégie et plan d'action nationaux pour la biodiversité (NBSAP) 2000

Le NBSAP du Lesotho prévoit la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Le plan prévoit également la conservation de la flore indigène et vise à concevoir des mesures pour protéger les habitats et les écosystèmes menacés au Lesotho.

Plan national d'action pour l'environnement (PNAE) (1989)

Le PNAE fournit un cadre pour l'intégration des considérations environnementales dans le développement économique du Lesotho. L'objectif du PNAE est de faciliter la coordination des efforts environnementaux du Lesotho, lorsque les plans précédents n'ont pas permis d'atteindre les objectifs fixés. Le PNAE identifie les domaines prioritaires en matière d'environnement et détaille les actions nécessaires pour répondre à ces préoccupations. Il définit une politique environnementale nationale pour le Lesotho et met en place les structures institutionnelles et législatives nécessaires à la mise en œuvre de cette politique.

Cadre institutionnel

Ministère du Tourisme, de l'Environnement et de la Culture (MTEC)

Responsable de la promotion d'un développement durable sur le plan environnemental et culturel et de la réglementation de la gestion de l'environnement à tous les niveaux au Lesotho.

Département de l'Environnement

Responsable de l'examen et de l'approbation de la DIE et de tous les aspects politiques et juridiques liés à la protection de l'environnement.

Département de la Culture

Responsable de la formulation des politiques et de la protection du patrimoine culturel du Lesotho.

Ministère des Forêts, des Pâturages et de la Conservation des sols (MFRSC)

Promouvoir la protection et la réhabilitation de l'environnement physique par la sylviculture, la gestion des ressources des pâturages, le contrôle de l'érosion des sols et la récolte de l'eau, afin d'améliorer les moyens de subsistance des communautés locales.

Ministère des Administrations locales et des Chefferies (MoLGCA)

Le MoLGCA est chargé de faciliter et de coordonner la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux de décentralisation, ainsi que le développement des capacités des autorités locales.

Autorité chargée de l'administration des terres (LAA)

La LAA met en œuvre les parties de la loi foncière relatives à l'administration des terres. Le promoteur obtient l'autorisation d'utiliser cet engagement de la LAA avant le début des activités de construction et doit indemniser les parties concernées avant le début des activités de construction.

Conventions internationales

Les conventions internationales ratifiées par le Lesotho sont les suivantes : la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des courants d'eau (Ramsar) ; la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ; la Convention sur la diversité biologique (CDB) (1993) ; la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (15/09/1968) ; la Convention du patrimoine mondial (UNESCO), la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux (R 1051 du 21 août 1998) ; le Protocole de Kyoto à la CCNUCC ; le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987) ; et conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT).

1.1.4 Madagascar

Cadre législatif national

Loi n° 90-033 du 21 décembre 1990, Charte de l'environnement (modifiée en 2015)

La loi fixe les règles et les principes fondamentaux de la gestion de l'environnement et stipule la protection, la sauvegarde et la conservation du patrimoine national et culturel.

Loi n° 2015-003 portant Charte de l'Environnement Malagasy

Cette loi prévoit que tout projet d'investissement public ou privé — soumis ou non à l'autorisation ou à l'approbation d'une autorité administrative, ou susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement — doit faire l'objet d'une étude d'impact. L'étude d'impact peut être soit une DIE, soit un programme d'engagement environnemental (PEE). La procédure d'établissement d'une DIE/PEC commence par la détermination de la nécessité d'une DIE ou d'un PEC. La DIE/PEC est ensuite compilée et soumise à l'Office national de l'environnement pour examen et délivrance d'un permis environnemental. L'Office national de l'environnement surveille et contrôle la mise en œuvre du PGEE.

Loi n° 99-021 du 19 août 1999 - Déchets

La loi fournit un cadre pour la gestion de la pollution industrielle. Elle énonce les lignes directrices relatives à la gestion des effluents gazeux, des déchets liquides et solides et des mesures de lutte contre le bruit.

Loi n° 2003-044 sur le code du travail

La loi énonce les principes généraux applicables à tous les travailleurs, y compris les conditions de travail et la manière de gérer les conflits du travail. Elle stipule également les conditions relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'environnement de travail des employés. Le travail forcé ou obligatoire est interdit.

Dans le domaine de la santé et de la sécurité, le code prévoit des dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'environnement de travail. Il définit les devoirs et responsabilités de l'employeur et de l'employé, l'employeur étant tenu de fournir l'équipement et les vêtements appropriés pour la protection collective et individuelle des travailleurs contre tous les risques inhérents au travail et contre le VIH/SIDA. Les employeurs sont également tenus de procéder à des examens médicaux lors de l'embauche, à des contrôles périodiques et à des examens de reprise, entre autres.

Législation sur la santé et la sécurité des travailleurs

La loi n° 68-023 du 17 décembre 1968 institue un régime de retraite et crée la Caisse nationale de sécurité sociale. Cela contribue à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, car le fonds joue un rôle important dans la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Loi foncière n° 2005-109 du 17 octobre 2005

Cette loi fixe les principes régissant le statut de la terre, qui peut appartenir à l'État, à des individus ou à des groupes. Les propriétaires fonciers ont des droits exclusifs de possession et d'utilisation de leurs terres, qui sont librement transférables. Les propriétaires fonciers peuvent louer leurs terres dans le cadre de divers accords.

Cadre institutionnel

Ministre de l'Environnement, de l'Écologie et des Forêts (MEEF)

Le ministre est chargé de prendre des décisions sur le niveau d'évaluation environnementale à appliquer à tout projet et de vérifier le respect des spécifications environnementales. Le ministre est également le président du comité d'évaluation technique, qui examine les ÉIES soumises pour approbation.

Office national pour l'environnement (ONE)

L'ONE a pour mandat de rédiger des lignes directrices sur la conduite des ÉIES conformément au décret sur le développement compatible avec les investissements environnementaux (MECIE) et de prendre des décisions sur le niveau d'évaluation environnementale à appliquer. Une fois qu'une ÉIES a été soumise, l'ONE examine et délivre une autorisation environnementale pour les ÉIES approuvées. L'Autorité prépare également le Cahier de Charges Environnementales (CCE) basé sur le PGES et est responsable de la supervision, du suivi et du contrôle du PGES.

Accords internationaux

Madagascar a ratifié la Convention sur la diversité biologique (CDB) et les accords relatifs à la conservation des écosystèmes et des animaux (CACNR), à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides (Ramsar), au patrimoine (UNESCO) et aux gaz polluants dans le cadre du protocole de Kyoto.

1.1.5 Malawi

Cadre juridique national

Constitution du Malawi

La Constitution de la République du Malawi (1995) est la loi suprême du pays. La Constitution reconnaît qu'une gestion responsable de l'environnement peut apporter une contribution importante à la réalisation du développement durable, à l'amélioration du niveau de vie, et à la conservation des ressources naturelles (SADC, 2012). La Constitution stipule que l'environnement du Malawi doit être géré de manière à prévenir la dégradation, à conserver et à améliorer la diversité biologique, et à fournir un cadre de vie et de travail sain à la population.

Loi sur la gestion de l'environnement, 2017

Cette loi concerne la conservation et la gestion de l'environnement et des ressources biologiques au Malawi et prescrit des normes environnementales. Elle a créé l'Autorité de protection de l'environnement du Malawi (Malawi Environment Protection Authority), qui est la principale agence chargée de la protection et de la gestion de l'environnement et de l'utilisation durable des ressources naturelles.

L'autorité conseille le ministre des Ressources naturelles, de l'énergie et des mines (MNREM) sur les projets devant faire l'objet d'une EIE et d'un audit environnemental (AE). La procédure d'établissement d'une EAI comprend l'examen préalable du projet afin de déterminer s'il nécessite une EIE, la délimitation du champ d'application afin d'établir les principales questions à traiter dans l'EIE, et enfin la réalisation de l'évaluation et la soumission du rapport pour approbation.

En ce qui concerne la gestion des déchets, le ministre, sur recommandation de l'Autorité, prend des dispositions pour la gestion, le transport, le traitement, le recyclage, la réduction et l'élimination en toute sécurité des déchets, ainsi que pour l'interdiction de jeter des détritiques dans les lieux publics.

Toute personne a le devoir de gérer les déchets générés par ses activités ou celles des personnes travaillant sous sa direction de manière à ne pas nuire à la santé d'autrui ni à l'environnement.

Loi de 1997 sur la sécurité, la santé, et le bien-être au travail

Cette loi prévoit des règlements pour la sécurité, la santé, et le bien-être des employés sur le lieu de travail, ainsi que des inspections des usines et des machines et la prévention des accidents sur le lieu de travail. La loi est basée sur les conventions de l'OIT n° 155, 161, 170 et 174, bien que le Malawi n'ait pas ratifié les conventions énumérées.

Loi sur l'emploi, n° 6 de 2000

La loi renforce et régit les normes minimales d'emploi et s'applique à la fois au secteur privé et au gouvernement. Elle tire son autorité de la Constitution de la République du Malawi sur les questions du travail forcé, de la lutte contre la discrimination, du salaire équitable et du salaire égal pour un travail égal, et du travail des enfants. Parmi les autres questions couvertes par la loi figurent les heures de travail, les congés de maladie et les congés de maternité.

La loi sur les relations de travail, 1996

La loi prévoit la promotion de relations de travail saines par la protection et la promotion de la liberté d'association, l'encouragement d'une négociation collective efficace et la promotion d'un règlement ordonné et rapide des litiges.

Loi sur les ressources en eau, 2013

Cette loi est la principale législation relative au contrôle, à la conservation, à la répartition, et à l'utilisation des ressources en eau dans le pays. La loi interdit également à toute personne de détourner, d'endiguer, de stocker, d'extraire, ou d'utiliser l'eau publique à toute autre fin, sauf en conformité avec les dispositions de la loi. Le droit d'utiliser l'eau publique peut être limité si l'utilisation peut causer des dommages aux ressources naturelles de la région ou du voisinage.

Loi sur l'indemnisation des travailleurs, n° 7 de 2000

La loi décrit l'indemnisation pour la contraction d'une maladie répertoriée survenant dans le cadre de l'emploi.

Loi sur les terres, 2016

La loi est la loi principale en ce qui concerne l'administration et la gestion des terres au Malawi et pour toutes les questions relatives à la terre, telles que le régime foncier, le transfert de terres, l'utilisation des terres et l'indemnisation. La loi confère toutes les terres à la République à perpétuité. La loi distingue deux catégories de terres : les terres publiques et les terres privées. L'article 7(2) classe les terres publiques comme des terres gouvernementales et des terres coutumières non allouées, tandis que l'article 7(3) classe les terres privées comme des terres libres, des terres louées ou des terres coutumières.

Loi sur les terres coutumières, 2016

Les terres coutumières sont les terres occupées et utilisées par les membres d'une communauté qui vivent selon le droit coutumier. Les terres coutumières ne sont toutefois pas des terres communales. La plupart des terres coutumières sont divisées en parcelles allouées à l'usage des individus et de leurs familles. Les droits sur ces terres sont généralement bien définis, souvent pour un usage exclusif et transmissible.

Loi sur l'acquisition des terres, 1970

La loi définit en détail les procédures d'acquisition des terres coutumières et des terres en pleine propriété, et toute acquisition de terres doit suivre les étapes prévues par la loi. Les procédures comprennent les étapes à suivre pour que le gouvernement puisse acquérir des terres, à commencer par l'émission de mises en demeure à l'intention des personnes possédant déjà des terres.

Cadre politique national et plans

Plan national d'action pour l'environnement (PNAE), 2004

Le PNAE a été préparé en 1994 (mis à jour en 2004) en réponse à l'Agenda 21 (Déclaration de Rio 1992) en tant que plan d'action pour l'intégration des questions environnementales dans les programmes de développement socio-économique.

Le Plan national d'action pour l'environnement décrit les mesures à prendre pour assurer une protection adéquate de l'environnement. Par exemple, des EIE seront exigées pour tout développement susceptible d'affecter des écosystèmes fragiles et le gouvernement veillera à ce que les travailleurs disposent de l'équipement de protection approprié pendant la construction et l'exploitation.

Politique nationale de l'environnement (PNE), 2004

La NEP vise à créer un équilibre entre la protection des ressources naturelles et le développement national. Elle promeut un développement social et économique durable grâce à une gestion saine de l'environnement et des ressources naturelles.

Le plan national d'action comporte des stratégies de planification environnementale et d'évaluation de l'impact sur l'environnement. L'objectif de la planification environnementale est de veiller à ce que les plans de développement nationaux et régionaux intègrent les préoccupations environnementales afin d'améliorer la gestion de l'environnement et de garantir la prise en compte des préoccupations et des besoins locaux.

Politique foncière nationale, 2002

La politique oriente les questions de gestion et d'administration des terres, fournit des définitions des catégories de propriété foncière et décrit les détails du paiement des compensations pour les terres. En ce qui concerne l'aménagement du territoire, la politique prévoit que l'attribution des terres doit permettre une utilisation efficace des terres et tenir compte de l'environnement et du bien-être de la communauté. En ce qui concerne la gestion de l'environnement, la politique vise à soutenir les politiques et les stratégies déjà en place. La politique couvre les questions liées à la gestion des déchets solides et liquides en milieu urbain et rural, à la protection des zones sensibles, à la conservation des ressources agricoles et à l'utilisation des terres, aux forêts communautaires et à la gestion des terrains boisés, à la dépendance excessive à l'égard du bois de chauffage, aux programmes forestiers, à la coordination de l'utilisation multiple des terres, aux ressources en eau, et aux zones humides, à la gestion environnementale des rives des lacs, ainsi qu'à l'exploitation minière et aux minéraux.

Politique nationale de l'eau, 2004

La politique du Malawi en matière de gestion des ressources en eau prévoit que l'eau doit être gérée et utilisée de manière efficace et efficiente afin de promouvoir sa conservation et sa disponibilité future en quantité suffisante et en qualité acceptable, et que tous les programmes liés à l'eau doivent être mis en œuvre de manière à atténuer la dégradation de l'environnement.

Politique nationale en matière de VIH/SIDA, 2003

Cette politique fournit des orientations techniques et administratives pour la conception, la mise en œuvre et la gestion des interventions, des programmes et des activités liés au VIH/SIDA à tous les niveaux de la société malawienne.

Accords internationaux

Le Malawi a conclu ou ratifié un certain nombre de conventions et d'accords internationaux relatifs à l'industrie, au développement et à la gestion de l'environnement. Dans certains cas, ces conventions et accords ont influencé la politique, les lignes directrices, et les règlements. Ils sont donc pertinents pour la planification, la construction et l'exploitation des projets. Ces conventions et accords sont les suivants : la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ; les conventions fondamentales de l'OIT relatives au travail forcé, à la liberté d'association, à la discrimination et au travail des enfants ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; la CCNUCC, la Convention sur la diversité biologique

(CDB) ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; la Convention de Ramsar ; et la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.

1.1.6 Niger

Cadre juridique national

Article 35 de la Constitution du 28 novembre 2010

L'article 35 de la Constitution stipule que toute personne a droit à un environnement sain et que l'État a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Loi n° 98-56 Loi-cadre sur la gestion de l'environnement

La loi fixe le cadre juridique général et les principes fondamentaux de la gestion de l'environnement au Niger. Elle interdit toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'air ou de provoquer toute forme de modification de ses caractéristiques de nature à nuire à la santé publique ou à la conservation des biens. La procédure d'établissement d'une EIE/IEES commence par la sélection et la catégorisation des projets, suivies du cadrage et de l'élaboration des termes de référence avant la réalisation de l'EIE et l'examen du rapport. Une licence est ensuite délivrée par l'Office national d'évaluation environnementale pour l'ÉIES si celle-ci répond à toutes les exigences.

La loi classe les projets en quatre catégories : les projets de la catégorie A nécessitent une EIE détaillée, les projets de la catégorie B une EIE simplifiée, et les projets des catégories C et D ne sont pas soumis à une EIE.

Ordonnance 93-015 du 2 mars 1993

L'ordonnance énonce les principes directeurs du code rural et définit le cadre juridique des activités agricoles, forestières et pastorales dans une perspective d'aménagement du territoire, de planification, de protection de l'environnement, et de développement humain.

Loi n° 2012-45 Code du travail

Le Code fixe le salaire minimum et la rémunération des heures supplémentaires. La durée normale du travail est de 40 heures par semaine, mais elle peut être dépassée en fonction de la profession. Le code interdit le travail forcé ou obligatoire et prévoit des règles sur le traitement équitable, qui couvrent l'égalité de rémunération et le harcèlement sexuel. Le code fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans et l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux à 18 ans.

L'article 140 du code prévoit que le comité technique consultatif de la santé et de la sécurité au travail détermine les normes générales de protection et de sécurité applicables à tous les établissements soumis au code, notamment en ce qui concerne les lieux de travail, l'éclairage, la ventilation, l'eau potable, les installations sanitaires, l'élimination des poussières et des fumées, les précautions contre l'incendie, les radiations, le bruit et les vibrations, ainsi que, le cas échéant, les exigences spécifiques à certaines professions.

Ordonnance n° 2010-09 du 1^{er} avril 2010 relative au code de l'eau

L'article 9 du titre II prévoit que la gestion de l'eau doit viser à assurer l'utilisation durable, équitable et coordonnée des ressources en eau.

Cadre de politique nationale

Politique nationale de l'environnement et du développement durable au Niger

La politique vise à créer des conditions générales propices au développement économique, social et culturel par la préservation et la gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles et le renforcement des mesures d'adaptation aux effets négatifs du changement climatique afin d'assurer la sécurité alimentaire à long terme des populations nigériennes et d'améliorer leur cadre de vie.

Politique nationale d'aménagement du territoire

La Politique a pour objet de « fixer le cadre juridique de toutes les interventions de l'État et des autres acteurs qui ont pour effet de structurer, d'occuper et d'utiliser le territoire national et ses ressources » (Art.1). Elle définit l'aménagement du territoire comme un outil « constitué d'un ensemble cohérent d'orientations, de stratégies et de mesures visant à promouvoir un développement durable et spatialement équilibré » (Art. 2). La politique d'aménagement du territoire doit, entre autres, contribuer à « la préservation et l'amélioration des facteurs naturels de production » (Art. 3).

Plan national de l'environnement pour le développement durable (PNEDD)

Le plan a été élaboré pour créer des conditions favorables à l'amélioration de la sécurité alimentaire, à la résolution de la crise énergétique nationale, à l'amélioration des conditions de santé, et au développement économique de la population. Selon le plan, les préoccupations environnementales sont censées être intégrées dans tous les programmes et projets mis en œuvre.

Plan de développement économique et social 2017-2021

Le Plan est le cadre de référence pour toutes les interventions de développement au Niger et constitue un plan quinquennal pour l'opérationnalisation de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (SDDCI) Niger 2035. Il est basé sur le Programme de la Renaissance du Niger et vise à promouvoir le bien-être économique, social, et culturel de la population.

Stratégie de développement durable et de croissance inclusive (SDDCI Niger 2035)

L'objectif du SDDCI Niger 2035 est de construire un pays moderne, démocratique, uni, bien gouverné, et pacifique, ouvert sur le monde et une économie émergente fondée sur un partage équilibré des fruits du progrès. Les principaux résultats stratégiques du SDDCI Niger 2035 sont les suivants : la sécurité intérieure du pays et de ses frontières est assurée ; l'État est modernisé ; le niveau du capital humain est relevé de manière significative ; le secteur rural est radicalement transformé ; le secteur privé est compétitif ; la transition démographique est effective.

Cadre institutionnel

Conseil national de l'environnement pour le développement durable (CNEDD)

Créé par le décret n° 96-004/PM de janvier 1996 et modifié et complété par le décret 200-272/PRN/PM d'août 2000, le CNEDD est un organe délibérant qui a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du PNEDD. Il est principalement chargé de veiller à la prise en compte de la dimension environnementale dans les politiques et programmes de développement socio-économique du Niger

Le ministère de l'environnement, de l'assainissement urbain et du développement durable (MESUDD)

Le MESUDD est chargé de la gestion de l'environnement au niveau national, notamment de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique environnementale. Le ministère est organisé par le décret n°2018-745 /PRN/ME/SU/DD du 19 octobre 2018, en administration centrale, services techniques déconcentrés, services décentralisés, programmes, et projets publics. Dans le cadre du projet, les services principalement concernés sont : le Bureau national d'évaluation environnementale (BNEE), la Direction générale du développement durable et des normes environnementales, et la Direction générale des eaux et forêts (DGEF).

L'Office national d'évaluation environnementale

Il s'agit de la structure nationale chargée de la gestion administrative de la procédure d'évaluation environnementale du pays. L'Office est un organe d'aide à la décision en matière d'évaluation environnementale qui a compétence, au niveau national, sur toutes les activités, projets, programmes ou plans de développement pour lesquels une EIE est obligatoire ou nécessaire conformément aux dispositions de la loi n° 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger. Ses missions consistent, entre autres, à (i) effectuer des inspections environnementales afin de faire respecter les lois et règlements en matière d'évaluation environnementale et de s'assurer du respect des exigences y afférentes, et (ii) assurer le contrôle de conformité des travaux prévus et des normes de protection environnementale et sociale. Dans le cadre du projet, le BNEE sera un acteur clé dans le suivi de sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne le contrôle de la conformité des travaux et des normes de protection environnementale et sociale.

Cadre juridique international

Le Cadre comprend les traités, conventions, et accords signés/ratifiés par le Niger. Il s'agit notamment de : la Convention de Stockholm ; la Convention sur la diversité biologique ; la Convention sur la lutte contre la désertification ; la CCNUCC ; la Convention de Bamako ; la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ; l'Accords de Paris sur le climat résultant de la Conférence des Parties (COP21) ; Charte de l'eau du bassin du Niger et son annexe 1 sur la protection de l'environnement ; Règlement C/REG.3/05/2008 relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO ; la Convention de Ramsar ; la Convention de Vienne ; la Convention de Rotterdam ; et la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.

Cadre juridique national

Article 35 de la Constitution du 28 novembre 2010

L'article 35 de la Constitution stipule que toute personne a droit à un environnement sain et que l'État a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Loi n° 98-56 Loi-cadre sur la gestion de l'environnement

La loi fixe le cadre juridique général et les principes fondamentaux de la gestion de l'environnement au Niger. Elle interdit toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'air ou de provoquer toute forme de modification de ses caractéristiques de nature à nuire à la santé publique ou à la conservation des biens. La procédure d'établissement d'une DIE/ÉIES commence par le screening et la catégorisation des projets, suivis du cadrage et de l'élaboration des termes de référence avant la réalisation de la DIE et l'examen du rapport. Une licence est ensuite délivrée par l'Office national d'évaluation environnementale pour l'ÉIES si celle-ci répond à toutes les exigences.

La loi classe les projets en quatre catégories : les projets de la catégorie A nécessitent une DIE détaillée, les projets de la catégorie B une DIE simplifiée, et les projets des catégories C et D ne sont pas soumis à une DIE.

Ordonnance 93-015 du 2 mars 1993

L'ordonnance énonce les principes directeurs du code rural et définit le cadre juridique des activités agricoles, forestières et pastorales dans une perspective d'aménagement du territoire, de planification, de protection de l'environnement et de développement humain.

Code du travail Loi n° 2012-45, 2012

Le Code fixe le salaire minimum et la rémunération des heures supplémentaires. La durée normale du travail est de 40 heures par semaine, mais elle peut être dépassée en fonction de la profession. Le code interdit le travail forcé ou obligatoire et prévoit des règles de traitement équitable, qui couvrent l'égalité de rémunération et le harcèlement sexuel. Le code fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans et l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux à 18 ans.

L'article 140 du code prévoit que le comité technique consultatif de la santé et de la sécurité au travail détermine les normes générales de protection et de sécurité applicables à tous les établissements soumis au code, notamment en ce qui concerne les lieux de travail, l'éclairage, la ventilation, l'eau potable, les installations sanitaires, l'élimination des poussières et des fumées, les précautions contre l'incendie, les radiations, le bruit et les vibrations, ainsi que, le cas échéant, les exigences spécifiques à certaines professions.

Ordonnance n° 2010-09 du 1er avril 2010 relative au code de l'eau

L'article 9 du titre II prévoit que la gestion de l'eau doit viser à assurer l'utilisation durable, équitable et coordonnée des ressources en eau.

Cadre de politique nationale

Politique nationale de l'environnement et du développement durable au Niger

La politique vise à créer des conditions générales propices au développement économique, social et culturel par la préservation et la gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles et le renforcement des mesures d'adaptation aux effets négatifs du changement climatique afin d'assurer la sécurité alimentaire à long terme des populations nigériennes et d'améliorer leur cadre de vie.

Politique nationale d'aménagement du territoire

La Politique a pour objet de "fixer le cadre juridique de toutes les interventions de l'État et des autres acteurs qui ont pour effet de structurer, d'occuper et d'utiliser le territoire national et ses ressources" (Art.1). Elle définit l'aménagement du territoire comme un outil "constitué d'un ensemble cohérent d'orientations, de stratégies et de mesures visant à promouvoir un développement durable et spatialement équilibré" (Art. 2). La politique d'aménagement du territoire doit, entre autres, contribuer à "la préservation et l'amélioration des facteurs naturels de production" (Art. 3).

Plan national de l'environnement pour le développement durable (PNEDD)

Le plan a été élaboré pour créer des conditions favorables à l'amélioration de la sécurité alimentaire, à la résolution de la crise énergétique nationale, à l'amélioration des conditions de santé et au développement économique de la population. Selon le plan, les préoccupations environnementales sont censées être intégrées dans tous les programmes et projets mis en œuvre.

Plan de développement économique et social 2017-2021

Le Plan est le cadre de référence pour toutes les interventions de développement au Niger et constitue un plan quinquennal pour l'opérationnalisation de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (SDDCI) Niger 2035. Il est basé sur le Programme de la Renaissance du Niger et vise à promouvoir le bien-être économique, social et culturel de la population.

Stratégie de développement durable et de croissance inclusive (SDDCI Niger 2035)

L'objectif du SDDCI Niger 2035 est de construire un pays moderne, démocratique, uni, bien gouverné et pacifique, ouvert sur le monde et une économie émergente fondée sur un partage équilibré des fruits du progrès. Les principaux résultats stratégiques du SDDCI Niger 2035 sont les suivants : la sécurité intérieure du pays et de ses frontières est assurée ; l'État est

modernisé ; le niveau du capital humain est relevé de manière significative ; le secteur rural est radicalement transformé ; le secteur privé est compétitif ; la transition démographique est effective.

Cadre institutionnel

Conseil national de l'environnement pour le développement durable (CNEDD)

Créé par le décret n° 96-004/PM de janvier 1996 et modifié et complété par le décret 200-272/PRN/PM d'août 2000, le CNEDD est un organe délibérant qui a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du PNEDD. Il est principalement chargé de veiller à la prise en compte de la dimension environnementale dans les politiques et programmes de développement socio-économique du Niger

Le ministère de l'environnement, de l'assainissement urbain et du développement durable (MESUDD)

Le MESUDD est chargé de la gestion de l'environnement au niveau national, notamment de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique environnementale. Le ministère est organisé par le décret n°2018-745 /PRN/ME/SU/DD du 19 octobre 2018, en administration centrale, services techniques déconcentrés, services décentralisés, programmes et projets publics. Dans le cadre du projet, les services principalement concernés sont : le Bureau national d'évaluation environnementale (BNEE), la Direction générale du développement durable et des normes environnementales, et la Direction générale des eaux et forêts (DGEF).

L'Office national d'évaluation environnementale

Il s'agit de la structure nationale chargée de la gestion administrative de la procédure d'évaluation environnementale du pays. L'Office est un organe d'aide à la décision en matière d'évaluation environnementale qui a compétence, au niveau national, sur toutes les activités, projets, programmes ou plans de développement pour lesquels une DIE est obligatoire ou nécessaire conformément aux dispositions de la loi n° 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger. Ses missions consistent, entre autres, à (i) effectuer des inspections environnementales afin de faire respecter les lois et règlements en matière d'évaluation environnementale et de s'assurer du respect des exigences y afférentes, et (ii) assurer le contrôle de conformité des travaux prévus et des normes de protection de l'E&S. Dans le cadre du projet, le BNEE sera un acteur clé dans le suivi de sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne le contrôle de la conformité des travaux et des normes de protection de l'environnement et de la sécurité.

Cadre juridique international

Le Cadre comprend les traités, conventions et accords signés/ratifiés par le Niger. Il s'agit notamment de : Convention de Stockholm ; Convention sur la diversité biologique ; Convention sur la lutte contre la désertification ; CCNUCC ; Convention de Bamako ; Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ; Accords de Paris sur le climat résultant de la Conférence des Parties (COP21) ; Charte de l'eau du bassin du Niger et son annexe 1 sur la protection de l'environnement ; Règlement C/REG.3/05/2008 relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO ; Convention de Ramsar ; Convention de Vienne ; Convention de Rotterdam ; et Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.

1.1.7 Nigéria

Cadre juridique national

Loi de 2007 sur l'Agence nationale pour l'application des normes et réglementations environnementales

La loi met l'accent sur la protection et le développement durable de l'environnement et de ses ressources naturelles. Elle crée une agence chargée de veiller au respect des lois sur l'environnement. La loi comporte également des dispositions relatives aux limitations nationales des effluents, qui imposent aux installations industrielles de disposer d'équipements antipollution pour le traitement des effluents.

Loi de 2004 sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

La loi traite de l'impact sur l'environnement des projets publics et privés. La procédure d'établissement d'une EIE comprend une étude de faisabilité, une évaluation environnementale initiale par le secrétariat, un examen préalable et une délimitation du champ d'application afin de déterminer si une EIE élaborée est nécessaire. Après la détermination du champ d'application, une EIE est réalisée, soumise à examen et une licence est délivrée.

Loi de 2004 sur les déchets nocifs (dispositions pénales spéciales)

La loi interdit, sans autorisation légale, le transport, le déversement, ou le dépôt de déchets nocifs dans l'air, la terre, ou les eaux du Nigeria.

Loi sur l'aménagement du territoire 1978-Cap L5 Lois de la Fédération du Nigeria 2004

La loi confie au gouverneur la propriété, la gestion, et le contrôle des terres dans chaque État de la fédération. Les terres peuvent être distribuées avec son autorisation à des fins commerciales, agricoles, et autres.

La loi classe les terres d'un État en zones urbaines et non urbaines ou locales. L'administration des terrains urbains est confiée au gouverneur, tandis que celle des terrains non urbains est confiée aux conseils des gouvernements locaux. En tout état de cause, toutes les terres, quelle que soit leur catégorie, appartiennent à l'État, tandis que les particuliers ne jouissent que d'un droit d'occupation tel qu'il figure dans le certificat d'occupation, ou lorsque les concessions sont « présumées ».

Loi sur le travail, chapitre 198 de 1990 et loi sur le salaire minimum national (amendement), 2011

La loi prescrit les conditions minimales d'emploi et énonce les dispositions générales relatives à la protection des salaires, aux contrats de travail, et aux conditions d'emploi.

La loi sur les espèces menacées CAP E9, LFN 2004

Cette loi est axée sur la protection et la gestion de la faune et de la flore sauvages du Nigeria et de certaines espèces menacées d'extinction en raison de la surexploitation.

Cadre politique national et lignes directrices

Politique nationale de l'environnement

Cette politique a été créée en 1988 et révisée en 1999. Elle constitue un mécanisme national viable de coopération, de coordination, et de consultation régulière, ainsi que de gestion harmonieuse du processus de formulation et de mise en œuvre de la politique, qui nécessite la mise en place d'institutions et de liens efficaces avec et entre les différents niveaux de gouvernement.

Le ministère fédéral de l'environnement

Le ministère est chargé de toutes les questions relatives à l'environnement et à la biodiversité de la nation. Il a développé des instruments d'intervention pour stopper la dégradation de l'environnement sous la forme de politiques, de normes, de lignes directrices, de réglementations, et de programmes. Avec la mise en place de ces instruments, l'application par le ministère est devenue l'outil le plus efficace pour amener les industries et la communauté réglementée à se conformer à la réglementation par le biais de promotions.

Politique foncière nationale

La base juridique de l'acquisition et de la réinstallation des terres au Nigeria est la loi sur l'utilisation des terres de 1978, modifiée en 1990. En vertu de cette loi, toutes les terres du Nigeria sont dévolues au gouverneur de chaque État et doivent être détenues en fiducie pour l'usage et le bénéfice commun de tous les habitants. L'administration des terrains urbains est directement placée sous le contrôle et la gestion du gouverneur, tandis que les terrains non urbains sont placés sous le contrôle et la gestion de la zone de gouvernement local.

Politiques de protection sociale

La politique de protection sociale est à l'ordre du jour depuis 2004, lorsque la Commission nationale de planification, soutenue par la communauté internationale, a élaboré une stratégie de protection sociale. Plus récemment, le Fonds fiduciaire national d'assurance sociale a élaboré une stratégie de sécurité sociale. La politique de protection sociale aborde la protection sociale sous l'angle du cycle de vie et du genre, en reconnaissant les risques économiques et sociaux, y compris, par exemple, la discrimination en matière d'emploi et les pratiques traditionnelles néfastes. La politique s'articule autour de quatre thèmes principaux : l'assistance sociale, l'assurance sociale, la protection de l'enfance, et le marché du travail.

Conventions internationales

Les conventions internationales dont le Nigeria est signataire et qui sont pertinentes pour ce projet sont les suivantes : la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ; la Convention sur la diversité biologique ; les espèces menacées d'extinction (contrôle du commerce international et du trafic) ; la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ; la Convention sur la lutte contre la désertification ; la CCNUCC ; l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources nationales (UICN) ; les Principes de l'équateur ; les politiques opérationnelles de la Banque mondiale ; les législations et réglementations en matière de santé publique ; la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ; le Protocole de Kyoto ; le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; les Droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique en 2005 ; un Pacte relatif aux droits civils et politiques ; le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ; la Convention relative aux droits de l'enfant ; la Convention de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail ; et les Conventions et normes fondamentales du travail de l'OIT.

1.1.8 Sao Tomé et Principe

Cadre juridique national

Loi sur l'environnement n° 10/99

Cette loi constitue la législation de base en matière de protection de l'environnement et de développement durable. Elle énumère les principes fondamentaux tels que la prévention et la précaution, la capacité de charge des écosystèmes, la gestion et l'utilisation adéquates, la participation et l'accès à l'information, l'utilisateur-payeur et le pollueur-payeur. La loi définit les objectifs et les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la politique nationale de l'environnement, ainsi que les compétences liées à la protection de l'environnement.

L'article 45 stipule que les plans, projets, activités, et actions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, le territoire ou la qualité de vie des populations doivent être conformes à la réglementation environnementale et sont soumis à l'élaboration d'une EIE.

L'article 45 définit en outre le contenu minimal de l'EIE et précise que l'autorisation environnementale est délivrée par le ministère chargé de l'environnement. En vertu de l'article 46, il est obligatoire d'obtenir une licence environnementale avant de s'engager dans une activité susceptible de polluer ou de contaminer l'environnement.

Décret n° 37/99 approuvant l'étude d'impact sur l'environnement

Le décret définit les principes applicables au processus d'EIE. Les plans, projets, activités, et actions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, le territoire ou la qualité de vie des populations doivent être conformes aux réglementations environnementales et sont soumis à l'élaboration d'une EIE.

L'établissement d'une EIE implique la présentation d'une brève description des activités du projet, la réalisation et la présentation de l'étude d'EIE, la tenue d'une consultation publique sur l'EIE, et enfin, la délivrance du certificat.

Loi n° 14/2003 et décret n° 36/1999 - Gestion des déchets

La loi définit les principes et les règles applicables à la gestion des déchets dérivés des matériaux d'emballage en vue de la prévention et du recyclage des déchets.

Le décret réglemente les exigences en matière d'élimination des déchets solides, y compris les autorisations liées à la collecte, au transport, au stockage, à l'élimination et à la réutilisation des déchets solides. La réglementation sur les déchets ne s'applique qu'aux déchets produits dans le pays.

Loi n° 9/2001 sur la pêche

La loi établit la législation de base sur la pêche, définissant les grands principes liés à la conservation, à l'utilisation et à la gestion de la pêche, dans le but d'assurer la diversité biologique, la protection des espèces et, dans le même temps, un développement durable du secteur. La loi établit également le régime juridique pour la protection, l'exploitation et la gestion des ressources marines. Bien qu'il soit consacré à la pêche, le chapitre II réglemente la « conservation, l'exploitation et la gestion des autres ressources aquatiques vivantes ». L'article 9 stipule « qu'aucune activité humaine, quelle que soit sa nature, et même si elle est développée en vertu d'une autorisation légale, ne peut compromettre, directement ou indirectement, l'équilibre des écosystèmes ou provoquer la mort d'espèces biologiques, entraîner la dégradation ou la pollution des zones côtières, du milieu marin, des fleuves et des lacs, ou la contamination immédiate ou progressive des espèces halieutiques et humaines ». L'article 11 définit certaines des activités susceptibles de causer des dommages à l'environnement.

Loi n° 11/1999

La loi fournit le cadre pour la protection de la flore et de la faune et la création de zones protégées. Elle fournit également une liste d'espèces protégées. Les zones marines protégées ne sont pas prises en compte dans cette loi.

Ordonnance n° 11/2012

En ce qui concerne les espèces et les zones protégées, l'ordonnance crée le Comité national de suivi des activités liées à la stratégie nationale et au plan d'action pour la protection de la biodiversité. Il définit les rôles et les responsabilités du comité, qui comprennent, sans s'y limiter, l'évaluation de toute activité à mettre en œuvre, ainsi que le conseil et la mise à jour de la stratégie nationale et du plan d'action pour la protection de la biodiversité.

Décret présidentiel n° 6/2005

Ce décret ratifie la Convention de l'UNESCO de 1972 pour la protection du patrimoine naturel et culturel.

Loi n° 6/1992 Loi sur le travail

La loi régit le début, l'exécution et la fin des relations de travail.

Loi n° 14/2007 sur la sécurité, l'hygiène et la santé

La loi stipule les mesures visant à garantir la sécurité, l'hygiène et la santé des travailleurs sur leur lieu de travail. Elle définit les devoirs et les responsabilités de l'employeur et de l'employé. Elle s'applique aux secteurs public, privé, coopératif et social et son respect est contrôlé par l'inspection générale du travail et l'autorité sanitaire.

Loi n° 3/91 sur l'aménagement du territoire

La loi définit le cadre de la propriété foncière, identifiant la propriété publique et privée de l'État. Les eaux maritimes, le lit des rivières, les côtes, les ports, les aéroports et l'espace aérien sont considérés comme des biens publics (de l'État).

Cadre de politique nationale

Plan d'action de la stratégie nationale pour la biodiversité (NBSAP) 2015-2020

Le plan a été élaboré pour prendre en compte les principaux problèmes environnementaux, notamment la capture d'espèces menacées (par exemple, les tortues), la pollution marine par les navires et les déversements illégaux en mer. Le plan comprend également une annexe sur les espèces de flore et de faune dont la conservation est préoccupante au niveau local, y compris certaines espèces de tortues marines et d'oiseaux de mer.

Cadre institutionnel

Ministère de l'infrastructure, des ressources naturelles, et de l'environnement (MINRE)

Il s'agit du principal organe gouvernemental qui a été mandaté pour s'occuper et être responsable de tous les aspects liés à la gestion des ressources naturelles, à la conservation et à l'environnement. Le ministère est responsable des ressources nationales et de l'approbation des EIE de tous les secteurs.

Direction générale de l'environnement

La direction est responsable de l'exécution de la politique gouvernementale en matière d'environnement.

Conseil national de l'environnement

La principale responsabilité du Conseil, qui a été créé par la loi n° 10/99, est d'offrir des services consultatifs en matière d'environnement. Ces services couvrent la législation et les plans nationaux développés par le gouvernement de Sao Tomé et Príncipe.

Direction des forêts et de la biodiversité

Cette direction relève du ministère de l'agriculture et du développement rural et s'occupe des questions de biodiversité dans le pays.

Accords et conventions internationaux

Sao Tomé-et-Príncipe a signé et/ou ratifié plusieurs accords et conventions, dont beaucoup ont trait à la protection de l'environnement. Ces accords et conventions comprennent : le Protocole de Kyoto à la CCNUCC ; la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone ; le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; l'Accord de Paris sur le changement climatique ; la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique et le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux en Afrique ; la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ; le Mémoire d'accord sur les mesures de conservation des tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique ; la Convention relative aux zones humides d'importance internationale (la Convention de Ramsar) ; la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles ; la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ; la Convention sur la conservation des espèces migratrices ; la Convention sur la diversité biologique ; la CCNUCC ; la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ; la Convention MARPOL de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (telle que modifiée par le protocole de 1978), à l'exception de l'annexe VI ; la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et son protocole ; et la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel, et naturel.

1.1.9 Sierra Leone

Cadre juridique et réglementaire national

Loi de 2008 sur l'Agence de protection de l'environnement

La loi est une législation globale dont le mandat est de protéger l'environnement. L'Agence est dotée d'un conseil d'administration qui constitue son organe directeur. Elle stipule les exigences d'une EIE et définit les processus et procédures menant à l'acquisition d'une licence environnementale en ce qui concerne la réalisation d'études d'EIE pleinement acceptables.

La licence est requise pour les projets dont les activités impliquent ou incluent des centrales électriques et des lignes de transmission, entre autres.

En ce qui concerne la gestion des déchets, la loi décrit la manière dont les déchets sont censés être gérés et stipule les fonctions de l'agence en matière de gestion des déchets, ce qui comprend la production, le traitement, le stockage, le transport et l'élimination des déchets industriels. Elle détermine également le contrôle et la prévention des rejets de déchets dans l'environnement, ainsi que la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement.

Le Crown Land Act 1960 No. 19 of 1960 (La Loi sur les terres domaniales)

Il existe une multitude de lois régissant l'acquisition et l'utilisation des terres en Sierra Leone. La propriété foncière comprend les terres de l'État, les terres privées, les terres communales, et les terres familiales. La terre peut être acquise par expropriation en vertu de la section 2 de la Constitution de 1991. La terre peut également être acquise par l'achat, la location, l'allocation, l'héritage, le don, le défrichement, et la possession adverse ; cependant, le processus dépend de la tenure de la terre.

Le gouvernement sierra-léonais peut louer des terres domaniales à des investisseurs étrangers pour un usage commercial et industriel. Les citoyens peuvent acheter et vendre des terrains en pleine propriété.

Loi sur les employeurs et les employés, 1960

La loi régit les relations entre les employeurs et les employés et protège la santé des employés. Elle stipule comment les contrats de travail doivent être établis et fixe un âge minimum d'admission à l'emploi.

Cadre des politiques et plans nationaux

Politique nationale de l'environnement, 1994

La politique environnementale nationale a pour objectif de parvenir à un développement durable en Sierra Leone par la mise en œuvre de systèmes de gestion environnementale efficaces qui encouragent la productivité et l'harmonie entre l'homme et son environnement. Elle encourage également les efforts visant à prévenir ou à éliminer les dommages causés à l'environnement et à la biosphère et à stimuler la santé et le bien-être des ressortissants. La politique sert à enrichir la compréhension des systèmes écologiques et des ressources naturelles importantes pour la nation.

Biodiversité nationale et action stratégique, 2003

La stratégie et le plan d'action pour la biodiversité de la Sierra Leone comprennent une série de mesures et de mécanismes destinés à conserver et à promouvoir l'utilisation durable des différentes composantes de la biodiversité du pays. Les actions proposées couvrent plusieurs domaines thématiques clés : la biodiversité terrestre, les écosystèmes des eaux intérieures, la biodiversité forestière, la biodiversité marine et côtière et la biodiversité agricole. En outre, des actions sont également proposées pour des questions transversales clés affectant l'utilisation durable de la biodiversité.

Projet de politique foncière nationale, 2013

La politique foncière de la Sierra Leone vise à l'utilisation judicieuse des terres de la nation et de toutes ses ressources naturelles par toutes les sections de la société sierra-léonaise afin de soutenir les diverses activités socio-économiques entreprises conformément aux principes de gestion durable des ressources et au maintien d'écosystèmes viables.

Politique en matière de conservation et de faune, 2010

La politique a été élaborée pour refléter les progrès réalisés en matière de conservation de la biodiversité au cours des quatre dernières décennies et a pris en compte les obligations internationales découlant, par exemple, de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (la CCNUCC). La politique identifie comment les défis de la conservation de la biodiversité en Sierra Leone résultent d'un manque de connaissances dû aux « conflits récents, au changement d'utilisation des terres, à l'exploitation incontrôlée des ressources naturelles, et à l'absence d'un inventaire complet récent ».

Plan de préparation à la gestion des catastrophes, 2006

Le plan est une approche globale qui renforce l'engagement politique en faveur de la gestion des risques de catastrophes, encourageant ainsi les agences gouvernementales à prendre l'initiative et bénéficiant du soutien des organisations non gouvernementales. Il favorise également la sensibilisation du public et l'intégration de la gestion des risques de catastrophes dans la planification du développement. Le plan met l'accent sur les sources de financement et la réduction de la bureaucratie dans l'accès à ces fonds pour une coordination efficace des catastrophes.

Cadre institutionnel

Agence de protection de l'environnement de la Sierra Leone (EPASL)

L'EPA a été créée en 2008 par la loi sur l'Agence de protection de l'environnement (2008) et est devenue opérationnelle en 2009. L'EPA est hébergée au sein du bureau du président et est la principale agence gouvernementale en charge de toutes les questions relatives à l'environnement et au changement climatique. L'EPA a été créée dans le but de mettre en place et d'appliquer un cadre réglementaire strict en matière d'environnement en Sierra Leone. Elle a pour mandat de coordonner, de contrôler, et d'évaluer la mise en œuvre des politiques, programmes et projets nationaux en matière d'environnement, y compris la délivrance de licences EIE.

Division de la mise en valeur des terres et des eaux (LWDD)

Cette division relève du ministère de l'agriculture, des forêts, et de la sécurité alimentaire et est chargée, entre autres, d'améliorer la conservation et l'utilisation efficace des terres et des ressources en eau.

Conventions et accords internationaux

La Sierra Leone est signataire de nombreuses conventions internationales pertinentes, notamment : La CCNUCC, la Convention des Nations unies sur la diversité biologique (UNCBD), et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

1.1.10 Zambie

Cadre juridique national

Loi sur la gestion de l'environnement, 2011

La loi énonce des principes qui décrivent comment les effets néfastes sur l'environnement doivent être évités et minimisés grâce à une planification intégrée à long terme et à la coordination, l'intégration, et la coopération des efforts. La loi prévoit également la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution, crée le Conseil de l'environnement et définit les fonctions et les pouvoirs du Conseil. En vertu de la loi, l'Agence zambienne de gestion de l'environnement (ZEMA) est chargée d'approuver tout projet susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement.

Règlement de 1997 sur la protection de l'environnement et le contrôle de la pollution (évaluation de l'impact sur l'environnement)

Le règlement prévoit des procédures et des exigences pour les dossiers de projet obligatoires et l'évaluation de l'impact sur l'environnement. La procédure est la suivante : le promoteur soumet un dossier de projet afin de déterminer si le projet nécessite un dossier de projet environnemental (EPB) ou une déclaration d'incidences sur l'environnement (EIE) ; si le projet nécessite un EPB, aucune EIE n'est requise. Si une EIE est nécessaire, l'Agence et le promoteur élaborent un cahier des charges.

Loi sur l'Agence zambienne de développement

Le Malawi a conclu ou ratifié un certain nombre de conventions et d'accords internationaux relatifs à l'industrie, au développement et à la gestion de l'environnement. Dans certains cas, ces conventions et accords ont influencé la politique, les lignes directrices et les réglementations et sont donc pertinents pour la planification, la construction et l'exploitation du projet.

Gestion des déchets : Partie III (Règlements 10-15) de SI 112 9 (2013)

Ce règlement définit les déchets et fixe les exigences en matière d'autorisation pour le transport et les sites d'élimination des déchets.

Loi de 2011 sur la gestion des ressources en eau

La loi abroge et remplace la loi sur l'eau de 1949. Elle prévoit, entre autres, la création de l'Autorité de gestion des ressources en eau. Cette autorité contrôle et gère les ressources en eau directement ou par l'intermédiaire des conseils de bassin versant et des plans de gestion des bassins versants. Elle est également responsable de la gestion, du développement, de la conservation, de la protection et de la préservation des ressources en eau et des écosystèmes. La loi prévoit également une utilisation équitable, raisonnable et durable des ressources en eau, ainsi que l'utilisation et la gestion des ressources en eaux souterraines.

Déchets dangereux : Partie IV (Règlements 18-30 de SI 112 (2013))

Ces règlements prévoient le contrôle de la production, de la collecte, du stockage, du transport, du prétraitement, du traitement, de l'élimination, de l'exportation, de l'importation, et du mouvement transfrontalier des déchets dangereux.

Loi de 2018 sur la réglementation et la gestion des déchets solides

La loi prévoit une réglementation et une gestion durables des déchets solides. Elle régit également les entreprises de gestion des déchets et les prestataires de services, y compris leurs licences et leurs fonctions (par exemple, l'exploitation, l'entretien, et la construction de décharges et d'autres installations d'élimination).

Loi sur l'emploi, 2019

La loi régit l'emploi des personnes, interdit la discrimination et établit le Comité consultatif sur les compétences et le travail, dont elle détaille les fonctions. En outre, la loi impose l'engagement de personnes sur des contrats de travail et prévoit des droits à l'emploi et d'autres avantages. Elle couvre également la protection des salaires, régit l'emploi des enfants et des jeunes et prévoit le bien-être des employés.

Loi sur la santé et la sécurité au travail, 2010

La loi prévoit la création de comités de santé et de sécurité sur les lieux de travail ainsi que la santé, la sécurité, et le bien-être des personnes sur le lieu de travail. Elle prévoit les obligations des fabricants, importateurs, et fournisseurs d'articles, de dispositifs et d'objets, ainsi que la protection des personnes contre les risques pour la santé ou la sécurité découlant des activités des personnes sur le lieu de travail ou en rapport avec celles-ci.

Loi sur l'indemnisation des travailleurs, 1999

La loi prévoit la création et l'administration d'un fonds d'indemnisation des travailleurs qui ont été blessés dans l'exercice de leurs fonctions ou qui ont contracté des maladies professionnelles. En cas de décès, l'indemnité est versée au plus proche parent de l'employé.

Loi sur les terres n° 1996

La loi confère toutes les terres zambiennes au président et reconnaît deux types de régime foncier : le régime coutumier, et les droits de bail sur les terres de l'État. Les terres coutumières peuvent être converties en baux privés. La loi limite la capacité de l'État à reprendre possession des terres sous-développées et libéralise les conditions d'acquisition des droits fonciers par les étrangers. La loi précise également comment la terre peut être obtenue par héritage, attribution de terres (les terres coutumières sont attribuées par le chef ou le dirigeant), achat et location pour une durée maximale de 99 ans.

Loi de 2015 sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire

La loi prévoit des principes, des normes et des exigences en matière de développement, de planification, et d'administration pour les processus et les systèmes de planification urbaine et régionale intégrée, afin de garantir une coopération et une coordination multisectorielles et à tous les niveaux.

Loi sur la Commission de conservation du patrimoine national, 1989. Loi de 1994 portant modification de la loi sur la commission de conservation du patrimoine - Patrimoine culturel

Les lois prévoient la création d'une commission du patrimoine national chargée de la conservation, de la restauration, de la réhabilitation, de la reconstruction, de l'utilisation adaptative, et de la bonne gestion de la conservation du patrimoine.

Cadre politique

Politique nationale de l'environnement (PNE)

Le PNE, qui a été officiellement lancée en 2009, est la politique globale en matière d'environnement et fournit des politiques de gestion de l'environnement et des ressources naturelles pour faire face aux menaces actuelles et futures qui pèsent sur l'environnement et les moyens de subsistance de l'homme, ainsi que des orientations politiques pour le développement durable. Le PNE a été précédée par la Stratégie nationale de conservation (SNC), adoptée en 1985, qui a vu la mise en place d'une législation et d'institutions environnementales. La NCS a été mise à jour en 1992 par le biais du Plan national d'action pour l'environnement (NEAP) afin de répondre aux exigences de la libéralisation économique et des nouvelles informations techniques.

Politique nationale sur le changement climatique

Cette politique vise à endiguer l'impact du changement climatique et la réduction subséquente de la croissance économique annuelle du pays en raison des mauvaises récoltes et de l'impact du changement climatique sur la production d'énergie.

Cadre institutionnel

Agence zambienne de gestion de l'environnement (ZEMA)

ZEMA est un organisme statutaire relevant du ministère de l'eau, de l'assainissement, et de la protection de l'environnement (MWSEP) qui facilite, au niveau national, la coordination des différents ministères et organismes de réglementation qui jouent un rôle dans la gestion et la conservation de l'environnement.

Autorité de gestion des ressources en eau

Organisme statutaire relevant du MWSEP qui est responsable de la gestion des ressources en eau et qui assure la liaison avec la ZEMA sur les questions relatives à la pollution de l'eau.

La Commission nationale pour la conservation du patrimoine (CNPC)

Le NHCC, qui dépend du ministère du tourisme et des arts (MOTA), est responsable de l'identification des sites d'intérêt culturel et historique et de leur conservation. En cas de nouvelles découvertes de sites culturels ou historiques, le NHCC est le premier organisme à en être informé et à donner des conseils sur la manière de les traiter et de les préserver. Le NHCC est responsable de la délivrance des autorisations de suppression/altération/destruction des sites patrimoniaux et de l'établissement des accords de concession pour la gestion des sites patrimoniaux. La NHCC exige une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) dans le cadre de l'ÉIES.

Accords et conventions internationaux

La Zambie est partie à un certain nombre de conventions internationales et régionales relatives aux questions environnementales et sociales qui influencent les politiques et les législations du pays. Ces conventions sont les suivantes : la Convention sur la diversité biologique ; la CCNUCC ; la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ; la Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ; la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ; et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

La Zambie est également signataire de plusieurs conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui s'appliquent aux conditions de travail et aux réglementations en vigueur sur le site pendant la construction et l'exploitation des projets d'investissement de la REPP 2.

Le Fonds vert pour le climat Politique environnementale et sociale

La politique a été adoptée en 2018 et définit une approche basée sur le risque pour identifier, évaluer, et gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux des activités, des projets, et des programmes soutenus par les ressources du FVC. La politique vise à garantir que toutes les activités soutenues par le FVC s'engagent à éviter — et lorsque l'évitement est impossible à atténuer — les impacts négatifs sur les personnes et l'environnement. Elle vise également à garantir que les activités soutenues par le FVC améliorent l'accès équitable aux bénéfices du développement et prennent dûment en compte les populations, groupes et individus vulnérables et marginalisés, les communautés locales, les peuples autochtones et les autres individus affectés ou potentiellement affectés par les activités financées par le FVC.

La politique est applicable à toutes les activités (programmes, projets, et sous-projets) qui sont financées par le FVC et a stipulé les principes directeurs de la mise en œuvre des SGES pour atteindre ses objectifs. Toutes les activités financées par le FVC doivent faire l'objet d'un examen préalable afin d'attribuer les catégories de risque appropriées, conformément à leur SGES et aux normes NES du FVC. Lors de l'examen préalable, les risques et les impacts seront pris en compte et incluront les impacts directs, indirects, induits, à long terme et cumulatifs. Les plans de gestion environnementale et sociale contiendront les mesures visant à gérer et à atténuer les risques et les impacts identifiés, conformément aux garanties environnementales et sociales du FVC et à sa politique.

La politique exige l'engagement effectif des individus et des communautés, y compris les groupes et individus transfrontaliers, vulnérables et marginalisés qui seront affectés ou potentiellement affectés par les activités proposées pour le financement du FVC. Un mécanisme de règlement des griefs doit être mis en place au niveau du FVC, de la REPP 2 et de l'activité.

TIDES Framework

1.1.1 Cook Island

Loi sur l'environnement, 2003

La DIE s'applique à toutes les activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. La DIE est approuvée par le Service national de l'environnement (SNE). Le cahier des charges de la DIE est publié par le SNE qui fait également des recommandations au comité d'évaluation environnementale. Le ministre approuve définitivement la DIE.

Réglementations environnementales

Désigne les îles comme des zones conservées par la communauté sous la gestion et le contrôle des administrateurs des îles et la protection d'habitants spécifiques au sein de la zone de conservation.

Loi sur la santé publique de 2004, cadre d'action stratégique national pour l'environnement, stratégie nationale de gestion des déchets solides 2013-2016, politique de gestion des déchets solides 2016-2026

La partie 6 de la loi décrit comment les déchets sont censés être stockés, collectés, traités, enlevés, transportés, éliminés et traités d'une autre manière en toute sécurité.

Loi sur l'aménagement du territoire, 1969

Il s'agit de terres coutumières, dont la vente est interdite, mais dont la location est autorisée.

Loi sur les relations de travail, 2012

La loi autorise la liberté d'association, les conventions collectives et les contrats de travail individuels. Elle stipule les conditions minimales d'emploi, la manière de traiter les conflits et la santé, le bien-être et la sécurité au travail.

La loi énonce les devoirs des employeurs et des employés sur le lieu de travail, la manière de gérer les accidents, les machines et les professions dangereuses, ainsi que le rôle des inspecteurs.

1.1.2 Fidji

Loi de 2005 sur la gestion de l'environnement et règlement de 2007 sur la gestion de l'environnement

L'objectif de la loi est de garantir la protection de l'environnement et de décrire le processus de DIE. En vertu de la loi, une DIE est requise pour les projets hydroélectriques, les projets de biomasse ou les grands projets solaires. Le ministère de l'environnement détermine les projets qui nécessitent une DIE et approuve la DIE. Tout projet susceptible de modifier la nature physique du terrain de quelque manière que ce soit doit être soumis à l'autorité d'approbation du ministère de l'environnement pour approbation.

Règlement de 2007 sur la gestion de l'environnement (évaluation de l'impact sur l'environnement et élimination et recyclage des déchets)

Le règlement décrit le processus d'élimination des déchets et les permis requis. Elles décrivent également les exigences en matière de recyclage et d'administration des déchets.

Loi sur l'acquisition de terres par la Couronne (Cap 135)

Elle donne au premier ministre le pouvoir de désigner toutes les terres avec le consentement de la majorité des propriétaires. Elle peut être utilisée pour transférer des terres iTaukei du TLTB à l'État.

Loi sur les terres de l'iTaukei (Cap 134)

La loi stipule que les terres de l'iTaukei ne peuvent être louées par des entreprises bénéficiaires privés qu'avec l'approbation de l'iTaukei Land Trust Board (TLTB), qui définit également les sept catégories d'utilisation des terres et les propriétaires fonciers enregistrés. Le bail maximum autorisé est de 99 ans et doit être approuvé par le TLTB et les propriétaires enregistrés.

Loi sur les ventes de terrains (137)

La loi permet aux non-résidents d'acheter ou de vendre librement des terrains en pleine propriété à des fins industrielles ou commerciales.

Loi sur l'emploi (Cap 92), Loi sur l'indemnisation des accidents du travail (Cap 94), Relations de travail Promulgation

La loi établit les règles et législations du marché du travail et est mise en œuvre par le ministère de l'emploi, de la productivité et des relations industrielles. Elle stipule notamment le salaire minimum et les heures de travail.

Loi de 1996 sur la santé et la sécurité

Elle s'applique à tous les travailleurs des îles Fidji et stipule les obligations des employeurs en matière de santé et de sécurité de leurs travailleurs. La loi couvre également les dispositions relatives au lieu de travail, notamment la création de comités de santé et de sécurité pour les lieux de travail de plus de vingt employés ou l'élection de représentants de la sécurité pour les lieux de travail de moins de vingt employés.

1.1.3 Samoa

Loi de 2004 sur l'aménagement du territoire et la gestion urbaine et règlements sur la DIE, 2007

Cette loi garantit la protection de l'environnement. Cette protection est assurée par le ministère des ressources naturelles et de l'environnement. L'agence de planification et de gestion urbaine détermine si les projets doivent faire l'objet d'un rapport

préliminaire d'évaluation environnementale ou d'un rapport complet d'évaluation environnementale. Les DIE sont approuvées par le directeur comme l'exige la DIE.

Loi sur la gestion des déchets 2010

La loi garantit la mise en œuvre de mesures de gestion des déchets.

Politique en matière de bruit 2011

Les actes garantissent que tous les projets respectent les niveaux de bruit autorisés.

Loi sur la santé et la sécurité au travail, 2002

Veiller à ce que la santé, la sécurité et le bien-être de l'ensemble du personnel, des sous-traitants et des visiteurs soient toujours assurés.

Loi de 2013 sur le travail et les relations d'emploi

La loi énonce les fonctions et les devoirs du ministère en matière d'emploi et de relations de travail. Elle clarifie également les principes de l'emploi, la protection des salaires, les contrats de services, la résiliation des contrats, le permis de travail des employés étrangers et les conditions d'emploi.

Loi de 1989 sur les terres, l'arpentage et l'environnement

Les terres sont des terres coutumières (plus de 80 %), des terres en pleine propriété ou des terres publiques et le bail des terres ne doit pas dépasser 20 ans.

1.1.4 Îles Salomon

Loi sur l'environnement, 1998

L'objectif de la loi est de garantir la protection et l'amélioration des ressources environnementales. Elle permet également de prévenir, de contrôler et de réduire la pollution de l'environnement. La loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement stipule les producteurs d'approbation de la DIE et fait la distinction entre la déclaration environnementale publique et la déclaration de DIE qui est soumise dans le cadre de la procédure d'approbation du développement.

Réglemente les modalités de transport, de collecte, de traitement, de stockage et d'élimination des déchets.

Stratégie de gestion des déchets et de lutte contre la pollution 2017-2026

Visé à planifier la gestion des déchets et le contrôle de la pollution.

Land and Titles Act (Cap 133), Customary Land Records Act (cp 132) Land and Titles (Amendment) Act 2014 (loi sur les terres et les titres)

L'acquisition de terres est difficile, bien qu'elle puisse se faire par le biais d'une acquisition volontaire ou d'une acquisition obligatoire (pour un usage public). 88 % des terres sont des terres coutumières, tandis que 12 % sont des terres enregistrées. Les terres sont acquises par location, par l'intermédiaire de l'agence gouvernementale. L'attribution des terres se fait par l'intermédiaire d'un conseil foncier qui reçoit et approuve le processus d'attribution des terres.

Loi sur le travail de 1996

La loi prévoit des dispositions relatives aux salaires, aux heures de travail, aux contrats de travail, à l'emploi des femmes, des enfants et des jeunes. Elle fournit également des orientations sur la prise en charge des travailleurs et d'autres questions connexes.

Loi de 1982 sur la sécurité au travail

La loi régit la santé et la sécurité sur les lieux de travail. Elle protège la santé, la sécurité et le bien-être des personnes (employés, employeurs et travailleurs indépendants) sur le lieu de travail. Elle stipule les devoirs et les responsabilités des employés et des employeurs.

1.1.5 Tonga

Loi de 2003 sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIA) et règlement de 2010 sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIA)

Prévoir l'application de l'évaluation de l'impact sur l'environnement à la planification du développement à Tonga. Tous les grands projets devant faire l'objet d'une DIE doivent être soumis au ministre de l'Environnement, de l'information, de la gestion des catastrophes, de l'énergie et du changement climatique.

Loi de 2010 sur la gestion de l'environnement

Créer le ministère de l'environnement et du changement climatique pour assurer la protection et la bonne gestion de l'environnement et promouvoir le développement durable.

Loi de 2005 sur la gestion des déchets

Gérer et superviser la fonction du conseil de gestion des déchets.

Loi de 2010 sur les déchets dangereux et les produits chimiques

Assurer la réglementation et la bonne gestion des déchets dangereux et des produits chimiques conformément aux pratiques internationales reconnues et aux conventions internationales applicables à l'utilisation, aux mouvements transfrontières et à l'élimination des substances dangereuses, ainsi qu'à d'autres fins connexes.

Land Act 1927 et Land (Amendment) Act 1990, 1991, 1993, 1997, 1999, 2002, 2013

Cette loi prévoit la reconnaissance et la protection des titres fonciers, l'administration des terres, l'utilisation des terres pour les services publics, le tribunal foncier et d'autres questions liées à la terre. Toutes les terres des Tonga sont la propriété de la Couronne. Les terres peuvent être louées pour une période n'excédant pas 99 ans.

Employment Relations Bill 2020, (une future loi potentielle, adoptée par l'Assemblée législative, en attente de publication au journal officiel)

La loi établit un cadre juridique régissant l'emploi. Elle fixe les heures de travail et les salaires minimums, l'emploi des enfants, le paiement et la protection des salaires, les vacances et les congés, l'égalité des chances en matière d'emploi, entre autres questions essentielles.

La loi couvre également la sécurité et la santé au travail. Elle stipule les devoirs des employeurs et des employés

1.1.6 Vanuatu

Loi de 2002 sur la gestion et la conservation de l'environnement (Cap 283), loi n° 24 de 2017 sur la protection et la conservation de l'environnement (amendement)

La loi énonce les études requises qui sont censées être réalisées en ce qui concerne l'impact sur l'environnement et les coutumes sociales ou culturelles. Elle décrit la procédure d'obtention de la DIE pour les projets ayant un impact négatif sur l'environnement, la société et la culture. Elle précise également les coûts de la procédure de DIE.

Loi sur la gestion des déchets n° 2014

La loi prévoit la protection de l'environnement en encourageant la mise en place de services et d'opérations efficaces en matière de déchets.

Loi sur l'emploi de 1983, loi sur l'emploi (modification) de 2019, loi sur le travail (permis de travail) de 1985

La loi sur l'emploi stipule le processus d'embauche des employés, y compris les contrats et la durée maximale du travail. L'employeur a également l'obligation de fournir des conditions de travail sûres.

Loi sur la santé et la sécurité au travail (Cap 195) 1986

La loi traite des différents aspects de la santé et de la sécurité au travail. Elle précise les obligations des employeurs de garantir la santé, la sécurité et le bien-être au travail de leurs employés, ainsi que les obligations des employés et des fabricants. La loi réglemente également les activités des inspecteurs du travail.

Loi n° 5 de 1992 sur l'acquisition des terres

La loi prévoit l'acquisition de terrains et de servitudes dans l'intérêt public, ainsi que des dispositions à ce sujet.

Règlement de 1980 sur la réforme foncière

L'objectif de la loi est de permettre l'enregistrement des intérêts fonciers.

P. Capacités environnementales et sociales de Camco

La présente annexe décrit les attentes à l'égard des rôles spécifiques définis dans le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) de Camco en termes de capacité organisationnelle et de compétences pour garantir que les projets sont examinés et évalués de manière appropriée afin de satisfaire aux meilleures pratiques internationales et à la politique E&S de Camco.

Les rôles définis à la section 1.7 Capacité organisationnelle et compétence du CGES de Camco qui nécessitent une expertise E&S explicite et pertinente sont les suivants :

Conseil d'administration de Camco

Le conseil d'administration de Camco Clean Energy Limited (Camco et le conseil d'administration de Camco) a pour mandat de définir la stratégie d'impact globale en adaptant et en améliorant l'approche de Camco afin de gérer efficacement les risques E&S qui en découlent. Le conseil d'administration de Camco examine la mise en œuvre de la stratégie, les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), ainsi que l'impact des obligations contractuelles de Camco. Le conseil d'administration dispose de trois sous-comités permanents, dont le comité pour les affaires durables (CAD) qui surveille les performances sociales, éthiques et de durabilité de Camco, de ses filiales et des fonds qu'elle gère. Le conseil d'administration de Camco se réunit tous les trimestres.

Actuellement, le conseil d'administration se compose de six administrateurs, dont un est élu par les employés et deux sont des administrateurs non exécutifs.

Comité pour les affaires durables

Le CAD doit :

- Fournir des conseils indépendants au conseil d'administration et l'aider à élaborer des politiques, des lignes directrices ou d'autres mesures à soumettre à l'approbation du conseil d'administration pour s'assurer que Camco fonctionne conformément à la réglementation, aux meilleures pratiques internationales telles que les normes de performance environnementale et sociale de la SFI et les principes du Pacte mondial des Nations Unies, ainsi qu'à toute autre exigence en matière de conformité.
- Contrôler les performances sociales, éthiques et de durabilité de Camco, de ses filiales et des fonds qu'elle gère, et faire des recommandations au conseil d'administration sur la manière dont ces performances peuvent être améliorées.
- Examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique de sauvegarde environnementale et sociale de Camco, du CGES et de la politique de sauvegarde, et examiner les résultats obtenus par Camco dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable des Nations unies et la nécessité d'adopter de nouvelles politiques, stratégies ou actions.
- Identifier des mesures pour améliorer la transparence et la responsabilité des opérations de Camco.
- Examiner et évaluer les aspects du cadre de gestion des risques liés à l'environnement, à la sécurité et à l'éthique, et fournir des informations au comité d'audit et des risques du conseil d'administration à ce sujet.

L'expertise globale requise pour ce comité est la suivante :

- Vaste expérience dans la mise en œuvre des meilleures pratiques en matière de pratiques ESG, conformément aux :
 - Normes de performance de la SFI
 - Principes de développement durable préconisés par le Pacte mondial des Nations unies (Global Compact)
 - Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme
 - Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail
 - Groupe de travail sur les informations financières relatives au climat (IFRC).

- Connaissance et compréhension des performances sociales et éthiques dans les investissements liés à l'impact, du suivi, des rapports et des exigences en matière de divulgation.
- Expérience dans l'évaluation de la mise en œuvre par une entreprise des principes clés de l'investissement d'impact et fourniture d'actions ou de mesures correctives raisonnables dans les politiques générales, les stratégies et les cadres de gestion.

Le CAD est composé du responsable de l'impact de Camco et de deux experts indépendants.

Membre du comité d'investissement (CI)

L'expertise globale en matière d'E&S requise pour ce rôle est la suivante :

- Expérience de la mise en œuvre des meilleures pratiques ESG conformément aux normes de performance de la SFI et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, tout en garantissant la viabilité commerciale, en prenant des niveaux appropriés de risque d'impact, en minimisant les coûts à long terme et en obtenant des résultats en matière d'impact.
- Compréhension des défis et des opportunités liés aux transactions financières sur les marchés émergents, y compris mais non limité à l'Afrique, et idéalement expertise dans les projets d'énergie renouvelable à petite échelle et les solutions énergétiques commerciales et industrielles (C&I).
- Connaissance et compréhension des principes de l'investissement d'impact et des exigences connexes en matière de suivi, d'établissement de rapports et de divulgation.
- Forte concentration sur l'impact commercial.

Le CI est composé de deux à trois membres du personnel de Camco de haut niveau et d'un à deux experts indépendants qui ont l'habitude d'investir ou de prêter sur les marchés et les secteurs concernés.

Membre du comité de développement du marché (CDM)

L'expertise globale en matière d'E&S requise pour ce rôle d'évaluation et de décision finale sur les propositions d'assistance technique et l'approbation des prestataires de services est la suivante :

- Expertise sectorielle en matière d'énergies renouvelables, d'accès à l'énergie et de développement durable au sens large.
- Expertise en matière de soutien à l'égalité des sexes dans les entreprises, les organisations et les programmes.
- Expérience de la gestion des risques ESG dans les investissements liés aux infrastructures.

Le CDM est composé de deux cadres supérieurs de Camco et d'un à deux experts indépendants qui sont censés apporter leur expertise et leurs connaissances en matière de développement du marché et de la région.

Équipe d'impact

L'équipe d'impact de Camco supervise et met en œuvre le CGES dans l'ensemble du portefeuille d'investissement. L'équipe est composée du responsable de l'impact et du gestionnaire de l'impact et/ou de l'associé. Le gestionnaire d'impact et/ou l'associé examinent chaque transaction et évaluent chaque proposition d'investissement. Le responsable de l'impact signe l'éligibilité de chaque investissement conformément au cadre de gestion durable des risques avant qu'il ne soit soumis au CI.

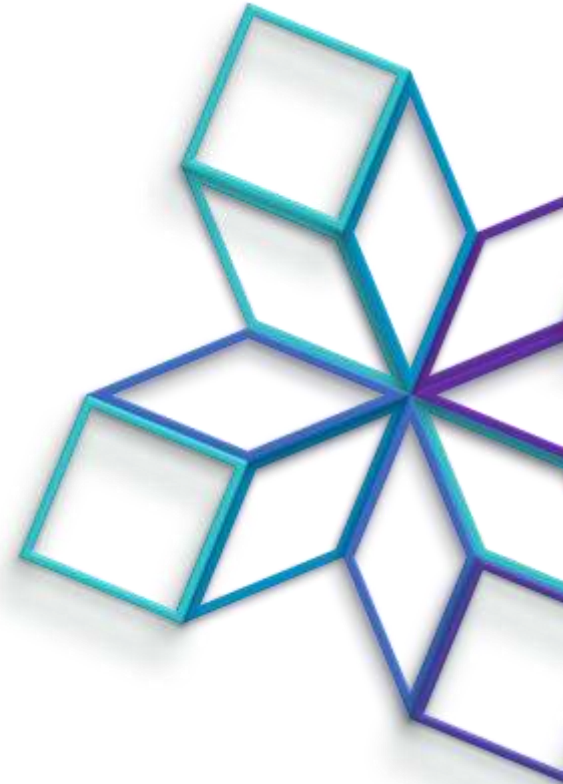
L'expérience globale pour assumer ce rôle de mise en œuvre du cadre et de respect des normes et principes ESG au niveau des fonds et des portefeuilles d'investissement est la suivante :

- Au moins 15 ans d'expérience dans l'évaluation, l'analyse et la mise en œuvre des normes et principes ESG des meilleures pratiques internationales, en particulier les normes de performance de la SFI.
- Compréhension des défis et des opportunités des marchés émergents pour la mise en œuvre des meilleures pratiques ESG.
- Compréhension des risques ESG liés au développement d'un projet typique d'énergie renouvelable/d'accès à l'énergie tout au long du cycle de vie du projet dans les marchés émergents et des mesures d'atténuation respectives pour réduire les risques de l'investissement.
- Connaissance et compréhension des performances sociales et éthiques dans les investissements liés à l'impact, du suivi, des rapports et des exigences en matière de divulgation.

- Compréhension du paysage international des rapports E&S, afin d'assurer l'adaptation des politiques, stratégies et cadres de gestion de Camco aux principes des meilleures pratiques internationales en matière d'ESG.
- Être titulaire d'au moins une maîtrise en sciences de l'environnement, en développement durable ou d'un diplôme équivalent.

L'équipe d'impact suit des formations périodiques pour s'assurer que son analyse des investissements s'aligne sur les meilleures pratiques internationales en matière de développement durable et d'ESG, ainsi que sur les principes et normes en vigueur et en cours d'évolution, en fournissant les ressources nécessaires.

La composition des comités et de l'équipe Impact peuvent varier en fonction de la valeur des actifs gérés.



 +44 20 8142 9187

 info@camco.fm

Camco Management Limited. Numéro d'entreprise 09902551
Adresse du siège social 28 St John's Square, Londres EC1M 4DN, Royaume-Uni.
Camco Management Limited est autorisé et réglementé par la Financial Conduct Authority.